



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
13 septembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
conformément à l'article 18 de la Convention**

**Cinquième rapport périodique des États parties**

**Japon\***

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Première partie .....	10
Introduction générale .....	10
1. Orientation du rapport .....	10
2. Situation actuelle des femmes au Japon .....	11
1) Population .....	11
2) Éducation .....	12
3) Emploi .....	12
4) Mise en oeuvre de politiques pour l'égalité des sexes .....	13
5) Promulgation et modifications de lois et ordonnances.....	14
Deuxième partie.....	17
Rapport par article par article .....	17
Article 2 .....	17
1. Mise en place et renforcement de l'appareil administratif, des institutions et des modes d'intervention de l'État.....	17

\* Pour le rapport initial du gouvernement japonais, voir le document paru sous la cote CEDAW/C/5/Add.48, Amend. 1 et Corr.1, que le Comité a examiné à sa septième session. Pour le deuxième rapport périodique du Japon, voir le document paru sous la cote CEDAW/C/JPN/2, que le Comité a examiné à sa treizième session. Pour le troisième rapport périodique du Japon, voir le document paru sous la cote CEDAW/C/JPN/3, que le Comité a examiné à sa treizième session. Pour le quatrième rapport périodique du Japon, voir le document paru sous la cote CEDAW/C/JPN/4.



1) Renforcement de l'appareil administratif de l'État .....	17
a) Conseil pour l'égalité des sexes .....	17
b) Bureau pour l'égalité des sexes .....	18
c) Ministre chargé des questions relatives à l'égalité des sexes .....	18
d) Centre pour la promotion de l'égalité des sexes .....	18
e) Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité entre les sexes .....	18
2) L'inauguration du Bureau du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale pour l'égalité dans l'emploi et la protection des enfants et des familles.....	19
2. Mesures prises pour vaincre ce qu'il reste d'obstacles à l'égalité de participation des femmes à l'activité politique, sociale, économique et culturelle.....	19
1) Promulgation et mise en application de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes.....	19
2) Établissement du Plan de base pour l'égalité des sexes .....	20
3) Mesures prises par les collectivités locales.....	21
3. Offre et efficacité d'une assistance juridique pour combattre la discrimination .....	22
1) Mesures prévues pour le traitement des plaintes .....	22
a) Dispositions de la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes .....	22
b) Travaux d'étude et délibérations du Conseil pour l'égalité des sexes.....	22
2) Services d'assistance aux personnes victimes d'atteinte à leurs droits fondamentaux ..	23
a) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice ....	23
b) Système de l'aide judiciaire en matière civile .....	24
3) Formation du personnel dans le domaine de la justice.....	24
4. Information sur la violence à l'égard des femmes .....	25
1) Système juridique actuel .....	25
a) Régime judiciaire mis en place pour protéger les femmes contre la violence .....	25
b) Loi portant répression d'actes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et protection des enfants (promulguée le 26 mai 1999) .....	25
c) Loi portant modification partielle de la loi relative à la réglementation et à la rationalisation du travail dans les établissements pour divertissement et autres établissements semblables (promulguée le 20 juin 2001).....	25
d) Loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes (promulguée le 23 avril 2001).....	25
e) Loi pour la prévention des violences sur enfants (promulguée le 24 mai 2000)....	26
2) Viols et attentats à la pudeur : situation actuelle .....	26
3) Services d'assistance aux victimes.....	26
a) Assistance appropriée aux victimes .....	26
b) Protection de la victime contre une récidive du même malfaiteur.....	27
c) Mesures prises pour éviter de garder le silence sur un préjudice qu'on a subi.....	27
4) Activités propres à mettre fin aux violences .....	27

a)	Intervention du mécanisme national .....	27
b)	Sensibiliser l'opinion.....	28
c)	Enquête sur la violence entre hommes et femmes.....	28
5)	Prévention des comportements de filature .....	29
a)	Loi portant interdiction des comportements de filature et protection des victimes (promulguée le 24 mai 2000) .....	29
b)	Situation actuelle.....	29
c)	Assistance aux victimes .....	29
6)	Prévention du harcèlement sexuel.....	29
a)	Régime juridique actuel .....	29
b)	Prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.....	29
c)	Prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique.....	30
d)	Prévention du harcèlement sexuel dans les universités et les établissements relevant du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (le MEXT) .....	31
5.	Protection des jeunes contre les messages à caractère sexuel ou violent.....	32
1)	Directives et ordonnances.....	32
2)	Efforts déployés dans le domaine de l'éducation .....	32
6.	La question des femmes « de réconfort » du temps de guerre .....	32
1)	Mesures prises par le Gouvernement.....	32
2)	Création du Fonds pour les femmes d'Asie (ci-après dénommé « Fonds).....	33
a)	Collecte de donations pour le Fonds .....	33
b)	Projets de réparation à l'étranger .....	33
c)	Mise en évidence des leçons du passé.....	34
d)	Actions d'éveil de la conscience sociale .....	34
3)	Action menée dans le domaine de l'éducation .....	35
7.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	35
Article 3 .....	35	
1.	Mesures prises en vue d'assurer l'épanouissement et l'avancement de la femme.....	35
1)	Mesures prises en faveur des femmes handicapées .....	35
a)	Mise en application régulière du plan gouvernemental d'action en faveur des personnes handicapées .....	35
b)	Semaine des personnes handicapées .....	36
2)	Mesures prises en faveur des femmes âgées .....	36
a)	Régime d'assurance pour soins de longue durée.....	37
Article 4 .....	37	
1.	Participation des femmes à la prise des décisions concernant la politique et l'action du Gouvernement.....	37
1)	Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ....	37

2) Nomination de femmes aux conseils et comités consultatifs nationaux .....	37
3) Engagement et avancement des femmes dans la fonction publique .....	37
2. Participation des femmes à la prise des décisions au niveau des administrations locales ....	38
1) Nomination de femmes aux Conseils et Comités consultatifs des administrations locales .....	38
2) Recrutement et promotion des employés des administrations locales .....	39
3. Soutien aux mesures prises par les entreprises privées, les établissements d'enseignement et de recherche et d'autres organismes et groupes .....	39
1) Aide aux femmes qui travaillent .....	39
a) Discrimination positive sur le lieu de travail.....	39
b) Nomination de professeurs d'université.....	40
2) Soutien aux femmes chefs d'entreprises .....	40
a) Régime préférentiel pour l'obtention de prêts .....	40
b) Le Centre pour l'avancement professionnel des femmes.....	41
c) Mesures prises dans le domaine de l'agriculture .....	41
<b>Article 5 .....</b>	<b>41</b>
<b>Article 5. a) .....</b>	<b>41</b>
1. Organisation d'activités de promotion et d'information pour corriger les stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes .....	41
1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ....	41
2) Mesures prises par le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes .....	41
3) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice.....	42
4) Mesures prises par les administrations locales .....	42
5) Campagne d'un mois sur l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi.....	43
2. Travaux de recherche et d'étude.....	43
1) Comité d'experts pour l'observation des résultats.....	43
<b>Article 5. b) .....</b>	<b>43</b>
1. Mesures pour promouvoir l'égalité des sexes dans la famille.....	43
1) L'éducation familiale .....	43
2) Soutien à la gestion équilibrée des obligations professionnelles et des obligations familiales.....	44
2. Travaux de recherche et d'étude.....	44
1) Comité d'étude sur la famille et le mode de vie .....	44
<b>Article 6 .....</b>	<b>45</b>
1. État actuel de la prostitution .....	45
1) Délits relatifs à la prostitution .....	45
a) Cas identifiés .....	45
b) Suite donnée aux affaires relatives à des plaintes portées par des particuliers ou dont le Parquet a été saisi par la police .....	45

2) Prostitution et délits relatif à la prostitution de femmes qui ne sont pas Japonaises .....	45
a) Situation of Illegal Entry?.....	45
b) Non-Japonaises travaillant illégalement dont l'affaire a été traitée par le Bureau de l'immigration.....	46
3) Diversification des formes de prostitution .....	46
2. Ampleur de la prostitution et de l'exploitation sexuelle et protection des femmes qui faisaient de la prostitution et de celles qui étaient contraintes de se prostituer et exploitation sexuelle assimilée (y compris dispositions pénales, prévention et mesures de réinsertion sociale) et effets de ces mesures.....	47
1) Prévention de la prostitution des enfants .....	47
a) Loi pour la répression de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et pour la protection des enfants.....	47
b) Accueil du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales .....	48
2) Prévenir la prostitution des non-Japonaises .....	49
a) Système juridique en vigueur .....	49
b) Mesures prises par le Bureau de l'immigration .....	49
c) Action de la communauté internationale contre la traite des êtres humains.....	50
3) Prévention de la diversification des formes de prostitution.....	51
4) Tourisme sexuel dans les pays en développement .....	51
3. Information et éducation sexuelle .....	52
4. Protection des femmes qui se prostituent .....	52
1) Protection et réinsertion sociale des femmes qui ont besoin de protection.....	52
2) Protection des fillettes .....	53
3) Protection des non-Japonaises .....	53
<b>Article 7 .....</b>	<b>53</b>
1. Participation des femmes à la vie publique .....	53
1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité entre sexes..	54
2) Les femmes membres de la Diète.....	54
3) Les femmes ministres.....	54
4) Les femmes dans la magistrature .....	54
5) Les femmes dans la fonction publique .....	55
6) Les femmes gouverneurs et maires .....	55
7) Les femmes membres d'assemblées locales.....	55
8) Les femmes fonctionnaires des administrations locales.....	55
a) Les femmes fonctionnaires des administrations locales .....	55
b) Inspections académiques.....	55
c) Les femmes dans la police .....	56
2. Mesures relatives à la diffusion du rapport périodique sur l'application de la Convention et des conclusions du Comité .....	56
<b>Article 8 .....</b>	<b>57</b>

1. État de la participation des femmes à la prise des décisions dans le domaine international .....	57
1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ....	57
2) Participation des femmes à des conférences internationales .....	57
3) Les femmes en poste à l'étranger .....	58
a) Organisations internationales .....	58
b) Ambassadrices .....	58
c) Personnel féminin du Ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger.....	59
d) Détachement de personnel féminin pour participer à des opérations de maintien de la paix .....	59
4) Les femmes et le développement .....	59
a) Mesures d'aide publique au développement (APD) .....	59
b) Échanges internationaux et coopération dans le domaine de l'éducation .....	60
c) Épargne postale pour l'aide bénévole internationale.....	61
d) Le Centre pour l'avancement des femmes qui ont un emploi .....	61
e) Assistance du Japon aux femmes d'Afghanistan .....	61
2. Participation à la Conférence sur la situation des femmes en 2000.....	61
3. Mesures prises pour assurer une large diffusion à l'information concernant les engagements internationaux des gouvernements relatifs aux femmes et aux document officiels publiés par les instances internationale.....	62
<b>Article 10 .....</b>	<b>63</b>
1. Améliorer l'enseignement et l'acquisition du savoir de façon à promouvoir l'égalité entre sexes .....	63
1) Égalité des sexes dans le domaine de l'éducation .....	63
2) Promotion des études de la condition féminine et des études pour une meilleure reconnaissance de leurs droits.....	63
3) Éducation sociale .....	64
a) Programmes proposés localement.....	64
b) Augmenter les possibilités d'étude au sein de la famille .....	64
4) Accroître les possibilités d'éducation et d'acquisition de connaissances .....	64
5) Démarginalisation des femmes .....	65
6) Formation des personnes dont la profession touche à l'éducation .....	65
2. Centre national pour l'éducation des femmes.....	65
1) Programmes de formation et d'échanges .....	66
2) Programmes de recherche.....	66
3) Collecte et diffusion d'informations.....	66
3. Programme de réforme de l'enseignement .....	67
4. Orientation professionnelle.....	67
<b>Article 11 .....</b>	<b>67</b>
<b>Article 11.1.....</b>	<b>67</b>
1. Mise en oeuvre de mesures pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi .....	67

1) Application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi .....	67
2) Sensibilisation de l'opinion à la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi.....	68
3) Définition d'une politique de base .....	69
a) Politique de base concernant les mesures de nature à donner corps au principe de l'égalité des chances dans l'emploi.....	69
b) Politique de base concernant les mesures de nature à assurer aux gens de mer l'égalité des chances dans l'emploi.....	69
4) Soutien à la réalisation du principe de l'égalité des chances dans l'emploi .....	69
a) Instructions administratives .....	69
b) Mesures de discrimination positive .....	69
c) Mesures de lutte contre le harcèlement sexuel.....	70
d) Règlement des conflits individuels .....	70
e) Analyse de la « discrimination indirecte » .....	71
2. Organisation des conditions d'emploi dans le cadre de la diversification des formes d'emploi .....	71
1) Les personnes qui travaillent à temps partiel .....	71
2) Les temporaires .....	72
<b>Article 11.1 c).....</b>	<b>73</b>
1. Actions engagées pour permettre un choix de profession diversifié .....	73
1) Développer les aptitudes professionnelles .....	73
2) Carrière et emploi .....	73
a) Conseils de carrière et d'orientation professionnelle .....	73
b) Susciter et cultiver, chez les étudiantes, une plus grande prise de conscience du type de travail auquel elles peuvent aspirer.....	73
2. Création du Centre pour l'avancement des femmes qui travaillent.....	74
<b>Article 11.1 d).....</b>	<b>74</b>
1. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale .....	74
2. Mesure et chiffrage du travail non rémunéré des femmes au foyer .....	75
1) Enquête de base sur le budget temps .....	75
2) Appréciation du travail non rémunéré .....	75
<b>Article 11.2 c).....</b>	<b>75</b>
1. Mise en place de systèmes de soins aux enfants et à la famille .....	76
1) Dispositions de loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes.....	76
2) Révision de la loi sur le congé paternel et de la loi sur le congé familial.....	76
3) Révision de la loi sur l'assurance chômage .....	78
4) Aide aux personnes qui ont des enfants à élever .....	78
a) Actions engagées pour aider à concilier obligations professionnelles et obligations parentales .....	78
b) Des garderies diverses et de grande qualité.....	78
c) Multiplication du nombre de garderies .....	79

d) Mesures prises pour occuper les loisirs des enfants après l'école .....	79
e) Soutien aux parents d'élèves de maternelle.....	79
5) Mise en place du système d'assurance longue maladie.....	79
6) Mesures visant à rendre l'exercice d'un emploi compatible avec l'obligation de soigner des membres de la famille .....	80
a) Mise en place d'un environnement grâce auquel il devient plus facile de continuer à travailler tout en soignant des membres de la famille.....	80
b) Aide au réémploi .....	81
<b>Article 12 .....</b>	<b>81</b>
1. Aider les femmes à se maintenir en bonne santé toute leur vie .....	81
1) Aperçu du « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille » .....	81
2) Service de soutien de santé.....	82
3) Éducation et information sexuelles .....	82
4) Actions à mener pour aider les femmes à se maintenir en bonne santé .....	83
a) Pendant l'adolescence.....	83
b) Pendant la période de grossesse et d'accouchement.....	83
c) Âge adulte et sénilité .....	84
2. Mesures de lutte contre les problèmes qui représentent une menace pour la santé des femmes .....	85
1) Mesures de lutte contre le VIH/sida, maladie sexuellement transmissibles.....	85
2) Connaître et comprendre le VIH/sida .....	86
<b>Article 13 .....</b>	<b>86</b>
<b>Article 13. b)</b> .....	<b>86</b>
1. Mesures prises en faveur des familles sans père et des veuves.....	86
<b>Article 14 .....</b>	<b>87</b>
1. Mesures spéciales prises en faveur des femmes qui vivent en milieu rural .....	87
1) Situation des femmes dans l'agriculture, la foresterie et la pêche .....	87
2) Promulgation de nouvelles lois et ordonnances pour la création d'une société fondée sur l'application du principe de l'égalité des sexes en milieu rural .....	87
3) Changer les mentalités et les comportements.....	88
4) Créer un environnement assorti à la vie et aux activités des femmes.....	88
5) Rémunération du travail dans les exploitations familiales .....	88
6) Rémunération du travail dans les exploitations constituées en sociétés .....	89
2. Assurer la participation et l'intéressement des femmes au développement des zones rurales .....	89
1) Caisse de retraite des agriculteurs .....	89
2) Les femmes qui sont chefs d'entreprise.....	89
3) Fourniture de conseils techniques et pratiques en agriculture, foresterie et pêche.....	90
4) Les femmes et le crédit .....	90
5) Service de vulgarisation de l'économie domestique .....	90

<b>Article 16 .....</b>	<b>90</b>
1. Proposition d'amendement du code civil .....	90
2. Violence familiale .....	91
1) Système juridique actuel .....	91
2) Violences entre époux .....	92
a) Situation actuelle.....	92
b) Loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes ....	92
c) Action engagée pour l'élimination de la violence.....	92
d) Centres de soutien et de conseils aux victimes de violence entre époux.....	93
e) Aperçu des mesures prises pour protéger les femmes et les enfants.....	93
f) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice ....	94
g) Aide judiciaire en matière civile.....	94
3) Prévention de la violence sur la personne d'un enfant.....	94
a) Loi relative à la prévention de la violence sur la personne d'un enfant.....	94
b) Protection des enfants victimes de violence .....	95
c) Publication de l'obligation de notifier faite aux personnes qui interviennent dans l'éducation des enfants .....	95
d) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice ....	95
4) Discrimination à l'égard des droits des filles et atteinte à leurs droits d'êtres humains	96
<b>Annexe .....</b>	<b>98</b>

## Première partie

### Introduction générale

#### 1. Orientation du rapport

Ce rapport périodique du Japon est le cinquième à être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après désignée sous l'appellation de « Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ou « la Convention ») que le Gouvernement japonais a ratifiée en 1985.

Le Japon a soumis, à ce jour, quatre rapports périodiques. Le premier (CEDAW/C/5/Add.48) l'a été en mars 1987 et a été examiné à la septième session du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en février 1988. Le deuxième (CEDAW/C/JPN/2) l'a été en février 1992 et le troisième (CEDAW/C/JPN/3) en octobre 1993, et ils ont été examinés ensemble à la treizième session du Comité en janvier 1994. Le quatrième (CEDAW/C/JPN/4), qui a été soumis en juillet 1998, n'a pas encore été examiné.

Le présent rapport porte sur l'évolution de la situation concernant l'application de la Convention au Japon au cours de la période d'environ quatre ans qui va de l'achèvement du quatrième rapport, en mai 1998, jusqu'au mois d'avril de l'année 2002.

Lors de la rédaction du présent rapport, on a, compte tenu des observations finales du Comité concernant les deuxième et troisième rapports périodiques, recueilli un large éventail d'opinions publiques afin d'en faire état dans le rapport. En voici des exemples concrets : des consultations concrètes sur les questions dont il devrait être rendu compte dans le cinquième rapport périodique ainsi que sur les activités des ONG et d'autres organismes ayant trait au rapport ont été menées par écrit en août 2001 avec des organisations influentes et des personnalités éminentes représentant, par exemple, des administrations locales, des villes désignées et des villes ayant adopté une déclaration en faveur de l'égalité des sexes, des associations de femmes ainsi que divers autres groupes, avec des femmes membres de la Diète et avec des femmes membres du Conseil pour l'égalité des sexes; dans le même temps, d'autres consultations ont été ouvertes au grand public par l'utilisation du site Web du Bureau pour l'égalité des sexes du Secrétariat du Premier Ministre, chargé de l'établissement du présent rapport; en outre, le 31 août 2001, la Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité entre les sexes (Réseau égalité), organisme chargé, au sein du mécanisme national, de promouvoir la condition de la femme au Japon, a tenu des auditions sur les questions à incorporer dans le présent rapport et entendu directement les opinions d'une centaine de participantes venues, entre autres, des ONG.

C'est ainsi que 276 réponses et opinions ont été soumises par les ONG, dont 215 émanaient de groupes, 51 de particuliers et 10 d'anonymes. En mars 2002, une réunion d'information et d'échanges de vues a eu lieu à laquelle ont participé environ 60 personnes venues d'ONG, d'administrations locales et d'autres horizons pour donner suite à ces opinions et pour présenter les principales mesures prises par

le Gouvernement à cet égard. Il a été fait état, pour l'établissement du présent rapport, des opinions qui ont pu ainsi être recueillies.

État partie à la Convention, le Gouvernement japonais est résolu à poursuivre ses efforts en vue d'en finir avec toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à oeuvrer à l'avènement d'une société d'égalité entre sexes.

## **2. Situation actuelle des femmes au Japon**

### **1) Population**

En 2000, le Japon comptait 126 930 000 habitants, dont 64 820 000 femmes, lesquelles représentaient donc environ 51 % de l'ensemble de la population.

L'indice synthétique de fécondité (qui rend compte du total des taux de fécondité par groupe d'âge pour une année donnée) a continué à baisser pour, après le minimum historique de 1,34 enregistré en 1999, se situer à 1,36 en 2000, poursuivant ainsi la série des niveaux les plus bas enregistrés dans la période de l'après-guerre. L'une des principales raisons de cette baisse pourrait être le fait que de moins en moins de gens se marient et que les mariages ont lieu à un âge plus avancé. L'âge moyen au premier mariage ne cesse de reculer : il est actuellement de 27 ans pour les femmes et de 28,8 ans pour les hommes. De plus, parmi les femmes proches de la trentaine, groupe d'âge où l'on comptait le taux de fécondité le plus élevé, on trouve à peu près autant de célibataires que de femmes mariées. Le pourcentage des femmes de 30 à 40 ans qui sont encore célibataires est, lui aussi, en augmentation. Il y a en outre davantage de couples qui n'ont pas d'enfants et on prévoit que le nombre moyen d'enfants par femme mariée, pour stable que les derniers chiffres le disent demeurer à 2,2, va diminuer dans l'avenir.

Dans le même temps, l'espérance de vie, qui est la plus élevée du monde, ne cesse de s'allonger : elle était en 2000 de 84,60 ans pour les femmes et de 77,72 ans pour les hommes. La population âgée (les personnes de 65 ans et au-delà) était de 22,01 millions et le taux de vieillissement (la proportion de personnes âgées au sein de l'ensemble de la population) se situait à 17,3 %. Sur ce nombre, les femmes représentaient 12,78 millions, ce qui donnait 72,1 hommes pour 100 femmes.

Étant donné le recul du taux de natalité et l'allongement de l'espérance moyenne de vie, il faut s'attendre à voir la représentation graphique de la population prendre rapidement la forme, non plus d'un cylindre, mais d'une pyramide inversée, conséquence de l'accélération de la baisse de la population et de la tendance croissante à la diminution du nombre d'enfants et à l'augmentation du nombre de personnes âgées. On prévoit que la population totale atteindra son point culminant en 2006, après quoi elle commencera à diminuer. Elle devrait, selon les prévisions, avoir, d'ici 2050, baissé de plus de 20 % par rapport à son niveau actuel, la population âgée continuant à augmenter jusqu'en 2043, augmentation qui devrait être de 60 % de son niveau actuel en 2050. De ce fait, le taux de vieillissement continue à augmenter rapidement pour atteindre, selon les prévisions, 28,7 % en 2025 et 35,7 % en 2050.

## 2) Éducation

En 2001, le taux de passage en classe supérieure du secondaire (non compris les élèves des grandes classes optant pour des cours par correspondance) se situait à 96,7 % pour les filles, contre 95,0 % pour les garçons, et cette différence entre les filles et les garçons existait depuis 1969. Le pourcentage de filles à poursuivre leurs études jusqu'au niveau des universités et des établissements universitaires du premier cycle est, avec un taux de 48,5 % (contre 48,7 % pour les garçons) en 2001, lui aussi en hausse. Il existe encore, pour le taux de progression au niveau universitaire (troisième cycle), un écart entre les garçons et les filles, mais, avec un taux de 32,7 % pour les filles et de 46,9 % pour les garçons, cet écart est actuellement en voie de réduction.

En ce qui concerne la proportion de femmes par matière enseignée dans les divers départements des établissements universitaires du premier cycle et des universités en 2001, il y a majorité de femmes en économie domestique (94,5 %) ainsi que dans les arts (69,2 %), les lettres (67,2 %) et l'éducation (59,6 %). Dans le même temps, la proportion de femmes est en hausse dans des matières comme les sciences sociales (28,6 %), l'agriculture (40,4 %), les sciences (25,3 %) et l'ingénierie (10,3 %), matières où leur proportion a de tous temps été faible.

## 3) Emploi

En 2000, la population féminine active (la somme des plus de 15 ans qui ont un emploi et de celles qui cherchent du travail) s'élevait à 27,53 millions. Ceci représente une baisse consécutive sur deux ans, conséquence de la diminution de la population jeune. Les femmes entrent pour 40,7 % dans l'ensemble de la population active. La population féminine active comptait 1,23 million de femmes qui étaient sans emploi, ce qui donnait un taux de chômage de 4,5 % (contre 4,9 % pour les hommes). Ces chiffres sont à peu près les mêmes que l'année précédente, année au cours de laquelle a été enregistré, par suite du ralentissement économique, le taux de chômage le plus élevé.

Le taux d'activité des femmes (le pourcentage de population active de plus de 15 ans) se situait à 49,3 %, prolongeant ainsi la baisse par rapport à l'année précédente (le taux d'activité des hommes était de 76,4 %). Le taux d'activité des femmes par groupe d'âge dessinait une courbe en forme de M, avec, aux deux sommets, celles qui avaient de 20 à 24 ans (72,7 %) et celles qui avaient de 45 à 49 ans (71,8 %) et, dans le creux, celles qui avaient de 30 à 34 ans, l'âge d'avoir et d'élever des enfants. Par rapport à 1990, les taux d'activité des femmes ont augmenté, à l'exception du groupe d'âge des 15 à 24 ans, qui sont de plus en plus nombreuses à poursuivre leurs études, ainsi que du groupe d'âge des plus de 65 ans. Il est à noter que le nombre de femmes qui ont un emploi a tendance à monter chez les femmes d'un certain âge ainsi que dans les groupes d'âge des 50 à 54 ans et des 55 à 59 ans, à quoi vient s'ajouter une augmentation substantielle dans le groupe des 25 à 29 ans. Une comparaison des taux d'activité des femmes par situation matrimoniale montre que ce taux se situait à 62,2 % pour celles qui n'étaient pas mariées, ce qui représentait une augmentation par rapport au dernier rapport, à 49,7 % pour celles qui l'étaient et à 31,0 % pour les divorcées et les veuves. Si la moitié environ des femmes mariées font partie de la population active, le taux

d'activité des femmes qui ont des enfants de moins de trois ans n'est encore que de 28,0 %.

En ce qui concerne la rémunération du travail, les salaires types des femmes représentaient, si l'on ne tient pas compte des travailleurs à temps partiel, 65,5 % de ceux des hommes en juin 2000. Sans doute l'écart de salaire entre les hommes et les femmes est-il encore grand, mais il y a une certaine amélioration par rapport aux 62,5 % de 1995. Cet écart est dû à des facteurs tels que le nombre d'années de service, le degré d'instruction, le domaine d'activité, le rang dans la hiérarchie professionnelle, les horaires de travail, etc., parmi lesquels le nombre d'années de service et le rang dans la hiérarchie professionnelle jouent un grand rôle. En 2000, le nombre moyen d'années de travail des femmes au service du même employeur était de 8,8 années. C'était plus que les 7,9 années de 1995, mais c'était encore moins que les 13,3 années des hommes. Une comparaison entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le salaire de quelqu'un qui commence à travailler au sortir de l'école et qui reste au service du même employeur fait apparaître ce qui suit à conditions égales d'ancienneté de service, d'âge et de degré d'instruction : en 2000, parmi les diplômés d'universités ou d'établissements du troisième cycle, le salaire des femmes de 20 à 24 ans représentait 94,6 % de celui des hommes; de même, celui des femmes de 50 à 54 ans en représentait 82,2 %, ce qui était l'écart le plus important.

Le nombre de travailleurs à temps partiel (ceux qui travaillent ailleurs que dans l'agriculture et les forestiers qui font moins de 35 heures de travail par semaine) a très fortement augmenté au cours des dernières années. En 2001, les femmes employées à temps partiel représentaient 68,8 % de l'ensemble des travailleurs à temps partiel et 39,3 % du total des femmes qui avaient un emploi. Les travailleurs à temps partiel jouent un grand rôle dans l'économie du Japon, ce qui pose, par rapport aux permanents, des problèmes de stabilité d'emploi et d'avantages sociaux.

Si le taux d'activité des femmes a régulièrement augmenté avec le temps, les travaux de recherche sur la vie des couples montrent que les hommes consacrent sensiblement moins de temps aux travaux du ménage que les femmes même quand l'un et l'autre travaillent. De surcroît, quand on les interrogeait sur ce qu'elles estimaient être les fardeaux du mariage, celui des tâches ménagères et celui d'avoir à mener de front les soins du ménage et un emploi y entraient pour près de 40 %. C'est dire que les travaux domestiques représentent toujours un lourd fardeau pour les femmes mariées.

#### **4) Mise en oeuvre de politiques pour l'égalité des sexes**

La loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes a été promulguée et mise en application en juin 1999. En décembre 2000, le Gouvernement a approuvé le plan de base pour l'égalité des sexes comme premier plan issu de cette loi.

Dans le cadre de la réforme de l'Administration, qui a eu lieu en janvier 2001, le Conseil pour l'égalité des sexes et le Bureau pour l'égalité des sexes ont été créés au sein du Cabinet du Premier Ministre. Cette réforme a permis de renforcer l'appareil administratif du Japon.

Actuellement, dans le cadre de ce système renforcé, le Gouvernement s'emploie à mettre en oeuvre des mesures inspirées de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ainsi que du plan de base pour l'égalité des sexes.

## **5) Promulgation et modifications de lois et ordonnances**

### **i) Loi pour la répression d'actes liés à la prostitution des enfants et à une pornographie mettant en scène des enfants et pour la protection des enfants (promulguée le 26 mai 1999)**

Cette loi, qui est entrée en vigueur en novembre 1999, porte répression d'actes liés à la prostitution des enfants, au proxénétisme et au racolage d'enfants pour les livrer à la prostitution, de la vente, de la distribution et de l'étalage public de documents pornographiques mettant en scène des enfants ainsi que de l'achat ou de la vente d'enfants dans le but de les prostituer. Cette loi institue aussi des mesures destinées à assurer une protection appropriée aux enfants qui ont souffert physiquement et/ou mentalement de tels actes. Elle est entrée en vigueur en janvier 1999.

### **ii) La loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes (promulguée le 23 juin 1999)**

Cette loi a pour but de promouvoir l'avènement d'une société fondée sur l'égalité des sexes par l'établissement des principes de base, la précision des responsabilités et la stipulation des dispositions destinées à former la base de l'action des pouvoirs publics. Cette loi est entrée en vigueur en juin 1999.

### **iii) Loi portant modification partielle des lois, etc., tendant à assurer une gestion appropriée des sociétés de travail temporaire ainsi que des conditions de travail de leur personnel (promulguée le 7 juillet 1999)**

Cette loi libéralise les types de travail autorisés en principe pour autant que soient renforcées les mesures prises pour protéger le travailleur temporaire, notamment l'établissement de règles relatives à la protection des renseignements de type confidentiel et les mesures à prendre par la société de travail temporaire. Cette loi est entrée en vigueur le premier décembre 1999.

### **iv) La loi fondamentale relative à l'alimentation, à l'agriculture et aux zones rurales (promulguée le 16 juillet 1999)**

Cette loi contient une disposition concernant la présence des femmes dans l'agriculture. Elle dispose aussi que l'État favorisera la création d'un environnement qui permette aux femmes d'accéder dans des conditions d'égalité à la gestion des exploitations et qui leur donne la possibilité d'intervenir de leur plein gré dans la direction des exploitations. Cette loi est entrée en vigueur le 16 juillet 1999.

### **v) Loi portant modification partielle de la loi sur l'assurance-chômage, etc. (promulguée le 12 mai 2000)**

À la suite d'une révision considérable des droits et devoirs des employés, les indemnités de congé parental et de congé familial ont été relevées, passant de 25 %

à 40 % du salaire d'avant congé. Cette loi est entrée en vigueur le premier janvier 2001.

**vi) La loi portant interdiction des comportements de filature et obligation de venir en aide à une personne qui en est victime (promulguée le 24 mai 2000)**

Cette loi prévoit des mesures administratives à cet effet, telles qu'avertissemens, restriction de la liberté d'aller et venir et détention. Elle stipule aussi que la police doit porter assistance aux personnes qui sont victimes de comportements de ce genre et que celles-ci doivent pouvoir compter sur le soutien des pouvoirs publics, des administrations locales, des instances compétentes et de la population locale.

**vii) Loi relative à la prévention des violences sur enfants (promulguée le 24 mai 2000)**

Cette loi a pour but de promouvoir l'application de mesures pour empêcher les violences sur enfants (violences d'ordre physique, psychologique, sexuel et abandon). Cette loi est entrée en vigueur le 20 novembre 2000.

**viii) Loi portant modification partielle de la loi sur les allocations familiales (promulguée le 26 mai 2000)**

La limite d'âge des enfants pour lesquels une allocation est prévue a été portée de trois ans à la fin de la première année fiscale qui fait suite au sixième anniversaire de l'enfant (avant le commencement de l'éducation obligatoire). Cette loi est entrée en vigueur le premier juin 2000.

**ix) Décret relatif au Conseil pour l'égalité des sexes (promulgué le 7 juin 2000)**

Le décret fixe les dispositions concernant l'organisation, les membres et autres personnels du Conseil pour l'égalité des sexes qui a été créé au sein du Cabinet du Premier Ministre ainsi que d'autres points qui ont trait à l'organisation du Conseil.

**x) Loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes (promulguée le 13 avril 2001)**

Cette loi prévoit la transformation des fonctions du Bureau consultatif pour la femme en un centre de conseil et d'aide en matière de violence entre époux et introduit le système des ordonnances de protection. La loi est entrée pleinement en vigueur le premier avril 2002.

**xi) Loi portant modification partielle de la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de divertissement et de spectacles (promulguée le 20 juin 2001)**

Cette loi énonce les dispositions envisagées pour renforcer la réglementation des soi-disant clubs de rencontre par téléphone et des établissements spécialisés en spectacles de type sexuel par l'image.

xii) **Loi tendant à faciliter le règlement des conflits individuels du travail  
(promulguée le 11 juillet 2001)**

Cette loi a pour but de faciliter le règlement rapide et approprié des conflits entre un travailleur et son employeur à propos de conditions de travail. Elle est entrée en vigueur le premier octobre 2001.

xiii) **La loi portant modification partielle de la loi concernant l'aide aux travailleurs qui doivent prendre soin d'enfants ou d'autres membres de leur famille, y compris concernant le congé parental et le congé familial  
(promulguée le 16 novembre 2001)**

Cette loi interdit de traiter injustement une personne pour la raison qu'elle prend un congé parental, etc. et elle porte aussi établissement du droit d'être exempté de travail supplémentaire. Elle est entrée pleinement en vigueur le premier avril 2001.

xiv) **Loi portant modification partielle de la loi sur la protection de l'enfance  
(promulguée le 30 novembre 2001)**

Cette loi vise à renforcer le système de contrôle des établissements de garde d'enfants qui ne sont pas enregistrés, à clarifier les attributions des membres des comités de défense de l'enfant et à en améliorer la qualité. Le système de contrôle renforcé et autres mesures apparentées entreront en vigueur le jour qui sera désigné par ordonnance ministérielle séparée, mais la revitalisation des activités des membres des comités de défense de l'enfant a commencé dès le premier décembre 2001.

xv) **Loi portant modification partielle de la loi relative au personnel infirmier de la santé publique, aux sages-femmes et au personnel infirmier des hôpitaux  
(promulguée le 12 décembre 2001)**

Cette loi vise à unifier les titres du personnel infirmier de la santé publique, de celui des hôpitaux et de celui des aides-infirmiers, dont l'appellation variait selon le sexe. Afin d'exprimer leur profession de manière appropriée, on leur a donné des titres qui sont identiques pour les deux sexes et en rapport avec leur profession. La loi est entrée en vigueur le premier mars 2002.

## Deuxième partie

### Rapport article par article

#### Article 2

1. **Mise en place et renforcement de l'appareil administratif, des institutions et des modes d'intervention de l'État**
- 1) **Renforcement de l'appareil administratif de l'État**

Dans le cadre des mesures destinées à renforcer les fonctions du Cabinet à l'occasion de la réforme de l'Administration de l'État en janvier 2001, le bureau du Cabinet a été établi pour être l'instance administrative chargée de la planification et de la coordination générale des politiques entre ministères haut placés dans la hiérarchie de l'appareil d'État. Ce bureau du Cabinet a pour tâche de promouvoir l'avènement d'une société d'égalité entre sexes comme étant l'une des plus hautes missions du Gouvernement. Dans le cadre de la réforme de l'Administration de l'État, qui visait principalement à réduire la taille de l'ensemble de l'appareil gouvernemental, ont été créés, au sein du bureau du Cabinet, le Conseil pour l'égalité des sexes et le Bureau pour l'égalité des sexes, et les structures renforcées ont été mises en place en vue de promouvoir l'application de mesures destinées à favoriser la réalisation d'une société fondée sur l'égalité entre sexes.

- a) *Conseil pour l'égalité des sexes*

La réforme de l'appareil d'État s'est traduite, en janvier 2001, par la création du Conseil pour l'égalité des sexes, qui a repris et élargi les fonctions de son prédécesseur du même nom, l'ancien Conseil pour l'égalité des sexes. Le Premier Secrétaire du conseil des ministres en assure la présidence et les membres en sont 12 ministres désignés par le Premier Ministre ainsi que 12 personnalités connues pour leur savoir et leur expérience, désignées elles aussi par le Premier Ministre. Les fonctions du Conseil sont les suivantes : outre soumettre à un examen d'ensemble et à des délibérations les politiques et les mesures de base ainsi que les importantes questions relatives à la formation d'une société pratiquant l'égalité des sexes, le Conseil suit de près la mise en œuvre des mesures prises par le Gouvernement en vue de promouvoir l'avènement de cette société et il en apprécie les effets à cet égard.

Il existe, depuis avril 2002, quatre comités de spécialistes qui ont été créés, sous l'égide du Conseil, pour délibérer sur diverses questions relatives à la formation d'une société d'égalité entre sexes :

- Le Comité de spécialistes pour les questions de base;
- Le Comité de spécialistes pour la violence à l'égard des femmes;
- Le Comité de spécialistes pour le contrôle et le traitement des plaintes;
- Le Comité de spécialistes pour l'appréciation des résultats.

Jusqu'ici, le Conseil pour l'égalité des sexes a approuvé les observations suivantes :

- Observations sur l'application de mesures de soutien à la conciliation des obligations professionnelles et des obligations parentales;
- Observations touchant l'application raisonnée de la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes.

*b) Bureau pour l'égalité des sexes*

Le Bureau pour l'égalité des sexes, qui relève du Bureau du Cabinet, est chargé de ce qui suit :

- Servir de secrétariat au Centre pour la promotion de l'égalité des sexes et au Conseil pour l'égalité des sexes;
- Formuler des plans et assurer la coordination de l'ensemble de l'appareil gouvernemental concernant la promotion de la formation d'une société qui pratique l'égalité des sexes en s'inspirant de la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ainsi que du Plan de base pour l'égalité des sexes;
- Promouvoir l'adoption de mesures fondées sur le Plan de base pour l'égalité des sexes;
- Sensibiliser le public à l'égalité des sexes dans l'ensemble de la société, et coopérer à cette fin avec les administrations locales et le secteur privé.

*c) Ministre chargé des questions relatives à l'égalité des sexes*

Le Ministre chargé des questions relatives à l'égalité des sexes a été nommé récemment au nombre des Ministres d'État chargés de missions spéciales au sein du Bureau du Cabinet, ministères qui ont été créés dans le cadre des mesures qui ont été prises en vue de renforcer la réforme de l'appareil d'État. Afin d'assurer une coordination plus efficace et plus rapide des mesures relatives à l'égalité des sexes, le Premier Secrétaire du conseil des ministres est également nommé Ministre chargé des questions qui touchent à l'égalité des sexes.

*d) Centre pour la promotion de l'égalité des sexes*

Afin d'assurer la promotion ordonnée et efficace de l'application de mesures qui ont trait à la formation d'une société pratiquant l'égalité des sexes, le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes (Président : Premier Ministre, Vice-Président : Premier Secrétaire du conseil des ministres, membres : tous les ministres) a été établi au sein du Cabinet en 1994. À ce jour, le Centre a pris, entre autres, les décisions suivantes :

- Promotion de la nomination de femmes aux conseils et comités consultatifs nationaux;
- Élargissement du recrutement et promotion de l'avancement des femmes dans la fonction publique.

*e) Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité entre sexes*

En septembre 1996, la Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des sexes (réseau Égalité) a été inaugurée avec pour but de promouvoir l'échange d'informations et d'idées avec des personnes appartenant à divers segments de la

société et pour faciliter la communication entre ONG. Elle se compose de 16 intellectuels et d'un certain nombre de particuliers représentant divers segments de la société qui ont accepté l'offre que leur a adressée le Premier Secrétaire du conseil des ministres d'en faire partie. Cette Conférence s'occupe notamment d'échanges d'avis et d'informations à propos d'importantes interventions des pouvoirs publics et de conférences internationales ainsi que de création et de distribution de brochures à but publicitaire.

**2) L'inauguration du Bureau du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale pour l'égalité dans l'emploi et la protection des enfants et des familles**

Le 1er avril 2000, les Bureaux préfectoraux pour les conditions d'emploi, les Bureaux préfectoraux pour les femmes et les jeunes travailleurs, les Divisions préfectorales pour la sécurité de l'emploi et les Divisions préfectorales pour l'assurance chômage, autrefois bureaux subsidiaires du Ministère du travail, ont fusionné pour devenir Bureaux préfectoraux du travail. Dans le même temps, les Bureaux préfectoraux pour les femmes et les jeunes travailleurs sont devenus les Services des Bureaux préfectoraux du travail pour l'égalité dans l'emploi, qui ont pris les mêmes attributions. Cette intégration a permis aux Bureaux préfectoraux du travail d'appliquer efficacement des mesures diversifiées, comme l'administration des conditions d'emploi et celle de la sécurité de l'emploi, ainsi que d'assurer l'administration du travail avec méthode et efficacité.

Le 6 janvier 2001, dans le cadre de la réforme de l'appareil d'État, le Bureau de la femme de l'ancien Ministère du travail et le Bureau de l'enfance et de la famille de l'ancien Ministère de la santé et de la protection sociale ont fusionné pour devenir le Bureau pour l'égalité dans l'emploi et la protection de l'enfant et de la famille du Ministère récemment intégré de la santé, du travail et de la protection sociale. Le Bureau pour l'égalité dans l'emploi et la protection de l'enfant et de la famille, avec sa double orientation (vers le parent qui travaille et vers l'enfant dont il faut s'occuper), met en œuvre, maintenant, des mesures globales et unifiées, dont on retiendra le renforcement de l'aide à la réussite sur le plan de la profession et celui de la famille, ainsi que des services de soins aux enfants.

**2. Mesures prises pour vaincre ce qu'il reste d'obstacles à l'égalité de participation des femmes à l'activité politique, sociale, économique et culturelle**

**1) Promulgation et mise en application de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes**

La Constitution du Japon proclame le respect de l'individu et l'égalité des sexes, et des progrès ont régulièrement été faits par voie législative vers la réalisation de l'égalité des sexes, suivant en cela l'évolution de la question sur la scène internationale. On n'en a pas moins fait valoir qu'il fallait disposer d'un cadre au moyen duquel faire progresser l'application du principe de l'égalité des sexes. C'est ainsi qu'une décision tendant à promouvoir l'idée d'une loi générale visant à donner rapidement réalité à la formation d'une société d'égalité entre sexes a été incorporée dans le plan national d'action, le « Plan pour l'égalité des sexes 2000 », formulé en décembre 1996. De ce fait, l'ancien Conseil pour l'égalité des sexes a

soumis, en novembre 1998, le rapport intitulé « Proposition pour une loi générale de nature à promouvoir l'avènement d'une société pratiquant l'égalité des sexes », dans lequel l'adoption d'une telle loi était proposée en faisant valoir la nécessité, les principes de base et la teneur. Le Gouvernement a, compte tenu de ce rapport, rédigé le projet de loi pour la « Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes », ce qui a conduit à la promulgation et à la mise en application de la loi en juin 1999.

La « Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes » énumère comme suit les principes de base relatifs à la formation d'une telle société :

- i) Respect des droits humains des femmes et des hommes;
- ii) Examen des structures ou pratiques sociales;
- iii) Participation commune à la planification et aux décisions concernant les mesures à prendre;
- iv) Gestion des activités de vie de famille et autres;
- v) Coopération internationale.

Prenant appui sur ces principes de base, la loi précise les rôles respectifs que doivent jouer l'État, les administrations locales et les particuliers dans la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes. Dans le même temps, comme mesures de base pour promouvoir la formation d'une telle société, la loi dispose que les pouvoirs publics sont chargés de formuler le « Plan de base pour l'égalité des sexes », structure centrale pour la promotion globale et systématique de la formation d'une société où les deux sexes soient égaux, et que, d'autre part, les préfectures sont tenues de créer leur propre plan en s'inspirant du Plan de base de l'État. Elle précise par ailleurs l'attention qui devra être portée à la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes dans la formulation des politiques et le traitement des plaintes concernant les mesures prises par le Gouvernement et le soutien aux administrations locales et à des organismes privés.

En outre, dans le cadre de la réforme de l'appareil d'État engagée en janvier 2001, les dispositions du chapitre 3 de la loi générale qui étaient applicables à l'ancien Conseil pour l'égalité des sexes ont été révisées et s'appliquent à l'actuel Conseil pour l'égalité des sexes, avatar de l'ancien.

Comme on l'a montré plus haut, l'adoption de la « Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes » a marqué un tournant dans l'histoire de la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes au Japon.

## **2) Établissement du Plan de base pour l'égalité des sexes**

En décembre 2000, le Cabinet a pris la décision d'adopter le « Plan de base pour l'égalité des sexes » comme premier plan issu de la « Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ».

Ce plan s'inspirait du « Plan pour l'égalité des sexes 2000 » dressé par le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes en décembre 1996 en tenant compte aussi des rapports de l'ancien Conseil pour l'égalité des sexes intitulés « Principes de base pour servir à l'établissement d'un plan de base pour l'égalité des sexes » (septembre 2000) et « Mesures de base pour combattre les comportements de violence à l'égard des femmes » (juillet 2000). Les résultats de la session

extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la situation des femmes en 2000 ont, eux aussi, été pris en considération. Dans le même temps, durant ce processus de formulation, un large faisceau d'opinions et de souhaits a été recueilli auprès de personnes appartenant à divers segments de la société et on s'est efforcé, dans toute la mesure du possible, d'en tenir compte dans l'élaboration du plan.

Dans ce plan de base, 11 objectifs importants ont été définis, accompagnés, pour chacun d'entre eux, des orientations à long terme à donner à la politique à suivre ainsi que des mesures concrètes à mettre en oeuvre d'ici la fin de l'exercice 2005.

Par une coopération renforcée avec les administrations locales et des personnes venues de divers secteurs de la société, le Gouvernement assurera la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes en s'employant à appliquer les mesures énumérées dans ce plan.

#### \*11 objectifs importants

- i) Accroître la participation des femmes à l'élaboration des politiques;
- ii) Étudier les structures et les pratiques sociales et appeler davantage l'attention sur la question de l'égalité des sexes;
- iii) Assurer l'égalité de chances et de traitement dans le domaine de l'emploi;
- iv) Créer des partenariats dans les villages d'agriculteurs, de forestiers et de pêcheurs;
- v) Aider les femmes et les hommes à concilier travail, vie de famille et vie en société;
- vi) Créer les conditions propres à permettre aux personnes âgées de vivre l'esprit tranquille;
- vii) En finir avec tous les types de violence à l'égard des femmes;
- viii) Aider les femmes à prendre soin de leur santé toute leur vie;
- ix) Respecter les droits humains des femmes dans les médias;
- x) Promouvoir l'égalité des sexes en vue de favoriser la diversité des choix par l'instruction;
- xi) Contribuer à l'égalité, au développement et à la paix de l'ensemble de la communauté.

#### 3) Mesures prises par les collectivités locales

Il est dit dans la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes que chaque préfecture devra se doter d'un plan préfectoral pour l'égalité des sexes inspiré du Plan de base pour l'égalité des sexes. En même temps, on encourage les municipalités à établir, de leur côté, des plans municipaux pour l'égalité des sexes en s'inspirant à la fois du Plan de base et des plans préfectoraux. Au 30 avril 2001, chaque préfecture avait déjà son plan. Quant aux municipalités, le pourcentage de celles qui en avaient établi un était toujours de 19,4 %.

L'établissement de plans détaillés est l'une des mesures les plus efficaces pour promouvoir avec méthode et systématiquement, dans les communautés locales, l'avènement d'une société fondée sur l'égalité des sexes. C'est pourquoi le Bureau du Cabinet apporte aux collectivités locales toute l'information dont elles peuvent avoir besoin. Il leur vient en particulier en aide en mettant à leur disposition des manuels pour les guider dans l'établissement de ce type de plans.

De plus, la pratique des ordonnances précisant les mesures de base à prendre en vue de promouvoir la création d'une société fondée sur l'égalité des sexes a progressé dans les préfectures et les municipalités : il y avait, en avril 2002, 35 préfectures et 55 municipalités dans lesquelles ces ordonnances avaient été prises. Leur formulation s'est faite avec la coopération des ONG.

Il y avait, en avril 2001, 35 préfectures et 190 municipalités dans lesquelles on avait aménagé à l'intention des femmes et pour promouvoir l'égalité des sexes toute une installation pour servir de centre d'information et d'activités de groupe. De plus, afin de coopérer avec le secteur privé, les administrations locales entreprennent des activités de soutien, mettant sur pied, par exemple, des associations privées, fournissant des informations, dirigeant des activités d'échange par l'intermédiaire de réseaux d'organismes privés, organisant régulièrement des réunions et des activités d'échange, publiant des revues et des brochures, et ainsi de suite.

### **3. Offre et efficacité d'une assistance juridique pour combattre la discrimination**

#### **1) Mesures prévues pour le traitement des plaintes**

##### *a) Dispositions de la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes*

L'article 3 de la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes dit, à propos du respect des droits fondamentaux de la femme, que la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes se fera par le respect des droits fondamentaux des femmes et des hommes, c'est-à-dire que la dignité individuelle des hommes et des femmes devra être respectée, que tout traitement discriminatoire entre hommes et femmes en fonction du sexe sera interdite et que l'on aura, homme ou femme, la possibilité de faire en tant qu'individu ce dont on est capable. Il est dit aussi à l'article 17 que l'État prendra les mesures nécessaires pour traiter les plaintes se rapportant à des mesures prises par les pouvoirs publics relativement à la promotion de la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes ou dont il est reconnu qu'elles influent sur la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes, ainsi que celles qui seraient nécessaires pour soulager les victimes aux droits fondamentaux desquelles il a été porté atteinte par des facteurs qui font obstacle à la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes, comme un traitement discriminatoire pour cause de différence de sexe.

##### *b) Travaux d'étude et délibérations du Conseil pour l'égalité des sexes*

Dans le cadre de ses attributions, le Comité d'experts pour le contrôle et le traitement des plaintes mis sur pied sous l'égide du Conseil pour l'égalité des sexes a réalisé des études et délibéré sur le traitement des plaintes ayant trait à la politique gouvernementale et à l'assistance aux personnes qui ont été victimes d'atteinte à

leurs droits fondamentaux au regard de la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes.

Le Comité a tenu des audiences sur le système de traitement des plaintes, sur la manière dont fonctionnent les activités de conseil aux femmes au niveau des administrations locales ainsi que sur un système administratif de conseil et le système mis en place pour la protection des droits de la personne. De plus, afin d'évaluer la situation actuelle des systèmes de traitement des plaintes au niveau des administrations locales, des audiences ont été tenues en trois endroits du pays au cours desquelles des questions ont été posées à des experts.

Pour l'avenir, en prenant également en considérations les résultats des délibérations, on prévoit de faire abondamment appel à l'actuel système administratif de conseil ainsi qu'au système de protection des droits de la personne. Au besoin, les modalités de mise en place éventuelle d'un nouveau système de traitement des plaintes adapté à la situation actuelle du Japon seront envisagées.

## **2) Services d'assistance aux personnes victimes d'atteinte à leurs droits fondamentaux**

### *a) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice*

Les organismes chargés de la défense des droits de la personne au Ministère de la justice ont eu à s'occuper de nombreux problèmes de violation de ces droits sur la personne de femmes – violences d'époux ou de partenaires, harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou comportements de filature. En juillet 2000, dans le but d'améliorer le système de conseil aux victimes, une permanence téléphonique a été créée spécialement pour elles dans 50 bureaux des affaires juridiques et des affaires juridiques de district. Pour faciliter l'accès des femmes à ce service, des dispositions ont été prises pour qu'elles y trouvent en principe à les conseiller des femmes qui proposent bénévolement leurs services en matière de droits humains ou des membres du personnel de ces bureaux ainsi que des experts en droits des femmes.

À la réception des demandes, les organismes de défense des droits de la personne font leur possible pour faciliter la solution du problème dont ils sont saisis. Selon le cas, ils en notifient une autorité ou organisation compétente, renvoient l'affaire devant l'Association de l'assistance juridique ou donnent leur avis aux plaignantes. Mis en présence de cas de violation présumée de droits humains à l'égard de femmes, comme quand il s'agit de violences de la part de l'époux ou du partenaire, de harcèlement sexuel au travail ou de comportements de filature, ces organismes enquêtent promptement sur l'affaire pour en établir les faits et prennent des mesures en rapport avec l'affaire dont il s'agit tout en instruisant la personne en cause sur la question du respect des droits humains. Ils s'efforcent ainsi de donner réparation aux victimes et préviennent des atteintes aux droits de la personne.

Le Gouvernement a soumis à la Diète, en mars 2002, un projet de loi sur la protection des droits de la personne visant à réformer de fond en comble l'actuel système de protection. Le projet de loi porte interdiction de toute atteinte aux droits humains que sont, notamment, la discrimination ou les mauvais traitements, et en particulier la discrimination en fonction du sexe ou le harcèlement sexuel, et prévoit la création de la Commission des droits de la personne, commission administrative indépendante, ainsi que d'un nouveau système de réparation aux victimes de violations de droits humains, système administré principalement par la Commission.

Ce nouveau mécanisme est conçu pour apporter promptement une réparation appropriée aux personnes qui ont été victimes d'atteinte à leurs droits humains et pour en prévenir la répétition.

*b) Système de l'aide judiciaire en matière civile*

Le système de l'aide judiciaire en matière civile, qui est conçu pour aider les personnes qui n'en ont pas les moyens à engager une action en justice, est administré par l'Association de l'aide judiciaire, organisme à but non lucratif commis à cet effet, avec l'aide de subventions de l'État. Une victime qui répond aux conditions ci-après a droit à une aide, par exemple au paiement temporaire des frais d'avocat si elle intente un procès en dommages-intérêts :

- i) Elle répond au critère de ressources;
- ii) Elle a toutes chances de gagner son procès;
- iii) L'intérêt de la justice commande de lui accorder cette aide.

**3) Formation du personnel dans le domaine de la justice**

Les procureurs font, en fonction de leurs années d'expérience, de la formation en matière de violence à l'égard des femmes, de protection des victimes et autres questions de cette nature. Quand il exerce son pouvoir de répression dans les cas de violences domestiques, le Parquet tient compte de la gravité de l'affaire et de l'effet que la peine qu'il peut prononcer aura sur la famille tout en s'efforçant de traiter chaque affaire quant au fond. En temps normal, ce sont les plus anciens qui conseillent et supervisent en ces matières lorsqu'il y a lieu.

En ce qui concerne les juges, l'État agit comme suit. Dans le cadre de diverses activités de formation et de séminaires, des cours sont organisés dans lesquels l'accent est mis principalement sur les accords internationaux relatifs aux droits humains, sur les problèmes de discrimination que connaît le pays et sur les activités du Conseil pour la promotion des droits humains. Il y a aussi des cours sur la prévention du harcèlement sexuel et, de même que sont organisés des travaux sur les problèmes de délinquance des mineurs et de violences familiales, il en est organisé également sur la protection physique et sociale à assurer aux femmes. Il y a eu aussi des cours sur la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes ainsi que d'autres sur l'avènement d'une société fondée sur l'égalité des sexes de laquelle serait extirpée la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne le personnel chargé de l'application des peines, des cours sur les droits constitutionnels et humains, y compris sur des questions relatives à l'égalité des sexes, sont donnés dans le cadre de diverses activités de formation à l'institut de formation du personnel de l'application des peines et dans ses annexes. Une formation liée à la protection des femmes en ce qui concerne, entre autres, le harcèlement sexuel, est également assurée.

#### **4. Information sur la violence à l'égard des femmes**

##### **1) Système juridique actuel**

###### **a) Régime judiciaire mis en place pour protéger les femmes contre la violence**

Les pouvoirs publics assurent la pleine application des lois sur la répression de la violence à l'égard des femmes, comme le meurtre (article 199 du Code pénal : condamnation à mort ou prison à perpétuité ou peine de prison assortie de travaux d'au moins trois ans), les agressions mortelles (article 205 du Code pénal : travaux forcés d'au moins deux ans), les voies de fait (article 204 du Code pénal : peine de prison de moins de dix ans ou amende de 300 000 yens au maximum ou légère amende), les coups et blessures (article 208 du code pénal : peine de prison assortie de travaux d'un maximum de deux ans ou amende pouvant atteindre 300 000 yens, ou détention, ou légère amende), les menaces (article 222 du Code pénal : peine de prison assortie de travaux pouvant aller jusqu'à deux ans ou amende pouvant aller jusqu'à 300 000 yens), l'arrestation suivie de réclusion (article 220 du Code pénal : peine de prison de plus de trois mois et de moins de cinq ans), l'attentat à la pudeur (article 176 du Code pénal : peine de prison assortie de travaux d'au moins six mois et d'un maximum de sept ans) et le viol (article 177 du Code pénal : peine de prison assortie de travaux pouvant aller jusqu'à deux ans).

Les femmes qui ont été victimes de l'un de ces actes peuvent engager une action en justice. Dans le passé, le délai dont on disposait pour le faire était le même pour le viol, l'attentat à la pudeur et autres délits d'ordre sexuel que pour les autres: il fallait le faire dans les six mois suivant l'identification du coupable. Il est probable, toutefois, que les victimes de délits d'ordre sexuel auront du mal à se décider à porter plainte en raison du traumatisme mental qu'elles pourront avoir subi et de diverses autres circonstances. C'est pourquoi, le 12 mai 2000, la loi portant modification de la loi de procédure civile et de la loi d'enquête préalable à poursuites a supprimé le délai prescrit pour les plaintes à caractère sexuel et l'a étendu à la durée d'applicabilité de la loi de prescription pour les actions en justice.

En outre, pour que la victime puisse mieux supporter d'avoir à déposer devant l'accusé en audience publique, la loi autorise la présence d'une personne qualifiée aux côtés de la victime durant sa déposition, prévoit la séparation physique d'un témoin de l'accusé ou de certains spectateurs et permet au témoin de faire sa déposition dans une autre pièce sur moniteur par liaison vidéo.

###### **b) Loi portant répression d'actes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et protection des enfants (promulguée le 26 mai 1999)**

Comme pour l'article 6.

###### **c) Loi portant modification partielle de la loi relative à la réglementation et à la rationalisation du travail dans les établissements pour divertissement et autres établissements semblables (promulguée le 20 juin 2001)**

Comme pour l'article 6

###### **d) Loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes (promulguée le 23 avril 2001)**

Comme pour l'article 16.

*e) Loi pour la prévention des violences sur enfants (promulguée le 24 mai 2000)*

Comme pour l'article 16

**2) Viols et attentats à la pudeur : situation actuelle**

En 2001, 2 228 cas de viol ont été signalés, soit moins que la moitié des 4 862 cas qui l'avaient été en 1971. Il y avait eu une baisse continue de 1971 à 1990, suivie d'une stabilisation autour de 1 500 à partir de 1990. Depuis 1997, cependant, on note une augmentation progressive de leur nombre.

Le nombre officiel de cas d'attentat à la pudeur s'est élevé à 9 326 en 2001, ce qui représentait une augmentation de 230 % par rapport aux 3 374 cas qui avaient été signalés en 1971. À la tendance à la baisse qui avait duré jusqu'en 1986 avait succédé, à partir de 1987, une remontée progressive qui s'était traduite par une énorme augmentation en 1999. Le nombre enregistré en 2001 était en augmentation de 30 % par rapport à l'année précédente.

**3) Services d'assistance aux victimes**

*a) Assistance appropriée aux victimes*

Dans les cas où la victime nécessite une attention spéciale, le personnel de police désigné pour assister la personne chargée de l'enquête accompagne la victime jusqu'à l'hôpital et lui apporte d'autres formes d'aide pour alléger son traumatisme psychologique.

Par ailleurs, un personnel de police doté de connaissances et de compétences spéciales en conseils donne, sur demande, des consultations aux victimes qui souffrent d'un traumatisme psychologique du fait de la violence qui leur a été faite. Les services de psychiatres et de conseillers privés sont proposés à celles dont l'état nécessite des soins à long terme. Ces actions d'aide au soulagement du traumatisme psychologique subi par les victimes ont lieu en coopération avec les organisations et instances compétentes.

Les victimes peuvent recevoir aussi l'aide du Conseil de liaison pour l'aide aux victimes, formé de représentants des administrations locales et de la justice, de professionnels de la médecine et d'organismes privés. Ce Conseil est là pour répondre aux divers besoins des victimes par des échanges d'information, par la création d'un climat de confiance et par l'établissement de courants de communication avec les institutions pertinentes, avec lesquelles elles cherchent toujours plus à coopérer.

En 1996, afin d'atténuer le traumatisme psychique des victimes par des mesures adaptées à leur état et aussi afin que des enquêtes plus pertinentes et plus efficaces soient menées sur les délits sexuels, des instructeurs en formation aux méthodes d'enquête sur les délits sexuels ainsi qu'une unité d'investigation sur ce type de délit ont été mis en place dans chaque poste de police préfectorale et d'autres lieux importants. Des mesures ont été prises également dans ce but sous la forme, par exemple, d'entretiens d'enquête conduits par une femme de la police. En outre, un kit contenant les outils nécessaires pour recueillir des éléments de preuves ainsi que des vêtements de rechange pour les cas où ceux de la victime devraient

être conservés pour servir d'éléments de preuve, est remis au personnel chargé de l'enquête.

*b) Protection de la victime contre une récidive du même malfaiteur*

Afin d'éviter qu'une femme ne redevienne victime du même malfaiteur, la police prend des mesures préventives consistant, par exemple, en conférences sur la prévention des crimes et en activités de surveillance. C'est pour renforcer ce type de mesures qu'a été établi, en août 2001, un plan pour protéger les femmes contre une récidive du même malfaiteur, plan qui prévoit, notamment, la recherche des victimes pour lesquelles des mesures de protection permanente sont nécessaires pour avoir été victimes du même délinquant, ainsi que le renforcement des liaisons avec les instances juridiques compétentes.

En outre, eu égard à l'augmentation du nombre de cas de femmes ou d'enfants victimes d'actes criminels ou délictueux tels que meurtres, viols et attentats à la pudeur on a, parallèlement à des consultations concernant des cas de comportement de filature et de violences de maris à l'égard de leur femme ainsi que de tentatives d'enlèvement d'enfants et de violences sur la personne d'un enfant, établi un tableau récapitulatif des mesures de protection des femmes et des enfants. Avec la coopération, notamment, de bénévoles et d'administrations locales, des mesures de protection des femmes et des enfants sont prises. Du matériel de prévention, comme un dispositif personnel d'alarme, est remis aux femmes et aux enfants qui ont été victimes de violences.

*c) Mesures prises pour éviter de garder le silence sur un préjudice qu'on a subi*

Pour faciliter l'accès des femmes à la justice et les encourager à porter plainte ou à se faire conseiller, la police leur vient en aide en leur fournissant les informations dont elles peuvent avoir besoin, sous forme, par exemple, de brochures décrivant en termes faciles à comprendre la procédure pénale et les dispositifs d'aide ou de renseignements sur la procédure d'enquête et la situation du suspect ainsi qu'en répondant précisément aux questions de la victime tout en lui proposant les services d'un consultant en délits sexuels par l'intermédiaire, notamment, des permanences téléphoniques mises en place dans chaque poste de police préfectorale.

De plus, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de conseil, de nouvelles améliorations ont été apportées aux installations et au matériel : on a, par exemple, remis à neuf l'éclairage et l'ameublement des salles de consultation et acheté des véhicules spécialement équipés pour interroger en toute intimité les victimes dans un endroit choisi par elles.

**4) Activités propres à mettre fin aux violences**

*a) Intervention du mécanisme national*

*i) Établissement du Comité d'experts en questions de violence à l'égard des femmes*

Le Comité d'experts en questions de violence à l'égard des femmes, qui relève du Conseil pour l'égalité des sexes, a pour mandat de réaliser des études et de conduire des débats sur les mesures qui pourraient être prises à l'avenir concernant, par exemple, les violences entre époux, les délits sexuels, la prostitution, le

harcèlement sexuel et les comportements de filature, dont il est fait état dans le Plan de base pour l'égalité des sexes.

Le Comité a établi un rapport concernant l'application ordonnée de la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes » et en a fait part au Conseil pour l'égalité des sexes le 3 octobre 2001 et le 2 avril 2002.

ii) *Création du Comité spécial de directeurs des ministères et organismes compétents en matière de violence à l'égard des femmes.*

Le 8 août 2000, le Comité spécial de directeurs des ministères et organismes compétents en matière de violence à l'égard des femmes a été établi sous l'égide du Centre pour la promotion de l'égalité des sexes. Par une étroite coopération entre organismes administratifs compétents, ce comité entend œuvrer à la mise en place de mesures relatives aux violences dont sont victimes des femmes.

*b) Sensibiliser l'opinion*

i) *Mouvement pour mettre définitivement fin à la violence à l'égard des femmes*

Étant donné que la violence exercée par un mari ou un partenaire, les délits d'ordre sexuel, la prostitution, le harcèlement sexuel et les comportements de filature sont de graves violations des droits fondamentaux de la femme, il a été décidé de consacrer chaque année deux semaines, du 12 au 25 novembre, cette dernière date correspondant à la « Journée internationale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes », au Mouvement pour mettre définitivement fin à la violence à l'égard des femmes (décision du Centre pour la promotion de l'égalité des sexes en date du 5 juin 2001).

Ce Mouvement vise par ailleurs à contribuer au renforcement des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment par l'organisation d'activités de sensibilisation du public, en coopération et en collaboration avec les administrations locales, les associations de femmes et autres organisations compétentes. Il vise aussi à appeler davantage l'attention sur l'importance de l'éducation pour le respect des droits fondamentaux de la femme.

ii) *Colloque sur la violence à l'égard des femmes*

Le Bureau du Cabinet organise chaque année, depuis 1998, un colloque sur la violence à l'égard des femmes. Il invite des experts et des intellectuels à prononcer le discours liminaire et à diriger des discussions de groupes dans le but de sensibiliser davantage le public au problème de la violence à l'égard des femmes.

*c) Enquête sur la violence entre hommes et femmes*

En septembre et octobre 1999, le Gouvernement a, pour la première fois, organisé une enquête de portée nationale sur la violence entre les deux sexes. Le questionnaire comprenait des variables comme la conscience du problème au niveau national, les formes et la gravité de la violence subie et les raisons qui faisaient que beaucoup de cas n'étaient pas signalés. Il a été demandé à 4 500 hommes et femmes de plus de 20 ans de prendre part à l'enquête. Il y a eu 0,5 % des hommes (environ 1 sur 200) à dire qu'ils avaient subi, de la part de leur épouse ou partenaire, des

violences de nature à leur faire craindre pour leur vie et 4,6 % de femmes (soit environ 1 sur 20) à faire la même réponse.

## **5) Prévention des comportements de filature**

### *a) Loi portant interdiction des comportements de filature et protection des victimes (promulguée le 24 mai 2000)*

Le comportement de filature se définit comme la « poursuite » répétée et persistante d'une personne donnée, la poursuite se définissant à son tour comme le fait de poursuivre physiquement la personne, de l'importuner ou de rôder autour de son domicile, de vouloir la forcer à établir des relations avec soi, de lui adresser des coups de téléphone « muets » et autres actes ayant pour but de satisfaire un besoin d'amour ou de faire preuve de sentiments bien intentionnés à l'égard de la personne que l'on « file » ou, au contraire, de lui faire savoir qu'on lui en veut d'y être demeurée insensible. Des sanctions pénales sont prévues pour réprimer le délit de comportement de filature : la police adresse un avertissement, restreint la liberté de mouvement et prend toutes autres mesures administratives appropriées à l'encontre de personnes qui se rendent coupables d'un tel comportement. La victime peut aussi demander l'aide de la police à des fins préventives.

### *b) Situation actuelle*

Au cours des 13 mois qui ont suivi la mise en application de la loi portant répression des comportements de filature et actes de même nature, il y a eu 988 avertissements, 38 ordonnances de restriction de mouvement, 799 cas d'aide à but préventif et 164 arrestations. Il y a eu aussi 1 025 cas de comportement de filature qui ont conduit à des arrestations par suite de l'application d'autres lois, dont 190 pour coups et blessures, 163 pour menaces, 140 pour viol de domicile et 110 pour préjudice matériel.

### *c) Assistance aux victimes*

La loi concernant les prescriptions relatives aux comportements de filature et autres agissements de même nature prévoit que, lorsque la victime souhaite prendre elle-même des mesures de prévention, le chef de la police, entre autres, peut prendre des mesures dans le but de l'y aider quand certaines conditions sont réunies. Concrètement, cela peut consister à lui montrer comment se protéger, à lui prêter un dispositif personnel d'alarme et à la doter d'un mécanisme portable de notification automatique. De plus, en coopérant avec les services et organismes administratifs compétents, elle s'assure une aide efficace.

## **6) Prévention du harcèlement sexuel**

### *a) Régime juridique actuel*

Des dispositions pénales sont applicables au harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Elles concernent, par exemple, les voies de fait, les menaces, la contrainte (article 223 du Code pénal : peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans assortie de travaux), la diffamation (premier alinéa de l'article 230 du Code pénal : peine de prison, assortie ou non de travaux, pouvant aller jusqu'à trois ans ou amende pouvant atteindre 500 000 yens) et l'insulte (article 231 du Code pénal : détention

ou légère amende). Ces dispositions pénales sont dûment appliquées selon les circonstances propres à chaque cas.

*b) Prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail*

En vertu de la loi relative à l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi (loi sur l'égalité des chances dans l'emploi), les responsables de la gestion de l'emploi sont dans l'obligation de veiller à la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La directive établie en vertu de cette loi oblige l'employeur à: i) définir clairement la politique qu'il entend suivre en matière de harcèlement sexuel, en la faisant connaître à ses employés et en les instruisant sur ce que cela signifie; ii) répondre aux demandes de consultation et aux plaintes; iii) intervenir promptement et de manière appropriée lorsqu'un cas de harcèlement sexuel lui est signalé.

D'après une enquête de 1999 sur les sociétés privées, 49,0 % pratiquaient une politique de non-tolérance du harcèlement sexuel et s'étaient efforcées de la faire connaître à leurs employés, 34,3 % avaient établi des permanences pour consultations et plaintes et 36,8 % disaient savoir comment intervenir dans les cas de harcèlement sexuel.

Une comparaison entre les entreprises du point de vue de leur taille montre que, plus elles sont grandes, plus elles sont disposées à appliquer chacune de ces mesures. Le pourcentage de celles qui ont adopté chacune de ces trois mesures est également plus élevé parmi les plus grandes.

Parmi les plaintes pour atteinte à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi qui ont été portées durant l'exercice budgétaire 2000 devant les bureaux pour l'égalité des chances dans l'emploi des Bureaux préfectoraux du travail, celles qui avaient trait au harcèlement sexuel s'élevaient à 8 614, soit beaucoup plus que pour les autres.

Pour veiller à ce que les entreprises appliquent effectivement les mesures de prévention du harcèlement sexuel, les pouvoirs publics s'efforcent de mieux faire connaître la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et les directives qui en émanent. Les entreprises reçoivent régulièrement la visite de représentants de l'État et les employeurs qui n'appliquent pas les mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail reçoivent des directives administratives à cet effet.

Dans le cas des petites et moyennes entreprises, les employeurs et les préposés aux questions de personnel et d'emploi reçoivent des informations sur les efforts à faire ainsi que des consultations et autres services.

De surcroît, depuis l'exercice budgétaire 1999, des conseillers experts en harcèlement sexuel ont été adjoints au personnel du bureau pour l'égalité des chances dans l'emploi du Bureau du travail de chaque préfecture pour apporter un soutien aux femmes qui souffrent de troubles du système nerveux du fait du harcèlement sexuel dont elles sont victimes là où elles travaillent.

*c) Prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique*

Le 1er avril 1999, afin de prévenir le harcèlement sexuel dans les lieux de travail de la fonction publique, la Direction nationale du personnel a mis en application l'article 10-10 de son règlement (concernant la prévention et autres

mesures dissuasives du harcèlement sexuel). En vertu de cet article, le directeur de chaque ministère et de chaque administration est tenu d'oeuvrer à la prévention du harcèlement sexuel et d'intervenir promptement et de manière appropriée quand il s'en produit des cas, et les administrateurs doivent veiller à ne pas s'en rendre coupables eux-mêmes. Il lui est également fait obligation, à titre de mesures de prévention, d'élaborer des directives à l'intention du personnel, de former celui-ci et de mettre en place un mécanisme de consultation en cas de plainte.

En application des dispositions de cet article, les ministères et les administrations (y compris le Bureau du Cabinet) s'efforcent de prévenir le harcèlement sexuel par l'établissement de règlements internes, par la mise en place de mécanismes de consultation en cas de plainte et par la sensibilisation du personnel.

Par ailleurs, la Direction nationale du personnel organise des ateliers à l'intention du personnel des ministères et administrations que cela concerne. Afin de prévenir le harcèlement sexuel de façon plus méthodique et plus efficace, il a été décidé que la semaine qui va du 4 au 10 décembre de chaque année serait la semaine de la prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique. Au cours de ces sept jours, des colloques sont organisés et une permanence téléphonique d'un jour est mise en place. On attire ainsi l'attention sur le problème et sur la nécessité d'avoir un plan pour le combattre.

La Direction nationale du personnel a organisé en 1997 (avant l'entrée en vigueur du règlement) une enquête sur les employés de la fonction publique et le harcèlement sexuel et une autre en 2000 (après l'entrée en vigueur du règlement). Ces enquêtes s'adressaient au personnel qui émarge au budget de la Direction nationale du personnel. En comparant les résultats de ces deux enquêtes, on voit que l'écart entre les hommes et les femmes pour la compréhension de ce qu'est le harcèlement sexuel s'est beaucoup rétréci, ce qui est dû en particulier au fait que les hommes en ont davantage conscience. En outre, le nombre de cas de harcèlement sexuel éprouvés comme tels a, d'une manière générale, diminué après la mise en application du règlement.

d) *Prévention du harcèlement sexuel dans les universités et les établissements relevant du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (le MEXT)*

En mars 1999, le Ministère de la culture, des sports, de la science et de la technique (le MEXT) a défini des règles pour la prévention du harcèlement sexuel au MEXT, règles qui ont été mises en application en avril de la même année. Le MEXT a porté ces règles à la connaissance des universités et des établissements d'enseignement nationaux, publics et privés, qui en relèvent, les engageant à s'employer à prévenir le harcèlement sexuel, notamment par la mise en place d'un système de consultation. En se fondant sur la règle édictée par le MEXT, les écoles et les universités nationales ainsi que les établissements d'enseignement qui relèvent du MEXT ont établi leur propre règlement à cette fin, proposant les services de conseillers et organisant des activités de nature à promouvoir, dans leur personnel enseignant et d'administration ainsi que dans le milieu étudiant, une prise de conscience du problème qu'est le harcèlement sexuel.

Par ailleurs, les inspections pédagogiques ont, de leur côté, établi leurs règles en la matière, créé des permanences pour consultation et s'emploient à faire prendre au personnel enseignant et aux élèves une plus grande conscience du problème.

## **5. Protection des jeunes contre les messages à caractère sexuel ou violent**

### **1) Directives et ordonnances**

Comme les images qui montrent des scènes d'ordre sexuel et de violence ont des effets pernicieux sur l'épanouissement des jeunes, les pouvoirs publics mettent en oeuvre divers moyens pour faire en sorte que les jeunes ne soient pas exposés à ce type d'images. C'est ainsi qu'ont été édictées le 19 octobre 2001 pour l'amélioration de l'environnement des jeunes des directives dans lesquelles on retrouvait des dispositions concernant l'action des pouvoirs publics et ce qui était demandé aux administrations locales ainsi qu'aux organisations professionnelles pertinentes, et que le Gouvernement s'est employé à faire appliquer des mesures inspirées de ces directives.

De plus, 46 préfectures ont fait paraître des ordonnances adaptées aux conditions locales concernant la protection et l'épanouissement des jeunes et interdit la vente de « livres dangereux », y compris celle de vidéocassettes montrant des scènes de sexe et de violence.

### **2) Efforts déployés dans le domaine de l'éducation**

Le Gouvernement a engagé les actions ci-après au sujet de la diffusion, par les médias, de scènes à caractère sexuel ou violent et d'autres émissions d'un contenu pernicieux pour les jeunes :

- i) Le Ministère de l'éducation, de la culture, de la science et de la technique et le chef de la direction du ministère chargé de cette question ont prié les secteurs d'activité et autres parties concernés d'appliquer à fond leur propre règlement en la matière;
- ii) Un soutien a été apporté aux associations de parents d'élèves et de professeurs pour la surveillance des émissions de télévision que les jeunes regardent;
- iii) Une étude et des travaux de recherche ont été réalisés sur l'état d'avancement des activités des organisations d'outre-mer à but non lucratif et autres parties (exercice budgétaire 2001).

## **6. La question des femmes «de réconfort » du temps de guerre**

### **1) Mesures prises par le Gouvernement**

La question des « femmes de réconfort » du temps de guerre n'a pas de rapport direct avec la Convention dont il s'agit ici, et le Gouvernement japonais s'est pleinement acquitté de ses obligations de réparation et de satisfaction aux réclamations dont il avait fait l'objet au lendemain de la deuxième guerre mondiale, telles qu'elles étaient stipulées dans le Traité de paix de San Francisco, dans des

traités de paix bilatéraux et d'autres traités pertinents. Toutefois, compte tenu des conclusions que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tirées des deuxième et troisième rapports périodiques du Japon ainsi que des observations qu'il a formulées à sa treizième session de janvier 1994, on donne ci-après une description des mesures prises par le Gouvernement japonais à ce sujet.

Le Gouvernement japonais a entrepris, en décembre 1991, une enquête approfondie sur la question des « femmes de réconfort » du temps de guerre, enquête dont les conclusions ont été rendues publiques en juillet 1992 et en août 1993. Il a également exprimé à maintes reprises ses excuses et regrets à celles qui furent des « femmes de réconfort » en temps de guerre.

## **2) Crédation du Fonds pour les femmes d'Asie (ci-après dénommé « Fonds »)**

Désireux de montrer la sincérité de ses excuses et de ses regrets, le Gouvernement japonais a créé en juillet 1995, avec la coopération du peuple japonais, le Fonds pour les femmes d'Asie, auquel il a fourni toute l'aide possible, en finançant notamment la totalité des coûts de fonctionnement de ses projets, et qu'il a aidé à recueillir des fonds, aide qui s'est manifestée concrètement comme suit :

### *a) Collecte de donations pour le Fonds*

Le Gouvernement japonais n'a pas ménagé ses efforts pour sensibiliser le public et mieux lui faire comprendre la question des « femmes de réconfort » du temps de guerre. Il a, dans toute la mesure du possible, aidé le Fonds à recueillir des dons auprès du public afin d'exprimer ainsi la volonté de réparation du peuple japonais pour le préjudice causé à ces femmes.

De ce fait, des contributions, dont le montant s'élevait à plus de 560 millions de yens au 30 avril 2002, ont été reçues des sources les plus diverses – particuliers, entreprises, syndicats, partis politiques, membres de la Diète et ministres – qui exprimaient ainsi leur soutien au Fonds.

### *b) Projets de réparation à l'étranger*

#### *i) Projet pour les Philippines, la République de Corée et Taiwan*

Depuis juillet 1996, le Fonds a versé, au moyen des contributions recueillies, 2 millions de yens (à titre de réparation) à chaque ancienne « femme de réconfort » se trouvant en République de Corée, aux Philippines ou à Taiwan. Au 30 avril 2002, 234 personnes ont ainsi reçu des dommages et intérêts du Fonds.

Au nom du Gouvernement japonais, le Premier Ministre adresse une lettre d'excuses et de regrets directement aux anciennes « femmes de réconfort », accompagnée du montant des dommages-intérêts que leur verse, par l'entremise du Fonds, le peuple japonais. Chaque victime reçoit aussi, en même temps, des messages des donateurs japonais.

Afin de satisfaire à ses obligations morales, le Gouvernement japonais a prélevé sur le budget de l'État un montant qui, au 30 avril 2002, s'élevait à quelque 470 millions de yens à décaisser sur cinq ans pour financer les projets d'aide médicale et sociale entrepris par le Fonds en faveur des anciennes « femmes de réconfort » en République de Corée, aux Philippines et à Taiwan ( des plans ayant

notamment pour but d'améliorer les conditions de logement, de proposer des services infirmiers et de faciliter la fourniture de services médicaux et de médicaments, actuellement exécutés en tenant pleinement compte de la situation actuelle et des souhaits de chacune des anciennes « femmes de réconfort » du temps de guerre).

À compter du 12 août 2001, les demandes de ce type de projet aux Philippines n'étaient plus acceptées. Celles qui se rapportent à la République de Corée et à Taiwan ne le seraient plus à compter du 1er mai 2002.

#### *ii) Projet pour l'Indonésie*

En 1997, le Fonds a échangé un mémorandum avec le Gouvernement indonésien et commencé son projet. Au lieu de s'adresser aux « femmes de réconfort » du temps de guerre, ce projet vise à améliorer la protection sociale des personnes âgées (comme par la mise en place d'installations pour les personnes âgées qui sont handicapées, malades ou sans famille) ainsi que l'a proposé le Gouvernement indonésien. Avec la contribution du Gouvernement japonais, le Fonds dépensera au total 380 millions de yens d'aide sur dix ans. Priorité sera donnée aux femmes qui affirment être d'anciennes « femmes de réconfort ». De plus, ces installations seront implantées principalement dans les régions où beaucoup de ces femmes sont censées habiter. À ce jour, 16 installations de ce type ont été construites et 152 personnes âgées y habitent.

#### *iii) Projet pour les Pays-Bas*

Le Fonds a échangé un mémorandum avec le Comité pour l'exécution du projet aux Pays-Bas et il a commencé son projet en 1998. Ce projet prévoyait de fournir à chacune de ces femmes des biens et services médicaux et sociaux pour améliorer ses conditions de vie en tenant compte de sa situation et de ce qu'elle souhaitait. Avec la donation du Gouvernement japonais, le Fonds pour les femmes d'Asie a fourni au Comité les fonds nécessaires pour réaliser le projet, fonds qui se sont élevés au total à 241,5 millions de yens (frais administratifs compris). Ce projet a apporté une aide à 78 personnes et a été mené à bonne fin le 14 juillet 2001.

#### *c) Mise en évidence des leçons du passé*

Le Fonds reconnaît qu'il est nécessaire de transmettre aux générations futures une relation exacte des faits dont il est question ici afin qu'elles apprennent ainsi qu'il s'agit là d'une page de l'histoire qui doit demeurée tournée à jamais. Le Fonds appuie ses activités sur le rassemblement et la publication de documents et d'informations relatifs à la question des « femmes de réconfort du temps de guerre ».

#### *d) Actions d'éveil de la conscience sociale*

Le Gouvernement japonais s'emploie à rechercher des solutions aux problèmes qui sont ceux des femmes aujourd'hui, comme celui de la violence, et il apporte au Fonds pour les femmes d'Asie une aide, notamment de nature financière, pour les activités qu'il entreprend pour tenter de les résoudre, ce qu'il fait, par exemple, en organisant des rencontres internationales, en prêtant son concours aux activités des ONG et en réalisant des projets de recherche et d'établissement des faits.

### **3) Action menée dans le domaine de l'éducation**

Le Gouvernement japonais attache une grande importance à l'enseignement scolaire, grâce auquel les jeunes, avant-coureurs des générations futures, apprennent à saisir dans leur vérité les événements qui ont marqué l'histoire moderne du Japon, y compris la question des « femmes de réconfort » du temps de guerre. De nos jours, les manuels scolaires du secondaire en font état.

## **7. Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Le Gouvernement japonais considère que l'idée d'accepter des communications d'individus ou de groupes d'individus, comme le prévoit le Protocole facultatif, ne manque pas d'intérêt en ce sens que cela aide à assurer pleinement l'application de la Convention. Il ne l'a toutefois pas encore ratifiée, car des préoccupations se sont fait jour touchant les problèmes que cela risque de poser au système judiciaire du Japon, notamment en ce qui concerne l'indépendance du judiciaire, de sorte que ce sont là des points à considérer avec attention. Le Gouvernement continue à se poser sérieusement la question de savoir s'il devrait, ou non, ratifier ce Protocole.

## **Article 3**

### **1. Mesures prises en vue d'assurer l'épanouissement et l'avancement de la femme**

#### **1) Mesures prises en faveur des femmes handicapées**

##### *a) Mise en application régulière du plan gouvernemental d'action en faveur des personnes handicapées*

En mars 1993, le Gouvernement japonais a défini, dans le cadre de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés instaurée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), le nouveau programme à long terme de mesures qu'il entend appliquer en faveur des personnes handicapées. Il a par ailleurs mis au point, en décembre 1995, son plan d'action pour les personnes handicapées, stratégie de normalisation en 7 ans pour servir de cadre à la mise en oeuvre de mesures importantes devant mener à la réalisation du programme à long terme. Il s'agit d'un plan à réaliser en 7 ans (de 1996 à 2002), qui fixe des objectifs concrets à atteindre, y compris des objectifs chiffrés. Dans cette perspective, des mesures d'une grande portée ont été envisagées en faveur des femmes ainsi que des hommes qui sont handicapés dans le but de créer une société à la vie de laquelle chaque individu puisse prendre une part active. Parmi les mesures concrètes qui ont été adoptées, il faut citer l'effort des pouvoirs publics pour atteindre dans les délais prévus les objectifs chiffrés qui ont été fixés pour divers domaines : logement (foyers collectifs et logements sociaux); emploi (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, désignation de centres d'aide à l'insertion professionnelle des handicapés); renforcement des services d'aide familiale (services à domicile, comme les aides à domicile et les services à domicile pour de courtes périodes); services institutionnels

(institutions oeuvrant pour les personnes handicapées); promotion d'une société sans barrières.

L'exercice budgétaire 2002 est la dernière année de l'actuel plan gouvernemental d'action pour les personnes handicapées. Dès l'exercice budgétaire 2000, parmi les projets pour lesquels des objectifs chiffrés avaient été fixés, le projet de centres de réadaptation des personnes souffrant d'un handicap intellectuel avait déjà atteint ses objectifs. De plus, 97 % des établissements de soins psychiatriques pour non-résidents, 93 % des institutions pour personnes souffrant d'un handicap physique, 83 % des programmes de formation pour la réinsertion sociale des personnes qui souffrent d'un handicap mental et 84 % des projets d'aides-soignants à domicile ont atteint 80 % de leurs objectifs chiffrés. Le Gouvernement estime donc que l'application du plan progresse de manière satisfaisante.

*b) Semaine des personnes handicapées*

En 1995, la semaine du 3 au 9 décembre a été proclamée « semaine des personnes handicapées », semaine qui est l'occasion, d'une part, d'inciter les hommes et les femmes qui souffrent d'un handicap à manifester une plus grande volonté d'indépendance et de participation à la vie de la société et, d'autre part, de mieux faire comprendre et voir à la nation tout entière les problèmes que connaissent les handicapés. C'est pour atteindre ces deux buts que les pouvoirs publics mènent des activités de relations publiques et d'éducation par des moyens de communication de masse comme la télévision et la presse. Par ailleurs, la Journée des personnes handicapées a lieu le 9 décembre de chaque année, point d'orgue de la semaine des personnes qui souffrent d'un handicap.

En plus de ces actions des pouvoirs publics, divers projets d'échanges et d'activités pratiques sont organisés avec le concours des administrations locales et des associations de handicapés.

**2) Mesures prises en faveur des femmes âgées**

La création d'un environnement de nature à améliorer les conditions de vie dans une société qui vieillit rend passe par la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes. Les femmes représentent une forte proportion de la population de personnes âgées et il se trouve que la plus grande partie des soins aux malades est assurée par elles. C'est dire que la solution des problèmes des personnes âgées conduit à celle des problèmes de la femme. En même temps, afin de rendre une société qui vieillit prospère et active, il est de la plus haute importance d'en finir avec des idées reçues et des a priori qui ne considèrent que l'âge, de ne pas ranger les personnes âgées dans la catégorie des personnes à aider et de voir en elles des membres importants d'une société dont elles sont un des piliers.

C'est pourquoi, conformément au plan de base pour l'égalité des sexes, qui a été établi en décembre 2000, les pouvoirs publics cherchent à améliorer le système de soins aux personnes âgées et à en faire porter la charge par l'ensemble de la société tout en prenant diverses mesures qui ont pour but de leur donner davantage de possibilités de prendre part à la vie de la société et de leur assurer l'indépendance économique.

a) *Régime d'assurance pour soins de longue durée*

Comme pour l'article 11.2 3).

## **Article 4**

### **1. Participation des femmes à la prise des décisions concernant la politique et l'action du Gouvernement**

#### **1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes**

Comme principe de base pour assurer l'égalité des sexes, la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes prévoit la participation des deux sexes à la planification et à la prise des décisions en matière de politique. Elle dispose par ailleurs que l'État formule et met en application la politique du pays dans le respect des principes de base. Cela comprend la mise en place de mesures de discrimination positive. À l'article 2,2 de cette loi, une politique de discrimination positive se définit comme le fait d'offrir, aux femmes comme aux hommes, dans la limite du possible, les chances dont il est fait état dans le précédent article afin de corriger les disparités entre les sexes à cet égard. L'article 8 dit qu'il est de la responsabilité de l'État de mettre en oeuvre ce type de politique et l'article 9 stipule que c'est également celle des administrations locales d'agir, de leur côté, dans ce sens.

#### **2) Nomination de femmes aux conseils et comités consultatifs nationaux**

En ce qui concerne la proportion que représentent les femmes dans les conseils et comités consultatifs nationaux, le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes avait décidé, en mai 1996, de se donner pour objectif de parvenir le plus tôt possible avant la fin de l'exercice 2000 à un taux de participation féminine de 20 %. Grâce aux efforts déployés dans ce sens, le taux de 20,4 % avait été atteint en mars 2000, soit un an avant le délai fixé.

Actuellement, compte tenu de la promotion de la nomination de femmes aux conseils et comités consultatifs nationaux, qui a été décidée par le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes le 15 août 2000, le nouvel objectif, qui est de parvenir à un taux de participation de 30 % le plus tôt possible avant la fin de l'exercice 2005, est en bonne voie d'être atteint. Au 30 septembre 2001, le taux était de 24,7 %, soit une augmentation spectaculaire par rapport au taux de 17,4 % de septembre 1997 dont il était fait état dans le quatrième rapport périodique.

#### **3) Engagement et avancement des femmes dans la fonction publique**

Le renforcement de la participation des femmes à la prise des décisions dans les instances où s'élaborent les politiques et actions du Gouvernement sert de base à la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes et est reconnu comme étant l'un des principaux objectifs du plan de base pour l'égalité des sexes qui a été défini en décembre 2000.

C'est au Gouvernement de prendre l'initiative d'élargir le recrutement et la promotion de femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique, et c'est la raison pour laquelle les directives concernant l'élargissement du recrutement

et l'avancement des femmes dans la fonction publique ont été édictées et notifiées aux différents ministères et administrations par la Direction nationale du personnel en mai 2001, directives inspirées de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes et du plan de base pour l'égalité des sexes.

Ces directives visent à assurer un plus large recrutement et un plus gros effort de promotion de femmes dans la fonction publique par des mesures de discrimination positive mises en place par les ministères et autres instances administratives et à mettre définitivement fin à l'écart qui existe entre les sexes. Sur la base de ces directives, il est demandé à chaque ministère et administration d'établir, compte tenu de la situation du moment, un plan pour l'élargissement du recrutement et l'avancement des femmes dans la fonction publique définissant les objectifs à atteindre avant la fin de l'exercice 2005 et précisant les mesures concrètes à mettre œuvre pour y parvenir, réalisant ainsi l'égalité entre sexes dans l'administration de l'État.

En juin 2001, en application de ces directives, le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes a décidé d'élargir le recrutement et de faire un plus gros effort de promotion des femmes dans la fonction publique dans le but de promouvoir les mesures globales et systématiques prises par le Gouvernement.

En outre, pour qu'il y ait un plus grand nombre de femmes à passer avec succès les épreuves du concours de recrutement, la Direction nationale du personnel a entrepris un grand nombre d'activités de recrutement depuis 2000, organisant, par exemple, le séminaire des femmes fonctionnaires à l'intention des femmes candidates à la fonction publique, etc.

## **2. Participation des femmes à la prise des décisions au niveau des administrations locales**

### **1) Nomination de femmes aux Conseils et Comités consultatifs des administrations locales**

Les préfectures et les villes désignées par le Gouvernement font des efforts pour promouvoir la présence de femmes dans leurs organes et comités consultatifs en fixant des objectifs à atteindre et des dates limites pour y parvenir.

La proportion de femmes au sein des organes consultatifs pour lesquels les objectifs avaient été fixés par les administrations locales est de 22,8 % (elle était de 17,3 % en mars 1998). En outre, la proportion de femmes dans les organes consultatifs des administrations locales établis par la loi d'autonomie locale est de 16,6 % en mars 2001 (contre 12,9 % en mars 1998), ce qui montre qu'il y a augmentation progressive. Pour promouvoir la participation des femmes, les administrations locales prennent des mesures diverses – dressant une liste des ressources humaines de sexe féminin, organisant des programmes de mise en valeur des aptitudes des femmes et acceptant les candidates d'organes consultatifs issus du grand public. Certaines ont mis en place un système qui prévoit la tenue de consultations avec les services chargés de faire appliquer le principe de l'égalité des sexes préalablement à la sélection des membres des organes consultatifs.

## **2) Recrutement et promotion des employés des administrations locales**

Les administrations locales font des efforts pour élargir le recrutement et améliorer la promotion des femmes en fixant des objectifs pour la nomination de femmes à des postes de direction et en organisant des activités de formation des femmes à ce type de postes.

Le Ministère de la gestion des affaires publiques, des affaires intérieures, des postes et des télécommunications communique aux administrations locales les directives concernant l'élargissement du recrutement et l'amélioration de la promotion des femmes dans l'administration des affaires de l'État établies par la Direction nationale du personnel ainsi que des résumés des plans pour l'élargissement du recrutement et l'amélioration de la promotion des femmes dans l'administration des affaires de l'État établis, sur la base des directives, par les ministères et administrations concernés. En même temps, le Ministère conduit aussi des travaux de recherche sur les mesures relatives à la nomination de femmes dans l'administration des affaires locales et l'augmentation des catégories d'emplois et il en indique les résultats.

Ces travaux montrent que de bons résultats ont été obtenus, en ce sens, par exemple, qu'environ la moitié des administrations locales travaillent ou envisagent de travailler à l'établissement de plans pour l'amélioration du recrutement et de l'avancement de leur personnel féminin. Le Ministère poursuivra ses efforts et ses activités consultatives en faveur de l'amélioration du recrutement et de l'avancement des femmes dans les administrations locales.

## **3. Soutien aux mesures prises par les entreprises privées, les établissements d'enseignement et de recherche et d'autres organismes et groupes**

### **1) Aide aux femmes qui travaillent**

#### *a) Discrimination positive sur le lieu de travail*

La loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi, qui est entrée en vigueur en avril 1999, dispose que l'État peut offrir une aide aux entreprises du secteur privé qui pratiquent une politique de discrimination positive en vue de mettre fin à l'écart qui existe entre leur personnel masculin et leur personnel féminin, écart dû aux idées reçues quant au rôle des hommes et des femmes.

En outre, dans le plan de base pour l'égalité des sexes, qui date de décembre 2000, il est dit à propos de l'application de mesures de discrimination positive dans les entreprises que la mise en oeuvre de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes provoquerait un élan national et la promotion d'une action positive par les entreprises.

Selon l'enquête de base sur la gestion de l'emploi des femmes, réalisée durant l'exercice 2000 par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, 26,3 % des entreprises appliquent déjà des mesures de discrimination positive et 13,0 % envisagent de le faire plus tard. Si, maintenant, on considère, selon la taille, le pourcentage d'entreprises qui appliquent déjà des mesures de discrimination positive, on note que ce pourcentage est d'autant plus élevé que la taille de

l'entreprise est grande, ce pourcentage dépassant 67,7 % dans celles qui emploient plus de 5 000 personnes.

En vue de soutenir les efforts des entreprises, des mesures telles que l'organisation de séminaires pour personnel de direction, de conférences par branches d'activité pour employeurs et de séminaires pour la diffusion du savoir sur les mesures de discrimination positive et leur promotion sont mises en place. En outre, sont appliquées aussi des mesures d'une mise en œuvre trop difficile pour les entreprises elles-mêmes, comme l'organisation d'activités de formation à l'intention des femmes qui sont candidates à des postes de direction et des femmes qui occupent des postes de direction intermédiaires et comme l'établissement d'un manuel classé par branche d'activité.

Il est d'une importance vitale de sensibiliser davantage les cadres supérieurs à la promotion de la discrimination positive dans les entreprises, et c'est la raison pour laquelle a été créé, durant l'exercice 2001, avec le concours des associations d'employeurs et d'autres organisations, le Conseil pour la promotion de la discrimination positive. Le Conseil décidera de l'établissement d'une directive de base concernant les mesures à prendre à cet effet et on encouragera les entreprises qui en sont membres à prendre ce type de mesures.

En outre, en vue de soutenir l'action des entreprises qui s'efforcent de promouvoir l'utilisation des aptitudes des femmes et qui prennent des mesures de discrimination positive pour les utiliser, et aussi en vue de faire connaître leurs efforts à l'ensemble de la nation et de contribuer à la promotion de l'utilisation des aptitudes et compétences des femmes, le « Prix aux entreprises pour la promotion de l'égalité entre sexes » a été créé au cours de l'exercice 2000. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale l'a attribué à quatre entreprises en 2000 et à trois en 2001.

#### *b) Nomination de professeurs d'université*

Dans le fond, il appartient à chaque université de gérer de manière appropriée les questions relatives à son personnel enseignant. Toutefois, le Conseil des universités a, dans son rapport, fait valoir la nécessité d'envisager l'application de mesures de discrimination positive dans le recrutement de professeurs femmes. L'Association des universités nationales, qui est formée des universités nationales du Japon, estime, elle aussi, qu'il convient de fixer des objectifs pour l'augmentation du pourcentage de femmes dans le corps enseignant des universités nationales de façon à ce qu'il atteigne 20 % en 2010. Il convient de noter à cet égard que ce pourcentage était de 8,5 % en mai 1998, mais qu'il était passé à 9,5 % en mai de l'année suivante.

#### **2) Soutien aux femmes chefs d'entreprises**

##### *a) Régime préférentiel pour l'obtention de prêts*

Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie applique un système de prêts à faible intérêt aux femmes qui sont chefs d'entreprise afin d'encourager et d'exploiter, dans la perspective qui leur est propre, l'esprit d'entreprise des femmes et de le faire servir à dynamiser l'économie nationale.

*b) Le Centre pour l'avancement professionnel des femmes*

Au Centre pour l'avancement professionnel des femmes, qui a été ouvert en janvier 2000, des projets d'aide qui consistent, par exemple, en séminaires pour l'amélioration des perspectives de carrière, en séances de consultation et en échanges d'informations, sont organisés à l'intention des femmes qui souhaitent monter leur propre affaire. Ce Centre a reçu, en 2000, 2 216 demandes de consultation, dont 4,4 % émanaient de femmes qui envisageaient de créer leur propre affaire.

*c) Mesures prises dans le domaine de l'agriculture*

Comme pour l'article 14.

## **Article 5**

### **Article 5. a)**

- 1. Organisation d'activités de promotion et d'information pour corriger les stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes**
- 1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes**

Les stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes qui se sont forgés avec le temps dans l'esprit des gens ont été le principal obstacle à la formation d'une société fondée sur l'égalité entre sexes.

Il est dit à l'article 16 de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes que l'État et les administrations locales prennent les mesures qui s'imposent, au moyen d'activités de relations publiques, par exemple, pour mieux faire comprendre à la population les principes de base. D'où l'importance donnée à l'organisation d'activités de promotion et d'information pour corriger les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes.

- 2) Mesures prises par le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes**

Le Gouvernement a décrété en 2001 que, suite à la décision prise par le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes le 26 décembre 2000, la semaine qui va du 23 au 29 juin de chaque année serait dite « Semaine de l'égalité des sexes » afin de mieux faire comprendre à la population ce que sont les objectifs et la raison d'être de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes ainsi que de susciter, à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société, la volonté d'entreprendre diverses mesures tendant à la formation d'une société fondée sur l'égalité entre les sexes.

Au cours de la semaine pour l'égalité des sexes, le Gouvernement organise, avec le concours des administrations locales, des associations de femmes et d'autres organisations assimilées, une conférence nationale sur la création d'une société fondée sur l'égalité des sexes et il entreprend des activités de promotion et d'information, en créant et en distribuant, par exemple, des affiches de relations publiques.

Par ailleurs, dans le but de faire en sorte que les publications des organismes publics s'inscrivent dans la perspective de l'égalité des sexes, le Gouvernement a décidé d'édicter une directive, qui est actuellement à l'étude.

D'autre part, en plus de la publication du bulletin bimensuel « Égalité » du Centre pour la promotion de l'égalité des sexes, qui présente diverses mesures et activités pour la formation d'une société fondée sur l'égalité entre sexes, le Gouvernement a déployé une grande activité de promotion par les journaux, les revues, la télévision, la radio et autres types de médias. Depuis 1998, il s'emploie à diffuser des informations dans le pays et hors du pays sur les mesures et les actions de promotion de l'égalité des sexes en créant un site Web. On communique par courrier électronique à un grand nombre de personnes d'horizons les plus divers les dernières informations que l'on a fait paraître sur ce site.

### **3) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice**

Les stéréotypes concernant les rôles attribués à l'un et à l'autre sexe ont la vie dure et ils ont beaucoup joué dans la pratique d'une discrimination selon le sexe dans les foyers et sur le lieu de travail. De plus, les comportements de violence des maris ou des partenaires et le harcèlement sexuel sont une autre cause de grave préoccupation pour les droits des femmes.

Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice mènent des activités d'information de nature à assurer la protection des droits des femmes, ce qu'ils font par exemple en organisant des conférences ou débats sur la question des droits des femmes, en entreprenant des campagnes d'information par la télévision, la radio, les journaux, les revues, etc., en créant et en distribuant des affiches et des brochures et en organisant diverses activités.

Chaque année, pendant la semaine des droits de la personne, qui va du 4 au 10 décembre, cette dernière date correspondant à la Journée des droits de la personne, les Bureaux des affaires juridiques, les Bureaux des affaires juridiques de district et les Volontaires des droits de la personne mènent, en collaboration avec les institutions et organisations pertinentes, d'intenses activités d'information en vue de promouvoir, au sein du public, la conscience des droits de la personne. Parmi ces activités, une grande place est faite, depuis 1975, aux campagnes pour lesquelles a été adopté le slogan « Améliorons la condition de la femme » afin d'en appeler au public pour une amélioration de la situation des femmes.

### **4) Mesures prises par les administrations locales**

Afin d'amener la population à mieux comprendre la nécessité de créer une société fondée sur l'égalité des sexes et à vouloir y coopérer, le Gouvernement, les préfectures et les villes désignées par le Gouvernement organisent ensemble, depuis l'exercice 2000, le « Forum pour l'égalité des sexes » dans le but de promouvoir des activités régionales et de créer une atmosphère de nature à faciliter ce genre d'activités.

Jusqu'à et y compris l'exercice 2001, le Gouvernement a organisé avec 45 municipalités le « Programme pour encourager les villes à faire une déclaration d'égalité des sexes », programme qui vise à encourager les autorités locales à déclarer leur ville « ville qui a fait une déclaration sur l'égalité des sexes » où la

municipalité prend diverses mesures pour hâter l'avènement d'une société fondée sur l'égalité entre sexes.

Dans le même temps, les administrations locales ont, de leur côté, pris l'initiative de mener des activités de promotion et d'information – organisant des commissions, des conférences, des forums et des colloques, dirigeant des programmes de valorisation des ressources humaines et des conférences d'information, etc. Elles ont, en plus de l'ouverture de pages d'accueil sur l'Internet, de la publication de brochures de relations publiques et de la réalisation d'émissions de télévision, édicté une directive sur la publicité considérée sous l'angle de l'égalité des sexes. Elles ont enfin, pour mieux sensibiliser leur personnel à cet égard, organisé des conférences et des programmes de formation axés sur l'égalité des sexes et les problèmes des femmes, thèmes qu'elles ont repris au cours de stages de formation à l'intention du nouveau personnel et du personnel de direction.

**5) Campagne d'un mois sur l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi**

Comme pour l'article 11.1.

**2. Travaux de recherche et d'étude**

**1) Comité d'experts pour l'observation des résultats**

Le Comité d'experts pour l'observation des résultats, qui relève du Conseil pour l'égalité des sexes, a organisé des études et des débats sur divers systèmes qui influent sur le choix que font les femmes de leur style de vie dans la perspective d'une égalité des sexes dans tous les compartiments de la vie sociale, y compris sur les mesures prises par les pouvoirs publics.

**Article 5. b)**

**1. Mesures pour promouvoir l'égalité des sexes dans la famille**

**1) L'éducation familiale**

On fait souvent remarquer que l'éducation familiale est généralement l'affaire de la mère alors que la présence du père se fait à peine sentir. Depuis 1999, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (le MEXT) distribue aux parents des jeunes enfants et/ou aux élèves du primaire et des collèges le « Manuel d'éducation familiale » et le « Carnet de l'éducation familiale », où il est dit que le mari et la femme élèvent ensemble leurs enfants.

Par ailleurs, en vue d'inciter les pères à prendre une plus grande part à l'éducation familiale, le MEXT aide les administrations locales à organiser des forums sur le thème du père et les autorités municipales à organiser des visites sur le lieu de travail du père, ce qui permet aux enfants de voir leur père au travail, et il apporte aussi son soutien à un projet de conférences données sur le lieu de travail afin de sensibiliser les pères à l'importance de l'éducation familiale.

En outre, le Gouvernement organise deux fois par an un forum de l'éducation familiale, ce qui donne aux parents et aux personnes qui s'intéressent à l'éducation familiale l'occasion de prendre conscience de l'importance de la collaboration du père et de la mère à l'éducation de leurs enfants au sein de la famille.

Des cours sur le développement de la personnalité, qui visent à inciter au respect mutuel, à la compréhension et à la coopération entre hommes et femmes, ont été donnés à diverses occasions, comme à l'occasion de cours pour les parents, de cours pour les nouveaux mariés et de cours pour les couples qui attendent un enfant. En outre, la manière de promouvoir l'égalité des sexes dans la famille est un sujet qui est souvent abordé dans les cours pour femmes. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique subventionne des projets d'avant-garde ou des projets modèles issus de ces classes ou conférences organisées par les collectivités locales. Par ailleurs, le système d'administration pour une éducation sociale orientée vers l'amélioration des aptitudes éducatives de la famille est né en juillet 2001 d'une modification partielle de la loi relative à l'éducation sociale. La nouvelle loi prescrit aux inspections académiques d'apporter leur concours à l'organisation de cours d'éducation familiale et d'en organiser elles-mêmes.

## **2) Soutien à la gestion équilibrée des obligations professionnelles et des obligations familiales**

Diverses mesures ont également été avancées pour aider les hommes et les femmes qui ont un emploi à gérer leurs obligations professionnelles et leurs obligations familiales de manière à en tirer toute la satisfaction possible sur le plan professionnel sans pour autant faillir à leur rôle au sein de la famille pour le bien-être des enfants et de la famille elle-même. (Voir l'article 11.2 c) pour plus amples informations).

## **2. Travaux de recherche et d'étude**

### **1) Comité d'étude sur la famille et le mode de vie**

De mars à juin 2001, le Bureau du Cabinet a réuni le Comité d'étude sur la famille et le mode de vie.

Jusqu'ici, les relations entre époux au Japon ont été fondées sur une répartition des rôles selon le sexe, à savoir qu'un mari va au travail et qu'une femme fait le ménage et élève les enfants, modus vivendi qui a pris corps durant la période de forte croissance économique. Toutefois, dans les circonstances actuelles, où les perspectives demeurent incertaines quant à l'évolution de l'économie et de l'emploi, il est très risqué de faire dépendre l'état du budget de la famille du seul revenu de l'homme.

Le Comité d'étude a présenté une nouvelle conception de la famille selon laquelle l'homme et la femme prennent part à la vie de la société et exercent des activités génératrices de revenus, de sorte que les affinités mentales et affectives en viennent à prendre le pas sur la fonction familiale elle-même et que chacun assume son rôle au sein de la famille sans égard à la différence de sexe. Le Comité a également fait, en réponse à une réaction des pouvoirs publics, une proposition

tendant à assurer la neutralité du choix de mode de vie et à élargir la gamme des choix.

## Article 6

### 1. État actuel de la prostitution

#### 1) Délices relatifs à la prostitution

##### a) Cas identifiés

Les délices relatifs à la prostitution relèvent, notamment, de la loi contre la prostitution, de la loi relative à la protection de l'enfance, de la loi sur la sécurité de l'emploi et de la loi portant répression des actes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. On présente au tableau 47 de l'annexe statistique la situation en ce qui concerne les cas avérés de prostitution signalés au cours des cinq dernières années. En termes du nombre de cas par loi, 84,3 % et 76,4 % des personnes qui ont été identifiées l'ont été en vertu de la loi contre la prostitution. En termes de types de cas, le proxénétisme est le délit le plus fréquemment constaté, suivi par l'incitation contractuelle à la prostitution et le racolage. En termes de nombre de personnes qui ont été identifiées, la raison la plus fréquente en est le proxénétisme simple, suivi par le racolage et le proxénétisme hôtelier.

##### b) Suite donnée aux affaires relatives à des plaintes portées par des particuliers ou dont le Parquet a été saisi par la police

Les cas de prostitution et de prostitution d'enfants dont le Parquet a été saisi sont énumérés aux tableaux 48 et 49 de l'annexe statistique.

#### 2) Prostitution et délices relatifs à la prostitution de femmes qui ne sont pas japonaises

##### a) Situation of Illegal Entry?

Le tableau 50 de l'annexe statistique présente la situation des non-Japonaises qui ont été impliquées dans des infractions pénales liées à la prostitution au cours des cinq dernières années. Ces femmes sont entrées au Japon avec le statut de « visiteur temporaire » ou d'« artiste » ou munies de faux passeports, elles ont travaillé, notamment, dans des restaurants et se sont livrées à la prostitution. Classées par nationalité, les plus nombreuses étaient les Chinoises, suivies par les Thaïes, puis les Taiwanaises et enfin les Coréennes. En ce qui concerne le lieu de leurs activités, on en trouvait 217, soit 45,9 %, dans des établissements de divertissement ainsi que des restaurants et bars.

Certaines de ces femmes sont victimes d'exploitation sexuelle et forcées de se prostituer par des entremetteurs et des propriétaires d'établissements et autres lieux de divertissement. Elles se voient contraintes de payer des sommes et des taux d'intérêt exorbitants comme prix de leur entrée illégale et elles se font confisquer leur passeport par les entremetteurs et les patrons. Au cours de l'année 2001, 65 victimes ont pu être identifiées : 39 étaient des Thaïes (60 % du total des victimes), suivies par des Philippines, des Taiwanaises, des Indonésiennes et des

Colombiennes. Au cours de la même année, on a relevé 19 cas d'exploitation sexuelle de non-Japonaises qui se livraient ou étaient contraintes de se livrer à la prostitution dans des établissements de divertissement, arrêté 40 personnes, qui étaient notamment des entremetteurs et des patrons d'établissements de divertissement et autres, et identifié 65 femmes victimes.

*b) Non-Japonaises travaillant illégalement dont l'affaire a été traitée par le Bureau de l'immigration*

Des non-Japonaises travaillant illégalement contre lesquelles une procédure d'expulsion a été engagée en 2001, 347 faisaient de la prostitution (voir le tableau 51 de l'annexe statistique).

Cas No 1. Le 4 mars 2001, une femme originaire d'un pays B est entrée au Japon munie d'un faux passeport d'un pays A. Son ami lui ayant demandé si elle voulait travailler au Japon comme baby-sitter ou dans une usine du fait que les salaires japonais sont élevés, elle a accepté et elle est venue au Japon où elle est entrée en toute illégalité pour se voir aussitôt emmenée dans un appartement de la province de Saitama et contrainte de se prostituer sous la surveillance d'un membre d'une association de malfaiteurs. Invoquant le prétexte d'un malaise, elle a demandé à être emmenée dans un hôpital. En cours de route, saisissant la chance qui s'offrait à elle d'échapper à la surveillance de son gardien, elle est allée demander assistance à l'ambassade du pays B. Ayant reçu un passeport provisoire pour quitter le pays, elle s'est rendue au bureau d'immigration du district de l'aéroport Narita du bureau régional d'immigration de Tokyo accompagnée d'un membre du personnel de l'ambassade du pays B.

Cas No 2. Le 7 juin 2001, une femme d'un pays C est arrivée à l'aéroport de Narita et a tenté d'entrer au Japon munie du passeport d'une autre personne délivré par le pays C. L'inspecteur de l'immigration a constaté que la photo du passeport ne lui ressemblait pas et il l'a déferrée aux services de la sûreté pour présomption d'entrée illégale.

De sa déposition, il est ressorti qu'un Japonais que le bureau d'immigration du district de l'aéroport de Narita du Bureau régional de l'immigration de Tokyo soupçonnait depuis longtemps d'être un passeur était impliqué dans l'affaire. Cette information a été communiquée au commissariat de police du nouvel aéroport international de Tokyo de la région de Chiba et les services de police de la préfecture de Chiba ainsi que les services de police du nouvel aéroport international de Tokyo ont mené une enquête sur cette affaire. Le 23 août, le Japonais a été arrêté pour atteinte à la loi sur le contrôle de l'immigration (délit d'assistance à entrée illégale dans un but lucratif). Il a déclaré aux enquêteurs qu'il aidait des femmes du pays C à entrer au Japon et qu'il les vendait à des bars de la région d'Ibaraki pour 2,3 millions de yens, ce pour quoi il recevait une commission de 200 000 yens et une indemnité de transport de 30 000 yens. Il a reconnu que les bars faisaient endosser à ces femmes 4,5 millions de dettes et qu'ils les forçaient à les rembourser en se prostituant.

**3) Diversification des formes de prostitution**

La prostitution prend diverses formes. La prostitution par proxénètes interposés, y compris les « clubs de rencontre », qui consistent à attirer des clients

au moyen d'affichettes roses apposées aux parois des cabines téléphoniques, se pratique partout au Japon. Il y a aussi la prostitution qui se déguise en « services » dans les établissements de divertissement pour adultes, la prostitution de non-Japonaises travaillant dans des restaurants comme « hôtesses » et la prostitution de type traditionnel ou prostitution de rue.

Depuis quelque temps, des publicités sur l'Internet et des sites dits « Deai-Kei (rencontrez une compagne) accessibles par téléphone cellulaire sont utilisés pour le racolage et autres délits de cette nature.

L'expression « Enjo-Kosai (rencontre parrainée) signifiait à l'origine recevoir de l'argent en échange de faveurs sexuelles. De nos jours, toutefois, cette expression en est venue à signifier le type d'acte de prostitution auquel se livrent surtout de très jeunes filles. Le nombre de délits sexuels commis sous le couvert d' « Enjo Kosai » a très fortement augmenté, ce qui est aussi le signe que ces filles sont de plus en plus jeunes.

On présente aux tableaux 52 et 53 les affaires de diffusion de documents pornographiques et autres pour les cinq dernières années.

En ce qui concerne les délits relatifs à la diffusion de documents obscènes, on observe une augmentation des cas de délit pénal pour vente de vidéocassettes obscènes par l'intermédiaire des magasins pour articles vidéo, par la distribution de brochures et par l'emploi de modes de paiement à la livraison à l'instar du système que pratique la poste. Mais, depuis quelque temps, de nouvelles formes de délits punissables au pénal, comme la transmission d'images obscènes par l'Internet et les ventes aux enchères sur l'Internet de vidéos obscènes, se répandent.

## **2. Ampleur de la prostitution et de l'exploitation sexuelle et protection des femmes qui faisaient de la prostitution et de celles qui étaient contraintes de se prostituer et exploitation sexuelle assimilée (y compris dispositions pénales, prévention et mesures de réinsertion sociale) et effets de ces mesures**

### **1) Prévention de la prostitution des enfants**

#### **a) Loi pour la répression de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et pour la protection des enfants**

La Convention relative aux droits de l'enfant, que le Japon a ratifiée en 1994, stipule que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles. C'est pour s'inscrire dans l'esprit de cette convention que la loi pour la répression de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et pour la protection des enfants (ci-après désignée sous l'appellation de « Loi interdisant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ») a été promulguée en mai 1999 et est entrée en vigueur en novembre de la même année. Aux termes de cette loi, un enfant est une personne de moins de 18 ans. La loi prévoit des peines contre les personnes impliquées dans la prostitution des enfants, contre les personnes qui sont des catalyseurs de prostitution des enfants, contre les personnes qui distribuent, vendent ou exposent en public des documents pornographiques qui mettent en scène des enfants, et contre celles qui font le commerce des enfants pour les livrer à la

prostitution. Elle prévoit aussi des mesures pour la protection des enfants qui ont souffert psychologiquement et physiquement du fait de tels actes. D'avoir été livrée à la prostitution et à la pornographie pourrait avoir des effets pernicieux sur le développement ultérieur de la personnalité d'une fillette. C'est pourquoi il est fait appel à la rigueur de cette loi ainsi que d'autres lois et ordonnances des administrations locales actuellement en place pour réprimer ce type d'activité.

Pour ce qui est des délits de prostitution d'enfants commis à l'étranger par des Japonais, une enquête est menée pour instruire l'affaire avec le concours des services de police du pays. Depuis la fin de l'année 2001 et l'application de ladite loi, neuf individus ont été arrêtés pour implication dans trois affaires. En outre, des ateliers axés sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête ont eu lieu lors du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Yokohama en décembre 2001. Par la suite, en janvier de l'année suivante, le comité national d'enquête chargé d'enquêter sur les délits commis à l'étranger s'est réuni

La coopération avec les autorités de police étrangères se renforce aussi en vue de réprimer sévèrement les cas de pornographie enfantine par l'Internet.

*b) Accueil du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*

Dans le but de faire adopter par la communauté internationale des mesures tendant à mettre fin à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le Gouvernement japonais a accueilli à Yokohama, du 17 au 20 décembre 2001, le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui avait pour co-organisateurs le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'UNICEF), la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie et le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Congrès a consisté en un débat général (déclarations des gouvernements, des organisations internationales, etc.,), trois débats de groupe, 107 ateliers organisés par des ONG et une table ronde sur les enfants et les jeunes. 136 gouvernements (dont 52 étaient représentés par des ministres), 148 ONG étrangères, 135 ONG japonaises et 23 organisations internationales y étaient représentés. En tout, 3 050 personnes, dont 90 enfants et jeunes du monde entier ont pris part à des débats très animés et à des échanges d'informations et de vues concernant les six principaux thèmes du Congrès, qui étaient les suivants : pédopornographie, prévention, protection et réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, trafic des enfants, rôle et responsabilité du secteur privé, législation et application des lois et profil de l'exploiteur sexuel.

Le dernier jour du Congrès, le groupe des jeunes et des enfants a lancé un dernier appel et les participants ont adopté l'Engagement mondial de Yokohama 2001, par lequel il était demandé à la communauté internationale de renforcer son action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Première grande conférence internationale du 21<sup>e</sup> siècle sur les enfants, ce congrès a attiré l'attention du monde entier comme constituant une importante

occasion d'inciter la communauté internationale à agir pour protéger les enfants contre leur exploitation sexuelle et pour assurer leur dignité et leur bonheur, ces enfants qui sont l'avenir de l'humanité. De plus, ce qui était primordial, c'est que ce congrès avait pour co-organisateurs un gouvernement, une organisation internationale et deux groupes d'ONG, ce qui permettait la participation active et concrète de représentants d'organisations internationales et d'ONG venus des quatre coins du monde. Et ce congrès a constitué un forum dans le cadre duquel gouvernements, organisations internationales et ONG ont pu promouvoir l'esprit de coopération et créer des réseaux entre toutes les parties en présence.

Le Gouvernement japonais a signé, le 10 mai 2002, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et montré à la communauté internationale que le Japon était résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

## **2) Prévenir la prostitution des non-Japonaises**

### *a) Système juridique en vigueur*

En ce qui concerne les cas d'exploitation sexuelle de non-Japonaises, la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'admission des réfugiés, la loi sur la sécurité de l'emploi, la loi contre la prostitution et d'autres lois pertinentes sont appliquées aux organisations criminelles internationales qui jouent le rôle d'intermédiaires. Des mesures sévères sont prises contre les établissements de divertissement et autres et contre les magasins qui acceptent d'employer ces femmes.

### *b) Mesures prises par le Bureau de l'immigration*

Du point de vue des services de l'immigration, il y a peu de manières de lutter contre la traite d'êtres humains et leur prostitution en dehors de la chasse aux odieux intermédiaires pour atteinte à la loi relative au contrôle de l'immigration. Par un examen plus approfondi des personnes qui demandent à être admises dans le pays comme immigrées, le Bureau de l'immigration offre un barrage à celles qui voudraient y entrer pour se livrer à des activités illégales, comme la prostitution. Ce bureau s'efforce aussi d'établir l'origine des affaires impliquant des intermédiaires qui prêtent la main à des entrées illégales et, en coopération avec les représentants de la loi, et notamment de la police, il travaille à détecter promptement et à faire réprimer sévèrement des délits comme la contrainte à prostitution et la pratique d'un commerce des êtres humains qui s'apparente à de la traite. Par des opérations concertées avec la police ou autres autorités chargées de faire respecter les lois, il s'emploie à faire arrêter les étrangers en situation irrégulière et à enquêter sur les tenants et les aboutissants d'affaires d'entrée illégale avec l'aide d'intermédiaires.

Quand il obtient, au cours de la procédure d'expulsion, des informations concernant la traite d'êtres humains, la contrainte à prostitution ou d'autres violations des droits de la personne, le personnel du Bureau de l'immigration, n'ayant pas compétence pour jouer le rôle de police judiciaire, en informe les représentants de la force publique afin qu'ils coopèrent à l'engagement de poursuites contre les odieux intermédiaires impliqués dans ces affaires.

Lorsqu'il apparaît, dans le cours de la procédure d'expulsion, que les personnes qui en font l'objet n'ont pas reçu de salaire ou ont été victimes d'accidents du travail, le Bureau de l'immigration en tient compte et il les aide, dans la mesure du possible, à en obtenir réparation en prenant contact avec l'employeur ou en en référant aux services de l'inspection du travail.

*c) Action de la communauté internationale contre la traite des êtres humains*

Un Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, ou Groupe de Lyon, qui a été créé lors du sommet de Halifax en juin 1995, a débattu sur tout un ensemble de questions concernant la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Les principes directeurs et le plan d'action en vue de lutter contre la contrebande et le trafic d'êtres humains, qui ont été formulés par le sous-groupe issu du Groupe de Lyon, ont été approuvés lors de la Conférence des ministres de la justice et des ministres de l'intérieur des pays du G-8 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Moscou en octobre 1999.

D'autre part, en décembre 1998, en application d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, un comité spécial a été mis sur pied en vue de travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Dans le cadre de cet effort, il a été débattu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Japon a pris une part active aux travaux de ce comité à l'ONU dans son souci de voir adopter promptement une convention d'une efficacité à la mesure du problème.

En novembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Japon a signé cette convention (qui n'est pas encore entrée en vigueur). Des trois protocoles, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a également été adoptée par l'Assemblée générale en novembre 2000. Le Japon étudie actuellement ce protocole dans l'optique de sa propre législation.

Pour la traite des êtres humains, le Japon est un pays de destination plutôt que d'origine. Il n'en a pas moins oeuvré en faveur d'une coopération en matière de prévention et d'enquête avec les services de police et d'immigration des pays d'origine ainsi que des pays de transit pour la traite des êtres humains dans la région Asie-Pacifique. C'est ainsi que des séminaires d'échange d'opinions sur des questions relatives aux enquêtes sur la criminalité transnationale organisée ont été organisés afin d'améliorer les moyens d'action des services de police dans les pays d'Asie. Le Japon a également manifesté sa volonté de coopération pour la fourniture de matériel et le détachement d'experts en méthodes d'enquête.

À cet égard, le Ministère des affaires étrangères a organisé à Tokyo le colloque Asie-Pacifique sur la traite des êtres humains, lequel a donné lieu à des débats animés.

En février 2002 a eu lieu en Indonésie la conférence des ministres de la région sur la contrebande des personnes, la traite des êtres humains et autres activités

criminelles transnationales. Le Japon y était représenté par Seiken Sugiura, Premier Vice-ministre des Affaires étrangères, qui a pris une part active aux débats.

### **3) Prévention de la diversification des formes de prostitution**

Le Japon a vu apparaître les uns après les autres, au cours de la première moitié des années 80, de nouveaux types d'établissements «vendeurs de sexe », ce qui a eu une très mauvaise influence sur les moeurs et le développement des jeunes. Cela étant, la loi sur le contrôle des établissements de loisirs et du commerce des distractions (qui a été remplacée par la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de distraction et de loisirs) a été modifiée en 1984 pour renforcer la réglementation de ce commerce par la définition de cinq types d'établissements de loisirs pour adultes (voir le tableau 56 de l'annexe statistique), introduisant le système des notifications, interdisant divers actes faisant intervenir des jeunes et des entremetteurs aux fins de commerce d'ordre sexuel et ajoutant des règles concernant la publicité, les petites annonces et les heures d'ouverture et de fermeture à celles qui sont applicables aux endroits où ces activités sont interdites. En avril 1998, compte tenu de la tendance à la diversification de la prostitution (comme la pratique de divertissements d'ordre sexuel à des fins commerciales en dehors d'un établissement et les établissements de loisirs spécialisés dans la transmission d'images liées au sexe), il a été décidé de modifier en partie la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de distraction et de loisirs.

De surcroît, les modifications apportées à cette loi, qui a été promulguée le 20 juin 2001, avaient pour but de renforcer les dispositions relatives aux cas de prostitution par téléphone ainsi que la réglementation des établissements de loisirs spécialisés dans la transmission d'images liées au sexe. La réglementation de la prostitution par téléphone est entrée en vigueur le 1er avril 2002 (celle des autres activités l'est déjà). En ce qui concerne le type de prostitution dit « Enjo Kosai » (rencontre parrainée), la surveillance exercée sur les adultes qui le pratiquent, l'application de mesures appropriées contre la prostitution par téléphone, qui se pratique dans des soi-disant clubs devenus des lieux de prédilection pour ce genre d'activités, et les permanences créées pour offrir des conseils et autres formes de soutien aux jeunes filles qui en ont été victimes ont été renforcées par la modification partielle de cette loi. Depuis quelque temps, parce que les sites « Deai-Kei (rencontrer une compagne) sont devenus des foyers d'activités de ce type, l'Administration nationale de la police organise des activités de relations publiques et d'information en vue de protéger les gens contre ce type de délinquance.

Les établissements « vendeurs de sexe », comme les services d'incitation à la prostitution qui ne tombent pas sous le coup des mesures contre les établissements spécialisés dans le spectacle d'ordre sexuel dont il est fait état dans la loi révisée concernant le contrôle et l'amélioration des établissements de distraction et de loisirs, sont sévèrement réglementés en vertu, notamment, de la loi contre la prostitution.

### **4) Tourisme sexuel dans des pays en développement**

L'article 13 3) de la loi relative aux agences de voyages interdit aux voyagistes d'être partie aux agissements de leurs clients (ainsi que d'accepter des services) qui contreviennent aux lois ou ordonnances locales est entrée en application en novembre 1999. En outre, une notification du Gouvernement prévoit que les noms

des agents de voyages impliqués dans des attentats aux bonnes moeurs commis par des touristes japonais à l'étranger seront rendus publics.

En novembre 1999, la loi pour la répression de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et pour la protection des enfants est entrée en application. De ce fait, par notification adressée aux industriels du voyage leur demandant d'appeler l'attention sur cette loi et d'en faire connaître la teneur, le Gouvernement japonais s'emploie à inciter à une plus grande prise de conscience de ce problème. L'association des agents de voyage oeuvre elle aussi au renforcement de la conscience sociale du personnel des agences, diffusant des brochures et faisant paraître des articles dans des revues de relations publiques. De son côté, l'Organisation japonaise du tourisme s'emploie à réveiller les consciences sociales au moyen de sa page d'accueil, de ses services de télécopie et d'autres types de services.

### **3. Information et éducation sexuelle**

Comme pour l'article 12.

### **4. Protection des femmes qui se prostituent**

#### **1) Protection et réinsertion sociale des femmes qui ont besoin de protection**

La loi contre la prostitution contient des dispositions relatives à la protection et à l'insertion sociale des femmes qui pourraient éventuellement se prostituer en raison de leur conduite et de leur milieu. Elle prévoit, concrètement, la mise en place de bureaux de consultation pour femmes, de services- conseils et d'institutions de protection de la femme.

En raison de l'évolution récente de la situation socioéconomique, et pour favoriser la prévention, la portée de la protection et de l'aide est étendue aux femmes en difficulté sur le plan social pour cause, par exemple, d'éclatement de la famille, de pauvreté ou de sujétion à des violences sexuelles, et non pas seulement aux femmes qui se sont prostituées. Les pouvoirs publics fournissent protection et assistance à ces femmes afin de veiller à ce qu'elles ne se prostituent pas.

Dans les bureaux de consultation pour femmes, divers types de consultation sont donnés, à quoi viennent s'ajouter, au besoin, des services de recherche et d'aide à prise de décisions. Pour les femmes qui ont besoin de protection, il est prévu un hébergement temporaire (jusqu'à ce qu'elles puissent être accueillies dans une institution de protection de la femme) dans les locaux de protection temporaire qui sont des annexes de ces bureaux. Lorsque des conseils de réinsertion sociale à court terme sont nécessaires, une admission temporaire dans des locaux de protection est prévue.

Les conseillers, qui sont nommés par les gouverneurs et les maires, exercent leurs activités de conseil et de soutien dans les bureaux de consultation pour femmes et dans d'autres services de protection sociale à l'intention des femmes qui ont besoin de protection.

Les 51 institutions de protection de la femme qui ont été créées sur l'ensemble du territoire assurent une formation professionnelle et d'autres types de formation à

leurs pensionnaires, qui y restent jusqu'à ce qu'arrive pour elles le moment de commencer à travailler, de créer leur propre entreprise, de rentrer chez elles, de retourner chez leurs parents ou d'être transférées dans d'autres institutions ou établissements.

## **2) Protection des fillettes**

Pour créer une société qui ne tolère pas la prostitution des enfants, une coopération se met en place avec les organismes compétents concernant l'organisation d'activités de relations publiques pour la protection des droits de l'enfant.

Par ailleurs, afin d'empêcher que le silence ne se fasse sur certains cas, un environnement et un système de nature à ôter aux jeunes victimes la peur ou la honte de s'adresser aux services de police ont été mis en place. Un système permettant à un personnel qualifié de leur assurer un soutien permanent, notamment par des services de conseil, est également envisagé afin de promouvoir et de hâter leur rétablissement psychologique. Quand une fille encore trop jeune pour avoir atteint sa maturité psychologique et physique devient victime de violences sexuelles et de délits de cette nature, le préjudice qu'elle subit est bien plus marquant que celui que subirait une adulte et cela risque d'avoir de très graves conséquences pour son avenir. C'est pourquoi, pour faciliter leur rétablissement, un soutien psychologique et social leur est assuré en permanence par l'apport de modifications à leur cadre de vie, notamment dans leurs relations avec leur famille, ainsi que par la fourniture de conseils d'orientation et d'éducation appropriés. Ce type d'assistance leur est assuré principalement par le personnel de protection et d'orientation des jeunes en désarroi ainsi que par des spécialistes en conseils aux jeunes avec le concours d'experts de l'extérieur, comme les spécialistes en conseils aux jeunes victimes, les défenseurs des jeunes victimes et autres bénévoles de la région.

## **3) Protection des non-Japonaises**

En ce qui concerne les non-Japonaises qui sont victimes d'une exploitation sexuelle, et notamment de contrainte à prostitution, les services de police sont en contact avec les organismes compétents et les ONG qui exercent des activités de soutien et de protection à l'intention de ces femmes.

# **Article 7**

## **1. Participation des femmes à la vie publique**

La participation des femmes à la prise des décisions d'ordre politique et administratif n'est pas uniquement une exigence de la démocratie; elle est aussi indispensable pour que l'on puisse tenir compte de leurs préoccupations dans les grandes orientations des pays. Toutefois, cela fait longtemps que l'on fait observer que leur participation à la prise des décisions dans le domaine public, tout comme dans le secteur privé, laisse beaucoup à désirer. Le Gouvernement japonais indique ce qu'est la situation actuelle du pays dans le rapport de l'exercice 2001 sur l'état d'avancement de la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes en citant des statistiques du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant l'indice du développement humain , l'indice du développement par sexe

et la mesure du pouvoir des femmes , selon lesquels le Japon vient au neuvième rang pour l'indice du développement humain et au onzième pour l'indice du développement par sexe, mais tombe au 31e rang pour la mesure du pouvoir des femmes. Ceci tient au fait que le pourcentage de sièges occupés par des femmes dans le parlement japonais et celui que représentent les femmes dans le personnel d'administration et de direction du pays sont plus faibles que dans d'autres pays développés qui viennent en bonne place pour ce dernier indice. Le Gouvernement s'efforce de sensibiliser l'opinion publique à cet état de choses et il a engagé des mesures d'incitation à une plus grande participation des femmes à la prise des décisions dans le domaine de la politique et celui de l'administration.

#### **1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité entre sexes**

L'article 5 de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes dispose que la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes passe par la nécessité de donner aux femmes comme aux hommes la possibilité de prendre part ensemble et sur un pied d'égalité à la vie de la société en planifiant et en arrêtant la politique de l'État et des administrations locales ou celle d'organismes du secteur privé.

#### **2) Les femmes membres de la Diète**

Le nombre et le pourcentage de femmes membres de la Diète au lendemain de la 42e élection générale (de juin 2000) étaient, respectivement, de 35 et de 5,3 % à la Chambre des représentants (contre 23 et 4,6 % au lendemain de la 41e élection générale d'octobre 1996). Quant à la Chambre des conseillers, le nombre et le pourcentage de femmes y étaient respectivement de 38 et de 15,4 % au lendemain de la 19e élection générale (de juillet 2001) et de 43 et 17,1 % au lendemain de la 18e élection générale (de juillet 1998).

#### **3) Les Femmes ministres**

Huit femmes ont été nommées ministres et onze vice-ministres parlementaires (titre qui a été changé en premier vice-ministre et secrétaire parlementaire à la suite de la réforme de l'appareil d'État en janvier 2001) depuis la présentation du quatrième rapport périodique (en octobre 1998). Le nombre et le pourcentage de femmes ministres étaient, respectivement, de 1 et 4,2 % en janvier 1999, mais ils étaient passés, respectivement, à 5 et 22,7 % en février 2002.

#### **4) Les femmes dans la magistrature**

Comme il est dit dans le quatrième périodique, la première femme juge à la Cour suprême y a été nommée en février 1994 et y a siégé jusqu'en septembre 1997. La deuxième y a été nommée en décembre 2001. On compte également, au 30 avril 2002, six femmes présidentes de tribunal. Le pourcentage de femmes qui sont juges ou procureurs a continué à augmenter depuis la présentation du quatrième rapport périodique. Celui des femmes qui ont été reçues à l'examen national du barreau a, lui aussi, augmenté et se situe à 20 % depuis quelques années. (Voir les tableaux 63, 64 et 65 de l'annexe statistique).

**5) Les femmes dans la fonction publique**

Le nombre et le pourcentage de femmes qui occupent des postes de direction dans la fonction publique sont encore faibles, se situant, respectivement, à 122 et 1,3 % à la fin de l'exercice 2000, mais ils étaient de 94 et 1 % à la fin de l'exercice 1996; ils ont donc tendance à augmenter. Par ailleurs, en ce qui concerne le total des effectifs de la fonction publique, le nombre et le pourcentage sont demeurés inchangés au cours des dernières années. (Voir les tableaux 66 et 67 de l'annexe statistique)

**6) Les femmes gouverneurs et maires**

On compte, à la fin de l'exercice 2001, trois femmes gouverneurs de préfectures, trois maires de grandes villes et quatre maires de petites villes et villages.

**7) Les femmes membres d'assemblées locales**

Le pourcentage de femmes qui sont membres d'assemblées locales est en augmentation constante. Il représentait, en décembre 2001, avec un effectif de 58 492, 6,8 % du total des membres des assemblées de préfectures, de grandes villes, de districts à régime spécial, de petites villes et de villages (contre 4,9 % en décembre 1998). En ce qui concerne les assemblées de villes et de villages, d'après une enquête sur la situation actuelle, qui a eu lieu pour la première fois en 2001, on a constaté qu'il y avait des municipalités où la participation des femmes en politique était très faible. C'est ainsi, par exemple, que la moitié environ des assemblées municipales n'en comptaient aucune.

**8) Les femmes fonctionnaires des administrations locales**

*a) Les femmes fonctionnaires des administrations locales*

Le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des employés des administrations locales (généralement dans les services administratifs) est de 24,1 %. Il est de 14,4 % pour celles qui exercent des fonctions d'administrateur en chef et au-dessus et de 3,6 % pour celles qui occupent des postes de direction et au-dessus (au 1er avril 2001. Enquête réalisée par le Ministère de la gestion des affaires publiques, des affaires intérieures, des postes et des télécommunications). Par rapport à l'année précédente, la proportion des femmes à des postes d'administrateur en chef et de directeur et au-dessus est en augmentation.

*b) Inspections académiques*

Le nombre et le pourcentage de femmes dans les inspections académiques, qui sont des organes exécutifs des administrations locales, sont, au 31 mai 2001, respectivement de 2 959 et 17,6 % (contre 11,5 % au 31 mai 1996) (chiffres d'un rapport intérimaire d'une enquête réalisée par le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique); ils ont donc tendance à augmenter. En juin 2001, une partie de la loi relative à l'organisation et aux fonctions de l'administration locale de l'enseignement a été modifiée et les dispositions en ont été aménagées de manière à éviter tout écart significatif entre sexes dans la nomination des membres des inspections académiques par le personnel de direction des administrations locales.

c) *Les femmes dans la police*

Afin de répondre de manière appropriée à la multiplication des problèmes de sécurité que représentent, par exemple, les comportements de filature, les violences domestiques, les sévices exercés sur des enfants et les délits sexuels, ainsi que pour prendre des mesures renforcées pour aider les victimes, il est de la plus haute importance de faire appel aux compétences et aux aptitudes propres aux agents de police femmes. Partant du principe que la société doit être une société fondée sur l'égalité des sexes, la direction de la police s'est employée à recruter des femmes et à diversifier les catégories d'emplois qui s'offrent à elles.

Le nombre total que représentent les femmes dans les services de police des préfectures se situe aux alentours de 8 800 au 1er avril 2000, soit le double de ce qu'il était l'année précédente (3,8 % de l'effectif total des agents de police). Les catégories d'emplois des femmes agents de police se diversifient pour s'étendre à divers domaines tels que les enquêtes criminelles, les relevés d'identité, l'accompagnement et la protection de personnalités officielles. Comme on prévoit, à l'échelle nationale, une augmentation du nombre de femmes appelées à jouer un rôle actif dans divers services de police, la direction des forces de police s'applique à mettre en place à l'intention des femmes un cadre de travail de nature à leur faciliter la vie, ce que représente la vogue du système des « baby-sitters » proposé par des sociétés privées.

**2. Mesures relatives à la diffusion du rapport périodique sur l'application de la Convention et des conclusions du Comité**

Le Cabinet du Premier Ministre et le Ministère des affaires étrangères du Japon ont mis sur leur site Web le Quatrième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été remis en juillet 1998 (traduction provisoire en japonais). Le Ministère des affaires étrangères a également présenté sur ses sites Web les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relativement à son examen simultané du deuxième et du troisième rapport périodique (rédigés en anglais avec traduction provisoire en japonais).

Pour l'établissement du cinquième rapport périodique, on a recueilli l'opinion de tout un ensemble de personnes sur les questions dont il devait être fait état dans ce rapport au moyen du site Web du Cabinet du Premier Ministre, par la presse et autres médias. Par ailleurs, une audition a eu lieu le 31 août 2001 sur ce dont le cinquième rapport périodique devait rendre compte et, enfin, des échanges d'informations et d'opinions ont eu lieu le 27 mars 2002 concernant les principales mesures prises par le Gouvernement pour donner suite aux opinions exprimées.

## Article 8

### 1. État de la participation des femmes à la prise des décisions dans le domaine international

#### 1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes

L'article 7 de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes dispose qu'étant donnés les rapports étroits qui existent entre la promotion proprement japonaise de la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes et l'action déployée dans ce sens par la communauté internationale, la promotion d'une société fondée sur l'égalité des sexes passe par la coopération internationale.

#### 2) Participation des femmes à des conférences internationales

Le nombre de femmes dans les délégations officielles aux conférences internationales ne cesse d'augmenter. Il y a 129 délégations officielles à des conférences internationales composées de représentants, suppléants et conseillers qui ont été nommés par le Cabinet du Premier Ministre depuis 1997, parmi lesquels figuraient des femmes nommées par décision du Cabinet pour les 27 conférences internationales énumérées ci-dessous. Ceci correspond à 20 % environ du total pour les délégations officielles aux conférences internationales.

- La cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (suppléante)
- La cinquante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (suppléante et conseillère)
- Réunion ministérielle du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique sur les femmes (représentante)
- Conférence des ministres du travail du G-8 (suppléante)
- La quatre-vingt-septième session de la conférence internationale sur le travail (représentante)
- Le vingt-deuxième Congrès postal universel (représentante)
- La cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (suppléante et conseillère)
- La trentième conférence générale de l'UNESCO (conseillère)
- La cinquième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (représentante)
- Le dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime (conseillère)
- La quatre-vingt-huitième session de la Conférence internationale sur le travail (représentante)
- La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (représentante et suppléante)
- La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le développement social (suppléante)

- La cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (représentante et conseillère)
- La quarante-quatrième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (conseillère)
- La sixième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (représentante)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (suppléante)
- La quatre-vingt-neuvième session de la Conférence internationale sur le travail (conseillère)
- La reprise de la sixième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (représentante)
- La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée (représentante)
- La cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (représentante et suppléante)
- La quatorzième Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) (représentante)
- La trente et unième Conférence générale de l'UNESCO (représentante)
- La septième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (représentante)
- Négociation relative à la conclusion d'un traité d'extradition entre le Japon et la République de Corée (représentante)
- Conférence des ministres du travail du G-8 (représentante)

### **3) Les femmes en poste à l'étranger**

#### *a) Organisations internationales*

Le pourcentage que représentent les femmes dans le personnel japonais du Secrétariat des Nations Unies est passé de 57,5 % au 30 juin 1997 à 57,3 % à la fin de l'année 2001.

Par ailleurs, le nombre de Japonaises engagées au rang d'administrateurs dans les grandes organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, est passé de 180 en 1994 à 283 en 2001. Parmi celles qui exercent de hautes responsabilités, on trouve: Directrice du Bureau de coordination des unités hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Secrétaire exécutive adjointe de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. En outre, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies de juin 2001, une Japonaise a été nommée juge ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. C'était la première fois qu'une Japonaise devenait juge internationale.

*b) Ambassadrices*

Huit Japonaises ont été nommées ambassadrices depuis 1980, année où, pour la première fois, une femme était nommée ambassadrice. Au 15 avril 2002, deux Japonaises étaient ambassadrices; l'une l'était en Ouzbékistan et l'autre était ambassadrice et représentante permanente de la délégation japonaise à la conférence du désarmement, ce qui fait que, sur le nombre total des ambassadeurs du Japon, les femmes étaient environ 1,8 %.

*c) Personnel féminin du Ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger*

Au 15 avril 2002, 1 071 femmes travaillaient au Ministère des affaires étrangères du Japon (le Ministère des affaires étrangères et ses représentations à l'étranger), ce qui correspondait à un pourcentage d'environ 19 %. Le nombre de celles qui étaient en poste à l'étranger s'élevait à 403, soit 13 % environ des effectifs de ce personnel.

*d) Détachement de personnel féminin pour participer à des opérations de maintien de la paix*

Pour la première fois, en avril 2002, sept femmes du personnel des forces d'autodéfense ont été détachées pour participer à des opérations de maintien de la paix au Timor oriental afin d'y exercer, notamment, des activités d'assainissement et de communication.

**4) Les femmes et le développement**

*a) Mesures d'aide publique au développement (APD)*

Le Gouvernement précise ce qu'il entend par participation active des femmes au développement dans la Charte de l'aide publique au développement, que le Cabinet du Premier Ministre a adoptée en 1992, et il a, lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (la conférence de Pékin), lancé l'initiative en faveur de l'intégration des femmes dans le développement pour présenter les mesures à prendre à cet égard. Cette initiative met l'accent sur la fourniture d'une aide dans les trois domaines ci-après : l'éducation, la santé et la participation à la vie sociale et économique en vue de favoriser la responsabilisation des femmes et l'égalité entre sexes dans l'aide au développement.

Par ailleurs, le Gouvernement a défini en 1999 la politique à moyen terme du pays en matière d'aide publique au développement, où la réalisation de l'égalité des sexes figure au nombre des actions à engager en priorité pour faire reculer la pauvreté et promouvoir le développement social. Il y est dit aussi que le Gouvernement soutient de manière active la fourniture d'une aide aux femmes dans le secteur de la santé et celui de l'éducation, qu'il veut favoriser l'indépendance économique des femmes et qu'il s'efforce d'exploiter les résultats des contrôles et des évaluations en ce qui concerne la problématique des sexes.

Il est dit aussi dans ce document que, sur le milliard trois cents millions de pauvres que compte le monde, 70 % sont des femmes et que beaucoup sont dans une situation très précaire pour l'éducation, l'emploi et la santé. En outre, les choses y sont vues surtout sous l'angle de l'aide aux femmes dans les pays en développement, compte tenu de la nécessité de promouvoir l'égalité de participation des hommes et des femmes au développement ainsi que la répartition des avantages

qui en résultent pour la réalisation d'un développement économique équilibré et durable. Concrètement parlant, le Japon est activement impliqué dans la fourniture d'une aide à la santé et à l'éducation des femmes (programme pour l'éducation des filles au Guatemala), la planification familiale (projets, entre autres, pour l'amélioration de la santé des mères et des enfants au Brésil et pour l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant en Indonésie), la fourniture de micro-financements pour aider les femmes à se rendre économiquement indépendantes (prêt en yens à la «Grameen Bank » au Bangladesh » et formation au renforcement de la participation économique des femmes dans le domaine rural par la transformation progressive des microentreprises en petites et moyennes entreprises), la formation à l'emploi (subventions et détachement d'experts à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle du Centre des femmes aux Philippines) et l'amélioration du lieu de travail (détachement d'experts pour la réalisation du « plan pour la promotion de la verdure » ainsi que du « projet de coopération à la promotion de la verdure de Karey-Gourou », entre autres). De plus, le Gouvernement japonais aide les pays en développement à améliorer leurs capacités de formulation de politiques dans ces domaines (« Projet pour renforcer le développement des communautés rurales des Célèbes en vue de soutenir les programmes d'allégement de la pauvreté en Indonésie »).

Depuis la création, en 1990, du comité pour l'étude de l'aide par secteur, l'Agence japonaise de coopération internationale, qui est l'organisme d'exécution pour la coopération technique, tient compte, dans l'évaluation de chaque projet, de ce qu'il apporte à la réalisation de l'égalité entre sexes. Une évaluation par thème est faite dans le but de tirer les leçons à retenir pour qu'il soit mieux tenu compte à l'avenir de la problématique des sexes dans ses projets. En ce qui concerne les projets relatifs à Sri Lanka, projets qui portent sur cinq domaines (agriculture et développement rural, formation professionnelle-technique, santé et amélioration de la médecine, éducation et allégement de la pauvreté), les travaux de recherche engagés l'ont été dans le but de voir dans quelle mesure il est tenu compte, et avec quel succès, de la problématique des sexes ainsi que d'apprecier, par une évaluation faite à titre rétroactif, à quel point les autres organismes d'aide tiennent compte de ce problème dans l'exécution de leurs projets.

*b) Échanges internationaux et coopération dans le domaine de l'éducation*

Le soutien du Japon à la réalisation des objectifs établis par le Cadre d'action de Dakar prend les formes suivantes :

- i) Il contribue au développement de l'alphabétisation dans la région Asie-Pacifique par la fourniture de fonds d'affectation spéciale à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- ii) Le Centre culturel Asie-Pacifique pour l'UNESCO coopère activement au développement de l'éducation des femmes, notamment par la création de centres pour l'alphabétisation des filles et des femmes et par la mise au point de matériel d'alphabétisation.
- iii) Afin de contribuer à la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes au niveau international, le Centre national pour l'éducation des femmes, organisme administratif indépendant, organise, depuis l'exercice 2001, le stage international de formation sur la manière de traiter l'éducation des femmes et le séminaire sur la promotion de l'éducation des filles et des femmes à

l'intention des organisations gouvernementales d'outre- mer qui s'intéressent à l'éducation des femmes ainsi que des directeurs d'ONG.

*c) Épargne postale pour l'aide bénévole internationale*

Le Ministère de la gestion des affaires publiques, des affaires intérieures, des postes et des télécommunications contribue à susciter un intérêt accru à l'égard des comptes d'épargne postale pour l'aide bénévole internationale aux programmes d'aide des ONG dans les pays et les régions en développement. Une partie de ces contributions sert à promouvoir l'indépendance des femmes par l'organisation de cours de formation destinés à les aider à acquérir des compétences professionnelles ainsi que de séminaires conçus pour améliorer leur situation en matière, notamment, d'alphabétisation, d'assainissement et de nutrition.

*d) Le Centre pour l'avancement des femmes qui ont un emploi*

L'un des projets de ce Centre consiste à envoyer dans les pays en développement et à en faire venir des personnes que préoccupe la situation professionnelle des femmes dans le but de favoriser les échanges entre ces personnes. Le Centre a organisé aussi, à cet égard, un projet d'échange d'informations entre femmes des deux pays sur les mesures que ceux-ci prennent et le savoir-faire qu'ils possèdent dans divers domaines comme l'informatique afin de promouvoir les échanges internationaux de femmes et de les amener à mieux se comprendre.

*e) Assistance du Japon aux femmes d'Afghanistan*

La Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan s'est tenue au Japon en janvier 2002. Il est dit dans le résumé des conclusions des coprésidents que le processus de reconstruction devait tenir pleinement compte des droits des femmes et des questions de parité entre les sexes et la démarginalisation des femmes y était indiquée comme étant un des grands domaines d'intervention prioritaire du Japon en faveur de l'Afghanistan. C'est dans cette perspective que le Conseil consultatif pour l'aide aux femmes d'Afghanistan, Conseil mis sur pied par le Premier secrétaire du Conseil des ministres, se réunit depuis février 2002. Ce conseil étudie la situation actuelle des femmes en Afghanistan et délibère sur la manière de les aider en tenant compte de ce que sont leurs besoins.

## **2. Participation à la Conférence sur la situation des femmes en 2000**

La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » s'est tenue à New York du 5 au 10 juin 2000. La délégation japonaise, dirigée par le docteur Sumiko Iwao, qui avait présidé l'ancien Conseil pour l'égalité des sexes, comprenait quatre membres d'ONG, dont le docteur Iwao lui-même, quatre membres de la Chambre des conseillers et 39 membres (dont 28 étaient des femmes) du Ministère des affaires étrangères, de la Direction nationale du personnel, du Cabinet du Premier Ministre (qui s'appelle maintenant le Bureau du Cabinet), du Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture (qui s'appelle maintenant Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique), du Ministère de la santé et de la protection sociale (qui s'appelle

maintenant Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale), du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche ainsi que du Ministère du travail (qui s'appelle maintenant Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

En ce qui concerne la poursuite des actions et initiatives pour la promotion du plan d'action arrêté à Pékin, il convient de signaler à cet égard : a) l'amélioration des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes; b) la participation active des femmes à la prise des décisions de politique de développement et de recherche de la paix; c) l'amélioration de l'emploi des femmes par l'éducation et la formation en informatique.

Dans les consultations préalables à l'élaboration des initiatives, le Japon s'est efforcé de faire en sorte qu'il soit tenu compte, dans le document final, des questions qui le préoccupent et qui l'intéressent, comme l'établissement de données ventilées par sexe, le renforcement de l'éducation et l'amélioration de la situation des femmes en milieu rural.

Au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, les consultations relatives au document final ont été freinées par le différend né de ces questions, et on a pu craindre que ce document ne serait pas adopté au cours de cette session. Devant cet état de choses, le Japon s'est efforcé de relancer les négociations par l'intermédiaire de son représentant, le docteur Iwao, lequel a assisté à des réunions bilatérales avec 11 pays et pris contact avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

De surcroît, le Japon a assuré la présidence du groupe de rédaction en tant que vice-président du comité préparatoire et contribué à la réalisation d'un accord sur les questions en litige.

Dans la déclaration du chef de sa délégation, le Japon a présenté ses propres mesures pour la réalisation d'une société dans laquelle hommes et femmes sont égaux et annoncé qu'il accueillirait, en décembre 2001, le deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ce qui a suscité le plus vif intérêt de la part de chaque pays.

Au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Japon a organisé à trois reprises une séance d'information à l'intention des ONG et fait des efforts pour rester en contact avec elles.

### **3. Mesures prises pour assurer une large diffusion à l'information concernant les engagements internationaux des gouvernements relatifs aux femmes et aux documents officiels publiés par les instances internationales**

À l'occasion de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » ainsi que d'autres conférences, le Gouvernement japonais s'est employé à faire connaître les documents qui en sont issus, les rapports des pays et les déclarations qui ont été faites au moyen des séances d'information préalables et consécutives à ces conférences ainsi que par diverses publications et sites Web.

Par ailleurs, le Bureau du Cabinet a, avec la participation, en qualité d'observateurs, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'environnement, procédé, au mois décembre 2001, à un échange d'avis et d'information sur les questions de pauvreté et d'environnement, qui sont étroitement liées aux thèmes de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme et qui figurent parmi 12 domaines mentionnés comme gravement préoccupants dans le plan d'action de Pékin. Une quarantaine de participants, dont des ONG, ont assisté à cette réunion.

## **Article 10**

- 1. Améliorer l'enseignement et l'acquisition du savoir de façon à promouvoir l'égalité entre sexes**
- 1) Égalité des sexes dans le domaine de l'éducation**

Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports , de la science et de la technique (l'ancien ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture) donne aux inspections pédagogiques des préfectures et aux organismes apparentés des conseils et une assistance en vue de promouvoir, à tous les niveaux du système éducatif, le respect des droits de la personne, l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que leur compréhension mutuelle, compte dûment tenu des manuels et autres matériaux pédagogiques utilisés dans les écoles, et de perfectionner la formation des enseignants.

Par ailleurs, il est prévu de nouveaux cours à partir de l'exercice 2002 (modifié en 1998) dans les écoles primaires et les collèges d'enseignement secondaire et, à partir de l'exercice 2003 (modifié en 1999), dans les lycées. L'accent y est mis sur le fait qu'il est important que les hommes et les femmes apprennent à se comprendre et à coopérer et qu'ils en appliquent à fond les principes.

Quelques manuels d'éducation sociale décrivent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale à l'égard des femmes. Quelques autres, surtout d'éducation domestique, décrivent diverses conceptions de la famille et insistent sur l'importance de l'égalité des sexes, de leur compréhension mutuelle et de leur coopération.

- 2) Promotion des études de la condition féminine et des études pour une meilleure reconnaissance de leurs droits**

Les établissements d'enseignement supérieur s'efforcent de promouvoir l'étude de la condition féminine dans le but de reconstruire le système classique d'acquisition du savoir tel que le verrait les femmes, voire de former des spécialistes masculins de ces questions. On s'efforce également d'y rendre les étudiants sensibles à la problématique des sexes dans les activités d'éducation et de recherche.

D'après une enquête réalisée durant l'exercice 1999, il y avait, au nombre des universités qui proposent des cours relatifs à l'étude de la condition féminine et à la promotion des droits de la femme, 45 universités nationales, 25 universités publiques et 146 universités privées, soit en tout 216 universités. Par rapport à une enquête réalisée au cours de l'exercice 1998 (39 universités nationales,

14 universités publiques et 140 universités privées, soit au total 193 universités), cela faisait une augmentation de 23 universités.

En ce qui concerne les programmes, divers types de cours liés à l'étude de la condition féminine sont proposés dans le cadre de cours interdisciplinaires sur l'éducation, la culture, le droit, etc. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, que l'université d'Ochanomizu propose un cours sur les questions qui préoccupent les femmes, que l'université de jeunes filles d'Osaka en propose un sur l'étude de la condition féminine, que celle d'Aichi Shukutoku en propose un sur les femmes et la société et que l'université de jeunes filles de Mukogawa en propose un sur la percée des études de la condition féminine et un autre sur la carrière et le lieu de travail des femmes.

### **3) Éducation sociale**

#### *a) Programmes proposés localement*

Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (anciennement Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture) a apporté son concours à la création de cours et à l'organisation de conférences sur des questions d'actualité, comme la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes et les questions qui préoccupent les femmes, qui sont assurés par les municipalités, et à la formation, par les administrations préfectorales, de conseillers en promotion de l'égalité entre les sexes.

Comme il est dit dans le quatrième rapport périodique, l'exécution des séminaires sur l'égalité des sexes organisés à l'intention des jeunes a été assurée jusqu'à l'exercice 2000 par des organismes du secteur privé. Au cours de l'exercice 2000, les résultats de ce programme ont été présentés dans le rapport en préparation.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2000, des travaux ont été conduits du point de vue de l'égalité des sexes dans le but d'oeuvrer à la mise en place d'un système d'enseignement qui cultive l'individualité depuis la plus tendre enfance et qui sonne le glas d'absurdes stéréotypes concernant la répartition des rôles entre les sexes tant au sein de la famille que dans les communautés locales.

#### *b) Augmenter les possibilités d'étude au sein de la famille*

Comme pour l'article 5 b).

### **4) Accroître les possibilités d'éducation et d'acquisition de connaissances**

Le Japon s'emploie à faire appliquer des mesures relatives, par exemple, au développement du système d'éducation permanente, à la promotion d'un type d'éducation par cycles et à l'expansion de l'université des ondes en vue d'instaurer une société où l'éducation permanente permet à tous d'apprendre à toutes les époques de la vie, de choisir librement ce que l'on veut étudier et de faire évaluer correctement les connaissances que l'on a acquises. Ces mesures sont d'une grande importance également pour la participation des femmes à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les hommes.

## **5) Démarginalisation des femmes**

En 1999, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (anciennement Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture) a, compte tenu de l'état actuel des communautés locales, commencé à accueillir le séminaire sur l'apprentissage de l'égalité des sexes pour la démarginalisation des femmes, dans le sens des 11 objectifs majeurs du Plan de base pour l'égalité des sexes, qui sont de démarginaliser les femmes dans leur association avec les hommes.

À compter de l'exercice 2002, le Ministère organisera des programmes dont le but sera de montrer ce qu'il faut faire pour bien gérer une famille ainsi que des activités locales orientées vers la création d'une société d'égalité entre sexes par la transformation des mentalités et du mode de vie d'hommes trop portés à trouver leur identité dans leur lieu de travail.

## **6) Formation des personnes dont la profession touche à l'éducation**

Afin de promouvoir l'égalité entre les sexes en milieu scolaire, des conférences sur une société fondée sur l'égalité entre les deux sexes sont données au centre de formation pédagogique à l'intention des enseignants dans le but de promouvoir la compréhension et une plus grande prise de conscience du principe de l'égalité des sexes parmi les directeurs d'écoles et les autres membres du corps enseignant.

Des documents de référence visant à mieux faire comprendre ce qu'est l'égalité des sexes et ce qu'il faut savoir sur les actes de violence dont des femmes sont victimes ont été établis et distribués aux professeurs d'éducation sociale.

Le Centre national pour l'éducation des femmes, organisme administratif indépendant, a accueilli le séminaire sur l'enseignement de l'égalité des sexes organisé à l'intention des enseignants afin de leur faire acquérir les connaissances nécessaires pour mieux comprendre qu'il est important qu'ils pratiquent entre eux le principe de l'égalité des sexes.

## **2. Centre national pour l'éducation des femmes**

Le Centre national pour l'éducation des femmes (organisme administratif qui est indépendant depuis avril 2001) a été créé pour promouvoir l'éducation des femmes par la formation d'instructeurs en éducation des femmes et d'autres personnes dont la profession touche à l'éducation des femmes tout en menant des travaux de recherche et d'étude spécialisés sur l'éducation des femmes afin que la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes s'en trouve facilitée. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (anciennement Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture) apporte son concours à divers types d'activités organisées par ce Centre ainsi que par d'autres organismes publics et privés qui s'occupent de l'éducation des femmes un peu partout dans le pays.

Unique centre national pour l'éducation des femmes au Japon, le Centre propose, pour l'ensemble du pays, des programmes tels que stages de formation pratique et activités de recherche spécialisée à l'intention, notamment, des instructeurs en éducation des femmes, organise des échanges nationaux et

internationaux et recueille et fournit des informations , par exemple sur la manière de créer des réseaux d'information pour femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, en mettant divers types de bases de données à la disposition du public.

### **1) Programmes de formation et d'échanges**

Le séminaire pour le personnel des services d'aide aux femmes, le séminaire de soutien à la démarginalisation des femmes, le séminaire pour enseignants sur la manière d'enseigner l'égalité des sexes, le séminaire sur l'éducation des enfants au sein de la communauté et de la famille, le festival national d'échange 2001 du Centre national pour l'éducation des femmes ainsi que le forum sur l'éducation en famille ont été organisés comme activités de formation et d'échanges à l'échelle nationale.

Avec le concours de quatre autres organismes qui s'occupent d'éducation permanente, le Centre national pour l'éducation des femmes a organisé des forums pour promouvoir l'apprentissage de l'égalité des sexes. Au cours de l'exercice 2000, il a accueilli, pour servir de complément à la conférence de 2000 sur les femmes, le forum international sur les études de la condition féminine et la problématique des sexes.

### **2) Programmes de recherche**

Dans le domaine des programmes de recherche spécialisée, le Centre national pour l'éducation des femmes a organisé, à partir de l'exercice 1999, des travaux de recherche sur l'apprentissage de l'égalité des sexes dans une société qui vieillit et, à partir de l'exercice 2001, des travaux de recherche sur les statistiques relatives à la problématique des sexes ainsi que des travaux d'étude comparée à l'échelle internationale sur l'intérêt que portent les femmes à l'acquisition du savoir et leur comportement à cet égard, et les résultats de ces travaux ont été pris en compte dans l'élaboration de divers types de programmes.

### **3) Collecte et diffusion d'informations**

Le Centre d'information pour l'éducation des femmes du Centre national pour l'éducation des femmes a produit et distribué des documents sur la fourniture de divers types de bases de données sur les femmes et la famille, assuré un service de référence et de photocopie ainsi que de visualisation, prêtant et exposant du matériel d'information, réalisant un programme de formation à l'information et faisant paraître un bulletin du Centre qui fournit des informations au système d'information du « WINET » et à l'étranger.

Depuis mars 2000, le Centre a mis en place et propose un système de recherche croisée (WinetCASS) qui permet à la personne qui l'utilise d'avoir accès simultanément, non seulement à la base de données du Centre d'information pour l'éducation des femmes, mais aussi aux sites Web, tant nationaux qu'étrangers, et aux bases de données d'autres organismes de l'extérieur.

L'acquisition de compétences et la création d'un réseau d'information ont progressé avec la mise en place d'un système de diffusion du savoir (formation à la technique de la communication de l'information) de nature à faire acquérir, considérées du point de vue d'une femme, les aptitudes à la communication de l'information , et avec la fourniture d'informations, d'un lieu pour la communication

et des manuels d'initiation à l'informatique et à l'Internet nécessaires pour bien utiliser l'information et le savoir relatifs aux femmes.

Par ailleurs, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) voyant en lui un important élément moteur du Réseau d'informations relatives aux femmes pour l'Asie et le Pacifique, le centre s'efforce de renforcer ses activités, servant de base au réseau d'informations relatives aux femmes pour les organes, organismes, organisations, groupes et particuliers intéressés, tant dans le pays qu'à l'étranger.

### **3. Programme de réforme de l'enseignement**

Le programme de réforme de l'enseignement mis sur pied en 1997 par la personne qui était alors Ministre de l'éducation, de la science, des sports et de la culture en vue d'introduire des changements concrets et rapides dans le système éducatif a été modifié en septembre 1999.

L'un des éléments de ce programme était de renforcer l'éducation et l'acquisition du savoir afin de promouvoir l'application du principe de l'égalité des sexes. Dans le but d'en finir avec les stéréotypes concernant les rôles supposés de l'un et de l'autre sexe et d'asseoir l'égalité des sexes sur le respect des droits de l'être humain dans la perspective d'une société qui offre aux hommes et aux femmes la possibilité de prendre part sur un pied d'égalité à la vie de cette société, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique travaille à la mise en place d'un système d'éducation et d'acquisition du savoir de nature à promouvoir l'égalité des sexes en organisant des séminaires, en perfectionnant la formation du personnel enseignant, en mettant au point des matériels pédagogiques et en prenant diverses mesures d'éducation scolaire et sociale.

### **4. Orientation professionnelle**

Comme pour l'article 11 1 c).

## **Article 11**

### **Article 11.1**

#### **1. Mise en oeuvre de mesures pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi**

##### **1) Application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi**

La loi révisée sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi est entrée en vigueur en avril 1999. Conformément à cette loi, toute discrimination à l'égard des femmes à tous les stades de la gestion de l'emploi, du recrutement-engagement jusqu'au départ à la retraite, est interdite. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes s'est lentement imposée aux entreprises dans la gestion de l'emploi. Mais, compte tenu de la gravité de la situation actuelle en matière d'emploi, les étudiantes à la recherche d'un emploi continuent à être désavantagées. On observe

aussi que la situation tarde à s'améliorer. C'est ainsi, par exemple, que le pourcentage de femmes qui occupent des postes de direction est encore faible et demeure stationnaire depuis quelques années. Il y a aussi des cas de licenciement pour cause de grossesse et d'accouchement, et il y a aussi le fait que, pour les licenciements et les départs à la retraite, les conditions faites aux femmes ne sont pas les mêmes que pour les hommes.

Le département de l'égalité dans l'emploi du Bureau préfectoral du travail, qui est l'antenne régionale du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, reçoit plus de 20 000 demandes de consultations par an d'entreprises et de femmes concernant la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. Les demandes d'assistance pour le règlement de conflits individuels présentées par des femmes concernant le traitement du principe de l'égalité des sexes sont en augmentation depuis quelques années. Conséquence de la gravité de la situation en matière d'emploi, les demandes relatives à des mises à la retraite forcée et à des licenciements ainsi que pour d'autres formes de mauvais traitements pour cause de différence de sexe, de grossesse et d'accouchement sont, elles aussi, en augmentation. Le Département de l'égalité dans l'emploi adresse, 6 500 fois par an environ, des directives rectificatives aux employeurs qui ne respectent pas la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et il propose des conseils d'ordre administratif à ceux qui voudraient, par l'application de mesures qui s'apparentent à de la discrimination positive, faire disparaître les disparités de fait entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne la médiation, la révision de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi permet à l'une des parties en cause d'engager le processus, ce qui a entraîné une augmentation des demandes.

## **2) Sensibilisation de l'opinion à la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi**

Le Gouvernement organise des activités de relations publiques afin de faire savoir aux gens qu'il existe une loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. Il le fait en particulier durant la campagne d'un mois sur l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi, campagne qui a lieu chaque année au mois de juin et qui a pour but d'inciter les entreprises à aligner leur politique de l'emploi sur les dispositions de cette loi.

C'est surtout durant l'exercice 1999, première année d'application de la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi, que le Ministère s'est employé à organiser, notamment, des séances d'information collective pour faire prendre conscience du contenu de cette loi à des petites, moyennes et micro entreprises qu'elle n'avait guère encore touchées. Avec la coopération des associations d'employeurs, le Ministère s'est employé aussi à mener des campagnes d'information à l'intention de secteurs d'activité où la pénétration des lois passe pour être faible.

Par ailleurs, le Ministère a demandé aux sociétés qui publient des journaux, aux agences de petites annonces classées et aux sociétés qui publient des revues comportant des petites annonces classées de coopérer à la sensibilisation du public à l'existence de la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi et à la publication de petites annonces classées en rapport avec ladite loi.

En décembre 1999, la loi relative aux temporaires a été révisée de façon à ce que l'employeur qui reçoit des temporaires soit tenu de bien prendre garde au harcèlement sexuel et d'appliquer les mesures nécessaires pour protéger la santé des jeunes mères. Le Ministère a, avec l'explication de la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi, diffusé des informations sur ces mesures.

### **3) Définition d'une politique de base**

Le Gouvernement s'est employé, à coup d'énergiques instructions administratives, à assurer l'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. Il met aussi en place des mesures qui visent à inciter les entreprises à prendre des mesures de discrimination positive afin de traduire dans les faits le principe de l'égalité des sexes.

#### *a) Politique de base concernant les mesures de nature à donner corps au principe de l'égalité des chances dans l'emploi*

Fondée sur l'article 4 de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, la politique de base concernant les mesures de nature à donner corps au principe de l'égalité des chances dans l'emploi a été définie en juillet 2000. Compte tenu de l'évolution du milieu dans lequel travaillent les femmes ainsi que des progrès accomplis à cet égard, cette politique clarifie les questions relatives à la vie des femmes au travail et montre la voie à suivre pour assurer l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi.

#### *b) Politique de base concernant les mesures de nature à assurer aux gens de mer l'égalité des chances dans l'emploi*

Pour assurer aux gens de mer l'égalité des chances dans l'emploi, la politique de base concernant les mesures de nature à assurer aux gens de mer l'égalité des chances dans l'emploi a, de son côté, été définie en février 2002.

### **4) Soutien à la réalisation du principe de l'égalité des chances dans l'emploi**

#### *a) Instructions administratives*

Des instructions administratives sont données en fonction du type et de la taille des entreprises après appréciation exacte de l'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et de la situation en matière de recrutement, d'affectation et d'avancement des hommes et des femmes. Quand la façon de traiter le personnel féminin porte atteinte à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, l'employeur se voit adresser des instructions à but correctif. Aux entreprises dans lesquelles il existe d'énormes écarts entre les hommes et les femmes pour le recrutement, l'affectation et l'avancement, des conseils pour la prise de mesures concrètes consistant, par exemple, à clarifier les normes qui sont appliquées en matière de recrutement et d'avancement, ainsi que pour l'analyse et la définition des problèmes, sont également donnés afin d'améliorer la situation.

Au cours de l'exercice 1999, première année d'application de la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi, des instructions administratives axées sur le recrutement et l'engagement ont été données en vue de faire cesser la prise en considération du sexe dans le recrutement. De ce fait, dans la plupart des cas, l'appartenance à l'un ou l'autre sexe n'est plus un critère d'embauche.

De plus, en ce qui concerne le système de gestion de l'emploi différenciée par profil de carrière, l'employeur qui applique ce système reçoit des instructions fondées sur l'importante notification de juin 2000 concernant une gestion de l'emploi différenciée par profil de carrière afin qu'il s'en inspire dans sa gestion de l'emploi, eu égard au contenu du système et à la situation de son entreprise.

Par ailleurs, en ce qui concerne le problème de l'emploi des étudiantes, la question s'est posée de savoir où en était la situation du recrutement et de l'engagement du personnel par les entreprises et ce que faisaient les étudiantes pour trouver un emploi. En cas de violation de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, des instructions à but correctif sont données. Le Ministère a fait paraître, au cours de l'exercice 2001, le « Guide pour un traitement égal des hommes et des femmes dans le recrutement » et il donne des conseils aux services du personnel des entreprises pour les inciter à bien appliquer les règles d'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le recrutement comme le veut la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

*b) Mesures de discrimination positive*

Comme pour l'article 4.

*c) Mesures de lutte contre le harcèlement sexuel*

Comme pour l'article 2.

*d) Règlement des conflits individuels*

i) Aide au règlement des conflits dans le sens de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi

Pour favoriser le règlement des conflits entre des employées et leurs employeurs pour cause d'inégalité de traitement, le Directeur-général du Bureau préfectoral du travail donne des conseils, émet des avis et fait des recommandations. La commission d'aide au règlement des conflits (la commission de médiation en matière d'égalité des chances a été réorganisée en octobre 2001 dans le cadre de la loi sur l'aide au règlement individuel des conflits du travail) s'emploie de son côté à jouer un rôle de médiation à cet égard.

La gravité de la situation de l'emploi est à l'origine de nombreux conflits individuels entre employées et employeurs pour des questions de mise à la retraite et de licenciement. Il y a eu, en particulier, augmentation des cas de mise à la retraite et de licenciement pour cause de grossesse et d'accouchement. La plupart des règlements de conflits individuels ont pu avoir lieu grâce à l'assistance du Directeur-général du Bureau préfectoral du travail.

En ce qui concerne la médiation, du fait de la modification de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, qui dispose qu'il suffit de la demande de l'une des parties au conflit pour en engager le processus, le nombre de demandes de médiation a augmenté. Les griefs invoqués avaient trait à l'embauche, à l'avancement et à la mise à pied. Pour l'exercice 2001, le nombre de cas de règlement de conflits individuels comprenait 107 cas d'intervention des directeurs de départements du travail des Bureaux préfectoraux et cinq cas de demande de médiation.

ii) Aide au règlement des conflits dans le sens de la loi pour le règlement des conflits du travail individuels

Pour favoriser le règlement rapide et approprié des conflits individuels entre travailleurs et employeurs à propos des relations de travail, la loi pour le règlement des conflits du travail individuels est entrée en vigueur le 1er octobre 2001.

Quant aux cas de plaintes individuelles pour cause, notamment, de harcèlement sexuel, ils ne donnent pas lieu à des conseils, avis ou recommandations des Directeurs-généraux des Bureaux préfectoraux du travail ni à médiation de la Commission pour le règlement des conflits dans le sens de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. On en recherche plutôt le règlement par voie de conseils et d'avis des directeurs généraux des bureaux préfectoraux du travail ou de conciliation par intervention de la Commission pour le règlement des conflits dans le sens de la loi pour le règlement des conflits du travail individuels.

e) *Analyse de la « discrimination indirecte »*

En ce qui concerne la « discrimination indirecte », on n'est pas encore parvenu à un consensus social sur ce qu'il faut entendre par là. La portée des problèmes varie selon les cas. Il faut arriver, par la discussion, à un consensus sur ce qui constitue ce type de discrimination. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a entrepris de recueillir des informations auprès d'autres pays sur les mesures qu'ils ont prises, sur les précédents et sur les cas qu'ils ont eu à traiter et il continuera à étudier la question. Un forum sera organisé en 2002 pour en délibérer.

## **2. Organisation des conditions d'emploi dans le cadre de la diversification des formes d'emploi**

Bien que cette question n'entre pas directement dans le cadre de la question que l'on considère ici, par ce que la majorité des personnes qui sont employées à temps partiel et de celles qui font des remplacements sont des femmes, on indique ici, à titre de référence, les mesures prises à cet égard.

### **1) Les personnes qui travaillent à temps partiel**

Les dernières années ont vu le travail à temps partiel augmenter pour devenir un élément incontournable de l'économie du Japon. Cela étant, il est devenu important, pour donner aux femmes la possibilité de mettre en oeuvre les moyens qu'elles possèdent, de faire du travail à temps partiel une forme d'emploi satisfaisante.

Pour améliorer la gestion du travail des personnes employées à temps partiel, et s'appuyant sur les dispositions de la loi sur l'amélioration de la gestion de l'emploi des travailleurs à temps partiel (ci-après appelée « loi sur le travail à temps partiel »), le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale met en oeuvre des mesures de nature à bien faire connaître les dispositions de ladite loi et donne des directives aux employeurs. Il est prévu aussi d'accorder des subventions aux employeurs pour les aider à appliquer cette loi. Concrètement, en ce qui concerne la gestion du travail des personnes employées à temps partiel, l'article 3 de la loi sur le travail à temps partiel dispose qu'il convient de maintenir un certain équilibre entre les personnes qui travaillent à temps partiel et celles qui travaillent à

plein temps. On encourage à cette fin les initiatives volontaires et, de son côté, le Ministère fournit aux travailleurs et aux employés des informations concernant le principe d'une gestion du personnel attentive au maintien d'un équilibre par rapport aux permanents.

En ce qui concerne, pour l'avenir, les modalités de mise en oeuvre des politiques de travail à temps partiel, un groupe d'étude a été mis sur pied en mars 2001 pour étudier la question. Par ailleurs, les pouvoirs publics, les travailleurs et les employeurs étudient, du point de vue de la promotion du travail à temps partiel, la question du traitement juste et équitable à assurer, en fonction de leur façon de travailler, aux personnes employées à temps partiel.

On a, dans le passé, appliqué le système de l'assurance-chômage aux personnes employées à temps partiel qui réunissaient les trois conditions ci-après : i) avoir une chance de voir renouveler son contrat; ii) compter plus 20 heures par semaine de travail assuré; iii) pouvoir espérer gagner plus de 900 000 yens par an. Le Gouvernement s'emploie, depuis avril 2000, à élargir le champ d'application de ce système par la suppression de la troisième condition.

## **2) Les temporaires**

Le nombre des temporaires se situait, en 2000, aux alentours de 1 million trois cent mille. En 1999, les femmes entraient pour 69,7 % dans cette catégorie d'emploi.

En vue d'assurer à ceux et à celles qui travaillent des possibilités d'emploi appropriées, compte tenu de l'évolution de la situation socio-économique de ces dernières années ainsi que de la nécessité de leur donner la possibilité de choisir entre plusieurs voies, diverses mesures ont été prises en vertu de la loi pour une saine gestion des agences de travail temporaire et l'amélioration des conditions de travail des temporaires. La modification de cette loi en 1999, condition préalable à la libéralisation des types de travail auxquels elle pouvait en principe s'appliquer, a permis de renforcer les mesures de protection des travailleurs (mesures que devraient prendre ceux qui emploient du personnel temporaire, comme la protection des renseignements de type confidentiel et la notification aux entreprises vers lesquelles sont dirigés les temporaires de leur situation au regard de l'assurance sociale et de l'assurance-chômage), et le Ministère poursuit inlassablement son action en vue d'assurer des conditions de travail appropriées à ce type de personnel.

Dans le passé, le système de l'assurance-chômage avait été appliqué aux temporaires qui réunissaient les quatre conditions ci-après : i) avoir une chance de voir renouveler son contrat; ii) compter plus de 20 heures par semaine de travail prévu; iii) compter plus de 11 jours par mois de travail prévu; iv) avoir des chances de gagner plus de 900 000 yens par an. En avril 2001, les conditions iii) et iv) ont été supprimées afin d'étendre le champ d'application du système.

### **Article 11.1.c)**

- 1. Actions engagées pour permettre un choix de profession diversifié**
- 1) Développer les aptitudes professionnelles**

Dans la perspective de la mise en place de mesures appropriées pour répondre à la diversification des formes de travail tout en s'employant à cultiver l'individualité, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale oeuvre activement pour : i) la création d'un système d'aide au développement des carrières en ayant égard à la planification de la vie professionnelle; ii) le renforcement et le perfectionnement des systèmes de collecte et de fourniture d'informations se rapportant au développement des aptitudes professionnelles; iii) l'établissement d'un système approprié d'évaluation des aptitudes professionnelles par une coopération entre le secteur public et le secteur privé; iv) la mise en place de diverses possibilités d'acquérir l'instruction nécessaire au développement des aptitudes professionnelles.

Le système des aides à l'étude et à la formation a été créé en décembre 1998 dans le cadre du système de prestations d'assurance dans l'emploi visant à soutenir les initiatives volontaires des travailleurs désireux de développer leurs aptitudes professionnelles et à promouvoir la stabilité de l'emploi et le réemploi. En 2000, 136 837 hommes et 133 300 femmes en ont bénéficié. De ceux qui ont reçu cette aide par l'intermédiaire des 308 centres publics de formation professionnelle en 2000, 49 % étaient des hommes et 51 % des femmes.

- 2) Carrière et emploi**

- a) Conseils de carrière et d'orientation professionnelle**

Conscient du fait que les femmes optent généralement pour un travail de secrétaire et qu'elles ont tendance à se spécialiser plus que les hommes en lettres au niveau de l'université ou du collège universitaire, diverses mesures ont été mises en place pour améliorer et renforcer encore l'orientation professionnelle à l'école afin que chaque élève et chaque étudiant puisse, sans considération de sexe, se rendre à même de pouvoir et de vouloir réfléchir à ce que pourrait être sa vie et de décider, de par sa seule inclination, de sa future carrière.

On demande aux universités et aux collèges universitaires de pourvoir à l'orientation professionnelle de leurs étudiants et, depuis l'exercice 1995, des réunions nationales d'orientation professionnelle ont lieu pour donner aux conseillers d'orientation professionnelle des universités et aux personnels des entreprises chargés du recrutement la possibilité d'échanger points de vue et informations. Parallèlement, des mesures ont été prises pour informer très tôt les étudiants en matière d'emploi, pour promouvoir l'orientation professionnelle des étudiantes en détachant des conseillers d'orientation professionnelle auprès des universités et pour inciter chaque entreprise à coopérer afin d'assurer aux étudiantes des chances égales à celles des hommes en matière d'emploi.

- b) Susciter et cultiver, chez les étudiantes, une plus grande prise de conscience du type de travail auquel elles peuvent aspirer**

Le problème que connaît l'étudiante dans la recherche d'un emploi tient en partie au fait que son choix de carrière et de profession repose sur une façon

stéréotypée de penser et de voir qui se manifeste dans l'inadéquation des descriptions de poste, inadéquation qui tient en partie à l'inclination encore forte qui la pousse vers des travaux de secrétariat alors que l'on assiste à une compression des sections d'arrière bureau dans les entreprises.

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'est de ce fait efforcé d'arriver, par un renforcement de l'éducation, à promouvoir chez les enfants, dès les premiers stades de l'éducation scolaire, une prise de conscience du fait que les sexes sont égaux et qu'une profession les attend plus tard et il s'est employé à encourager les étudiantes à faire des choix de carrière et de profession appropriés en leur donnant la possibilité de penser à des plans de vie professionnelle en phase avec leur « plan de vie » et en leur fournissant des renseignements d'ordre professionnel sur ce que pourrait être leur avenir, le choix d'une profession et autres renseignements relatifs à l'emploi. Des informations sont également fournies aux conseillers d'orientation professionnelle pour les aider dans leur travail.

On réalise également depuis l'exercice 2000, en coopération avec les établissements secondaires, des projets d'aide à l'éclosion d'une conscience de la profession étrangère à toute considération de sexe.

## **2. Crédit pour l'avancement des femmes qui travaillent**

Le Centre pour l'avancement des femmes qui travaillent a été créé en janvier 2000 pour être l'organisme de base chargé de mettre en oeuvre toutes les mesures susceptibles d'aider les femmes qui travaillent. On y fait connaître l'histoire, la situation actuelle et l'avenir des femmes qui travaillent. Le Centre entreprend toute sorte d'activités de soutien, comme l'organisation de séminaires et de consultations pour la pleine utilisation du potentiel des femmes, l'apport d'un soutien à celles qui sont chefs d'entreprise et la fourniture de renseignements aux étudiantes sur le choix d'une profession appropriée ainsi que d'autres informations ayant trait aux femmes qui travaillent.

### **Article 11.1 d)**

#### **1. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale**

L'article 4 de la loi relative aux normes de travail interdit toute discrimination salariale qui serait fondée uniquement sur le sexe. Une comparaison entre le salaire moyen des femmes et celui des hommes (non compris les travailleurs à temps partiel) fait apparaître un écart qui situe le salaire moyen des femmes à 65,5 % de celui des hommes en 2000, et l'écart se réduit progressivement. Cet écart tiendrait en grande partie, semble-t-il, à la différence de type et de niveau d'emploi et au fait que la durée de service des femmes est moindre que celle des hommes.

En ce qui concerne les mesures de nature à mettre fin à la différence entre les sexes en termes de secteur d'emploi, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'applique à faire assurer, à coup d'instructions administratives, l'application de la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi, laquelle interdit des actes tels que la discrimination à l'égard des femmes dans le recrutement, l'affectation et l'avancement, ou la pratique qui consiste à faire savoir

qu'on ne veut que des femmes ou qu'un traitement préférentiel sera accordé aux femmes, ce qui a pour effet manifeste de circonscrire le domaine d'activité des femmes et de séparer les fonctions des hommes de celles des femmes. Le Ministère apporte aussi son soutien à l'expansion de la discrimination positive comme moyen de résorber l'écart entre les hommes et les femmes au travail.

En ce qui concerne les mesures propres à combler l'écart entre les sexes pour le nombre d'années de service, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'emploie à promouvoir l'application de mesures propres à rendre compatibles vie professionnelle et vie familiale et la réduction des heures de travail afin que les hommes et les femmes puissent continuer à travailler tout en assumant leur rôle au sein de la famille, rôle qui est, notamment, de s'occuper des enfants ainsi que des autres membres de la famille.

Cela dit, si l'on veut mettre fin à ces différences entre les hommes et les femmes, il est important de remédier aux idées reçues concernant les aptitudes et rôles qui sont censées être ceux des hommes et des femmes. C'est ce qui a conduit le Ministère à mener en permanence des activités de sensibilisation du public.

Par ailleurs, le Ministère adresse des instructions à but correctif à l'employeur qui ne respecte pas les dispositions de la loi en question.

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a, entre les exercices 2001 et 2002, mis sur pied un groupe d'étude qui est chargé d'analyser les causes des écarts de salaire entre les hommes et les femmes et d'évaluer les effets qu'ont sur ces écarts, notamment, les salaires et allocations versés par les entreprises.

## **2. Mesure et chiffrage du travail non rémunéré des femmes au foyer**

### **1) Enquête de base sur le budget temps**

Le Ministère de la gestion des affaires publiques, des affaires intérieures, des postes et des télécommunications a entrepris, le 20 octobre 2001, une enquête sur l'utilisation du temps et sur les activités de loisir dans le but de voir plus clairement la manière dont se présente le budget temps de la nation. Il s'agissait par là d'enrichir le capital de données de base pour servir à l'appreciation quantitative du travail non rémunéré qui est fait à la maison, y compris, et notamment, les travaux du ménage, en maintenant les questions du précédent questionnaire.

### **2) Appréciation du travail non rémunéré**

En mai 1997, le Bureau du Cabinet (anciennement Agence de planification économique) a fait paraître son estimation de la valeur monétaire des travaux du ménage, des activités sociales et des autres travaux non rémunérés.

Ce rapport montre que la valeur monétaire (calculée selon la méthode du coût d'opportunité\*) du travail non rémunéré s'élevait, en 1996, à 116 000 milliards de yens, ce qui représentait 23 % du PIB. On évaluait à 98 000 milliards de yens, soit 85 % du total, celui qui était fait par des femmes.

Les résultats de l'étude sur les comptes satellites relatifs aux soins dispensés aux personnes âgées et aux enfants ont été publiés en juin 2000. Ce type de comptabilité a pour but d'apprécier la valeur monétaire de ce que coûtent à la

société les activités de production et de dépense liées au service de soins aux personnes âgées et aux enfants, ce qui permet de comprendre et d'analyser la dimension économique des services de soins aux personnes âgées et aux enfants. On entend aussi ici par services de soins aux personnes âgées et aux enfants les services assurés par l'État au titre des services de protection sociale, les services rémunérés dispensés par les entreprises ainsi que les services que des membres de la famille fournissent gratuitement et dont on ne chiffre habituellement pas la valeur monétaire. On a, en particulier, calculé la valeur monétaire des services de soins aux personnes âgées et aux enfants assurés par des membres de la famille par l'application de la méthode du coût d'opportunité susmentionné. Le résultat montre que la valeur de production des services de type familial est la plus forte de tous les secteurs, avec des services aux personnes âgées dont le coût s'élève à 1 7000 milliards de yens (soit 37 % de l'ensemble de la valeur de production des services aux personnes âgées) et des services de soins aux enfants dont le coût s'élève à 7 300 milliards de yens (soit 74 % de l'ensemble de la valeur de production des services de soins aux enfants).

Si l'on ventile cette valeur de production de services familiaux, on voit que les femmes et les mères en assuraient un très fort pourcentage : pour les soins aux personnes âgées réparties par sexe, la part des femmes était de 82 %, et pour les soins aux enfants ventilés par père, mère, grand-père et grand-mère, la part des mères atteignait 86 %.

\* La méthode du coût d'opportunité consiste à évaluer le manque à gagner que subit une personne qui renonce à offrir sa force travail sur le marché pour faire un travail non rémunéré.

## **Article 11.2. c)**

### **1. Mise en place de systèmes de soins aux enfants et à la famille**

#### **1) Dispositions de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes**

L'article 6 de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes dispose qu'il faut favoriser la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes au sein de laquelle les femmes et les hommes puissent bien jouer leur rôle en tant que membres d'une famille dont ils se partageront, dans un esprit de coopération et d'entraide sociale, les tâches habituelles, c'est-à-dire, notamment, s'occuper des enfants ainsi que des membres de la famille qui ont besoin de soins, partage grâce auquel ils pourront se rendre disponibles pour d'autres activités.

#### **2) Révision de la loi sur le congé parental et de la loi sur le congé familial**

La loi portant modification de la loi sur le congé parental (loi No 107 de 1995) est pleinement appliquée depuis avril 1999 et le système de congé familial est devenu partout une obligation pour l'employeur. Cette loi donne aux hommes et aux femmes la possibilité de demander à leur employeur jusqu'à trois mois de congé pour s'occuper de membres de leur famille.

En 1997, en même temps qu'ont été supprimées des dispositions qui restreignaient le nombre d'heures de travail du soir pour les femmes, une révision de la loi sur le congé parental et familial établissait un système de limitation des heures

de travail du soir pour les hommes et les femmes qui avaient à s'occuper de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille. Cette loi révisée est appliquée depuis avril 1999.

Par ailleurs, la loi relative à la révision partielle de la loi concernant la protection sociale des travailleurs qui doivent prendre soin d'enfants ou d'autres membres de leur famille, y compris le congé parental et le congé familial, qui porte interdiction de traitement défavorable pour raison de congé parental, et qui prévoit l'instauration du droit de demander à être exempté d'heures supplémentaires, a été adoptée le 9 novembre 2001 et promulguée le 16 novembre 2001.

Les grandes lignes de cette loi sont les suivantes :

i) Interdiction de traitement défavorable pour cause de congé parental

L'employeur n'a pas le droit de mettre à pied ou de traiter défavorablement un travailleur pour avoir demandé ou pris un congé parental ou familial

ii) Limitation des heures supplémentaires

Les personnes qui prennent soin d'enfants encore trop jeunes pour aller à l'école ou qui doivent s'occuper de membres de leur famille qui ont besoin d'être soignés peuvent demander à ne pas être obligées de faire, en heures supplémentaires, plus de 24 heures par mois ou 150 heures par an.

iii) Relèvement de l'âge des enfants donnant droit à une réduction du temps de travail

La limite d'âge des enfants donnant droit à une réduction des heures de travail est portée de moins d'un an à moins de trois ans.

iv) Appel aux employeurs pour qu'ils s'efforcent d'accorder un congé à ceux de leurs employés qui ont des enfants malades ou blessés

Les employeurs feront leur possible pour prendre des dispositions permettant à leurs employés dont les enfants ne sont pas encore à l'âge d'aller à l'école de prendre un congé pour s'occuper d'un enfant malade ou blessé.

v) Éléments d'appréciation à prendre en considération en cas de transfert

Quand il est question de transférer des employés dans des postes qui obligent à changer de résidence, l'employeur doit prendre en considération leur situation personnelle – ont-ils des enfants ou des parents à soigner? – afin de comprendre ce qu'est leur situation et ce que peut être leur intention.

vi) Sensibilisation du public

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires, notamment au moyen d'activités de relations publiques, pour mieux faire comprendre aux employeurs, aux employés et au reste de la nation ce que c'est que d'avoir à mener de front vie professionnelle et vie familiale quand on doit en même temps soigner des enfants ou d'autres membres de sa famille.

vii) Date d'entrée en vigueur

1er avril 2002. Toutefois, i) et vi) sont entrés en vigueur dès le jour de la promulgation de la loi (16 novembre 2001).

Au cours de l'exercice 1999, l'ancien Ministère du travail (devenu Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale) a réalisé une enquête de base sur la gestion de l'emploi des femmes. D'après cette enquête, 56,4 % des femmes qui avaient accouché avaient pris un congé parental et les hommes dont la femme avait accouché étaient 0,42 % à avoir pris ce congé. Les chiffres correspondants pour l'exercice 1996 (l'enquête avait porté sur les employés des entreprises qui accordaient des congés parentaux) étaient de 49,1 % pour les femmes et de 0,12 % pour les hommes; il y a donc augmentation régulière du nombre d'hommes et de femmes qui prennent un congé parental. Pour l'exercice 1999, le ratio de congé parental était de 97,6 % pour les femmes et de 2,4 % pour les hommes. Par rapport aux taux de 99,4 % pour les femmes et de 0,6 % pour les hommes qui étaient ceux de l'exercice 1996, les chiffres de l'exercice 1999 font apparaître une augmentation – encore faible, certes – du taux des hommes.

### **3) Révision de la loi sur l'assurance chômage**

Pour améliorer l'aide à la gestion simultanée de la vie professionnelle et de la vie familiale et pour soutenir et promouvoir le bon déroulement de la première, la loi sur l'assurance-chômage a été révisée et, depuis janvier 2001, l'allocation familiale - pour enfants à charge et membres de la famille à soigner – a été portée de 25 % à 40 % du salaire d'avant congé.

### **4) Aide aux personnes qui ont des enfants à élever**

#### *a) Actions engagées pour aider à concilier obligations professionnelles et obligations parentales*

L'attribution d'une aide à ceux qui travaillent et qui ont des enfants à élever constitue un élément important et urgent de la formation d'une société fondée sur l'égalité des sexes au Japon et c'est pourquoi a été créé en janvier 2001, sous l'égide du Conseil pour l'égalité des sexes, le Comité de spécialistes pour l'aide à la mise en phase des contraintes du travail et des obligations parentales. Les observations formulées dans le rapport final de ce comité concernant la politique de soutien à l'égard de ceux qui travaillent et qui ont des enfants à élever ont été approuvées par le Conseil en juin 2001. Après examen de ces observations, le Cabinet a approuvé la politique de soutien à ceux qui travaillent et qui ont des enfants à élever. Cette politique fixe des objectifs chiffrés et des dates limites pour la mise en place d'une stratégie qui consistera, notamment, à faire en sorte que disparaissent les listes d'attente pour l'admission d'un enfant dans une garderie et à appliquer des mesures concernant la garde des enfants après l'école.

Ces deux composantes de la stratégie se retrouvent dans la réforme de l'emploi du temps, qui indique la direction des réformes structurelles au Japon, ainsi que dans le programme de réforme par maximisation de la charge frontale des horaires qui s'y trouve et qui indique les mesures dont l'application est particulièrement urgente.

#### *b) Des garderies diverses et de grande qualité*

En 1999, le Gouvernement a adopté le plan concret pour l'application de mesures prioritaires face à la baisse de la natalité afin de répondre à la diversification des besoins en matière de soins aux nourrissons, conséquence de l'augmentation du nombre de femmes qui travaillent et du changement intervenu dans les habitudes de travail, et pour aider celles qui le font à mener de front vie

professionnelle et vie familiale. En application de ce plan, les pouvoirs publics se sont employés à promouvoir la mise en place de mesures consistant, par exemple, à accepter dans les garderies des nourrissons (jusqu'à deux ans) qui exigent le maximum de soins, à retarder les heures de fermeture des garderies (au-delà de 18 heures) et à prévoir des gardes temporaires.

*c) Multiplication du nombre de garderies*

Il y avait, au 1er avril 2001, 22 218 garderies qui accueillaient 1 828 312 enfants.

Afin de donner aux administrations locales plus de latitude pour répondre à des défis comme la suppression des listes d'attente pour l'admission dans les garderies par une déréglementation relative aux établissements de garde d'enfants qui satisfont à la norme minimale exigée en la matière, plusieurs décisions de déréglementation, dont la suppression des restrictions concernant la personne morale des établissements, ont été appliquées en mars 2000.

Afin de promouvoir l'application du principe de non-attente pour l'admission dans une garderie, principe qui se retrouve dans la politique de soutien aux travailleurs afin qu'ils puissent concilier obligations professionnelles et obligations parentales (décision du Cabinet en date du 6 juillet 2001), dont la formulation s'inspirait des observations du Conseil pour l'égalité des sexes, des efforts sont faits pour mettre en place ce qu'il faudra de centres pour les 150 000 enfants de plus qu'il faudra accueillir d'ici l'exercice 2004.

Première garderie à avoir vu le jour à Kasumigaseki, quartier des bureaux de l'administration, la garderie de Kasumigaseki a été créée en octobre 2001 par la mutuelle du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique. Compte tenu des horaires de travail pratiqués dans ce quartier, la garderie reste ouverte jusqu'à 22 heures pour faciliter la vie des employés qui ont des enfants.

*d) Mesures prises pour occuper les loisirs des enfants après l'école*

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'emploie à mettre à la disposition des élèves des petites classes dont les parents ne sont pas à la maison l'après-midi parce qu'ils sont retenus par leur travail ou pour d'autres raisons des centres de jeux et d'accueil, ce qu'il fait notamment par l'utilisation des équipements des garderies (clubs du soir pour enfants des écoles). Au 1er mai 2001, cette mesure était appliquée dans 11 803 endroits pour 452 135 enfants inscrits.

Conformément à la politique d'aide à la mise en phase des obligations professionnelles et des obligations parentales (décision du Cabinet en date du 6 juillet 2001), le système d'admission des enfants dans des centres ouverts après l'école, comme les clubs susmentionnés, sera pratiqué dans 15 000 autres endroits d'ici l'exercice 2004.

*e) Soutien aux parents d'élèves de maternelle*

En vue de répondre à la diversification des besoins des parents qui ont des enfants en maternelle, un effort est fait pour accueillir les enfants avant et après les quatre heures d'activités scolaires et pendant les vacances. Les maternelles du Japon étaient plus de 50 % à assurer ce service en 2001 (contre 30 % en 1997).

## **5) Mise en place du système d'assurance longue maladie**

Afin de créer un système dans le cadre duquel l'ensemble de la société vient en aide à ceux qui ont besoin de soins de longue durée dans une société qui vieillit, la Diète a adopté, en décembre 1997, la loi relative à l'assurance-longue maladie. À l'issue de la période de préparation qui a suivi, la loi a été promulguée en avril 2000. En vertu de ce système, les personnes de 65 ans et plus qui doivent garder le lit et/ou qui sont atteintes de démence sénile et celles de 40 à 64 ans qui ont besoin de soins de longue durée pour cause de maladie d'un type particulier liée à l'âge reçoivent, chez elles ou dans des centres de santé, des services de soins de longue durée. Ce système vise à venir en aide aux personnes âgées et à leur famille.

Il y avait, en juin 2001, 802 191 hommes et 1 898 350 femmes dûment reconnus comme ayant besoin de soutien ou de soins; les femmes entraient pour 70 % environ dans le total. Si l'on considère ce qu'était la situation en 2000 du point de vue du sexe des principaux dispensateurs de soins, les femmes venaient en tête avec 72,2 %, contre 19,5 % pour les hommes. Le pourcentage des femmes à cet égard est en baisse par rapport aux 85,1 % de 1995, c'est-à-dire avant l'introduction de l'assurance-longue maladie.

Le paiement de l'assurance se fait par prélèvement sur les fonds publics ainsi qu'au moyen de la prime d'assurance que l'on paie à partir de 40 ans. L'assuré paie 10 % des coûts couverts par l'assurance. Depuis l'introduction de ce système, on constate une augmentation régulière du nombre de ceux qui utilisent ce service de même que du volume d'activités correspondant par rapport à l'époque d'avant la mise en place du système, ce qui était le résultat attendu. C'est là, pour ce système, un début généralement favorable.

En décembre 1999, compte tenu de la mise en oeuvre du système d'assurance longue maladie, a été institué le « plan d'or 21 » (stratégie en cinq ans pour promouvoir, à l'intention des personnes âgées, les soins de santé et la protection sociale dont elles peuvent avoir besoin). Ce plan favorise, du point de vue de la qualité et de la quantité, la mise en place d'équipements d'infrastructure.

## **6) Mesures visant à rendre l'exercice d'un emploi compatible avec l'obligation de soigner des membres de la famille**

### *a) Mise en place d'un environnement grâce auquel il devient plus facile de continuer à travailler tout en soignant des membres de la famille*

Depuis l'exercice 2000, une subvention à l'embauche de personnel en remplacement d'employés en congé parental est versée à l'employeur qui prend un remplaçant pendant le congé parental d'un de ses employés et qui remet cet employé à son poste précédent ou à un poste équivalent, pour autant que des dispositions figurent à cet effet dans le règlement de l'entreprise, à savoir que ces employés retrouveront leur poste ou seront affectés à un poste équivalent.

Projet de centres de soutien familial qui organisent des activités d'entraide communautaire dans le cadre de clubs ouverts à ceux qui donnent des soins aux enfants et à ceux qui souhaitent bénéficier de ces services en vue de satisfaire les demandes irrégulières de garde d'enfants que, dans l'état actuel des choses, ce qu'il existe de garderies ne peut pas assurer, situation qui peut se produire quand les circonstances obligent l'employeur à faire faire des heures supplémentaires à son

personnel. Depuis l'exercice 2001, ce projet a pris de l'ampleur : des centres de ce type ont été créés dans les grandes villes, il y a eu renforcement de leur coopération avec les établissements de garde d'enfants et leurs implantations se sont multipliées. On a encouragé la création d'infrastructures dans le but de venir en aide aux membres de la collectivité qui ont des enfants à élever (il s'en est construit dans 286 endroits).

*b) Aide au réemploi*

Le projet d'aide au réemploi vise à aider ceux qui quittent leur emploi pour s'occuper de leurs enfants ou pour soigner des membres de leur famille, mais dans l'intention de le reprendre plus tard. Ce projet a vu s'étendre progressivement son aire d'application et, depuis l'exercice 2002, ses services sont disponibles dans l'ensemble des 47 préfectures.

Par ailleurs, dans les bureaux pour la sécurité de l'emploi dans la fonction publique, qui aident à mener de front vie professionnelle et vie familiale, des services d'aide au réemploi sont assurés aux personnes qui cherchent de nouveau un emploi mais qui ont des contraintes – des enfants à élever, des tâches ménagères à accomplir et des membres de la famille à soigner –, services qui peuvent consister en consultations détaillées en matière d'emploi et en présentation éventuelle à un employeur.

## Article 12

### 1. Aider les femmes à se maintenir en bonne santé toute leur vie

#### 1) Aperçu du « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille »

En 1998, le groupe d'étude sur le projet de maintien des femmes en bonne santé toute leur vie a été établi sous la supervision du directeur du Bureau du Ministère de la santé et de la protection sociale (rebaptisé Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale) pour la protection de l'enfant et de la famille. Il a étudié l'état actuel de la santé des femmes, évalué les actions engagées et examiné les orientations futures de la politique de la santé des femmes. Il a remis et fait paraître les résultats de son évaluation en 1999.

En novembre 2001, le « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille » a été adopté pour donner une idée de ce que pourraient être les grandes lignes de l'action à mener en faveur de la santé des mères et des enfants au cours du 21e siècle. Le plan se présente comme une campagne nationale initiée conjointement par toutes les parties concernées - les pouvoirs publics, les administrations locales, les institutions médicales et la population elle-même. Il a fixé comme suit les actions à mener pour atteindre d'ici 2010 les objectifs visés : i) accélérer la mise en place de mesures pour la santé et l'éducation sanitaire des adolescents; ii) assurer la sécurité et le confort des femmes en période de grossesse et d'accouchement et aider les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants; iii) améliorer l'environnement de manière à maintenir et améliorer la qualité des soins de santé dispensés aux enfants ainsi que des services médicaux; iv) assurer le développement harmonieux de l'esprit des enfants et atténuer les inquiétudes des parents quant à l'éducation des enfants

Depuis l'exercice 2000, une formation spéciale en services de santé maternelle et infantile, en santé/droits générés et dans d'autres domaines apparentés a été

assurée à titre de mesure nouvelle pour parfaire les connaissances des personnes dotées des qualifications nécessaires pour pourvoir aux soins des mères et des enfants, comme le personnel infirmier de la santé publique et les sages-femmes.

C'est pour répondre à la nécessité de créer un environnement approprié au développement des générations futures qu'a été créé, au cours de l'exercice 2001, le Centre national pour la santé et le développement de l'enfant avec pour mission de promouvoir l'établissement de tout un système de soins de santé englobant santé infantile et santé maternelle /paternelle.

## **2) Service de soutien à la santé**

Au cours de l'exercice 2000, les services chargés d'aider les femmes à rester en bonne santé tout au long de leur vie ont été mis en place dans 27 préfectures et dans des villes désignées, ce qui représentait 31 % du total. Concrètement, les améliorations ont consisté à augmenter le nombre des services de consultation et d'éducation sanitaire assurés, entre autres, par le personnel infirmier de la santé publique concernant les problèmes de santé que peuvent connaître les femmes tout au long de leur vie (tels que problèmes d'ordre génital, troubles liés à la ménopause, à la grossesse et à la contraception, difficultés d'accouchement, stérilité, etc.). En outre, des séances de formation pour experts en consultation sont organisées en permanence.

Une étude sur l'aide à fournir aux femmes pour qu'elles puissent se maintenir en bonne santé toute leur vie a été menée parallèlement à une autre qui avait pour but de rechercher ce qui cause et la façon de guérir des maladies auxquelles les femmes sont sujettes, comme l'ostéoporose. À partir de l'exercice 2002, des travaux de recherche auront lieu sur les troubles liés à la ménopause.

## **3) Éducation et information sexuelles**

Sur le plan scolaire, des efforts ont été faits en vue d'améliorer et de renforcer encore les conseils d'éducation sexuelle dans le cadre des cours d'éducation physique, d'éducation sanitaire et physique, de sciences, d'économie domestique, de morale ainsi que d'activités spéciales. Grâce à ces conseils, les élèves sont censés, selon le stade de leur développement, acquérir une connaissance scientifique sur la fonction sexuelle et génésique, comprendre la valeur de la vie, penser l'autre sexe en termes de respect des droits inhérents à l'être humain et d'égalité entre hommes et femmes et se conduire en conséquence. À cette fin, la mise en place de diverses actions a été encouragée par l'établissement d'outils pédagogiques et de directives à l'intention des enseignants ainsi que par l'organisation de séances de formation.

Par ailleurs, on donne aux élèves du premier cycle du secondaire une instruction sur des questions qui obligent à réagir de manière appropriée à une information relative au sexe, à la traiter comme il convient ou à choisir d'agir dans tel ou tel sens. À ceux du deuxième cycle on donne une instruction sur la fécondation, la grossesse, l'accouchement et les problèmes qui peuvent en découler ainsi que sur les conséquences physiques et psychologiques d'un avortement provoqué afin de les amener à comprendre la nécessité de prendre des décisions et les mesures appropriées à une situation donnée.

Sur le plan de l'éducation sociale, on encourage les préfectures et les municipalités à organiser des conférences et des séminaires sur des questions qui

auront rapport, notamment, à la vie sexuelle et aux problèmes de santé des femmes et qui pourront varier selon le but visé et le public auquel on s'adresse.

**4) Actions à mener pour aider les femmes à se maintenir en bonne santé toute leur vie**

*a) Pendant l'adolescence*

Le « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille » donne comme objectif à atteindre d'ici 2010 la diminution du nombre d'avortements provoqués et de maladies transmises par relation sexuelle entre adolescents.

Les statistiques montrent que le nombre de cas de grossesse involontaire parmi les adolescentes, qui était de 7 pour 1 000 en 1996, était monté à 12,1 pour 1 000 en 2000, tendance que les pouvoirs publics se sont efforcés de combattre en faisant paraître une directive sous la forme d'un manuel sur le sexe et la santé à l'intention des adolescents , manuel qui a été porté à la connaissance des administrations locales afin qu'elles rédigent leur propre manuel pour adolescents concernant le comportement sexuel des adolescents et la santé. Cette directive, qui vise la santé génésique et le droit d'avoir des enfants, est destinée aux adolescents, auxquels on cherche à mieux faire comprendre l'importance de l'éducation sexuelle, la contraception, les effets d'un avortement provoqué, les maladies sexuellement transmissibles et autres questions de cette nature. Elle vise aussi à leur inculquer le respect des droits humains d'autrui et les engage à éviter tout comportement sexuel qui ne serait pas fondé sur le principe de l'égalité de rapports entre partenaires.

*b) Pendant la période de grossesse et d'accouchement*

i) Fourniture de services de santé maternelle et infantile pendant la période de grossesse et d'accouchement

Au nombre des objectifs à atteindre d'ici 2010, le « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille » incite à prendre des mesures de nature à faire baisser le taux de mortalité maternelle et à accroître le pourcentage de personnes satisfaites de la façon dont elles ont vécu leur grossesse et leur accouchement.

Par ailleurs, ce plan encourage aussi les institutions médicales à fournir des informations afin que les intéressées aient la possibilité de choisir leur service médical de grossesse et d'accouchement. En même temps, en ce qui concerne les techniques d'obstétrique, des dispositions sont prises pour répondre de manière appropriée à différents niveaux de risque et il sera procédé à un examen de la pratique d'une médecine fondée sur des preuves scientifiques comme mesure de nature à promouvoir la qualité de la vie et l'efficacité du service médical.

Au cours de l'exercice 2001, le contenu du guide de la santé maternelle et infantile a été modifié : il contient maintenant une clause sur l'importance de la participation du père à l'éducation des enfants et une autre sur le renforcement de la politique suivie en matière de congé maternel et autres mesures de soutien en période de grossesse ainsi que d'éducation des enfants, mesures qui permettront aux parents qui travaillent de mener de front leur activité professionnelle et l'éducation de leurs enfants. Ces mesures sont en vigueur depuis avril 2002.

ii) Amélioration des consultations et services en matière de stérilité

Le « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille » considère que l'un de ses objectifs est de contribuer à la recherche des causes de la stérilité. De ce fait, la portée de ses services a été élargie par la création de centres de consultation pour stérilité dans 18 préfectures et villes désignées.

### iii) Amélioration des soins de médecine périnatale

Les taux de mortalité maternelle et de mortalité périnatale n'ont guère changé au Japon ces dernières années. En 2000, le nombre de cas de mortalité maternelle s'élevait à 78, ce qui représentait un taux de 6,3 pour 100 000 naissances. Le taux de mortalité infantile était de 3,2 pour 1 000 naissances et le taux de mortalité néonatale de 1,8 pour 1 000 naissances, ce qui représentait 55,0 % de la mortalité infantile. Le taux de mortalité périnatale (le nombre de décès foetaux à 22 semaines et pendant la période de gestation, plus le nombre de décès néonatals précoces, divisé par le nombre de naissances majoré du nombre de cas de mortalité foetale à 22 semaines et pendant la période de gestation, que l'on multipliait par 1 000) était de 5,8 %. Tous ces chiffres diminuent année après année.

Le « Plan 21 de Sukoyaka pour la famille » prévoit de réduire de moitié le taux de mortalité maternelle et se donne pour objectif à atteindre d'ici 2010 le maintien du taux de mortalité périnatale le plus bas du monde.

Le nombre d'enfants qu'une femme met au monde diminue, alors que le nombre de femmes enceintes à l'âge de 35 ans et au-delà et celui des prématurés pesant moins de 1 500 grammes augmentent. Face à cette évolution, les pouvoirs publics cherchent à améliorer partout les services de soins intensifs périnatals ainsi que les soins intensifs néonatals afin que les femmes puissent se voir dispenser les meilleurs soins de santé possibles pendant la grossesse, la parturition et la période de la première enfance, ce qu'ils font dans le cadre des efforts qu'ils mènent pour créer un cadre de vie à l'intérieur duquel il soit possible de mettre au monde et d'élever des enfants dans la paix de l'esprit. Depuis 1996, on encourage la mise en place, dans chaque préfecture, d'un système médical à l'intention des femmes enceintes et des nourrissons.

### iv) Contexte et conditions d'utilisation de moyens contraceptifs par les femmes

L'utilisation de pilules à faible dose a été approuvée en 1999 et celle du préservatif féminin et autres méthodes contraceptives en 2000.

En 2000 aussi, la loi relative à la santé maternelle et infantile a été modifiée en partie dans le sens d'un prolongement de la date limite, portée de 2000 à 2005, autorisant les conseillers en santé génésique, comme les sages-femmes, à vendre des médicaments et autres moyens utilisés pour la régulation des naissances.

## c) Âge adulte et sénilité

L'ostéoporose est une maladie due à une raréfaction du tissu osseux qui est appelée à se répandre dans une société qui vieillit. Il faut donc soumettre à un diagnostic précoce les personnes dont le tissu osseux diminue et trouver le moyen de les prémunir contre l'ostéoporose.

C'est à cette fin qu'a été inclus dans le contrôle sanitaire général prévu par la loi sur les soins sanitaires et médicaux aux personnes âgées un contrôle d'ostéoporose pour les femmes de 40 à 60 ans, c'est-à-dire pour celles qui sont en

période de préménopause ou de postménopause. En outre, depuis 2000, dans le cadre du 4eme plan relatif à la prestation de services sanitaires et médicaux aux personnes âgées, on s'efforce d'obtenir un diagnostic précoce et de prévenir l'ostéoporose en séparant les contrôles d'ostéoporose des autres pour des raisons de facilité et en donnant des cours de santé et des consultations sur l'ostéoporose (prévention des chutes). Les municipalités sont chargées de la mise en place de ces services, dont les administrations nationales, préfectorales et municipales assument à égalité les dépenses.

## **2. Mesures de lutte contre les problèmes qui représentent une menace pour la santé des femmes**

### **1) Mesures de lutte contre le VIH/sida, maladie sexuellement transmissible**

En 2001, le nombre de personnes portées atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) était de 534 hommes et de 87 femmes et, pour le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), les chiffres correspondants étaient de 282 hommes et de 50 femmes. Le nombre de personnes qui ont le sida n'a jamais été aussi élevé et l'infection continue à se répandre (ceci au 30 décembre 2001,

Des mesures d'une large portée comprenant la prévention et le traitement du VIH/sida vont être appliquées dans le cadre d'une coopération entre les pouvoirs publics, les administrations locale et les ONG ainsi que les associations médicales et les associations de patients en application des principes relatifs à la prévention du syndrome de l'immunodéficience acquise, principes qui ont été définis en 1999 sur la base des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi concernant la prévention des maladies infectieuses et le traitement des patients qui en sont atteints (loi No 114 de 1998)

Par ailleurs, en ce qui concerne les catégories de personnes qui sont, d'un point de vue épidémiologique, exposées au risque d'infection et qui demandent de ce fait une attention spéciale, comme les adolescents, les étrangers, les homosexuels ainsi que les employés et les clients des marchands de sexe, les pouvoirs publics doivent prendre des mesures d'une plus grande efficacité tout en respectant dans toute la mesure du possible les droits humains et en tenant compte de l'origine sociale de chacun.

En outre, en vue de réduire le risque d'infection, un dispositif va être mis en place à l'appui des projets de sensibilisation et d'information pour répondre à la demande des personnes qui ont besoin de principes directeurs individualisés, comme les femmes et les futures mamans.

Les mesures définies dans les principes à suivre pour la prévention de maladies infectieuses liées au syndrome de l'immunodéficience acquise se présentent comme suit :

- i) Rechercher la cause et prévenir la manifestation et la propagation;
- ii) Dispenser des services médicaux;
- iii) Encourager la recherche-développement;
- iv) Promouvoir la coopération internationale;

- v) Respecter les droits humains, sensibiliser l'opinion et diffuser des informations, instruire et coopérer avec les organismes compétents;
- vi) Faire appliquer des mesures de lutte contre le VIH/sida par les administrations préfectorales et autres services publics.

## **2) Connaître et comprendre le VIH/sida**

Étant donné l'importance de l'éducation pour un approfondissement de ce que l'on sait du VIH/sida et pour combattre les idées reçues et éradiquer les pratiques discriminatoires dont sont l'objet les personnes qui en sont atteintes ou qui risquent de l'avoir contracté, les pouvoirs publics ont entrepris d'intensifier l'effort éducatif sur cette question en prenant les mesures suivantes : i) réalisation et distribution, depuis 1992, de manuels sur le sida aux élèves du primaire et du secondaire; ii) établissement et distribution, depuis l'exercice 1992, de documents pédagogiques aux enseignants; iii) organisation d'activités d'information du personnel enseignant depuis l'exercice 1993; iv) réalisation, depuis l'exercice 1993, de travaux de recherche pratique dans des zones désignées zones à traitement préférentiel pour l'éducation sur le sida, avec inauguration d'un projet visant à établir, au cours de l'exercice 1995, un réseau d'information et d'éducation sur le VIH/sida afin d'en assurer la diffusion et l'utilisation dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne l'éducation sociale, le VIH/sida et d'autres questions apparentées ont figuré au programme des activités communautaires d'acquisition du savoir.

## **Article 13**

### **Article 13. b)**

#### **1. Mesures prises en faveur des familles sans père et des veuves**

Les mères de familles où il n'y a pas de père, y compris les mères non mariées et les veuves, sont souvent dans une situation financièrement et mentalement précaire du fait qu'elles ont à assumer les charges financières de la famille tout en élevant leurs enfants. C'est pourquoi diverses mesures, fondées principalement sur la loi pour la protection des mères qui ont des personnes à charge ainsi que des veuves (loi pour la protection des familles sans père et des veuves) et sur la loi portant attribution d'une aide à l'éducation des enfants, sont prises en concertation avec les organisations compétentes en vue d'aider ces femmes à mettre de la stabilité dans leur vie et de les encourager à se rendre indépendantes. C'est ainsi qu'elles peuvent bénéficier de prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour monter une affaire, qu'on leur offre la possibilité de consulter des experts, notamment des avocats, pour régler des problèmes d'ordre juridique et résoudre des difficultés de gestion et qu'on leur accorde des allocations pour les aider à élever leurs enfants.

Actuellement, étant donné l'augmentation du nombre de divorces, on envisage un examen approfondi des mesures prises à l'intention des mères non mariées et des veuves afin de mettre de la stabilité dans leur vie et de les rendre plus indépendantes. Tout en renforçant les mesures d'aide à l'éducation des enfants, on envisage aussi de mettre en place des mesures englobant, notamment, le

renforcement du système des consultations et la promotion de mesures d'aide à la recherche d'un emploi.

## **Article 14**

### **1. Mesures spéciales prises en faveur des femmes qui vivent en milieu rural**

#### **1) Situation des femmes dans l'agriculture, la foresterie et la pêche**

Le Japon comptait en 2000 2 171 000 femmes qui pratiquaient l'agriculture, ce qui représentait 55,8 % de l'ensemble de la population agricole. Dans la foresterie, elles étaient, la même année, 10 000, soit 14,3 % de l'ensemble des personnes dont c'est le métier et, dans la pêche, elles étaient, en 1999, 46 000, soit 17,0 % de l'ensemble de la population qui pratique la pêche.

C'est dire qu'au Japon les femmes jouent un grand rôle dans la vie de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, notamment au niveau de la gestion. Elles ont en outre fortement contribué à l'organisation de la vie en milieu rural, étant à la fois chevilles ouvrières et animatrices de la collectivité, de sorte qu'il est beaucoup attendu d'elles au sein de la société.

#### **2) Promulgation de nouvelles lois et ordonnances pour la création d'une société fondée sur l'application du principe de l'égalité des sexes en milieu rural**

Il y a eu, en juin 1999, formulation de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes et, en juillet de la même année, promulgation de la loi fondamentale relative à l'alimentation, à l'agriculture et aux zones rurales, laquelle mesure de manière appropriée le rôle et le travail des femmes dans la gestion des exploitations et montre clairement que le Japon entend créer un environnement dans lequel les femmes aient la possibilité de prendre part, si elles le veulent, à la gestion des exploitations et d'autres activités de cet ordre. Le plan de base issu de cette loi fondamentale a été défini en 2000.

Dans la loi fondamentale relative à la politique de la pêche, qui a été promulguée en 2001, il est fait expressément mention du renforcement de la participation des femmes à la vie de la société. En outre, la loi fondamentale dont la formulation s'inspirait de la loi fondamentale relative aux forêts et à la foresterie qui a été définie la même année fait expressément état de la promotion de la participation des femmes. Ainsi se met en place progressivement un cadre juridique concernant la participation des femmes à la vie de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche.

Dans le droit fil des plans de base définis par référence aux lois fondamentales, des mesures globales seront prises pour hâter l'avènement, dans les zones rurales, d'une société fondée sur l'égalité des sexes.

En mai 2001, pour contribuer à la mise en place du cadre juridique, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a créé le Centre pour la promotion de l'égalité entre les sexes dont le président est le vice-ministre. Afin que les efforts portent vraiment leurs fruits, le Ministère organise des conférences locales, recueillant des propositions venues du public et menant des activités

apparentées en faveur des femmes qui travaillent dans l'agriculture, la foresterie et la pêche.

### **3) Changer les mentalités et les comportements**

En vue d'assurer une plus grande présence des femmes dans l'agriculture, la foresterie et la pêche, les pouvoirs publics s'emploient depuis 1997 à sensibiliser à cet égard les communautés locales et les familles, notamment les hommes, à fixer des objectifs pour la participation des femmes, comme en prescrivant une augmentation du nombre de femmes dans les conseils d'administration des coopératives agricoles, etc.

En ce qui concerne la participation des femmes à la prise des décisions en matière d'orientations et de plans, le pourcentage de celles qui sont membres des commissions agricoles est passé de 0,74 % en 1997 à 1,64 % en 1999, celui des femmes qui sont membres ordinaires des coopératives agricoles passant de 13,52 % en 1997 à 13,99 % en 1999 et celui des femmes qui exercent des fonctions de direction dans les coopératives agricoles passant de 0,29 % en 1997 à 0,44 % en 1999. Pour l'industrie de la pêche, le pourcentage de femmes dont c'est le métier est passé de 5,55 % en 1997 à 5,72 % en 1998 pour celles qui sont membres ordinaires des coopératives de pêche et de 0,18 % en 1997 à 0,23 % en 1998 pour celles qui y exercent des fonctions de direction. Ce sont là des taux de participation encore faibles, mais ce sont des taux qui augmentent progressivement depuis quelques années.

### **4) Créer un environnement assorti à la vie et aux activités des femmes**

Dans les zones rurales, compte tenu de la diminution du nombre de jeunes et du vieillissement progressif de la société, il devient de la plus haute importance d'aider les jeunes à s'établir et de créer un environnement dans lequel toutes les générations, et en particulier les femmes, aiment vivre et travailler.

Dans leur souci de soutenir des activités comme la transformation des produits de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche ainsi que d'autres activités dirigées par des femmes, les pouvoirs publics encouragent des initiatives comme la construction d'éléments d'infrastructure comportant des espaces propres à l'éducation des enfants afin de créer un cadre de vie agréable en encourageant les hommes et les femmes à prendre part sur un pied d'égalité à la vie de leur communauté, dans un contexte d'amélioration des coutumes de la vie en société et de la vie courante, et en exploitant le caractère distinctif de la région.

### **5) Rémunération du travail dans les exploitations familiales**

La réponse à la question de savoir si le travail des femmes est rémunéré à sa juste valeur représente l'une des façons de voir dans quelle mesure la situation économique des femmes s'est améliorée.

D'après une enquête de 1999, sur le nombre de femmes qui travaillent dans le secteur agricole, 77 % sont payées, dont 43 % reçoivent une somme fixe tous les mois. Il reste 23 % à n'être pas payées. Parmi les moins de trente ans, 84 % sont payées, dont 63 % reçoivent un montant fixe tous les mois, et 16 % ne sont pas payées. De nos jours, la tendance est de verser une somme donnée aux jeunes femmes qui travaillent dans le secteur agricole.

En vue de promouvoir l'amélioration de la situation financière des femmes et la clarification de leurs fonctions dans la gestion des exploitations familiales, les pouvoirs publics recommandent de conclure des accords d'exploitation familiale et de se constituer en société anonyme. L'accord d'exploitation familiale est un arrangement conclu entre membres d'une famille à l'issue de discussions sur le salaire, les jours de congé et la participation à la vie de l'exploitation. Le nombre de familles qui concluent ce type d'accords augmente d'année en année. En 2000, on en comptait environ 17 000.

#### **6) Rémunération du travail dans les exploitations constituées en sociétés**

Une enquête de 2001 sur les femmes qui exercent des fonctions de direction dans les exploitations constituées en sociétés montre que 32 % d'entre elles reçoivent un salaire (salaire moyen par mois) qui se situe entre 100 000 et 200 000 yens, que 25 % ont un salaire compris entre 200 000 et 300 000 yens, que 14 % sont payées entre 300 000 et 500 000 yens, que 14 % ont un salaire qui dépasse 500 000 yens, que 14 % sont payées plus de 500 000 yens et que 14 % encore reçoivent entre 50 000 et 100 000 yens. Les femmes qui sont payées plus de 200 000 yens par mois sont la majorité. Voilà qui montre que le renforcement du rôle des femmes en gestion suit son cours et que leur situation financière s'améliore.

### **2. Assurer la participation et l'intéressement des femmes au développement des zones rurales**

#### **1) Caisse de retraite des agriculteurs**

Dans le passé, seuls les agriculteurs qui étaient propriétaires de leurs terres pouvaient être affiliés à la caisse de retraite des agriculteurs. Mais, à la suite d'une révision de la loi d'avril 1996 sur la caisse de retraite des agriculteurs, les femmes qui ne sont pas propriétaires de leurs terres peuvent s'y affilier si elles concluent un accord d'exploitation familiale et si elles remplissent certaines conditions, notamment si elles participent à la gestion de l'exploitation.

La révision de la loi a non seulement permis aux femmes de bénéficier d'une retraite, mais elle a également relevé leur condition sociale dans la mesure où l'on reconnaît qu'elles prennent part à la conduite de l'exploitation.

En outre, on prévoit la mise en place, en 2002, d'un système en vertu duquel pourra adhérer à la Caisse de retraite des agriculteurs toute personne affiliée à la caisse primaire de retraite nationale qui exerce une activité agricole et n'a pas 60 ans.

Par ailleurs, les conjoints et ceux qui sont appelés à leur succéder qui concluent un accord d'exploitation familiale avec des agriculteurs déclarés et qui prennent part à la gestion de l'exploitation seront considérés comme destinataires de la politique d'aide et comme ayant droit à la subvention de l'État pour couvrir le coût de leur assurance.

#### **2) Les femmes qui sont chefs d'entreprises**

Des activités génératrices de revenus comme les marchés du matin ainsi que le conditionnement et la vente de produits d'origine locale ont beaucoup fait pour améliorer la situation financière des femmes et pour dynamiser la communauté

locale et son économie. Ces activités sont appelées à se développer encore, incitant à une gestion plus complexe et plus diversifiée et contribuant à accroître et à stabiliser le revenu de chaque entreprise. Des associations de femmes qui prennent une part active à la gestion des exploitations entreprennent toute sorte d'activités à titre bénévole et les affaires génératrices de revenus d'origine agricole qui sont dirigées par des femmes se sont multipliées année après année pour atteindre 6 824 cas en 2001.

**3) Fourniture de conseils techniques et pratiques en agriculture, foresterie et pêche**

Un personnel de vulgarisation en poste dans les bureaux régionaux de vulgarisation agricole mène des activités multiformes et systématiques auprès de ceux qui pratiquent l'agriculture, la foresterie ou la pêche en leur offrant des conseils techniques et pratiques, en leur fournissant des informations, en soumettant leurs conseils au test de l'expérimentation et en organisant des séminaires et des cours de formation.

Ces services de vulgarisation organisent des activités de soutien au travail des femmes, leur apportant, en technologie, en gestion, en finances et dans d'autres domaines encore, l'information dont elles ont besoin, organisant des consultations, aidant les groupements de femmes à planifier des activités génératrices de revenus en mettant à leur disposition leur savoir théorique et pratique, les conseillant sur la manière d'inscrire les entrées dans les registres des travaux et les livres de comptes et analysant l'état de santé de leur exploitation d'après les résultats comptables, proposant leur aide pour l'amélioration des conditions d'emploi, et ainsi de suite.

**4) Les femmes et le crédit**

Des conseils de gestion et un soutien sont fournis aux femmes qui veulent entreprendre des activités génératrices de revenus, comme la transformation des produits agricoles, en vue d'assurer la stabilité des groupements commerciaux des femmes rurales. On accorde aussi des prêts sans intérêt pour soutenir les activités des femmes et des personnes âgées dans les villages d'agriculteurs et de pêcheurs.

**5) Service de vulgarisation de l'économie domestique**

Au Japon, le service de vulgarisation de l'économie domestique a donné d'excellents résultats. Son action s'exerce maintenant sur les problèmes de vie quotidienne plus étroitement liés à la production et à la communauté dans son ensemble, comme l'amélioration des travaux agricoles, la coordination des plans d'exploitation et de vie et la revitalisation des collectivités.

## **Article 16**

### **1. Proposition d'amendement du code civil**

Le Conseil législatif, organe consultatif du Ministre de la justice, a présenté au Ministre en février 1996, à l'achèvement de son examen des dispositions du code civil relatives notamment au mariage qu'il avait entrepris en janvier 1991, un Sommaire de projet de loi visant à modifier une partie du Code civil. Des

modifications dont il est fait état dans ce sommaire, celles qui ont trait à l'égalité des sexes sont indiquées ci-après.

L'opinion publique est divisée sur la question de ces modifications. Selon une enquête d'opinion sur le droit de la famille réalisée par le Cabinet du Premier Ministre en juin 1996, la modification du Code civil ne bénéficie pas encore de l'appui de la majorité de l'opinion publique, dont on suit, de ce fait, l'évolution avec la plus grande attention. Toutefois, en ce qui concerne la section iii) ci-dessous (« Noms des couples mariés»), les résultats d'une enquête d'opinion réalisée en mai 2001 par le Bureau du Cabinet concernant l'établissement d'un système permettant aux couples mariés de ne pas prendre le même nom montrent que la proportion de ceux qui y sont favorables est plus forte que celle de ceux qui y sont opposés, d'où il ressort que la compréhension du public à l'égard du système progresse. Parallèlement, le Comité d'experts en problèmes de base du Conseil pour l'égalité des sexes a établi, sur la question, un rapport dans lequel il disait espérer voir appliquer ce système. Des efforts sont donc faits en faveur de la mise en place du système en question.

#### i) Age minimum pour le mariage

La législation actuelle fixe l'âge minimum pour le mariage à 18 ans pour les hommes et à 16 ans pour les femmes. Le Sommaire demande que l'âge minimum soit fixé à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes.

#### ii) Délai imposé aux femmes pour se remarier après divorce ou annulation de leur mariage.

La législation actuelle impose un délai de six mois. Le Sommaire demande que cette période soit ramenée à 100 jours, qui est le temps minimum nécessaire pour éviter toute confusion en ce qui concerne la paternité des enfants nés après le remariage.

#### iii) Nom des couples mariés

La législation actuelle stipule qu'un couple marié doit adopter le nom de l'un ou l'autre des conjoints comme nom du couple. Le Sommaire propose de permettre aux gens qui se marient de conserver leur nom de famille ou de prendre comme nom pour le couple celui de l'un ou l'autre des nouveaux mariés.

## 2. Violence familiale

### 1) Système juridique actuel

Les violences d'ordre physique ou sexuel, même commises à l'intérieur d'une famille, n'échappent pas à l'application des dispositions pénales prévues, par exemple, pour homicide, préjudices corporels, coups et blessures, arrestation et détention illégales, attentat à la pudeur et viol, et les dispositions pénales correspondantes sont dûment appliquées. En outre, en ce qui concerne les actes de violence entre époux, des dispositions pénales pour violation d'une ordonnance de protection sont inscrites dans la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes, dont l'article 29 stipule que quiconque viole une ordonnance de protection sera puni d'une peine de prison assortie d'une obligation de travail pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant atteindre 1 million de yens.

De plus, la loi relative à la prévention des violences sur enfants (loi No 82 de 2000) promulguée le 24 mai 2000 précise ce qu'il faut entendre par « violences sur enfants » et dispose que, dans l'application de mesures disciplinaires à l'égard d'un enfant, la personne qui détient l'autorité parentale doit veiller à en user avec discernement.

## **2) Violences entre époux**

### *a) Situation actuelle*

Au cours de l'année 2000, le nombre de cas d'arrestations de maris pour cause de violence à l'égard de leur femme s'établissait comme suit : 134 cas d'homicide, 838 cas de préjudice corporel et 124 cas de coups et blessures, soit au total 1 096 arrestations, ce qui représentait une forte augmentation (presque le double) par rapport aux 516 cas de l'année précédente.

### *b) Loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes*

La loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes a été promulguée en avril 2001. C'est, au Japon, la première loi qui contient des dispositions générales sur la question de la violence entre époux. Elle précise la mission des centres de conseils et d'aide aux victimes de violences conjugales, qui est de leur proposer des services consultatifs, une protection provisoire et des renseignements divers. La loi dispose aussi que les tribunaux peuvent, sur demande de la victime, rendre une ordonnance de protection contre l'auteur des actes pour lesquels elle porte plainte. Deux types d'ordonnances de protection peuvent être rendus : l'ordonnance d'éloignement, qui interdit au coupable de s'approcher de la victime pendant une période de six mois, et l'ordonnance d'expulsion, qui l'oblige à quitter le domicile conjugal et lui interdit d'y revenir avant deux semaines. Quiconque viole ces ordonnances est passible d'une peine de prison assortie d'obligation de travail qui peut aller jusqu'à un an ou d'une amende qui peut atteindre 1 million de yens. C'est là un nouveau système en ce sens que les ordonnances rendues par les tribunaux comme suite à la demande dont ils ont été saisis par des particuliers sont maintenant assorties de dispositions pénales, ce qui n'avait pas été le cas jusqu'ici au Japon. Les autres stipulations sont notamment les suivantes :

- i) Obligation faite à ceux qui détectent des cas de violence conjugale de le signaler;
- ii) Formation et instruction du personnel concerné;
- iii) Éducation et information;
- iv) Promotion de travaux d'étude et de recherche;
- v) Soutien à des organismes du secteur privé.

### *c) Action engagée pour l'élimination de la violence*

Le Gouvernement s'est employé à mettre en oeuvre, dans l'esprit du plan de base pour l'égalité des sexes, tout un ensemble de mesures concernant les actes de violence commis contre des femmes, et notamment ceux qui le sont par leur mari ou partenaire. Le Conseil pour l'égalité des sexes, du Bureau du Cabinet, a défini des principes directeurs tendant à assurer l'application raisonnée de la loi pour la

prévention de la violence entre époux et la protection des victimes et communiqué, en octobre 2001 et avril 2002, ses opinions aux ministères et administrations compétents. Ceux-ci s'en inspirent dans les mesures qu'ils prennent à cet égard.

Les principales mesures prises par le Bureau du Cabinet sont les suivantes :

- i) Organisation d'activités de formation et création d'outils de formation pour le personnel concerné;
- ii) Mise en application du plan pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et organisation de colloques à ce sujet;
- iii) Réalisation de vidéos à contenu informatif et promotion d'activités d'éducation et d'information par divers médias, notamment par la presse et la télévision;
- iv) Réalisation d'une enquête sur la situation actuelle de la violence entre époux.

Le Bureau du Cabinet a également mis en place un service d'information sur l'assistance à prêter dans les cas de violence entre époux, service qui recueille des informations sur les organismes qui ont compétence pour s'occuper des victimes de ce type de violence pour les transmettre par l'Internet ainsi que par d'autres moyens au personnel concerné. Il s'agit d'aider les services chargés des questions de violence entre époux à acquérir l'information nécessaire et à faciliter la coopération entre organismes compétents.

*d) Centres de soutien et de conseils aux victimes de violence entre époux*

Des informations obtenues de personnes qui se sont rendues, au cours de l'exercice 2000, dans les bureaux d'orientation des femmes en désarroi (qui sont 47 pour l'ensemble du pays) ainsi qu'auprès de consultants spécialisés en conseils aux femmes, que les actes de violence commis par un mari ou un partenaire entraient, avec 9 176 cas, pour 17 % environ dans le nombre d'affaires dont ces bureaux avaient eu à traiter, ce qui les mettait au premier rang des principaux motifs de plainte. La protection des victimes de violence entre époux a été assurée, dans le cadre des activités de protection des femmes, notamment par ces bureaux et consultants ainsi que par les organismes de protection des femmes. Cependant, la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes stipule que celles-ci peuvent être dirigées sur des centres de protection temporaire, comme les centres de soutien et de conseils aux victimes de violence conjugale, créés par les administrations préfectorales, et les centres d'accueil du secteur privé.

Les centres de soutien et de conseils aux victimes de violence conjugale (comme les bureaux d'orientation des femmes en désarroi) proposent une assistance qui peut prendre la forme de consultations, de direction sur d'autres services consultatifs, de conseils d'ordre médical et psychologique, de protection temporaire des victimes et de leur famille, ainsi que de renseignements sur les manières d'assurer son indépendance, sur le système des ordonnances de protection et sur l'utilisation des refuges.

*e) Aperçu des mesures prévues pour protéger les femmes et les enfants*

Conformément à la directive concernant les mesures prévues pour assurer la protection des femmes et des enfants, la police procède à des arrestations ou prend

les autres mesures qui s'imposent en cas d'atteinte aux lois pénales ou aux règlements dont la non-observation est passible de poursuites. Lorsqu'il n'y a pas atteinte à des lois ou règlements, il est prévu d'engager la procédure de conseils pour la prévention des délits et de renvoi vers les organismes compétents et, selon la gravité de l'infraction, on adresse des remontrances et/ou, au besoin, des avertissements aux coupables.

Conformément à l'esprit de la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes, qui est maintenant en vigueur, la police continue à prendre les mesures qu'impose l'état physique et psychologique de la victime et opère en étroite collaboration avec les organismes compétents.

*f) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes, les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice s'emploient à renforcer encore leur coopération avec les autres organismes compétents et à venir en aide aux victimes ainsi que le prescrit la loi. Il faut noter en particulier qu'à cause de la tendance à garder le silence sur les actes de violence domestique, comme ceux que commettent des maris contre leur femme, ces organismes interviennent pour proposer conseils et suggestions, non seulement dans les cas déclarés de violence entre époux, mais aussi en cas de problèmes d'ordre conjugal, quand on fait appel à eux, ce qui peut se faire, par exemple, en téléphonant à un numéro spécial créé pour assurer une permanence téléphonique pour la défense des droits humains des femmes.

Par ailleurs, une émission spéciale de télévision sur la violence domestique a été réalisée et diffusée au cours de l'exercice 2001 en vue d'appeler l'attention du public sur la question des droits de la personne humaine.

*g) Aide judiciaire en matière civile*

Le système d'aide judiciaire en matière civile est utilisé pour la présentation d'une demande d'ordonnance de protection à un tribunal, ce que prévoit la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes, qui est entrée en vigueur en octobre 2001. Une assistance est prévue aussi en cas de divorce, au stade de la tentative de conciliation ou quand l'instance en divorce est engagée. Le nombre d'affaires qui ont fait l'objet d'une attribution d'aide judiciaire sur décision de l'Association d'aide judiciaire s'est élevé à 20 261 au cours de l'exercice 2000, dont 2 873 l'étaient pour divorce. Dans un nombre considérable de ces affaires de divorce, les violences entre époux passent pour en être l'une des causes principales, et le Système d'aide judiciaire en matière civile contribue à apporter des solutions juridiquement efficaces dans des affaires mettant en cause un mari pour violences domestiques graves.

**3) Prévention de la violence sur la personne d'un enfant**

*a) Loi relative à la prévention de la violence sur la personne d'un enfant*

En mai 2000, la loi relative à la prévention de la violence sur la personne d'un enfant a été promulguée en vue de promouvoir la mise en place de mesures contre l'exercice d'actes de violence sur la personne d'un enfant et est entrée en vigueur en novembre de la même année.

Les violences sur enfants dont il est fait état dans cette loi comprennent la violence physique et mentale, la violence sexuelle et l'abandon. Les affaires de violence sur enfants que les centres d'assistance aux enfants (dont il existe 174 dans tout le pays) ont eu à traiter au cours de l'exercice 2000 se sont élevées au total à 17 225, dont 754, soit 4,3 % étaient des affaires de violence sexuelle.

Dans les cas de violence sur la personne d'un enfant, des efforts sont faits pour mettre en place diverses mesures, comme le renforcement du rôle consultatif des centres d'assistance aux enfants et la création de réseaux dans les communautés locales afin que ces centres puissent, en étroite coopération avec les services pertinents de protection sociale, de santé, de soins médicaux, de police, d'éducation, etc., traiter les affaires de violence sur enfants d'une manière appropriée à chaque stade du problème, à savoir au stade de la prévention, de l'identification initiale, de l'intervention rapide et de l'attention à porter sur place aux enfants victimes de violence.

*b) Protection des enfants victimes de violence*

Les actes de violence commis contre un enfant sont un problème sérieux qui peut avoir de graves conséquences pour la vie de cet enfant, qui est à l'âge où se développe sa personnalité, tant au mental qu'au physique. C'est pourquoi, agissant dans l'esprit de la loi relative à la prévention de la violence sur la personne d'un enfant, la police s'emploie à protéger comme il convient les enfants qui sont victimes de violences en détectant et signalant le plus tôt possible le fait, en prêtant la main aux inspections ponctuelles des directeurs et autres employés des centres d'assistance aux enfants, en engageant les poursuites qui s'imposent et en venant en aide aux enfants tout en s'efforçant de rester en contact avec les organismes compétents.

*c) Publication de l'obligation de notifier faite aux personnes qui interviennent dans l'éducation des enfants*

Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technique (le Ministère de l'éducation) fait savoir aux personnes qui s'occupent d'éducation scolaire et sociale, par l'intermédiaire des administrations locales, qu'elles doivent signaler les cas de violence sur enfant aux centres d'assistance aux enfants. Depuis l'entrée en application de la loi relative à la prévention de la violence sur la personne d'un enfant, en novembre 2000, le Ministère veut que tous les efforts soient faits pour détecter le plus tôt possible les cas de violence sur enfants, et il en fait obligation aux personnes qui sont en mesure de le faire assez aisément de par leur profession, comme les enseignants et le personnel des écoles, le personnel des garderies d'enfants, les médecins, le personnel infirmier, les avocats et alii. Dans cette perspective, le Ministère ne cesse de rappeler aux personnes qui s'occupent d'éducation scolaire et sociale ce qu'est le but visé par la loi, à savoir, par exemple, qu'elles doivent détecter promptement les cas de violence sur enfant et le faire savoir au Centre d'assistance aux enfants.

*d) Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice*

Les organismes chargés de la défense des droits humains au Ministère de la justice considèrent la violence sur la personne d'un enfant comme un grave problème de droits humains qu'on ne saurait méconnaître et ils s'efforcent d'y mettre fin. La mise en application de la loi relative à la prévention de la violence sur

la personne d'un enfant les a conduits à chercher à coopérer encore plus avec les organisations pertinentes. Ils déploient également de gros efforts pour venir en aide aux enfants violentés, comme en faisant savoir aux personnes en cause qu'un être humain a des droits innés au respect de sa personne.

Au cours de l'exercice 2001, afin d'amener la population à une plus grande prise de conscience des droits de l'être humain, les organismes du Ministère de la justice préposés à la défense de ces droits ont réalisé un film sur la violence dont sont victimes des enfants et ils ont chargé les bureaux des affaires juridiques et les bureaux des affaires juridiques de district d'en assurer la distribution dans l'ensemble du pays.

**4) Discrimination à l'égard des droits des filles et atteinte à leurs droits d'êtres humains**

Les organismes de défense des droits de la personne du Ministère de la justice ont oeuvré à l'amélioration du système consultatif en matière de droits de la personne. C'est ainsi qu'une permanence téléphonique a été mise en place en vue de contribuer à résoudre les problèmes des droits des enfants, et notamment des filles, que soulèvent, par exemple, la brutalisation, les châtiments corporels ou la violence sur enfant.

Quand ils soupçonnent , au cours de leurs consultations sur les droits humains, qu'ils sont en présence d'un cas de violation de ces droits sur la personne d'un enfant, sous la forme, par exemple, de brutalités, de châtiment corporel ou de violence, les organismes de défense des droits de la personne interviennent promptement pour enquêter sur ce qu'ils soupçonnent être un cas de violation de droits humains afin d'établir les faits, de prendre les mesures qui s'imposent et d'instruire les personnes en cause sur le respect dû aux droits de l'être humain. Ce faisant, ils s'efforcent de prévenir d'autres violations des droits humains et de prendre des mesures de réparation en faveur des victimes.



ENGLISH  
STATISTICAL ANNEX

(SITUATION OF JAPANESE WOMAN)

1. POPULATION
2. ELDERLY POPULATION (POPULATION AGED 65 AND OVER)
3. PERCENTAGE DISTRIBUTION OF HOUSEHOLDS OF SINGLE WOMEN AGED 60 AND OVER BY AGE GROUP
4. LIFE EXPECTANCY
5. NUMBER OF DEATHS AND DEATH RATES
6. NUMBER OF LIVE BIRTHS, LIVE BIRTH RATES AND TOTAL FERTILITY RATES
7. NUMBER OF MARRIAGES AND MARRIAGE RATES
8. MEAN AGE AT MARRIAGE
9. NUMBER OF DIVORCES AND DIVORCE RATES
10. AVERAGE NUMBER OF PERSONS PER HOUSEHOLD AND PERCENTAGE DISTRIBUTION BY TYPE OF HOUSEHOLD STRUCTURE
11. NUMBER AND RATE OF MATERNAL DEATH
12. NUMBERS AND RATES OF INFANT MORTALITY / NEONATAL MORTALITY / PERINATAL MORTALITY
13. NUMBER OF AIDS AND HIV POSITIVE CASES
14. NUMBER OF PERSONS WITH DISABILITIES
15. NUMBER OF STUDENTS BY TYPES OF INSTITUTIONS
16. ADVANCEMENT RATE TO HIGHER EDUCATION
17. ENROLLMENT IN UNIVERSITIES AND JUNIOR COLLEGES
18. STUDENTS BY FIELD OF STUDY (UNIVERSITY-UNDERGRADUATE COURSES)
19. FULL-TIME FEMALE TEACHERS BY TYPE OF POSITION
20. EMPLOYMENT RATE OF NEW GRADUATES
21. LABOUR FORCE POPULATION AND EMPLOYED POPULATION
22. LABOUR FORCE POPULATION RATES BY AGE GROUP
23. FEMALE LABOUR FORCE POPULATION RATES BY MARITAL STATUS
24. DISTRIBUTION OF WORKERS BY EMPLOYMENT STATUS
25. DISTRIBUTION OF WORKERS BY INDUSTRIAL CLASSIFICATION
26. DISTRIBUTION OF FEMALE EMPLOYEES BY TYPE OF INDUSTRY

27. EMPLOYEES BY OCCUPATION
28. AVERAGE LENGTH OF SERVICE
29. MONTHLY CONTRACTUAL CASH EARNINGS AND SCHEDULED CASH EARNINGS
30. DIFFERENTIALS BETWEEN SEXES OF SCHEDULED CASH EARNINGS OF THE STANDARD EMPLOYEE BY AGE GROUP
31. STARTING SALARY FOR NEW GRADUATES
32. AVERAGE MONTHLY WORKING HOURS PER REGULAR EMPLOYEE
33. TRADE UNION MEMBERS AND ESTIMATED RATES OF UNIONIZATION
34. PART-TIME WORKERS (NON-AGRICULTURAL SECTOR)
35. DISTRIBUTION OF WORKERS WHO ARE ENGAGED IN AGRICULTURE AND FORESTRY BY EMPLOYMENT STATUS
36. WOMEN'S PARTICIPATION RATE IN AGRICULTURE
37. PARTICIPATION OF WOMEN IN AGRICULTURAL COMMITTEES, AGRICULTURAL COOPERATIVES, AND FISHERIES COOPERATIVES
38. PUBLIC OPINION SURVEY ON GENDER EQUALITY (SENSE OF EQUALITY FOR THE STATUS)
39. PUBLIC OPINION SURVEY ON A GENDER-EQUAL SOCIETY (REGARDING THE CONCEPT OF "MEN AT WORK AND WOMEN AT HOME")

(RELATED TO ARTICLE 2)

40. MEMBERS OF HUMAN RIGHTS VOLUNTEERS
41. RAPE AND INDECENT ASSAULT CASES KNOWN TO THE POLICE
42. ACCEPTANCE AND DISPOSITION OF PENAL CODE CRIME CASES (INDECENT ASSAULT AND RAPE)
43. TOTAL NUMBER OF THE ACCUSED ADJUDICATED BY TRIAL COURTS OF GENERAL JURISDICTION (BY OFFENSE AND SEX) - DISTRICT COURT-
44. NUMBER OF THE CONVICTED SENTENCED TO IMPRISONMENT WITH LABOUR BY TRIAL COURTS OF GENERAL JURISDICTION- DISTRICT COURT-

(RELATED TO ARTICLE 4)

45. WOMEN'S PARTICIPATION IN NATIONAL ADVISORY COUNCILS AND COMMITTEES
46. WOMEN'S PARTICIPATION IN ADVISORY COUNCILS AND COMMITTEES OF LOCAL GOVERNMENTS

(RELATED TO ARTICLE 6)

47. PROSTITUTION-RELATED OFFENSES CLEARED BY APPLIED PROVISIONS (NUMBER OF CASES, NUMBER OF PERSONS)
48. ACCEPTANCE AND DISPOSITION OF ANTI-PROSTITUTION LAW CASES
49. ACCEPTANCE AND DISPOSITION OF CHILD PROSTITUTION CASES
50. FOREIGN WOMEN'S NATIONALITY AND WORKPLACE RELATED TO PROSTITUTION CASES
51. NUMBER OF PERSONS ENGAGED IN PROSTITUTION AMONG DEPORTEES WORKING ILLEGALLY IN JAPAN
52. CLEARANCE OF OFFENDERS FOR DISTRIBUTION OF OBSCENE MATERIALS
53. CLEARANCE OF OFFENDERS FOR DISTRIBUTION OF OBSCENE MATERIALS USING COMPUTER NETWORKS (NUMBER OF CASES)
54. SCHOOL / EMPLOYMENT STATUS OF THE JUVENILES GUIDED AND PROTECTED FROM SEXUAL MISCONDUCT OR DAMAGE
55. THE LAW BANNING CHILD PROSTITUTION AND CHILD PORNOGRAPHY VIOLATIONS
56. NUMBERS OF PLACES FOR ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES (SPECIAL BUSINESS OF SEXUAL ENTERTAINMENT) ACCORDING TO LAW REGULATING ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES, ETC.
57. STATISTICS ON WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES AND WOMEN'S CONSULTANTS
  - 1) NUMBER OF WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES, WOMEN'S CONSULTANTS AND WOMEN'S PROTECTIVE INSTITUTIONS
  - 2) NUMBER OF CASES RECEIVED IN WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES AND WOMEN'S CONSULTANTS (BY NUMBER OF VISITS ACCORDING TO FIRST VISIT, SECOND VISIT OR LATER)
  - 3) NUMBER AND SITUATION OF WOMEN IN WOMEN'S PROTECTION INSTITUTIONS (INCLUDING VOCATIONAL TRAINING)

(RELATED TO ARTICLE 7)

58. WOMEN'S PARTICIPATION IN ELECTIONS FOR THE HOUSE OF REPRESENTATIVES AND HOUSE OF COUNCILORS
59. NUMBER OF FEMALE DIET MEMBERS
60. WOMEN'S PARTICIPATION IN POLITICAL PARTIES (AS OF MARCH 2001)
61. WOMEN MINISTERS (SUCCESSIVE WOMEN MINISTERS)

62. WOMEN SENIOR VICE MINISTERS AND PARLIAMENTARY SECRETARIES (PRIOR TO 6 JAN 2001 WAS PARLIAMENTARY VICE MINISTERS) (SINCE 1996)
63. NUMBER OF FEMALE JUDGES
64. NUMBER OF FEMALE PUBLIC PROSECUTORS
65. CANDIDATES WHO PASSED THE NATIONAL BAR EXAMINATION
66. RATIO OF FEMALES AMONG THE INCUMBENT NATIONAL PUBLIC OFFICERS
67. FEMALE PARTICIPATION IN SENIOR POSTS IN THE NATIONAL PUBLIC SERVICE (DIRECTOR LEVEL AND HIGHER)
68. VOTING RATES IN UNIFIED LOCAL ELECTIONS
69. NUMBER OF FEMALE MEMBERS IN LOCAL ASSEMBLIES
70. WOMEN GOVERNORS AND MAYORS IN LOCAL GOVERNMENTS
71. NUMBER OF WOMEN VICE-GOVERNORS OF PREFECTURES AND WOMEN DEPUTY MAYORS OF GOVERNMENT-DESIGNATED CITIES
72. DISTRIBUTION OF WOMEN IN SENIOR POSTS IN LOCAL GOVERNMENTS (GENERAL ADMINISTRATIVE SERVICE)

(RELATED TO ARTICLE 8)

73. JAPANESE WOMEN IN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

(RELATED TO ARTICLE 10)

74. RATIO OF FEMALE TEACHING STAFF (PRIMARY AND SECONDARY EDUCATION)
75. RATIO OF FEMALE TEACHING STAFF (HIGHER EDUCATION)
76. INSTITUTIONS FOR SOCIAL EDUCATION
77. STUDENTS OF AND GRADUATES FROM THE UNIVERSITY OF THE AIR
78. CLASSES AND LECTURE COURSES IN SOCIAL EDUCATION BY BOARDS OF EDUCATION
79. NUMBER OF WOMEN'S EDUCATION CENTERS BY TYPE OF ESTABLISHING BODY

(RELATED TO ARTICLE 11)

80. RATIO OF ENTERPRISES CITING ISSUES CONCERNING UTILIZATION OF WOMEN IN THE WORKFORCE
81. APPOINTMENT OF EQUALITY PROMOTERS

82. NUMBER OF PUBLIC VOCATIONAL TRAINING FACILITIES AND PERCENTAGE DISTRIBUTION OF STUDENTS BY GENDER
83. RATIO OF THOSE TAKING PARENTAL LEAVE BY GENDER
84. NUMBER AND CAPACITY OF DAY CARE CENTERS

(RELATED TO ARTICLE 12)

85. NUMBER AND RATE OF ABORTIONS (PER 1,000 WOMEN)
86. NUMBER OF PREGNANT WOMEN WHO RECEIVED HEALTH CHECKS
87. HEALTH GUIDANCE FOR PREGNANT WOMEN
88. REPORT ON HEALTH SERVICE FOR THE AGED
  - 1) CANCER OF THE CERVIX
  - 2) CANCER OF THE UTERUS
  - 3) BREAST CANCER
  - 4) OSTEOPOROSIS
89. CUMULATIVE NUMBER OF AIDS CASES AND HIV POSITIVES BY CAUSES OF TRANSMISSION

(RELATED TO ARTICLE 13)

90. STATISTICS ON FATHERLESS FAMILIES
  - 1) NUMBERS AND RATIO OF FATHERLESS FAMILIES BY CAUSE
  - 2) EMPLOYMENT SITUATION FOR MOTHERS
  - 3) EMPLOYMENT SITUATION FOR MOTHERS AND THEIR REQUEST FOR CHANGING JOB
  - 4) ANNUAL INCOME IN 1997
  - 5) SITUATION FOR MONIES RECEIVED AFTER A DIVORCE FOR CHILDREARING EXPENSES
  - 6) WORRIES ABOUT CHILDREN
  - 7) WORRIES IN GENERAL
91. STATISTICS ON MOTHERLESS FAMILIES
  - 1) NUMBERS AND RATIO OF MOTHERLESS FAMILIES BY THE CAUSE
  - 2) CONDITION OF EMPLOYMENT OF FATHERS
  - 3) ANNUAL INCOME SITUATION OF 1997
  - 4) WORRIES ABOUT CHILDREN
  - 5) WORRIES IN GENERAL

(RELATED TO ARTICLE 16)

92. TOTAL NUMBER OF DISPOSITION OF MARITAL RELATION CASES AND THE NUMBER OF MARITAL RELATION CASES FILED BY WIVES FOR REASONS OF VIOLENCE AND MENTAL ABUSE BY HUSBANDS
93. TOTAL NUMBER OF DISPOSITION OF DIVORCE CASES AND THE NUMBER OF DIVORCE CASES FILED BY WIVES FOR REASONS OF VIOLENCE AND MENTAL ABUSE BY HUSBANDS
94. MOTIVES FOR APPLICATION OF MARITAL RELATION CASES BY AGE GROUP OF THE APPLICANT

## SITUATION OF JAPANESE WOMEN

### 1. POPULATION

	POPULATION (1,000)		
	TOTAL	FEMALE	MALE
1980	117,060	59,467	57,594
1985	121,049	61,552	59,497
1990	123,611	62,914	60,697
1995	125,570	63,996	61,574
1996	125,864	64,177	61,687
1997	126,166	64,361	61,805
1998	126,486	64,568	61,919
1999	126,686	64,714	61,972
2000	126,926	64,815	62,111
2001	127,291	65,047	62,244
	(100.0%)	(51.1%)	(48.9%)
2010	127,473	65,541	61,932
	(100.0%)	(51.4%)	(48.6%)
2020	124,107	64,341	59,766
	(100.0%)	(51.8%)	(48.2%)
2030	117,580	61,459	56,121
	(100.0%)	(52.3%)	(47.7%)

SOURCE: UPPER SECTION: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS,  
POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

SOURCE: LOWER SECTION: ESTIMATED BY THE MINISTRY OF HEALTH, LABOUR  
AND WELFARE

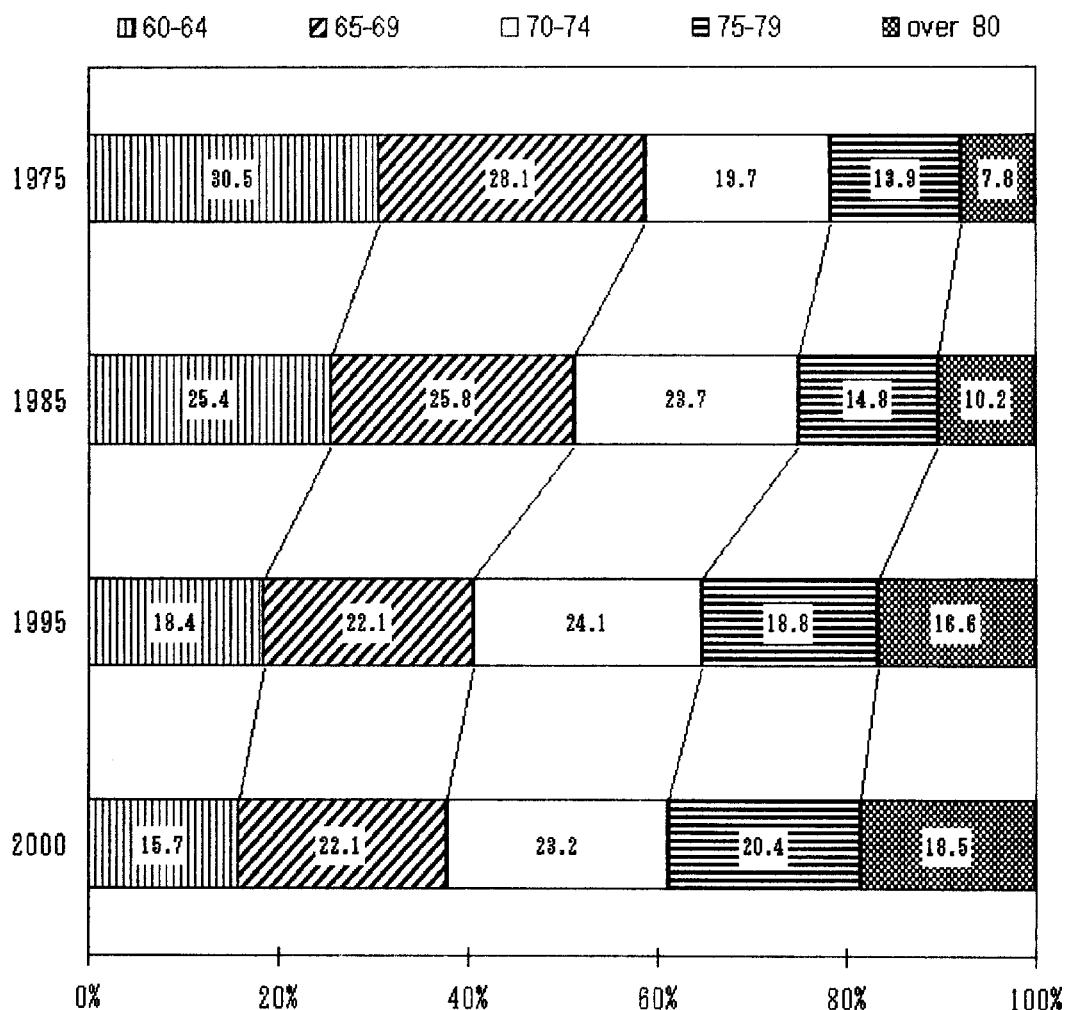
## 2. ELDERLY POPULATION (POPULATION AGED 65 AND OVER)

	ELDERLY POPULATION (1,000)		
	TOTAL	FEMALE	MALE
1980	10,647	6,148	4,500
1985	12,468	7,368	5,100
1990	14,895	8,907	5,988
1995	18,261	10,757	7,504
1996	19,017	11,169	7,848
1997	19,758	11,576	8,182
1998	20,508	11,991	8,516
1999	21,186	12,370	8,816
2000	22,005	12,783	9,222
2001	22,869	13,251	9,618
	(100.0%)	(57.9%)	(42.1%)
2010	28,735	16,567	12,167
	(100.0%)	(57.7%)	(42.3%)
2020	34,559	19,957	14,602
	(100.0%)	(57.7%)	(42.3%)
2030	34,770	20,405	14,365
	(100.0%)	(58.7%)	(41.3%)

SOURCE: UPPER SECTION: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS,  
POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

SOURCE: LOWER SECTION: ESTIMATED BY THE MINISTRY OF HEALTH, LABOUR  
AND WELFARE

3. PERCENTAGE DISTRIBUTION OF HOUSEHOLDS OF SINGLE WOMEN AGED 60 AND OVER BY AGE GROUP



SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES FOR 1995 DO NOT INCLUDE THE DATA OF HYOGO PREFECTURE.

#### 4. LIFE EXPECTANCY (YEARS OLD)

	FEMALE	MALE
1980	78.76	73.35
1985	80.48	74.48
1990	81.90	75.92
1995	82.85	76.38
2000	84.60	77.72

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

#### 5. NUMBER OF DEATHS AND DEATH RATES

	DEATHS	DEATH RATES (PER 1,000 POPULATION)	
		FEMALE	MALE
1980	722,801	5.6	6.8
1985	752,283	5.6	6.9
1990	820,305	6.0	7.4
1995	922,139	6.6	8.2
2000	961,653	6.8	8.6

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

#### 6. NUMBER OF LIVE BIRTHS, LIVE BIRTH RATES AND TOTAL FERTILITY RATES

	LIVE BIRTHS (1,000)	LIVE BIRTH RATES (PER 1,000 POPULATION)	TOTAL FERTILITY RATES
1947	2,679	34.3	4.54
1980	1,577	13.6	1.75
1985	1,432	11.9	1.76
1990	1,222	10.0	1.54
1995	1,187	9.6	1.42
2000	1,191	9.5	1.36

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): 1947 MARKED THE HIGHEST POST-WAR RECORD

**7. NUMBER OF MARRIAGES AND MARRIAGE RATES**

	MARRIAGES	MARRIAGE RATES (PER 1,000 POPULATION)
1985	735,850	6.1
1990	722,138	5.9
1995	791,888	6.4
2000	798,138	6.4

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

**8. MEAN AGE AT MARRIAGE (YEARS OLD)**

	TOTAL MARRIAGE		FIRST MARRIAGE	
	BRIDE	GROOM	BRIDE	GROOM
1985	26.4	29.3	25.5	28.2
1990	26.9	29.7	25.9	28.4
1995	27.3	29.8	26.3	28.5
2000	28.2	30.4	27.0	28.8

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

**9. NUMBER OF DIVORCES AND DIVORCE RATES**

	DIVORCES	DIVORCE RATES (PER 1,000 POPULATION)
1985	166,640	1.4
1990	157,608	1.3
1995	199,016	1.6
2000	264,246	2.1

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

10. AVERAGE NUMBER OF PERSONS PER HOUSEHOLD AND PERCENTAGE DISTRIBUTION BY TYPE OF HOUSEHOLD STRUCTURE

	TOTAL NUMBER OF PRIVATE HOUSEHOLD \$ (1,000)	AVERAGE NUMBER OF PERSONS PER HOUSEHOLD	NECLEAR FAMILY HOUSEHOLDS (%)	OTHER RELATIVES HOUSEHOLDS (%)	SINGLE PERSON HOUSEHOLDS (%)	HOUSEHOLDS WITH RELATIVES AGED 65 AND OVER (%)	HOUSEHOLDS OF ELDERLY COUPLES (%)	HOUSEHOLDS OF THE SINGLE ELDERLY (%)	
1980	35,824	3.22	60.3	19.7	19.8	22.7	3.6	2.5	
1985	37,980	3.14	60.0	19.0	20.8	24.4	4.3	3.1	
1990	40,670	2.99	59.5	17.2	23.1	26.4	5.5	4.0	
1995	43,900	2.82	58.7	15.4	25.6	29.1	6.9	5.0	
2000	46,782	2.67	58.4	13.6	27.6	32.2	8.5	6.5	
2005	48,227	2.61	59.2	13.5	27.3				
2010	49,142	2.55	59.2	12.9	27.9				
2015	49,273	2.52	58.8	12.5	28.7				
2020	48,853	2.49	58.0	12.2	29.7				

SOURCE: UPPER SECTION: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

SOURCE: LOWER SECTION: ESTIMATED BY THE MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

## 11. NUMBER AND RATE OF MATERNAL DEATH

	MATERNAL DEATH RATES (PER 100,000 * BIRTHS)	MATERNAL DEATHS (NUMBER OF PERSONS)
1954	166.7	3,262
1980	19.5	323
1985	15.1	226
1990	8.2	105
1995	6.9	85
2000	6.3	78

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): 1954 MARKED THE HIGHEST POST-WAR RECORD

## 12. NUMBERS AND RATES OF INFANT MORTALITY / NEONATAL MORTALITY/PERINATAL MORTALITY

	INFANT MORTALITY RATE (PER 1,000 LIVE BIRTHS)	INFANT DEATHS	NEONATAL MORTALITY RATE (PER 1,000 *BIRTHS)	NEONATAL DEATHS	PERINATAL MORTALITY RATE	PERINATAL DEATHS
1947	76.7	205,360	31.4	84,204		
1980	7.5	11,841	4.9	7,796	20.2	32,422
1985	5.5	7,899	3.4	4,910	15.4	22,379
1990	4.6	5,616	2.6	3,179	11.1	13,704
1995	4.3	5,054	2.2	2,615	7.0	8,412
2000	3.2	3,830	1.8	2,106	5.8	6,881

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): 1947 MARKED THE HIGHEST POST-WAR RECORD

\* BIRTH REPRESENTS LIVE BIRTH AND FETAL DEATHS AT 22 COMPLETED WEEKS AND OVER OF GESTATION

### 13. NUMBER OF AIDS AND HIV POSITIVE CASES

	HIV POSITIVE			AIDS CASES		
	TOTAL	MALE	FEMALE	TOTAL	MALE	FEMALE
1985	0	0	0	6	6	0
1990	66	38	28	31	28	3
1995	277	194	83	169	141	28
1996	376	254	122	234	201	33
1997	397	283	114	250	209	41
1998	422	319	103	231	200	31
1999	530	418	112	301	258	43
2000	462	389	73	329	280	49
2001	621	534	87	332	282	50

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

FIGURES ARE BASED ON REPORTS TO THE AIDS TREND COMMITTEE.

(NOTE): THE REPORTS EXCLUDE THOSE WHO CONTRACTED THE DISEASE FROM CLOTTING AGENTS FOLLOWING THE IMPLEMENTATION OF "LAWS CONCERNING THE PREVENTION OF ACQUIRED IMMUNE DEFICIENCY SYNDROME" (SINCE FEBRUARY 17, 1989).

## 14. NUMBER OF PERSONS WITH DISABILITIES

	PERSONS WITH PHYSICAL DISABILITIES				PERSONS WITH MENTAL RETARDATION		
	TOTAL	DOMICILIARY		INSTITU-TIONALIZED	TOTAL	DOMICILIARY	INSTITU-TIONALIZE-D
		CHILDREN	ADULTS				
TOTAL	3,176,900	81,900	3,245,000	189,000	459,100	329,200	129,900
FEMALE	—	39,000	1,423,000	—	—	130,900	—
MALE	—	42,000	1,779,000	—	—	184,500	—
UNIDENTIFIED	—	1,000	44,000	—	—	13,800	—

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, WELFARE AND LABOUR

(NOTE): FIGURES FOR THE PERSONS WITH PHYSICAL DISABILITIES ARE BASED ON THE 2001 SURVEY

FIGURE FOR THE PERSONS WITH MENTAL RETARDATION ARE BASED ON 2000 SURVEY (BASIC RESEARCH ON PERSONS WITH MENTAL RETARDATION)

## 15. NUMBER OF STUDENTS BY TYPES OF INSTITUTIONS

TYPES OF INSTITUTIONS	NUMBER OF INSTITUTIONS	NUMBER OF STUDENTS		
		TOTAL	FEMALE	MALE
KINDERGARTENS	14,375	1,753,422	865,498	887,924
		(100.0%)	(49.4%)	(50.6%)
ELEMENTARY SCHOOLS	23,964	7,296,920	3,563,235	3,733,685
		(100.0%)	(48.8%)	(51.2%)
LOWER SECONDARY SCHOOLS	11,191	3,991,911	1,950,101	2,041,810
		(100.0%)	(48.9%)	(51.1%)
UPPER SECONDARY SCHOOLS	5,479	4,061,756	2,019,304	2,042,452
		(100.0%)	(49.7%)	(50.3%)
SECONDARY SCHOOLS	7	2,166	957	1,209
		(100.0%)	(44.2%)	(55.8%)
SCHOOLS FOR THE BLIND	71	4,001	1,420	2,581
		(100.0%)	(35.5%)	(64.5%)
SCHOOLS FOR THE DEAF	107	6,829	3,005	3,824
		(100.0%)	(44.0%)	(56.0%)
SCHOOLS FOR THE OTHERWISE HANDICAPPED	818	81,242	29,554	51,688
		(100.0%)	(36.4%)	(63.6%)
COLLEGES OF TECHNOLOGY	62	57,017	10,492	46,525
		(100.0%)	(18.4%)	(81.6%)
JUNIOR COLLEGES	559	289,198	258,107	31,091
		(100.0%)	(89.2%)	(10.8%)
UNIVERSITIES	669	2,765,705	1,026,398	1,739,307
		(100.0%)	(37.1%)	(62.9%)
(GRADUATE SCHOOL)	494	216,322	58,972	157,350
		(100.0%)	(27.3%)	(72.7%)
SPECIAL TRAINING COLLEGES	3,495	752,420	409,869	342,551
		(100.0%)	(54.5%)	(45.5%)
MISCELLANEOUS SCHOOLS	2,164	208,254	106,310	101,944
		(100.0%)	(51.0%)	(49.0%)

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

(NOTE): THE FIGURES ARE AS OF FY2001

## 16. ADVANCEMENT RATE TO HIGHER EDUCATION

	UPPER SECONDARY SCHOOL <sup>(1)</sup>			UNIVERSITIES <sup>(2)</sup>			JUNIOR COLLEGES <sup>(3)</sup>		
	TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE
1955	51.5	47.4	55.5	7.9	2.4	13.1	2.2	2.6	1.9
1980	94.2	95.4	93.1	26.1	12.3	39.3	11.3	21.0	2.0
1985	93.8	94.9	92.8	26.5	13.7	38.6	11.1	20.8	2.0
1990	94.4	95.6	93.2	24.6	15.2	33.4	11.7	22.2	1.7
1995	95.8	97.0	94.7	32.1	22.9	40.7	13.1	24.6	2.1
1996	95.9	97.1	94.8	33.4	24.6	41.9	12.7	23.7	2.3
1997	95.9	97.0	94.8	34.9	26.0	43.4	12.4	22.9	2.3
1998	95.9	97.0	94.8	36.4	27.5	44.9	11.8	21.9	2.2
1999	95.8	96.9	94.8	38.2	29.4	46.5	10.9	20.2	2.1
2000	95.9	96.8	95.0	39.7	31.5	47.5	9.4	17.2	1.9
2001	95.8	96.7	95.0	39.9	32.7	46.9	8.6	15.8	1.8

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE., SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

(NOTE):

$$\begin{aligned}
 (1) \text{ ADVANCEMENT RATE} &= \frac{\text{NUMBER OF ENTRANTS TO UPPER SECONDARY} \\
 \text{TO UPPER SCHOOLS}}{\text{SCHOOLS INCLUDING THOSE WHO ENTERED HIGHER-} \\
 \text{LEVEL SCHOOLS WHILE BEING EMPLOYED}} \\
 &\quad \text{NUMBER OF LOWER SECONDARY SCHOOL GRADUATES} \\
 &\quad \times 100 \\
 (2) \text{ AND } (3) \text{ ADVANCEMENT} &= \frac{\text{NUMBER OF ENTRANTS TO UNIVERSITIES/} \\
 \text{RATE TO UNIVERSITIES}}{\text{JUNIOR COLLEGES}} \\
 \text{AND JUNIOR COLLEGES} &= \frac{\text{NUMBER OF LOWER SECONDARY SCHOOL GRADUATES}}{\text{THREE YEARS EARLIER}} \\
 &\quad \times 100
 \end{aligned}$$

## 17. ENROLLMENT IN UNIVERSITIES AND JUNIOR COLLEGES

(PERSON, %)

	FEMALE	MALE	TOTAL
UNIVERSITIES	241,249 (39.9%)	362,704 (60.1%)	603,953 (100.0%)
JUNIOR COLLEGES	116,638 (89.6%)	13,608 (10.4%)	130,246 (100.0%)
TOTAL	357,887 (48.7%)	376,312 (51.3%)	734,199 (100.0%)

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

(NOTE): THE FIGURES ARE AS OF FY2001

## 18. STUDENTS BY FIELD OF STUDY (UNIVERSITY-UNDERGRADUATE COURSES)

	TOTAL	HUMANITIES	SOCIAL SCIENCE	SCIENCE	ENGINEERING	AGRICULTURE	HEALTH	MERCANTILE	HOME ECONOMICS	EDUCATION & TEACHER TRAINING	ARTS	OTHERS	
1996	2,368,992	385,099	948,802	84,378	464,110	72,466	125,484	938	41,061	146,353	61,289	39,012	
1997	2,400,282	393,464	962,385	84,633	467,751	72,388	128,658	947	41,687	144,612	62,396	41,361	
1998	2,428,269	401,851	971,104	85,753	472,252	71,314	133,772	964	42,135	141,813	62,578	44,733	
1999	2,448,804	408,310	978,164	87,166	471,310	71,110	137,663	952	43,053	139,642	62,805	48,629	
2000	2,471,755	410,979	985,617	87,901	467,162	70,308	143,637	905	44,298	137,615	65,208	58,125	
2001	2,487,133	412,368	984,743	88,711	463,427	69,846	149,851	850	46,646	135,488	67,245	67,958	
	MALE	TOTAL	HUMANITIES	SOCIAL SCIENCE	SCIENCE	ENGINEERING	AGRICULTURE	HEALTH	MERCANTILE	HOME ECONOMICS	EDUCATION & TEACHER TRAINING	ARTS	OTHERS
1996	1,564,138	126,197	733,445	63,761	425,089	45,334	63,827	875	1,317	61,257	20,084	22,952	
1997	1,564,095	128,236	732,326	63,309	425,734	44,449	63,445	858	1,464	60,304	20,125	23,845	
1998	1,564,624	130,804	728,351	64,080	427,653	43,537	63,980	868	1,543	58,836	19,731	25,241	
1999	1,561,931	133,228	724,132	65,168	425,190	42,757	64,617	851	1,800	57,791	19,357	27,040	
2000	1,558,533	135,246	717,828	65,619	420,673	41,981	65,947	803	2,160	56,455	20,114	31,707	
2001	1,545,065	135,301	703,542	66,245	415,885	41,610	67,110	768	2,571	54,764	20,737	36,532	
	FEMALE	TOTAL	HUMANITIES	SOCIAL SCIENCE	SCIENCE	ENGINEERING	AGRICULTURE	HEALTH	MERCANTILE	HOME ECONOMICS	EDUCATION & TEACHER TRAINING	ARTS	OTHERS
1996	804,854	258,902	215,357	20,617	39,021	27,132	61,657	63	39,744	85,096	41,205	16,060	
1997	836,187	265,228	230,059	21,324	42,017	27,939	65,213	89	40,223	84,308	42,271	17,516	
1998	863,645	271,047	242,753	21,673	44,599	27,777	69,792	96	40,592	82,977	42,847	19,492	
1999	886,873	275,082	254,032	21,998	46,120	28,353	73,046	101	41,253	81,851	43,448	21,589	
2000	913,222	275,733	267,789	22,282	46,489	28,327	77,690	102	42,138	81,160	45,094	26,418	
2001	942,068	277,067	281,201	22,466	47,542	28,236	82,741	82	44,075	80,724	46,508	31,426	
	MALE	TOTAL	HUMANITIES	SOCIAL SCIENCE	SCIENCE	ENGINEERING	AGRICULTURE	HEALTH	MERCANTILE	HOME ECONOMICS	EDUCATION & TEACHER TRAINING	ARTS	OTHERS
1996	66.03%	32.77%	77.30%	75.57%	91.59%	62.56%	50.86%	93.28%	3.21%	41.86%	32.77%	58.8%	
1997	65.16%	32.59%	76.09%	74.80%	91.02%	61.40%	49.31%	90.60%	3.51%	41.70%	32.25%	57.65%	
1998	64.43%	32.55%	75.00%	74.73%	90.56%	61.05%	47.83%	90.04%	3.66%	41.49%	31.53%	56.43%	
1999	63.78%	32.63%	74.03%	74.76%	90.21%	60.13%	46.94%	89.39%	4.18%	41.39%	30.82%	55.60%	
2000	63.05%	32.91%	72.83%	74.65%	90.05%	59.71%	45.91%	88.73%	4.88%	41.02%	30.85%	54.55%	
2001	62.12%	32.81%	71.44%	74.68%	89.74%	59.57%	44.78%	90.35%	5.51%	40.42%	30.89%	53.76%	

FEMALE	TOTAL	HUMANITIES	SOCIAL SCIENCE	ENGINEERING	AGRICULTURE	HEALTH	MERCANTILE MARINE	HOME ECONOMICS	EDUCATION & TEACHER TRAINING	ARTS	OTHERS
1996	33.97%	67.23%	22.70%	24.43%	8.41%	37.44%	49.14%	6.72%	96.79%	58.14%	67.23%
1997	34.84%	67.41%	23.91%	25.20%	8.98%	38.60%	50.69%	9.40%	96.49%	58.30%	67.75%
1998	35.57%	67.45%	25.00%	25.27%	9.44%	38.95%	52.17%	9.96%	96.34%	58.51%	68.47%
1999	36.22%	67.37%	25.97%	25.24%	9.79%	39.87%	53.06%	10.61%	95.82%	58.61%	69.18%
2000	36.95%	67.09%	27.17%	25.35%	9.95%	40.29%	54.09%	11.27%	95.12%	58.98%	69.15%
2001	37.88%	67.19%	28.56%	25.32%	10.26%	40.43%	55.22%	9.65%	94.49%	59.58%	69.16%
											46.24%

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

19. FULL-TIME FEMALE TEACHERS BY TYPE OF POSITION

		1996				1997				1998			
		TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE
ELEMENTARY SCHOOLS	PRINCIPALS	23,521	2,566	10.9%	20,955	23,448	2,935	12.5%	20,513	23,384	3,231	13.8%	20,153
	VICE-PRINCIPALS	23,909	4,987	20.9%	18,922	23,811	5,209	21.9%	18,602	23,728	5,348	22.5%	18,380
	TEACHING STAFF	425,714	262,237	61.6%	163,477	420,901	261,117	62.0%	159,784	415,680	258,704	62.2%	156,976
LOWER SECONDARY SCHOOLS	PRINCIPALS	10,268	228	2.2%	10,040	10,239	257	2.5%	9,982	10,232	298	2.9%	9,934
	VICE-PRINCIPALS	11,325	684	6.0%	10,641	11,350	726	6.4%	10,624	11,284	775	6.9%	10,509
	TEACHING STAFF	270,972	107,768	39.8%	163,204	270,229	108,744	40.2%	161,485	266,729	107,972	40.5%	158,757
UPPER SECONDARY SCHOOLS	PRINCIPALS	5,226	135	2.6%	5,091	5,228	135	2.6%	5,093	5,220	144	2.8%	5,076
	VICE-PRINCIPALS	7,535	218	2.9%	7,317	7,533	253	3.4%	7,280	7,535	285	3.8%	7,250
	TEACHING STAFF	278,879	66,475	23.8%	212,404	276,108	67,013	24.3%	209,095	273,307	67,623	24.7%	205,684
SECONDARY SCHOOLS	PRINCIPALS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	VICE-PRINCIPALS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TEACHING STAFF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COLLEGES OF TECHNOLOGY	PRINCIPALS PROFESSORS ASSOCIATE PROFESSORS	61 1,612 1,532	0 9 34	0.0% 0.6% 2.2%	61 1,603 1,522	62 1,664 1,498	0 9 39	0.0% 0.5% 2.6%	62 1,655 1,483	62 1,676 1,549	0 10 47	0.0% 0.6% 3.0%	62 1,666 1,502
	TEACHING STAFF	4,345	143	3.3%	4,202	4,384	162	3.7%	4,222	4,408	176	4.0%	4,232
	PRESIDENTS VICE-PRESIDENTS	408 121	45 12	11.0% 9.9%	363 109	409 110	44 12	10.8% 10.9%	365 98	398 114	46 12	11.6% 10.5%	352 102
JUNIOR COLLEGE	PROFESSORS ASSOCIATE PROFESSORS	7,705 5,856	2,182 2,387	28.3% 40.8%	5,523 3,469	7,627 5,705	2,200 2,337	28.8% 41.0%	5,427 3,368	7,401 5,413	2,173 2,270	29.4% 41.9%	5,228 3,143
	TEACHING STAFF	20,294	8,226	40.5%	12,068	19,885	8,163	41.1%	11,722	19,040	7,948	41.7%	11,092

	UNIVERSITIES	1999						2000						2001													
		TOTAL			FEMALE			MALE			TOTAL			FEMALE			MALE			TOTAL			FEMALE				
PRESIDENTS		565	30	5.3%	535	573	31	5.4%	542	595	37	6.2%	558	VICE-PRESIDENTS	207	5	2.4%	202	223	5	2.2%	218	252	7	2.8%	245	
VICE-PROFESSORS		52,654	3,340	6.3%	49,314	54,021	3,585	6.6%	50,436	55,293	3,894	7.0%	51,399	PROFESSORS													
ASSOCIATE PROFESSORS		32,037	3,365	10.5%	28,672	32,628	3,617	11.1%	29,011	33,220	3,938	11.9%	29,282	TEACHING STAFF	139,608	15,605	11.2%	124,003	141,782	16,565	11.7%	125,217	144,310	17,785	12.3%	126,525	
ELEMENTARY SCHOOLS		23,299	3,388	14.5%	19,911	23,208	3,620	15.6%	19,588	23,060	3,795	16.5%	19,265	PRINCIPALS													
VICE-PRINCIPALS		23,583	5,322	22.6%	18,261	23,469	5,277	22.5%	18,192	23,357	5,240	22.4%	18,117	TEACHING STAFF	411,439	256,218	62.3%	155,221	407,598	253,946	62.3%	153,652	407,829	254,765	62.5%	153,064	
LOWER SECONDARY SCHOOLS		10,223	344	3.4%	9,879	10,210	3,58	3.5%	9,852	10,197	391	3.8%	9,806	PRINCIPALS													
VICE-PRINCIPALS		11,227	829	7.4%	10,398	11,183	867	7.8%	10,316	11,199	862	7.7%	10,337	TEACHING STAFF	262,226	106,361	40.6%	155,865	257,605	104,315	40.5%	153,290	255,494	103,780	40.6%	151,714	
UPPER SECONDARY SCHOOLS		5,220	166	3.2%	5,054	5,224	181	3.5%	5,043	5,216	200	3.8%	5,016	PRINCIPALS													
VICE-PRINCIPALS		7,529	301	4.0%	7,228	7,545	312	4.1%	7,233	7,666	341	4.4%	7,325	TEACHING STAFF	271,210	68,258	25.2%	202,952	269,027	68,847	25.6%	200,180	266,548	69,603	26.1%	196,945	
SECONDARY SCHOOLS		PRINCIPALS	1	0	0.0%	1	1	0	0.0%	1	2	0	0.0%	2	VICE-PRINCIPALS	2	0	0.0%	2	7	1	14.3%	6	11	1	9.1%	10
TEACHING STAFF		37	4	10.8%	33	124	34	27.4%	90	194	60	30.9%	134														
COLLEGES OF TECHNOLOGY		PRINCIPALS	62	0	0.0%	62	62	0	0.0%	62	62	0	0.0%	62	PROFESSORS	1,686	10	0.6%	1,676	1,714	13	0.8%	1,701	1,715	14	0.8%	1,701
ASSOCIATE PROFESSORS		1,570	48	3.1%	1,522	1,559	52	3.3%	1,507	1,595	62	3.9%	1,533	TEACHING STAFF	4,433	175	3.9%	4,258	4,459	180	4.0%	4,279	4,467	191	4.3%	4,276	

JUNIOR COLLEGE	PRESIDENTS	392	45	11.5%	347	370	42	11.4%	328	349	47	13.5%	302
	VICE-PRESIDENTS	120	19	15.8%	101	119	21	17.6%	98	118	17	14.4%	101
	PROFESSORS	7,212	2,185	30.3%	5,027	6,660	2,089	31.4%	4,571	6,208	1,997	32.2%	4,211
	ASSOCIATE PROFESSORS	5,060	2,169	42.9%	2,891	4,637	2,035	43.9%	2,602	4,255	1,896	44.6%	2,359
	TEACHING STAFF	18,206	7,780	42.7%	10,426	16,752	7,339	43.8%	9,413	15,638	6,977	44.6%	8,661
	PRESIDENTS	611	41	6.7%	570	639	47	7.4%	592	663	49	7.4%	614
UNIVERSITIES	VICE-PRESIDENTS	273	8	2.9%	265	344	14	4.1%	330	424	16	3.8%	408
	PROFESSORS	56,656	4,241	7.5%	52,415	58,137	4,595	7.9%	53,542	59,144	4,907	8.3%	54,237
	ASSOCIATE PROFESSORS	33,966	4,186	12.3%	29,780	34,872	4,575	13.1%	30,297	35,519	4,848	13.6%	30,671
	TEACHING STAFF	147,579	19,034	12.9%	128,545	150,563	20,314	13.5%	130,249	152,572	21,467	14.1%	131,105

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

## 20. EMPLOYMENT RATE OF NEW GRADUATES

		TOTAL	LOWER SECONDARY	UPPER SECONDARY	JUNIOR COLLEGE	UNIVERSITY	
NUMBER OF EMPLOYED	FEMALE	1980	526,617	27,373	319,108	118,578	61,558
		1985	524,874	26,925	299,311	131,748	66,890
		1990	597,155	17,365	320,592	170,306	88,892
		1995	446,068	6,874	186,990	150,926	101,278
		1996	430,995	5,667	170,925	145,360	109,043
		1997	424,060	5,466	160,788	139,903	117,903
		1998	402,761	5,045	148,135	127,237	122,344
		1999	352,469	4,289	123,815	106,756	117,609
		2000	324,196	3,806	110,185	93,150	117,055
		1980	554,776	40,042	280,585	10,578	223,571
RATIO (%)	MALE	1985	538,778	43,602	264,601	9,122	221,453
		1990	585,446	37,457	301,738	10,923	235,328
		1995	478,941	18,120	220,924	10,164	229,733
		1996	461,745	16,158	206,694	10,116	228,777
		1997	449,746	16,042	192,175	10,161	231,368
		1998	428,848	14,941	179,537	9,152	225,218
		1999	374,583	12,591	152,044	7,438	202,510
		2000	338,152	11,097	136,889	6,503	183,663
		1980	100.0	5.2	60.6	22.5	11.7
		1985	100.0	5.1	57.0	25.1	12.7
FEMALE	FEMALE	1990	100.0	2.9	53.7	28.5	14.9
		1995	100.0	1.5	41.9	33.8	22.7
		1996	100.0	1.3	39.7	33.7	25.3
		1997	100.0	1.3	37.9	33.0	27.8
		1998	100.0	1.3	36.8	31.6	30.4
		1999	100.0	1.2	35.1	30.3	33.4
		2000	100.0	1.2	34.0	28.7	36.1
		1980	100.0	7.2	50.6	1.9	40.3
		1985	100.0	8.1	49.1	1.7	41.1
		1990	100.0	6.4	51.5	1.9	40.2
MALE	MALE	1995	100.0	3.8	46.1	2.1	48.0
		1996	100.0	3.5	44.8	2.2	49.5
		1997	100.0	3.6	42.7	2.3	51.4
		1998	100.0	3.5	41.9	2.1	52.5
		1999	100.0	3.4	40.6	2.0	54.1
		2000	100.0	3.3	40.5	1.9	54.3

		TOTAL	LOWER SECONDARY	UPPER SECONDARY	JUNIOR COLLEGE	UNIVERSITY
EMPLOYMENT RATE (%)	FEMALE	1980	—	3.2 (83.1)	45.6 (90.6)	76.4 (83.1)
		1985	—	2.9 (78.0)	43.4 (90.0)	81.3 (83.1)
		1990	—	1.8 (69.0)	36.2 (88.6)	88.1 (90.4)
		1995	—	0.9 (50.6)	23.4 (76.7)	66.0 (69.5)
		1996	—	0.8 (46.2)	21.9 (74.0)	66.5 (70.5)
		1997	—	0.7 (38.7)	21.3 (71.6)	68.9 (71.9)
		1998	—	0.7 (32.3)	20.5 (64.8)	67.0 (65.3)
		1999	—	0.6 (29.3)	18.1 (60.5)	60.5 (62.5)
		2000	—	0.5 (28.6)	16.5 (60.6)	57.4 (66.2)
		1980	—	4.5 (86.2)	40.2 (83.3)	71.8 (80.6)
MALE	MALE	1985	—	4.5 (88.3)	38.7 (88.3)	72.6 (82.4)
		1990	—	3.7 (79.8)	34.2 (85.5)	72.9 (83.2)
		1995	—	2.2 (68.7)	27.9 (79.6)	57.3 (66.8)
		1996	—	2.0 (66.0)	26.7 (78.2)	56.1 (67.2)
		1997	—	2.1 (60.3)	25.7 (76.4)	56.9 (65.5)
		1998	—	1.9 (52.8)	25.0 (71.5)	51.7 (58.7)
		1999	—	1.6 (49.9)	22.4 (69.1)	44.4 (54.5)
		2000	—	1.5 (49.5)	20.7 (69.4)	41.3 (60.2)
		1980	—	1.5 (49.5)	20.7 (69.4)	55.0 (65.3)

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

(NOTE):

NUMBER OF THE EMPLOYED INCLUDING THOSE WHO  
ENTERED HIGHER-LEVEL SCHOOLS WHILE BEING  
EMPLOYED

---

NUMBER OF GRADUATES

EMPLOYMENT RATE =  $\times 100$   
THE FIGURES IN PARENTHESES WERE CALCULATED AS FOLLOWS:

UNIVERSITIES =  $\times 100$

NUMBER OF THE EMPLOYED	
NUMBER OF GRADUATES (NOT INCLUDING THOSE WHO ADVANCED TO POSTGRADUATE SCHOOLS AND INTERNS)	

JUNIOR COLLEGE =  $\times 100$

NUMBER OF THE EMPLOYED	
NUMBER OF GRADUATES (NOT INCLUDING THOSE WHO ADVANCED TO UPPER SCHOOLS)	

SECONDARY SCHOOLS =  $\times 100$

NUMBER OF THE EMPLOYED	
NUMBER OF GRADUATES (NOT INCLUDING THOSE WHO ENTERED HIGHER-LEVEL SCHOOLS WHILE BEING EMPLOYED)	

## 21. LABOUR FORCE POPULATION AND EMPLOYED POPULATION

	POPULATION OF WORKING AGE	LABOUR FORCE POPULATION			NON-LABOUR FORCE POPULATION (0000)	LABOUR FORCE PARTICIPATION RATE %	DISTRIBUTION OF LABOUR FORCE BY SEX	UNEMPLOY- MENT RATE %
		TOTAL (0000)	EMPLOYED POPULATION (0000)	UNEMPLOYED POPULATION (0000)				
TOTAL	1980	8,932	5,650	5,536	114	3,249	63.3	100.0
	1985	9,465	5,963	5,807	156	3,450	63.0	100.0
	1990	10,089	6,384	6,249	134	3,657	63.3	100.0
	1995	10,510	6,666	6,457	210	3,836	63.4	100.0
	1996	10,571	6,711	6,486	225	3,852	63.5	100.0
	1997	10,661	6,787	6,557	230	3,863	63.7	100.0
	1998	10,728	6,793	6,514	279	3,924	63.3	100.0
	1999	10,783	6,779	6,462	317	3,989	62.9	100.0
	2000	10,836	6,766	6,446	320	4,057	62.4	100.0
	2001	10,886	6,752	6,412	340	4,125	62.0	100.0
FEMALE	1980	4,591	2,185	2,142	43	2,391	47.6	38.7
	1985	4,863	2,367	2,304	63	2,472	48.7	39.7
	1990	5,178	2,593	2,536	57	2,562	50.1	40.6
	1995	5,402	2,701	2,614	87	2,698	50.0	40.5
	1996	5,435	2,719	2,627	91	2,712	50.0	40.5
	1997	5,481	2,760	2,665	95	2,716	50.4	40.7
	1998	5,519	2,767	2,656	111	2,747	50.1	40.7
	1999	5,552	2,755	2,632	123	2,790	49.6	40.6
	2000	5,583	2,753	2,629	123	2,824	49.3	40.7
	2001	5,613	2,760	2,629	131	2,848	49.2	40.9
MALE	1980	4,341	3,465	33,940	71	859	79.8	61.3
	1985	4,602	3,596	3,503	93	978	78.1	60.3
	1990	4,911	3,791	3,713	77	1,095	77.2	59.4
	1995	5,108	3,966	38,430	123	1,139	77.6	59.5
	1996	5,136	3,992	3,858	134	1,140	77.7	59.5
	1997	5,180	4,027	3,892	135	1,147	77.7	59.3
	1998	5,209	4,026	3,858	168	1,177	77.3	59.3
	1999	5,232	4,024	3,831	194	1,199	76.9	59.4
	2000	5,253	4,014	3,817	196	1,233	76.4	59.3
	2001	5,273	3,992	3,783	209	1,277	75.7	59.1

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

## 22. LABOUR FORCE POPULATION RATES BY AGE GROUP

	2001		(%)
	FEMALE	MALE	
TOTAL	49.2	75.7	
15~19	17.5	17.9	
20~24	72.0	71.9	
25~29	71.1	95.4	
30~34	58.8	97.2	
35~39	62.3	97.8	
40~44	70.1	97.7	
45~49	72.7	97.2	
50~54	68.2	96.3	
55~59	58.4	93.9	
60~64	39.5	72.0	
65~	13.8	32.9	

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS,  
POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

## 23. FEMALE LABOUR FORCE POPULATION RATES BY MARITAL STATUS

	TOTAL	UNMARRIED	MARRIED	WIDOWED/ DIVORCED	(%)
1980	47.6	52.6	49.2	34.2	
1985	48.7	53.0	51.1	32.9	
1990	50.1	55.2	52.7	32.3	
1995	50.0	59.2	51.2	32.0	
1996	50.0	60.4	51.0	31.7	
1997	50.4	61.2	51.3	31.7	
1998	50.1	61.9	50.6	32.0	
1999	49.6	62.2	50.0	31.4	
2000	49.3	62.2	49.7	31.0	
2001	49.2	62.5	49.5	30.5	

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND  
TELECOMMUNICATIONS

## 24. DISTRIBUTION OF WORKERS BY EMPLOYMENT STATUS

		TOTAL	SELF-EMPLOYED	FAMILY EMPLOYEES	EMPLOYEES	
NUMBER OF WORKERS (10,000)	FEMALE	1980	2,142	293	491	1,354
		1985	2,304	288	461	1,548
		1990	2,536	271	424	1,834
		1995	2,614	234	327	2,048
		1996	2,627	222	315	2,084
		1997	2,665	223	308	2,127
		1998	2,656	224	301	2,124
		1999	2,632	217	291	2,116
		2000	2,629	204	278	2,140
		2001	2,629	187	265	2,168
	MALE	1980	3,394	658	112	2,617
	1985	3,503	628	99	2,764	
	1990	3,713	607	93	3,001	
	1995	3,843	550	70	3,215	
	1996	3,858	543	67	3,238	
	1997	3,892	550	68	3,264	
	1998	3,858	537	66	3,243	
	1999	3,831	538	66	3,215	
	2000	3,817	527	63	3,216	
	2001	3,783	506	60	3,201	
RATIO (%)	FEMALE	1980	100.0	13.7	22.9	63.2
		1985	100.0	12.5	20.0	67.2
		1990	100.0	10.7	16.7	72.3
		1995	100.0	9.0	12.5	78.3
		1996	100.0	8.5	12.0	79.3
		1997	100.0	8.4	11.6	79.8
		1998	100.0	8.4	11.3	80.0
		1999	100.0	8.2	11.1	80.4
		2000	100.0	7.8	10.6	81.4
		2001	100.0	7.1	10.1	82.5
	MALE	1980	100.0	19.4	3.3	77.1
	1985	100.0	17.9	2.8	78.9	
	1990	100.0	16.3	2.5	80.8	
	1995	100.0	14.3	1.8	83.7	

		TOTAL	SELF-EMPLOYED	FAMILY EMPLOYEES	EMPLOYEES
	1996	100.0	14.1	1.7	83.9
	1997	100.0	14.1	1.7	83.9
	1998	100.0	13.9	1.7	84.1
	1999	100.0	14.0	1.7	83.9
	2000	100.0	13.8	1.7	84.3
	2001	100.0	13.4	1.6	84.6

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

## 25. DISTRIBUTION OF WORKERS BY INDUSTRIAL CLASSIFICATION

			TOTAL	PRIMARY INDUSTRY	SECONDAR Y INDUSTRY	TERTIA RY INDUSTRY
NUMBER OF WORKERS (10,000)	TOTAL	1980	5,536	577	1,926	3,020
		1985	5,807	509	1,992	3,283
		1990	6,249	451	2,099	3,669
		1995	6,457	367	2,125	3,940
		1996	6,486	356	2,121	3,979
		1997	6,557	350	2,134	4,039
		1998	6,514	343	2,050	4,085
		1999	6,462	335	2,008	4,078
		2000	6,446	326	1,979	4,103
		2001	6,412	313	1,921	4,133
FEMALE	TOTAL	1980	2,142	283	605	1,250
		1985	2,304	244	651	1,400
		1990	2,536	215	692	1,618
		1995	2,614	169	649	1,785
		1996	2,627	164	640	1,812
		1997	2,665	159	638	1,853
		1998	2,656	158	598	1,887
		1999	2,632	151	574	1,891
		2000	2,629	145	560	1,910
		2001	2,629	138	540	1,935
RATIO (%)	TOTAL	1980	100.0	10.4	34.8	54.6
		1985	100.0	8.8	34.3	56.5
		1990	100.0	7.2	33.6	58.7
		1995	100.0	5.7	32.9	61.0
		1996	100.0	5.5	32.7	61.3
		1997	100.0	5.3	32.5	61.6
		1998	100.0	5.3	31.5	62.7
		1999	100.0	5.2	31.1	63.1
		2000	100.0	5.1	30.7	63.7
		2001	100.0	4.9	30.0	64.5
FEMALE	TOTAL	1980	100.0	13.2	28.2	58.4
		1985	100.0	10.6	28.3	60.8
		1990	100.0	8.5	27.3	63.8
		1995	100.0	6.5	24.8	68.3
		1996	100.0	6.2	24.4	69.0
		1997	100.0	6.0	23.9	69.5

			TOTAL	PRIMARY INDUSTRY	SECONDAR Y INDUSTRY	TERTIA RY INDUSTRY
		1998	100.0	5.9	22.5	71.0
		1999	100.0	5.7	21.8	71.8
		2000	100.0	5.5	21.3	72.7
		2001	100.0	5.2	20.5	73.6

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

(NOTE): PRIMARY INDUSTRY  
 SECONDARY INDUSTRY  
 TERTIARY INDUSTRY

AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES  
 MINING, CONSTRUCTION AND MANUFACTURING  
 ALL OTHER INDUSTRIES (EXCLUDING INDUSTRIES IMPOSSIBLE  
 TO CATEGORIZE)

## 26. DISTRIBUTION OF FEMALE EMPLOYEES BY TYPE OF INDUSTRY

	1980 (000)	1985 (0000)	1990 (0000)	1995 (0000)	1996 (0000)	1997 (0000)	1998 (0000)	1999 (0000)	2000 (0000)	2001 (0000)
TOTAL	1,354	100.0	1,548	100.0	1,834	100.0	2,048	100.0	2,124	100.0
AGRICULTURE	9	0.7	9	0.6	11	0.6	14	0.7	15	0.7
FISHERIES	2	0.1	3	0.2	2	0.1	2	0.1	2	0.1
MINING	1	0.1	1	0.1	1	0.1	0.05	1	0.0	1
CONSTRUCTION	58	4.3	57	3.7	72	3.9	87	4.3	92	4.3
MANUFACTURING	386	28.5	435	28.1	471	25.7	457	22.3	455	21.8
ELECTRICITY, GAS, HEAT AND WATER SUPPLY	4	0.3	4	0.3	4	0.2	5	0.3	5	0.2
TRANSPORTATION & COMMUNICATION	39	2.9	41	2.6	51	2.8	65	3.2	71	3.3
WHOLESALE, RETAIL & RESTAURANT	351	25.9	408	26.4	493	26.9	560	27.3	573	27.5
FINANCE, INSURANCE AND REAL ESTATE	82	6.1	90	5.8	121	6.6	123	6.0	119	5.7
SERVICE	388	28.7	464	30.0	567	30.9	686	33.5	711	34.1
PUBLIC SERVICE AND OTHER	33	2.4	35	2.3	36	2.0	42	2.1	42	2.0

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

**27. EMPLOYEES BY OCCUPATION**

CEDAW/C/JPN/5

		PROFESSIONAL & TECHNICAL WORKERS		MANAGERS & OFFICIALS		CLERICAL & RELATED WORKERS		SALES WORKERS		PROTECTIVE SERVICE & SERVICE WORKERS		FARMERS, LUMBER & FISHING WORKERS		WORKERS IN TRANSPORT & COMMUNICATION		MINING WORKERS		MANUFACTURING & CONSTRUCTION WORKERS		LABOURERS			
		TOTAL		1980		1985		1990		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
TOTAL (10,000)	1980	3,971	364	217	867	497	342	40	229	4	1,260	148											
	1985	4,313	451	207	954	581	342	38	210	3	1,316	204											
	1990	4,835	594	234	1,088	680	384	39	216	2	1,342	245											
	1995	5,263	691	232	1,194	738	466	40	221	2	1,390	280											
	1996	5,322	703	235	1,205	737	478	41	223	2	1,398	288											
	1997	5,391	722	221	1,214	745	495	39	225	3	1,414	297											
	1998	5,368	736	217	1,233	740	505	39	216	3	1,360	302											
	1999	5,331	739	210	1,218	739	517	37	213	3	1,334	302											
	2000	5,356	754	200	1,233	736	532	38	207	3	1,318	315											
	2001	5,369	770	198	1,198	794	559	43	201	3	1,265	320											
FEMALE EMPLOYEES (10,000)	1980	1,354	176	11	443	157	174	10	14	0	314	54											
	1985	1,548	211	14	507	183	174	10	11	0	352	86											
	1990	1,834	253	18	631	230	197	11	9	0	378	102											
	1995	2,048	304	20	705	259	247	12	12	0	364	120											
	1996	2,084	315	21	716	256	255	13	12	0	367	123											
	1997	2,127	326	21	725	258	267	12	13	0	371	128											
	1998	2,124	332	20	734	256	273	13	12	0	348	131											
	1999	2,116	332	19	724	257	286	12	11	0	337	131											
	2000	2,140	342	18	730	256	291	13	11	0	334	138											
	2001	2,168	355	18	716	283	307	14	10	0	317	140											
RATIO OF FEMALE EMPLOYEES (%)	1980	34.1	48.4	5.1	51.1	31.6	50.9	25.0	6.1	0.0	24.9	36.5											
	1985	35.9	46.8	6.8	53.1	31.5	50.9	26.3	5.2	0.0	26.7	42.2											
	1990	37.9	42.6	7.7	58.0	33.8	51.3	28.2	4.2	0.0	28.2	41.6											
	1995	38.9	44.0	8.6	59.0	35.1	53.0	30.0	5.4	0.0	26.2	42.9											
	1996	39.2	44.8	8.9	59.4	34.7	53.3	31.7	5.4	0.0	26.3	42.7											
	1997	39.5	45.2	9.5	59.7	34.6	53.9	30.8	5.8	0.0	26.2	43.1											
(%)	1998	39.6	45.1	9.2	59.5	34.6	54.1	33.3	5.6	0.0	25.6	43.4											
	1999	39.7	44.9	9.0	59.4	34.8	55.3	32.4	5.2	0.0	25.3	43.4											
	2000	40.0	45.4	9.0	59.2	34.8	54.7	34.2	5.3	0.0	25.3	43.8											
	2001	40.4	46.1	9.1	59.8	35.6	54.9	32.6	5.0	0.0	25.1	43.8											

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

## 28. AVERAGE LENGTH OF SERVICE

YEAR	AVERAGE LENGTH OF SERVICE (UNIT: YEARS)		
	TOTAL .	FEMALE	MALE
1992	10.9	7.4	12.5
1993	10.9	7.3	12.6
1994	11.2	7.6	12.8
1995	11.3	7.9	12.9
1996	11.6	8.2	13.1
1997	11.8	8.4	13.3
1998	11.6	8.2	13.1
1999	11.8	8.5	13.2
2000	12.0	8.8	13.3

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

## 29. MONTHLY CONTRACTUAL CASH EARNINGS AND SCHEDULED CASH EARNINGS

	MONTHLY CONTRACTUAL CASH EARNINGS		SCHEDULED CASH EARNINGS	
	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE
	(1,000YEN)	(1,000YEN)	(1,000YEN)	(1,000YEN)
1985	153.6	274.0	145.8	244.6
1990	186.1	326.2	175.0	290.5
1995	217.5	361.3	206.2	330.0
1996	221.3	366.1	209.6	334.0
1997	225.3	371.8	212.7	337.0
1998	226.8	367.9	214.9	336.4
1999	230.7	367.2	217.5	336.7
2000	235.1	370.3	220.6	336.8

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES ARE FOR ESTABLISHMENTS OF 10 OR MORE REGULAR EMPLOYEES

**30. DIFFERENTIALS BETWEEN SEXES OF SCHEDULED CASH EARNINGS OF THE STANDARD EMPLOYEE BY AGE GROUP**

AGE GROUP	RATIOS OF WOMEN'S SCHEDULED CASH EARNINGS TO MEN'S (%)	
	SENIOR HIGH SCHOOL GRADUATES	UNIVERSITY GRADUATES
18~19	93.1	-
20~24	89.0	94.6
25~29	85.6	90.0
30~34	79.6	86.4
35~39	78.2	84.8
40~44	76.0	87.9
45~49	73.4	84.6
50~54	74.6	82.2

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

NOTE): FIGURES ARE AS OF 2000.

## 31. STARTING SALARY FOR NEW GRADUATES

	JUNIOR HIGH SCHOOL GRADUATES				SENIOR HIGH SCHOOL GRADUATES				HIGHER PROFESSIONAL SCHOOL/JUNIOR COLLEGE GRADUATES				UNIVERSITY GRADUATES (CLERICAL WORKERS)			
	FEMALE (1,000YEN)	MALE (1,000YEN)	MALE-FEMALE GAP		FEMALE (1,000YEN)	MALE (1,000YEN)	MALE-FEMALE GAP		FEMALE (1,000YEN)	MALE (1,000YEN)	MALE-FEMALE GAP		FEMALE (1,000YEN)	MALE (1,000YEN)	MALE-FEMALE GAP	
			MALE	FEMALE			MALE	FEMALE			MALE	FEMALE			MALE	FEMALE
1985	91.7	96.2	95.3	106.2	112.2	94.7	133.5	123.6	94.7	133.5	123.6	94.7	133.5	138.9	138.9	96.1
1990	107.1	117.0	91.5	126.0	133.0	94.7	162.0	145.4	95.0	162.0	145.4	95.0	162.0	168.8	168.8	96.0
1995	125.5	142.0	88.4	144.7	154.0	94.0	182.5	165.1	96.1	182.5	165.1	96.1	182.5	191.6	191.6	95.3
1996	130.8	146.6	89.2	146.1	154.5	94.6	181.7	166.8	95.1	181.7	166.8	95.1	181.7	191.7	191.7	94.8
1997	131.8	141.6	93.1	147.3	156.0	94.4	184.3	168.9	95.3	184.3	168.9	95.3	184.3	192.5	192.5	95.7
1998	129.0	143.4	90.0	147.9	156.5	94.5	184.1	168.8	95.9	184.1	168.8	95.9	184.1	194.1	194.1	94.8
1999	139.5	144.1	96.8	148.3	157.6	94.1	185.6	170.3	95.2	185.6	170.3	95.2	185.6	194.1	194.1	95.6
2000	137.5	140.6	97.8	147.6	157.1	94.0	183.2	171.6	95.3	183.2	171.6	95.3	183.2	195.6	195.6	93.7
2001	134.0	145.1	92.4	148.7	158.1	94.1	185.1	170.3	96.2	185.1	170.3	96.2	185.1	197.5	197.5	93.7

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES ARE FOR ESTABLISHMENTS OF 10 OR MORE REGULAR EMPLOYEES

## 32. AVERAGE MONTHLY WORKING HOURS PER REGULAR EMPLOYEE

	TOTAL HOURS WORKED		SCHEDULED HOURS		OVERTIME	
	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE
1980	164.1	181.2	158.1	164.1	6.0	17.1
1985	162.5	182.4	155.8	163.6	6.7	18.8
1990	155.3	179.4	148.1	159.5	7.2	19.9
1995	143.8	167.7	138.4	152.9	5.4	14.8
1996	144.8	168.1	139.1	152.5	5.7	15.6
1997	142.9	166.8	137.0	150.7	5.9	16.1
1998	141.0	165.2	135.7	150.5	5.3	14.7
1999	136.7	163.8	131.0	149.4	5.7	14.4
2000	137.7	165.5	131.7	150.4	6.0	15.1
2001	137.0	164.6	131.1	150.1	5.9	14.5

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES ARE FOR ESTABLISHMENTS OF 30 OR MORE REGULAR EMPLOYEES BASED ON THE INDUSTRY RESEARCH REPORT

### 33. TRADE UNION MEMBERS AND ESTIMATED RATES OF UNIONIZATION

	FEMALE			MALE			RATIO OF WOMEN IN TOTAL UNION MEMBERS (%)
	UNION MEMBERS (10,000 PERSONS)	EMPLOYEES (10,000 PERSONS)	ESTIMATED UNIONIZA-TION RATES (%)	UNION MEMBERS (10,000 PERSONS)	EMPLOYEES (10,000 PERSONS)	ESTIMATED UNIONIZA-TION RATES (%)	
1980	338	1,374	24.6	886	2,638	33.6	27.6
1985	339	1,545	22.0	893	2,756	32.4	27.5
1990	339	1,854	18.3	880	3,021	29.1	27.8
1995	357	2,076	17.2	893	3,232	27.6	28.6
1996	350	2,116	16.5	883	3,251	27.2	28.4
1997	346	2,154	16.0	871	3,281	26.5	28.4
1998	338	2,140	15.8	860	3,251	26.5	28.2
1999	327	2,117	15.5	842	3,204	26.3	28.1
2000	321	2,159	14.9	822	3,221	25.5	28.1

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE AND MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

(NOTE): 1. THE FIGURES ARE AS OF THE END OF JUNE EVERY YEAR

2. ESTIMATED UNIONIZATION RATES ARE CALCULATED AS FOLLOWS:

$$\text{ESTIMATED UNIONIZATION RATES} = \frac{\text{EMPLOYEES UNION MEMBERS}}{\text{EMPLOYEES UNION MEMBERS}} \times 100$$

## 34. PART-TIME WORKERS (NON-AGRICULTURAL SECTOR)

	TOTAL			FEMALE		
	NUMBER OF EMPLOYEES (10,000 persons)	NUMBER OF PART-TIME WORKERS (10,000 persons)	RATIO OF PART-TIME WORKERS(%)	NUMBER OF EMPLOYEES (10,000 persons)	NUMBER OF PART-TIME WORKERS (10,000 persons)	RATIO OF PART-TIME WORKERS(%)
1980	3,886	390	10.0	1,323	256	19.3
1985	4,231	471	11.1	1,516	333	22.0
1990	4,748	722	15.2	1,795	501	27.9
1995	5,161	896	17.4	2,000	632	31.6
1996	5,219	1,015	19.4	2,035	692	34.0
1997	5,285	1,114	21.1	2,077	746	35.9
1998	5,261	1,113	21.2	2,073	755	36.4
1999	5,226	1,138	21.8	2,065	774	37.5
2000	5,252	1,053	20.0	2,089	754	36.1
2001	5,259	1,205	22.9	2,112	829	39.3

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

**35. DISTRIBUTION OF WORKERS WHO ARE ENGAGED IN AGRICULTURE AND FORESTRY BY EMPLOYMENT STATUS**

			TOTAL	SELF-EMPLOYED	FAMILY EMPLOYEES	EMPLOYERS
NUMBER OF WORKERS (10,000)	TOTAL	1997	324	162	129	33
		1998	317	156	127	33
		1999	307	152	122	33
		2000	297	146	117	34
		2001	286	139	110	38
	FEMALE	1997	153	31	108	14
		1998	151	29	107	15
		1999	143	26	102	15
		2000	137	24	98	15
		2001	131	24	91	17
	MALE	1997	171	131	21	19
		1998	166	127	20	19
		1999	164	126	20	18
		2000	160	122	19	19
		2001	155	115	19	21
RATIO (%)	FEMALE	1997	47.2	19.1	83.7	42.4
		1998	47.6	18.6	84.3	45.5
		1999	46.6	17.1	83.6	45.5
		2000	46.1	16.4	83.8	44.1
		2001	45.8	17.3	82.7	44.7
	MALE	1997	52.8	80.9	16.3	57.6
		1998	52.4	81.4	15.7	57.6
		1999	53.4	82.9	16.4	54.5
		2000	53.9	83.6	16.2	55.9
		2001	54.2	82.7	17.3	55.3

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

## 36. WOMEN'S PARTICIPATION RATE IN AGRICULTURE

YEAR	1970	1975	1980	1985	1990	1995	1999	2000	(1,000 persons, %)
POPULATION LIVING IN AGRICULTURAL HOUSEHOLDS	26,595	23,197	21,366	19,839	17,296	12,037	11,011	10,467	
FEMALES	13,739	11,955	10,966	10,177	8,875	6,158	5,636	5,338	
RATIO OF FEMALES	(51.7)	(51.5)	(51.3)	(51.3)	(51.3)	(51.2)	(51.2)	(51.0)	
POPULATION MAINLY ENGAGED IN FARMING	10,352	7,907	6,973	6,363	5,653	4,140	3,845	3,891	
FEMALES	6,337	4,932	4,300	3,885	3,403	2,372	2,176	2,171	
RATIO OF FEMALES	(61.2)	(62.4)	(61.7)	(61.1)	(60.2)	(57.3)	(56.6)	(55.8)	
POPULATION OF CORE PERSONS MAINLY ENGAGED IN FARMING	7,109	4,889	4,128	3,696	3,127	2,560	2,336	2,400	
FEMALES	3,857	2,591	2,092	1,826	1,505	1,188	1,083	1,140	
RATIO OF FEMALES	(54.3)	(53.0)	(50.7)	(49.4)	(48.1)	(46.4)	(46.4)	(47.5)	

SOURCE: MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES

- (NOTE):
1. THE POPULATION ENGAGED IN AGRICULTURE IS THE TOTAL NUMBER OF PEOPLE OVER 16 YEARS OF AGE (OVER 15 YEARS OF AGE SINCE 1995) IN HOUSEHOLDS WHO ARE ENGAGED SOLELY IN INDEPENDENT AGRICULTURAL BUSINESS, AND THOSE WHO ARE ENGAGED IN BOTH INDEPENDENT AGRICULTURAL BUSINESS AND OTHER BUSINESSES WITH AGRICULTURE AS THE MAIN BUSINESS
  2. THE POPULATION OF CORE PERSONS MAINLY ENGAGED IN FARMING IS THE NUMBER OF PEOPLE IN HOUSEHOLDS WITHIN THE POPULATION ENGAGED IN AGRICULTURE THAT ORDINARILY CONSIDER AGRICULTURAL WORK AS THEIR MAIN ACTIVITY.
  3. SINCE 1990, THE FIGURES FOR THE POPULATION LIVING IN AGRICULTURAL HOUSEHOLDS CORRESPOND TO THE DEFINITION AS STATED IN RESULTS OF 1990 WORLD CENSUS OF AGRICULTURE AND FORESTRY.
  4. THE FIGURES SINCE 1996 REPRESENT COMMERCIAL FARM HOUSEHOLDS.

**37. PARTICIPATION OF WOMEN IN AGRICULTURAL COMMITTEES, AGRICULTURAL COOPERATIVES, AND FISHERIES COOPERATIVES**

(PERSONS, %)

FISCAL YEAR	1980	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000
AGRICULTURAL COMMITTEE MEMBERS	65,940	64,080	62,524	60,917	60,610	60,052	59,702	59,254
FEMALES	41	40	93	203	451	479	977	1,081
RATIO OF FEMALES	(0.06)	(0.06)	(0.15)	(0.33)	(0.74)	(0.80)	(1.64)	(1.82)
INDIVIDUAL MEMBERS OF AGRICULTURAL COOPERATIVES	5,635,000	5,536,000	5,537,547	5,432,260	5,380,083	5,335,636	5,287,799	
FEMALES	497,000	574,000	667,468	707,117	727,156	734,003	739,550	
RATIO OF FEMALES	(8.82)	(10.37)	(12.05)	(13.02)	(13.52)	(13.76)	(13.99)	
AGRICULTURAL COOPERATIVE OFFICIALS	81,059	77,490	68,611	50,735	44,578	40,488	36,114	
FEMALES	29	39	70	102	129	143	158	
RATIO OF FEMALES	(0.04)	(0.05)	(0.10)	(0.20)	(0.29)	(0.35)	(0.44)	
INDIVIDUAL MEMBERS OF FISHING COOPERATIVES	409,960	381,758	354,116	317,553	302,106	293,786		
FEMALES	19,944	21,180	20,425	18,337	16,755	16,814		
RATIO OF FEMALES	(4.86)	(5.55)	(5.77)	(5.77)	(5.55)	(5.72)		
FISHING COOPERATIVE OFFICIALS	23,224	22,563	22,022	20,449	19,621	19,160		
FEMALES	10	13	22	29	36	45		
RATIO OF FEMALES	(0.04)	(0.06)	(0.10)	(0.14)	(0.18)	(0.23)		

SOURCE: MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES

(NOTE): AGRICULTURAL COMMITTEE MEMBERS: AS OF AUGUST 1 OF EACH YEAR; HOWEVER, AS OF OCTOBER 1 SINCE 1990.

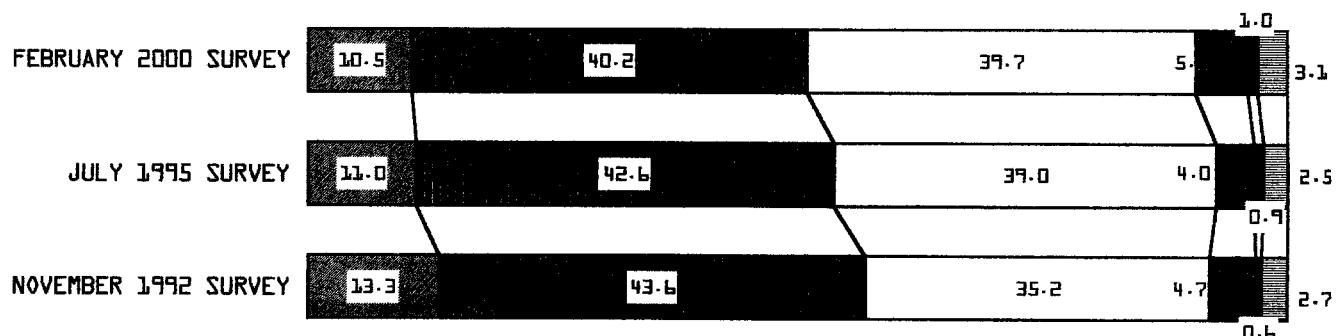
AGRICULTURAL COOPERATIVES: AS OF THE END OF EACH BUSINESS YEAR (THE END OF APRIL TO THE END OF MARCH, ACCORDING TO AGRICULTURAL COOPERATIVES)

FISHING COOPERATIVES: AS OF THE END OF EACH BUSINESS YEAR (THE END OF APRIL TO THE END OF MARCH, ACCORDING TO FISHING COOPERATIVES)

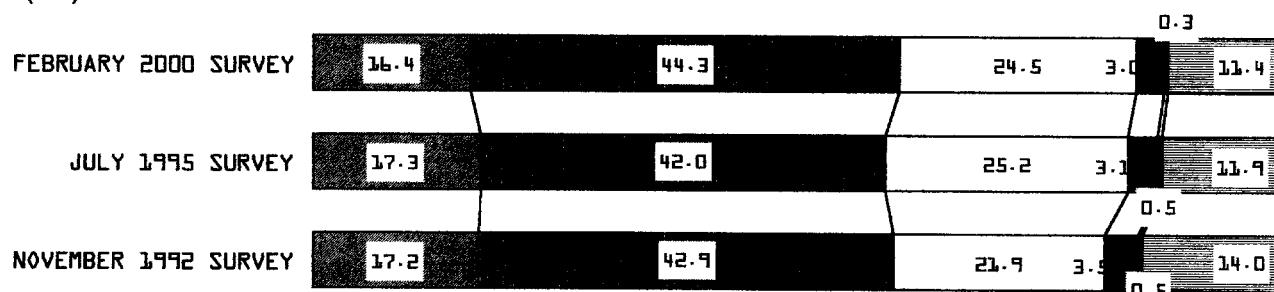
38. PUBLIC OPINION SURVEY ON GENDER EQUALITY (SENSE OF EQUALITY FOR THE STATUS)

- CONDITIONS ARE MUCH MORE FAVORABLE FOR MEN
- CONDITIONS ARE SLIGHTLY MORE FAVORABLE FOR MEN
- EQUAL
- CONDITIONS ARE MUCH MORE FAVORABLE FOR WOMEN
- CONDITIONS ARE SLIGHTLY MORE FAVORABLE FOR WOMEN
- DON'T KNOW

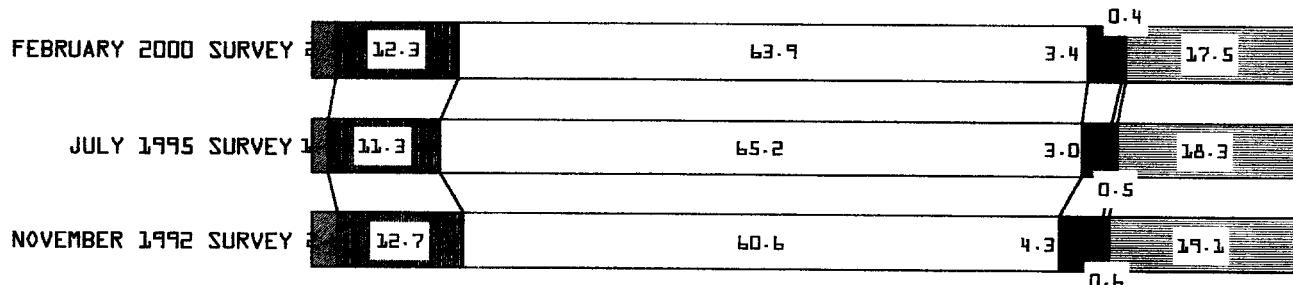
(A) FAMILY LIFE



( b ) AT THE WORKPLACE

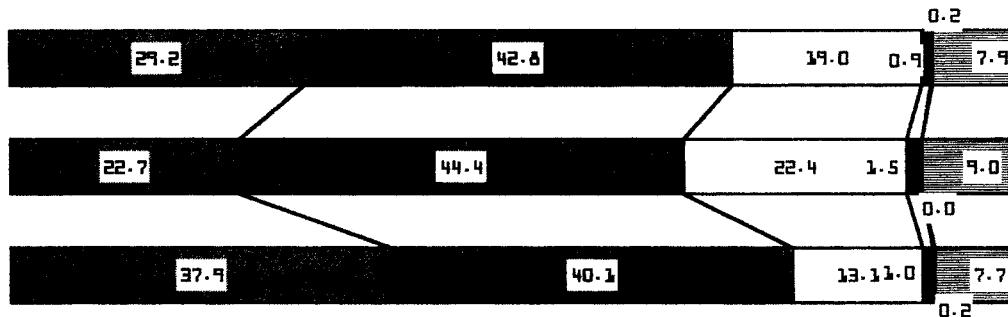


( c ) SCHOOL EDUCATION



## (POLITICS)

FEBRUARY 2000 SURVEY



JULY 1995 SURVEY



NOVEMBER 1992 SURVEY

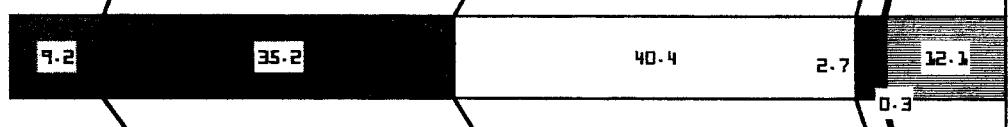


## (LAW OR OTHER INSTITUTIONAL STRUCTURES)

FEBRUARY 2000 SURVEY



JULY 1995 SURVEY

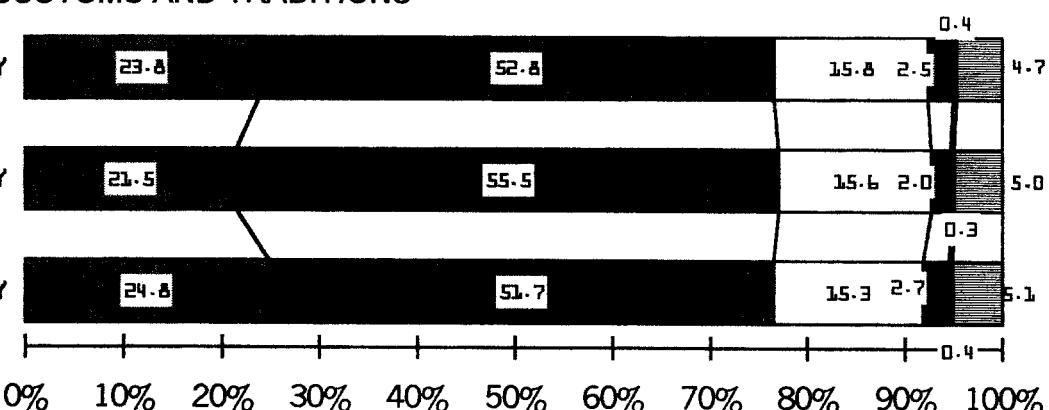


NOVEMBER 1992 SURVEY



## (SOCIAL NORMS, CUSTOMS AND TRADITIONS)

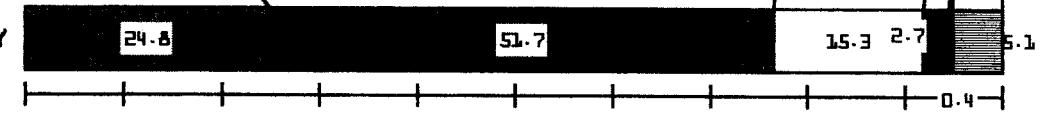
FEBRUARY 2000 SURVEY



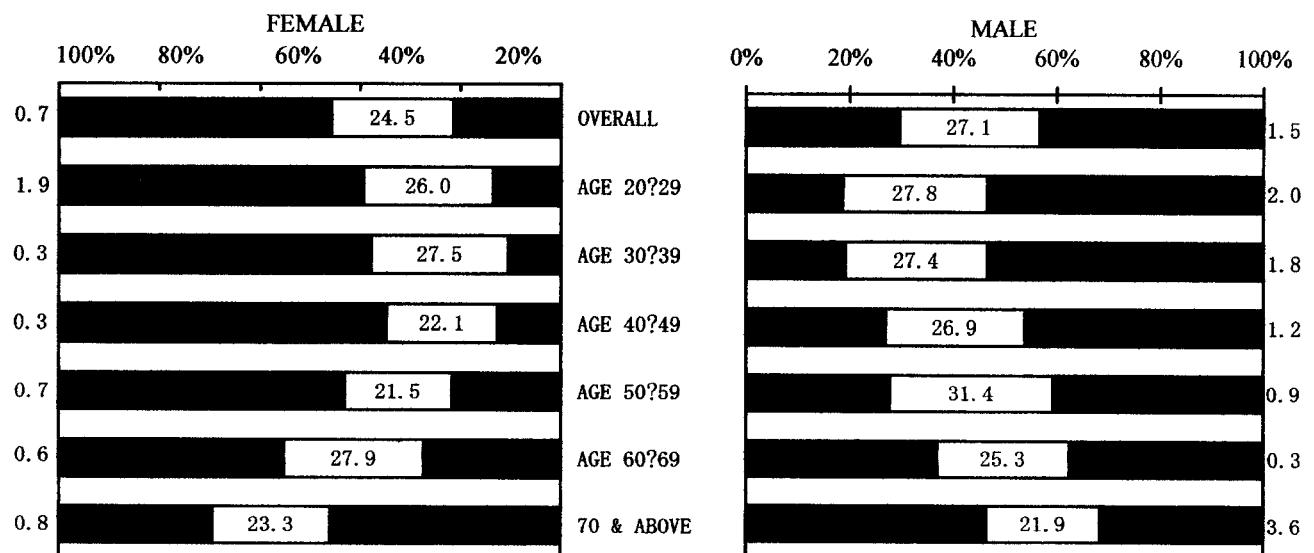
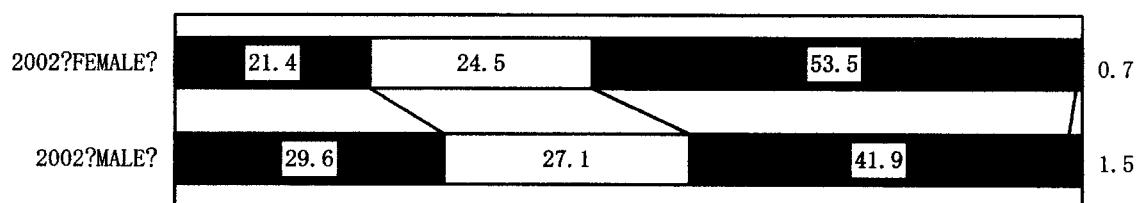
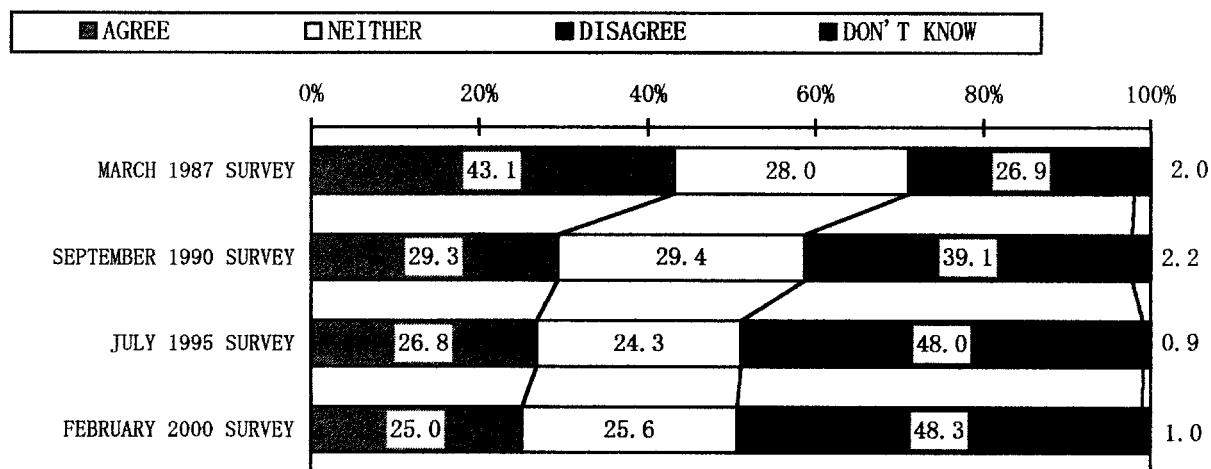
JULY 1995 SURVEY



NOVEMBER 1992 SURVEY



39. PUBLIC OPINION SURVEY ON A GENDER-EQUAL SOCIETY □ REGARDING THE CONCEPT OF MEN AT WORK AND WOMEN AT HOME")



## (ARTICLE 2)

## 40. MEMBERS OF HUMAN RIGHTS VOLUNTEERS (LAST SIX YEARS)

	TOTAL (PERSONS)	FEMALE MEMBERS (PERSONS)	RATIO OF FEMALE (%)
1997	13,662	3,577	26.2
1998	13,806	3,799	27.5
1999	13,919	3,995	28.7
2000	13,946	4,180	30.0
2001	13,991	4,403	31.5
2002	14,032	4,621	32.9

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

## 41. RAPE AND INDECENT ASSAULT CASES KNOWN TO THE POLICE

	NUMBER OF KNOWN CASES	
	RAPE	INDECENT ASSAULT
1970	5,161	3,299
1971	4,862	3,374
1972	4,677	3,139
1973	4,179	3,233
1974	3,956	2,954
1975	3,704	2,841
1976	3,239	2,694
1977	2,945	2,992
1978	2,897	2,994
1979	2,810	2,829
1980	2,610	2,825
1981	2,638	2,735
1982	2,399	2,645
1983	1,970	2,464
1984	1,926	2,369
1985	1,802	2,645
1986	1,750	2,291
1987	1,823	2,404
1988	1,741	2,867
1989	1,556	2,759
1990	1,548	2,730
1991	1,603	3,176
1992	1,504	3,505
1993	1,611	3,581
1994	1,616	3,580
1995	1,500	3,644
1996	1,483	4,025
1997	1,657	4,398
1998	1,873	4,251
1999	1,857	5,346
2000	2,260	7,412
2001	2,228	9,326

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

**42. ACCEPTANCE AND DISPOSITION OF PENAL CODE CRIME CASES (INDECENT ASSAULT AND RAPE)**

**INDECENT ASSAULT**

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
ACCEPTANCE	1,566	1,506	1,610	1,644	1,811	2,071	2,096	2,259	2,707
PROSECUTION	554	558	565	587	661	807	917	980	1,289
NON-PROSECUTION	566	600	613	649	639	694	716	749	843

(INCLUDING INDECENT ASSAULT RESULTING IN BODILY INJURY)

**RAPE**

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
ACCEPTANCE	1,431	1,412	1,446	1,412	1,361	1,716	1,812	1,757	1,936
PROSECUTION	699	767	732	766	808	880	966	858	1,112
NON-PROSECUTION	381	385	366	372	361	409	370	397	513

(INCLUDING RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY)

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

(NOTE): ACCEPTANCE DESIGNATES CASES PERCEIVED AND RECEIVED DIRECTLY BY PUBLIC PROSECUTORS AND REFERRED BY JUDICIAL POLICE OFFICIALS.

**43. TOTAL NUMBER OF THE ACCUSED ADJUDICATED BY TRIAL COURTS OF GENERAL JURISDICTION (BY OFFENSE AND SEX) -DISTRICT COURT-**

	CRIME	SEX	TOTAL NUMBER OF ACCUSED	TYPES OF ADJUDICATION					APPEAL	
				GUILTY		NOT GUILTY	DISMISSAL OF PROSECUTION			
				TOTAL	IMPRISONMENT WITH LABOUR FOR A LIMITED TERM		JUDGMENT	DECISION		
1 9 9 7	INDECENT ASSAULT	MALE	454	453	453	-	-	-	1 33	
		FEMALE	-	-	-	-	-	-	- -	
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	MALE	110	110	110	-	-	-	10	
		FEMALE	1	1	1	-	-	-	- -	
	RAPE	MALE	378	374	374	1	-	-	3 82	
		FEMALE	2	2	2	-	-	-	1	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	MALE	267	265	265	-	-	-	2 51	
		FEMALE	-	-	-	-	-	-	- -	
	INDECENT ASSAULT	MALE	562	556	556	-	-	2	4 46	
		FEMALE	2	1	1	-	-	-	1 -	
1 9 9 8	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	MALE	95	94	94	-	-	-	1 13	
		FEMALE	2	2	2	-	-	-	2	
	RAPE	MALE	457	452	452	1	-	1	3 99	
		FEMALE	2	2	2	-	-	-	2	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	MALE	270	266	266	-	-	-	4 52	
		FEMALE	2	2	2	-	-	-	1	
1 9 9 9	INDECENT ASSAULT	TOGETHER	565	559	559	-	-	1	5 54	
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	TOGETHER	98	97	97	-	-	-	1 8	
	RAPE	TOGETHER	418	409	409	-	-	-	9 121	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	TOGETHER	317	309	308	2	-	1	5 79	
2 0 0 0	INDECENT ASSAULT	TOGETHER	748	738	738	1	-	1	8 62	
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	TOGETHER	132	130	130	-	-	-	2 25	
	RAPE	TOGETHER	443	424	424	-	-	1	18 111	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	TOGETHER	275	264	264	1	-	1	9 81	

	INDECENT ASSAULT	TOGETHER	544	532	532	-	-	-	12	60
2 0 0 1	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	TOGETHER	84	83	83	-	-	-	1	17
	RAPE	TOGETHER	307	297	297	1	1	-	8	77
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	TOGETHER	216	210	209	-	-	-	6	58

PROVIDED BY MINISTRY OF JUSTICE

(NOTE): 1. NUMBERS OF PERSONS BY SEX ARE NOT FOUND GUILTY AFTER 1999.

44. NUMBER OF THE CONVICTED SENTENCED TO IMPRISONMENT WITH LABOUR BY TRIAL COURTS OF GENERAL JURISDICTION-DISTRICT COURT-

	CRIME	TOTAL	LIFE YEARS OR LESS	20 YEARS OR LESS	15 YEARS OR LESS	10 YEARS OR LESS	7 YEARS OR LESS	5 YEARS OR LESS	3 YEARS OR LESS	2 YEARS OR MORE	1 YEAR OR MORE	6 MONTHS OR MORE	LESS THAN 6 MONTHS	PROBATION AMONG SUSPENSION						
														Prison Sentence	Suspended Sentence					
1997	INDECENT ASSAULT	453	-	-	-	-	-	9	5	8	44	57	89	210	13	17	1	-	54	1
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	111	-	-	1	1	15	10	55	8	15	6	-	-	-	-	-	21	-	
	RAPE	376	-	1	1	2	16	94	36	70	81	63	10	2	-	-	-	41	-	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	265	-	5	7	20	79	45	56	43	8	2	-	-	-	-	-	11	-	
1998	INDECENT ASSAULT	557	-	-	-	3	15	10	9	30	103	86	282	9	10	-	-	79	2	
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	96	-	-	-	4	15	6	38	18	13	2	-	-	-	-	-	11	-	
	RAPE	454	-	-	-	5	20	94	57	78	102	75	16	7	-	-	-	44	-	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	268	-	1	2	6	21	91	29	72	36	6	4	-	-	-	-	26	-	
1999	INDECENT ASSAULT	559	-	-	-	2	14	14	6	47	111	90	258	6	11	-	-	63	-	
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	97	-	-	-	-	12	7	50	13	10	3	2	-	-	-	-	16	-	
	RAPE	409	-	-	1	15	25	114	43	72	80	43	13	3	-	-	-	46	-	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	309	1	1	2	9	33	112	32	69	41	8	-	1	-	-	-	27	-	
2000	INDECENT ASSAULT	738	-	-	-	2	10	12	19	53	137	121	357	11	16	-	-	95	2	
	INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	130	-	-	-	-	4	19	9	48	30	13	6	1	-	-	-	20	-	
	RAPE	424	-	-	-	7	26	123	57	54	100	46	9	2	-	-	-	31	-	
	RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	264	-	1	7	13	34	91	36	43	32	4	3	-	-	-	-	11	-	

CRIME	TOTAL	LIFE YEARS OR LESS	20 YEARS OR LESS	15 YEARS OR LESS	10 YEARS OR LESS	7 YEARS OR LESS	5 YEARS OR LESS	3 YEARS OR LESS	2 YEARS OR MORE	1 YEAR OR MORE	6 MONTHS OR MORE	LESS THAN 6 MONTHS	PROBATION AMONG SUSPENSION						
														Prison Sentence	Suspended Sentence	Discretion	Necessary		
INDECENT ASSAULT	532	-	-	-	-	-	-	13	9	15	41	106	98	231	12	7	-	44	1
INDECENT ASSAULT RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	83	-	-	1	-	2	14	10	32	12	9	1	2	-	-	-	-	10	-
RAPE	297	-	-	3	4	17	80	27	43	82	34	4	3	-	-	-	-	15	-
RAPE RESULTING IN DEATH / BODILY INJURY	210	1	3	6	17	30	72	17	37	23	4	-	-	-	-	-	-	17	-

PROVIDED BY: MINISTRY OF JUSTICE

(NOTE): THE FIGURES FOR 2001 ARE PRELIMINARY FIGURES UP TO THE END OF SEPTEMBER.

## (ARTICLE 4)

## 45. WOMEN'S PARTICIPATION IN NATIONAL ADVISORY COUNCILS AND COMMITTEES

	NUMBER OF ADVISORY COUNCILS	COUNCILS WITH FEMALE MEMBERS	RATIO OF ADVISORY COUNCILS WITH FEMALE MEMBERS %	TOTAL NUMBER OF ADVISORY COUNCIL MEMBERS PERSONS	NUMBER OF FEMALE MEMBERS PERSONS	RATIO OF FEMALE MEMBERS %
MARCH 1997	209	190	90.9	4,532	751	16.6
SEPTEMBER 1997	208	191	91.8	4,483	780	17.4
MARCH 1998	206	190	92.2	4,441	782	17.6
SEPTEMBER 1998	203	187	92.1	4,375	799	18.3
MARCH 1999	202	189	93.6	4,354	812	18.6
SEPTEMBER 1999	198	187	94.4	4,246	842	19.8
MARCH 2000	199	188	94.5	4,201	857	20.4
SEPTEMBER 2000	197	186	94.4	3,985	831	20.9
MARCH 2001	95	90	94.7	1,642	405	24.7
SEPTEMBER 2001	98	94	95.9	1,717	424	24.7

SOURCE: CABINET OFFICE

## 46. WOMEN'S PARTICIPATION IN ADVISORY COUNCILS AND COMMITTEES OF LOCAL GOVERNMENTS

	NUMBER OF ADVISORY COUNCILS	COUNCILS WITH FEMALE MEMBERS	RATIO OF ADVISORY COUNCILS WITH FEMALE MEMBERS %	TOTAL NUMBER OF ADVISORY COUNCIL MEMBERS PERSONS	NUMBER OF FEMALE MEMBERS PERSONS	RATIO OF FEMALE MEMBERS %
1998	1,649	1,317	79.9	37,079	4,789	12.9
1999	1,647	1,369	83.1	36,722	5,204	14.2
2000	1,617	1,389	85.9	35,267	5,491	15.6
2001	1,535	1,356	88.3	32,559	5,421	16.6

SOURCE: CABINET OFFICE

- (NOTE): 1. FIGURES ARE AS OF THE END OF MARCH  
 2. THE NUMBER OF COUNCILS ARE BASED ON THE NUMBER OF PREFECTURES AND GOVERNMENT DESIGNATED CITIES.

## (ARTICLE 6)

## 47. PROSTITUTION-RELATED OFFENSES CLEARED BY APPLIED PROVISIONS (NUMBER OF CASES, NUMBER OF PERSONS)

NUMBER OF CASES		1997	1998	1999	2000	2001
	TOTAL	3,497	3,595	3,748	3,404	3,368
ANTI- PROSTI- TUTIO- N LAW	SUBTOTAL	3,271	3,388	3,475	2,947	2,840
	SOLICITATION	362	296	367	345	278
	PROCUREMENT	1,682	1,877	1,857	1,585	1,724
	CONTRACT	1,084	1,047	1,123	911	742
	FURNISHING OF PLACES	109	143	102	83	67
	BUSINESS OF MAKING A PERSON PROSTITUTE	15	9	7	10	13
	PROVISIONS OF FUNDS	6	6	13	3	3
	OTHERS	13	10	6	10	13
CHILD WELFARE LAW		186	121	200	65	88
EMPLOYMENT SECURITY LAW		15	48	64	25	36
OTHER LAWS		25	38	9	367	404
NUMBER OF PERSONS	TOTAL	1,629	1,592	1,493	1,475	1,539
	ANTI- PROSTI- TUTIO- N LAW	SUBTOTAL	1,495	1,464	1,330	1,225
		SOLICITATION	357	284	363	354
		PROCUREMENT	792	781	647	614
		CONTRACT	134	156	130	88
		FURNISHING OF PLACES	138	209	156	129
		BUSINESS OF MAKING A PERSON PROSTITUTE	53	25	15	26
		PROVISIONS OF FUNDS	7	7	14	4
		OTHERS	14	2	5	10
	CHILD WELFARE LAW		92	70	103	43
						98
	EMPLOYMENT SECURITY LAW		13	29	41	32
						36
	OTHER LAWS	29	29	19	175	228

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

**48. ACCEPTANCE AND DISPOSITION OF ANTI-PROSTITUTION LAW CASES**

	1997	1998	1999	2000
ACCEPTANCE	1,387	1,454	1,226	1,145
PROSECUTION	1,008	1,052	918	806
NON-PROSECUTION	324	361	302	316

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

(NOTE): ACCEPTANCE DESIGNATES CASES PERCEIVED AND RECEIVED DIRECTLY BY PUBLIC PROSECUTORS AND REFERRED BY JUDICIAL POLICE OFFICIALS.

**49. ACCEPTANCE AND DISPOSITION OF CHILD PROSTITUTION CASES**

	1999	2000	2001
ACCEPTANCE	23	606	916
PROSECUTION	18	511	808
NON-PROSECUTION	0	44	59

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

(NOTE): THE NUMBERS FOR 1999 WERE TOTLED FROM 1 NOVEMBER.

## 50. FOREIGN WOMEN'S NATIONALITY AND WORKPLACE RELATED TO PROSTITUTION CASES

		(NUMBER OF PERSONS)								
		NATIONALITY	TOTAL	PHILIPPINES	CHINA	TAIWAN	THAILAND	NORTH AND SOUTH KOREA	COLOMBIA	OTHERS
WORKPLACE										
1997	<b>TOTAL</b>		<b>830</b>	<b>10</b>	<b>32</b>	<b>114</b>	<b>371</b>	<b>78</b>	<b>189</b>	<b>36</b>
	ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES		111	3	15	22	50	8	4	9
	SEX RELATED AMUSEMENT SPECIAL BUSINESS		6							6
	LATE-NIGHT OPERATION RESTAURANTS		105			15	75	6	8	1
	OTHER RESTAURANTS		157	1	13	44	79	13		7
	OTHERS		451	6	4	33	167	51	171	19
1998	<b>TOTAL</b>		<b>639</b>	<b>49</b>	<b>21</b>	<b>106</b>	<b>252</b>	<b>72</b>	<b>113</b>	<b>26</b>
	ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES		189	42	1	52	70	24		
	SEX RELATED AMUSEMENT SPECIAL BUSINESS		5				2	1	2	
	LATE-NIGHT OPERATION RESTAURANTS		43	1	1	11	22	2		6
	OTHER RESTAURANTS		139	6	14	12	74	31		2
	OTHERS		263		5	31	84	14	111	18
1999	<b>TOTAL</b>		<b>438</b>	<b>4</b>	<b>34</b>	<b>46</b>	<b>256</b>	<b>22</b>	<b>63</b>	<b>13</b>
	ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES		99	2	7		88	2		
	SEX RELATED AMUSEMENT SPECIAL BUSINESS									
	LATE-NIGHT OPERATION RESTAURANTS		91		22	15	47	7		
	OTHER RESTAURANTS		55			5	46	4		
	OTHERS		193	2	5	26	75	9	63	13
2000	<b>TOTAL</b>		<b>497</b>	<b>20</b>	<b>38</b>	<b>48</b>	<b>197</b>	<b>77</b>	<b>79</b>	<b>38</b>
	ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES		112		1	30	81			
	SEX RELATED AMUSEMENT SPECIAL BUSINESS									
	LATE-NIGHT OPERATION RESTAURANTS		27			3	19	3		2
	OTHER RESTAURANTS		77	17	10	5	40	3		2
	OTHERS		281	3	27	10	57	71	79	34

2001	<b>TOTAL</b>	<b>472</b>	<b>3</b>	<b>146</b>	<b>61</b>	<b>136</b>	<b>60</b>	<b>52</b>	<b>14</b>
	ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES	217		121	43	34	11		8
	SEX RELATED AMUSEMENT SPECIAL BUSINESS		8			5		2	1
	LATE-NIGHT OPERATION RESTAURANTS	37		13	1	22			1
	OTHER RESTAURANTS	14				14			
	OTHERS	196	3	12	17	61	49	50	4

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

**51. NUMBER OF PERSONS ENGAGED IN PROSTITUTION AMONG DEPORTEES WORKING ILLEGALLY**

	TOTAL	MALE	FEMALE
1997	395	—	395
1998	300	1	299
1999	364	2	364
2000	435	1	434
2001	351	4	347

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

**52. CLEARANCE OF OFFENDERS FOR DISTRIBUTION OF OBSCENE MATERIALS**

	1997	1998	1999	2000	2001
NUMBER OF CASES	473	669	596	552	451
NUMBER OF PEOPLE	673	881	755	742	592

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

**53. CLEARANCE OF OFFENDERS FOR DISTRIBUTION OF OBSCENE MATERIALS  
USING COMPUTER NETWORKS (NUMBER OF CASES)**

	1997	1998	1999	2000	2001
DISTRIBUTION OF OBSCENE MATERIALS	47	46	147	154	103
EXHIBITION OF OBSCENE MATERIALS	11	34	42	21	21

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

54. SCHOOL / EMPLOYMENT STATUS OF THE JUVENILES GUIDED AND PROTECTED FROM SEXUAL MISCONDUCT OR DAMAGE

	TOTAL	PRESCHOOL	SUBTOTAL	STUDENTS			EMPLOYED	UNEMPLOYED
				ELEMENTARY SCHOOL STUDENTS	JUNIOR HIGH SCHOOL STUDENTS	SENIOR HIGH SCHOOL STUDENTS		
2000	4,130	0	2,873	33	1,143	1,614	16	67
COMPOSITION	100.0	0.0	69.6	0.8	27.7	39.1	0.4	1.6
2001	4,354	0	3,200	18	1,377	1,729	22	54
COMPOSITION	100.0	0.0	73.5	0.4	31.6	39.7	0.5	1.2
FLUCTUATION NUMBERS	224	0	327	▲ 15	234	115	6	▲ 13
FLUCTUATION RATE	5.4	-	11.4	▲ 45.5	20.5	7.1	37.5	▲ 19.4
							▲ 2.6	▲ 9.7

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

## 55. THE LAW BANNING CHILD PROSTITUTION AND CHILD PORNOGRAPHY VIOLATIONS

2000

TOTAL	1155 CASES	777 PERSONS
CHILD PROSTITUTION CASES	985	613
RELATED TO TELEPHONE CLUB BUSINESS	476 (48%)	319 (52%)
RELATED TO USE OF DEAI-KEI (MEET-A-MATE-TYPE WEBSITE)	40 (4%)	21 (3%)
CHILD PORNOGRAPHY CASES	170	164
RELATED TO USE OF INTERNET	114 (67%)	85 (52%)

2001

TOTAL	1562 CASES	1026 PERSONS
CHILD PROSTITUTION CASES	1410	898
RELATED TO TELEPHONE CLUB BUSINESS	503 (36%)	357 (40%)
RELATED TO USE OF DEAI-KEI (MEET-A-MATE-TYPE WEBSITE)	379 (27%)	237 (26%)
CHILD PORNOGRAPHY CASES	152	128
RELATED TO USE OF INTERNET	128 (84%)	99 (77%)

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

**56. NUMBERS OF PLACES FOR ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES (SPECIAL BUSINESS OF SEXUAL ENTERTAINMENT) ACCORDING TO LAW REGULATING ADULT ENTERTAINMENT BUSINESSES, ETC.**

CATEGORY	1997	1998	1999	2000	2001
TOTAL	12,228	11,876	14,628	17,945	21,589
ADULT SEXUAL ENTERTAINMENT BUSINESS STORES	12,228	11,876	11,253	11,139	11,045
1st BUSINESS (BATHHOUSE WITH A PRIVATE ROOM)	1,263	1,268	1,265	1,270	1,268
2nd BUSINESS (FASHION HEALTH STORES ETC.)	829	863	875	908	947
3rd BUSINESS (STRIPEASE SHOW HOUSE)	481	494	481	494	518
4th BUSINESS (SEX HOTELS ETC.)	8,196	7,847	7,314	7,143	6,994
5th BUSINESS (ADULT ENTERTAINMENT SHOP ETC.)	1,459	1,404	1,318	1,324	1,318
ADULT SEXUAL ENTERTAINMENT BUSINESS WITHOUT STORES	—	—	3,146	6,389	9,963
1st BUSINESS (OUTSIDE THE STORE FASHION HEALTH ETC.)	—	—	2,684	5,425	8,434
2nd BUSINESS (MAIL ORDERS FOR ADULT VIDEO ETC.)	—	—	462	964	1,529
VISUAL TRANSMITTING TYPE ADULT SEXUAL ENTERTAINMENT BUSINESS	—	—	229	417	581

SOURCE: NATIONAL POLICE AGENCY

## 57. STATISTICS ON WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES AND WOMEN'S CONSULTANTS

## 1) NUMBER OF WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES, WOMEN'S CONSULTANTS AND WOMEN'S PROTECTIVE INSTITUTIONS

	WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES	WOMEN'S CONSULTANTS	WOMEN'S PROTECTIVE INSTITUTIONS
1995	47	475	52
2000	47	675	51

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

## 2) NUMBER OF CASES RECEIVED IN WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES AND WOMEN'S CONSULTANTS (BY NUMBER OF VISITS ACCORDING TO FIRST VISIT, SECOND VISIT OR LATER)

	WOMEN'S CONSULTATIVE OFFICES			WOMEN'S CONSULTANTS		
	TOTAL	FIRST VISIT	SECOND VISIT OR LATER	TOTAL	FIRST VISIT	SECOND VISIT OR LATER
1996	106,016	63,100	42,916	27,884	17,017	10,867
1997	109,604	66,861	42,743	29,832	17,620	12,212
1998	118,967	73,418	45,549	34,418	20,466	13,952
1999	151,044	103,569	47,475	50,547	37,971	12,576
2000	159,518	106,726	52,792	50,789	37,021	13,768
						108,729
						69,705
						39,024

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES ARE THE NATIONAL TOTAL

## 3) NUMBER AND SITUATION OF WOMEN IN WOMEN'S PROTECTION INSTITUTIONS (INCLUDING VOCATIONAL TRAINING)

WOMEN PROTECTED	NUMBER OF WOMEN BY CAUSE OF WITHDRAWAL					WOMEN PROTECTED AT THE END OF THE YEAR	TOTAL NUMBER OF WOMEN PROTECTED	SITUATION OF VOCATIONAL TRAINING
	TOTAL	EMPLOYMENT / SELF- EMPLOYMENT	RETURN TO HOME	MARRIAGE	TRANSFER TO OTHER FACILITIES RELATED WITHOUT LEAVE OTHERS			
1996	813	817	144	155	5	245	50	218
1997	793	781	132	141	3	254	39	212
1998	870	902	158	194	3	267	56	224
1999	953	923	158	217	3	286	45	214
2000	1,044	1,06	201	258	8	317	49	234
								708
								261,102
								17,895
								3,306
								1,946
								1,360

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES ARE THE NATIONAL TOTAL

## (ARTICLE 7)

58. WOMEN'S PARTICIPATION IN ELECTIONS FOR THE HOUSE OF REPRESENTATIVES  
AND HOUSE OF COUNCILORS

(1,000 PERSONS, %)

		QUALIFIED VOTERS		TURNOUT VOTERS		VOTING RATES	
		FEMALE	MALE	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE
THE HOUSE OF REPRESENTATIVES	THE 22ND ELECTION FOR THE HOUSE OF REPRESENTATIVES (10 APR 1946)	20,558	16,321	13,767	12,815	67.0%	78.5%
	23rd (25 APR 1947)	21,330	19,578	13,139	14,658	61.6	74.9
	24th (23 JAN 1949)	22,045	20,061	14,979	16,197	67.9	80.7
	25th (1 OCT 1952)	24,460	22,313	17,796	17,954	72.8	80.5
	26th (19 APR 1953)	24,610	22,481	17,335	17,613	70.4	78.3
	27th (27 FEB 1955)	25,679	23,557	18,505	18,833	72.1	79.9
	28th (22 MAY 1958)	27,130	24,883	20,190	19,855	74.4	79.8
	29th (20 NOV 1960)	28,351	25,962	20,193	19,731	71.2	76.0
	30th (21 NOV 1963)	30,398	27,884	21,285	20,178	70.0	72.4
	31st (29 JAN 1967)	32,748	30,245	23,997	22,609	73.3	74.8
	32nd (27 DEC 1969)	35,799	33,461	24,746	22,704	69.1	67.9
	33rd (10 DEC 1972)	38,099	35,671	27,606	25,330	72.5	71.0
	34th (5 DEC 1976)	40,203	37,724	29,769	27,468	74.0	72.8
	35th (7 OCT 1979)	41,368	38,802	28,363	26,159	68.6	67.4
	36th (22 JUN 1980)	41,754	39,171	31,465	28,878	75.4	73.7
	37th (18 DEC 1983)	43,448	40,804	29,674	27,567	68.3	67.6
	38th (6 JUL 1986)	44,585	41,842	32,331	29,377	72.5	70.2
	39th (18 FEB 1990)	46,555	43,768	34,734	31,482	74.6	71.9
	40th (18 JUL 1993)	48,650	45,828	33,124	30,424	68.1	66.4
	41st (20 OCT 1996)	50,296	47,385	A: 30,293	A: 27,970	A: 60.23	A: 59.03
	42nd (25 JUN 2000)	A: 51,736	A: 48,698	A: 32,562	A: 30,202	A: 62.94	A: 62.02
		B: 51,761	B: 48,731	B: 32,558	B: 30,200	B: 62.90	B: 61.97
HOUSE OF COUNCILORS	THE 1ST ELECTION FOR THE HOUSE OF COUNCILORS (20 APR 1947)	21,351	19,608	11,536	13,419	54.0	68.4
	2nd (4 JUN 1950)	22,699	20,763	15,149	16,227	66.7	78.2
	3rd (24 APR 1953)	24,583	22,454	14,484	15,234	58.9	67.8
	4th (8 JUL 1956)	26,190	23,988	15,118	16,044	57.7	66.9
	5th (2 JUN 1959)	27,905	25,611	15,415	16,022	55.2	62.6

	6th	(1 JUL 1962)	29,306	26,832	19,490	18,801	66.5	70.1
	7th	(4 JUL 1965)	31,044	28,500	20,530	19,371	66.1	68.0
	8th	(7 JUL 1968)	34,177	31,710	23,573	21,845	69.0	68.9
	9th	(27 JUN 1971)	36,766	34,412	21,811	20,349	59.3	59.1
	10th	(7 JUL 1974)	38,905	36,451	28,646	26,512	73.6	72.7
	11th	(10 JUL 1977)	40,410	37,911	27,987	25,648	69.3	67.7
	12th	(22 JUN 1980)	41,754	39,171	31,441	28,858	75.3	73.7
	13th	(26 JUN 1983)	43,162	40,520	24,647	23,050	57.1	56.9
	14th	(6 JUL 1986)	44,585	41,842	32,296	29,347	72.4	70.1
	15th	(23 JUL 1989)	46,334	43,557	30,405	28,029	65.6	64.4
	16th	(26 JUL 1992)	48,029	45,225	24,419	22,864	50.8	50.6
	17th	(23 JUL 1995)	49,802	46,957	22,091	20,969	44.4	44.7
	18th	(12 JUL 1998)	51,010	48,039	B: 30,232 C: 30,237	B: 28,037 C: 28,043	B: 59.27 C: 59.28	B: 58.36 C: 58.38
	19th	(29 JUL 2001)	B: 52,185 C: 52,151	B: 49,125 C: 49,185	B: 29,673 C: 29,663	B: 27,485 C: 27,476	B: 56.86 C: 56.88	B: 55.95 C: 55.98

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

- (NOTE): 1. A: SMALL ELECTORAL DISTRICT  
           B: PROPORTION REPRESENTATION DISTRICT  
           C: ELECTORAL DISTRICT
2. 1st-12th ELECTION FOR THE HOUSE OF COUNCILORS: NATIONAL CONSTITUENCY  
     13th - 18th ELECTION FOR THE HOUSE OF COUNCILORS: PROPORTIONAL REPRESENTATION DISTRICT

## 59. NUMBER OF FEMALE DIET MEMBERS

	NATIONAL DIET MEMBERS			HOUSE OF REPRESENTATIVES			HOUSE OF COUNCILLORS		
	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)
NOVEMBER 1950	PERSONS	PERSONS		PERSONS	PERSONS		PERSONS	PERSONS	
NOVEMBER 1950	699	24	3.4	449	12	2.7	250	12	4.8
MAY 1955	716	23	3.2	466	8	1.7	250	15	6.0
SEPTEMBER 1960	698	24	3.4	451	11	2.4	247	13	5.3
DECEMBER 1965	704	24	3.4	454	7	1.5	250	17	6.8
JANUARY 1970	733	21	2.9	486	8	1.7	247	13	5.3
OCTOBER 1975	726	25	3.4	475	7	1.5	251	18	7.2
JULY 1980	762	26	3.4	511	9	1.8	251	17	6.8
NOVEMBER 1981	754	25	3.3	506	9	1.8	248	16	6.5
AUGUST 1983	746	27	3.6	497	9	1.8	249	18	7.2
DECEMBER 1983	759	26	3.4	511	8	1.6	248	18	7.3
SEPTEMBER 1984	757	27	3.6	508	8	1.6	249	19	7.6
JANUARY 1986	750	27	3.6	502	8	1.6	248	19	7.7
JULY 1986	763	29	3.8	512	7	1.4	251	22	8.8
MARCH 1987	760	29	3.8	509	7	1.4	251	22	8.8
MARCH 1988	757	29	3.8	506	7	1.4	251	22	8.8
FEBRUARY 1989	752	29	3.9	500	7	1.4	252	22	8.7
JULY 1989	749	40	5.3	497	7	1.4	252	33	13.1
FEBRUARY 1990	763	45	5.9	512	12	2.3	251	33	13.1
MARCH 1992	751	46	6.1	502	12	2.4	249	34	13.7
JULY 1992	752	49	6.5	500	12	2.4	252	37	14.7
MARCH 1993	749	49	6.5	497	12	2.4	252	37	14.7
MARCH 1994	761	52	6.8	509	14	2.8	252	38	15.1
MARCH 1995	753	51	6.8	503	13	2.6	250	38	15.2
MARCH 1996	746	48	6.4	494	12	2.4	252	36	14.3
MARCH 1997	752	57	7.6	500	23	4.6	252	34	13.5
MARCH 1998	750	60	8.0	499	24	4.8	251	36	14.3
MARCH 1999	750	68	9.1	498	25	5	252	43	17.1
MARCH 2000	751	68	9.1	499	25	5	252	43	17.1
MARCH 2001	731	79	10.8	480	36	7.5	251	43	17.1
MARCH 2002	725	74	10.2	479	36	7.5	246	38	15.4

SOURCE: SECRETARIAT OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES AND SECRETARIAT OF THE HOUSE OF COUNCILLORS

## 60. WOMEN'S PARTICIPATION IN POLITICAL PARTIES (AS OF MARCH 2001)

PARTY	PARTY MEMBERS		MEMBERS OF THE GOVERNING BODY	
	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE
LIBERAL DEMOCRATIC PARTY	PERSONS 2,369,252	PERSONS (%) 955,633 (40.3%)	PERSONS 348	PERSONS 18
THE DEMOCRATIC PARTY OF JAPAN	APPROX. 35,000	-	23	3
KOMEI PARTY	APPROX. 350,000	APPROX. 175,000 (50.0%)	37	4
JAPAN COMMUNIST PARTY	390,000	163,800 (42.0%)	166	23
SOCIAL DEMOCRATIC PARTY	34,000	8,510 (25.0%)	11	2
LIBERAL PARTY	-	-	27	1
NEW CONSERVATIVE PARTY	24	6 (25.0%)	13	2
NIIN CLUB	24	4 (16.7%)	7	0
SAKIGAKE	1,416	430 (30.3%)	4	1

SOURCE: SECRETARIATS OF THE POLITICAL PARTIES

(NOTE): THE FIGURES IN PARENTHESES REPRESENT THE PERCENTAGE OF WOMEN

## 61. WOMEN MINISTERS (SUCCESSIVE WOMEN MINISTERS)

POSTS	PERIODS						
MINISTER OF HEALTH AND WELFARE	19	JULY	1960	~	8	DECEMBER	1960
DIRECTOR-GENERAL OF SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY	18	JULY	1962	~	18	JULY	1963
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	1	NOVEMBER	1984	~	28	DECEMBER	1985
DIRECTOR-GENERAL OF ECONOMIC PLANNING AGENCY	10	AUGUST	1989	~	28	FEBRUARY	1990
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	10	AUGUST	1989	~	25	AUGUST	1989
CHIEF CABINET SECRETARY (MINISTER OF STATE)	25	AUGUST	1989	~	28	FEBRUARY	1990
DIRECTOR-GENERAL OF SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY	29	DECEMBER	1990	~	5	NOVEMBER	1991
MINISTER OF EDUCATION	12	DECEMBER	1992	~	9	AUGUST	1993
MINISTER OF EDUCATION	9	AUGUST	1993	~	28	APRIL	1994
DIRECTOR-GENERAL OF ECONOMIC PLANNING AGENCY	9	AUGUST	1993	~	28	APRIL	1994
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	9	AUGUST	1993	~	28	APRIL	1994
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	28	APRIL	1994	~	30	JUNE	1994
MINISTER OF EDUCATION	28	APRIL	1994	~	30	JUNE	1994
DIRECTOR-GENERAL OF SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY	30	JUNE	1994	~	8	AUGUST	1995
MINISTER OF JUSTICE	11	JANUARY	1996	~	7	NOVEMBER	1996
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	7	NOVEMBER	1996	~	11	SEPTEMBER	1997
MINISTER OF POST AND TELECOMMUNICATIONS	30	JULY	1998	~	5	OCTOBER	1999
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	5	OCTOBER	1999	~	5	APRIL	2000
MINISTER OF CONSTRUCTION, DIRECTOR-GENERAL OF LAND, INFRASTRUCTURE AND TRANSPORT	4	JULY	2000	~	26	APRIL	2001
DIRECTOR-GENERAL OF ENVIRONMENT AGENCY	4	JULY	2000	~	26	APRIL	2001
MINISTER OF JUSTICE	26	APRIL	2001	~			
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS	26	APRIL	2001	~	1	FEBRUARY	2002
MINISTER OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY	26	APRIL	2001	~			
MINISTER OF LAND, INFRASTRUCTURE AND TRANSPORT	26	APRIL	2001	~			
MINISTER OF ENVIRONMENT	26	APRIL	2001	~	8	FEBRUARY	2002
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS	1	FEBRUARY	2002	~			

SOURCE: CABINET OFFICE

**62. WOMEN SENIOR VICE MINISTERS AND PARLIAMENTARY SECRETARIES (PRIOR TO 6 JAN 2001  
WAS PARLIAMENTARY VICE MINISTERS) (SINCE 1996)**

POSTS	PERIODS		
EDUCATION	12 JAN 1996	~	7 NOV 1996
ECONOMIC PLANNING	12 JAN 1996	~	7 NOV 1996
POST AND TELECOMMUNICATIONS	8 NOV 1996	~	12 SEPT 1997
EDUCATION	11 MAR 1998	~	30 JUL 1998
INTERNATIONAL TRADE AND INDUSTRY	31 JUL 1998	~	5 OCT 1999
SR. STATE SECRETARY FOR HEALTH AND WELFARE	5 OCT 1999	~	4 JUL 2000
SR. STATE SECRETARY FOR ECONOMIC PLANNING	5 OCT 1999	~	4 JUL 2000
SR. STATE SECRETARY OR HOKKAIDO DEVELOPMENT	4 JUL 2000	~	5 JAN 2001
JUSTICE	6 JAN 2001	~	26 APR 2001
FOREIGN AFFAIRS	6 JAN 2001	~	26 APR 2001
EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY	6 JAN 2001	~	26 APR 2001
FOREIGN AFFAIRS	26 APR 2001	~	8 JAN 2002
EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY	26 APR 2001	~	
HEALTH, LABOUR AND WELFARE	26 APR 2001	~	8 JAN 2002
ECONOMY, TRADE AND INDUSTRY	8 JAN 2002	~	
HEALTH, LABOUR AND WELFARE	8 JAN 2002	~	

SOURCE: CABINET OFFICE

## 63. NUMBER OF FEMALE JUDGES

	TOTAL			JUDGES			ASSISTANT JUDGES		
	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE
	PERSONS	PERSONS	%	PERSONS	PERSONS	%	PERSONS	PERSONS	%
JUNE 1985	2,792	93	3.3	2,183	49	2.2	609	44	7.2
JUNE 1990	2,823	141	5.0	2,214	68	3.1	609	73	12.0
APRIL 1995	2,864	236	8.2	2,214	97	4.4	650	139	21.4
APRIL 1996	2,879	257	8.9	2,214	101	4.6	665	156	23.5
APRIL 1997	2,899	282	9.7	2,214	114	5.1	685	168	24.5
APRIL 1998	2,919	298	10.2	2,214	125	5.6	705	173	24.5
APRIL 1999	2,949	308	10.4	2,214	147	6.6	735	161	21.9
APRIL 2000	3,019	328	10.9	2,214	156	7.0	805	172	21.4
APRIL 2001	3,049	346	11.3	2,244	173	7.7	805	173	21.5

PROVIDED BY: MINISTRY OF JUSTICE

## 64. NUMBER OF FEMALE PUBLIC PROSECUTORS

	TOTAL			PROSECUTORS			ASSISTANT PROSECUTORS		
	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE
YEAR	PERSONS	PERSONS	%	PERSONS	PERSONS	%	PERSONS	PERSONS	%
1985	2,104	27	1.3	1,230	26	2.1	874	1	0.1
1990	2,059	44	2.1	1,187	42	3.5	872	2	0.2
1995	2,057	77	3.7	1,229	70	5.7	828	7	0.8
1996	2,120	87	4.1	1,270	81	6.4	850	6	0.7
1997	2,164	99	4.6	1,301	93	7.1	863	6	0.7
1998	2,189	113	5.2	1,325	106	8.0	864	7	0.8
1999	2,234	122	5.5	1,363	114	8.4	871	8	0.9
2000	2,231	135	6.1	1,375	127	9.2	856	8	0.9
2001	2,302	161	7.0	1,443	153	10.6	859	8	0.9

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

## 65. CANDIDATES WHO PASSED THE NATIONAL BAR EXAMINATION

	TOTAL	FEMALE	RATIO OF FEMALE
YEAR	PERSONS	PERSONS	%
1985	486	45	9.3
1990	499	74	14.8
1995	738	146	19.8
1996	734	172	23.4
1997	746	207	27.7
1998	812	203	25.0
1999	1,000	287	28.7
2000	994	270	27.2
2001	990	223	22.5

SOURCE: MINISTRY OF JUSTICE

**66. RATIO OF FEMALES AMONG THE INCUMBENT NATIONAL PUBLIC OFFICERS**

	INCUMBENT IN FY 1996	INCUMBENT IN FY 1997	INCUMBENT IN FY 1998	INCUMBENT IN FY 1999	INCUMBENT IN FY 2000
TOTAL	815,773	814,957	810,701	805,920	797,553
FEMALE	159,865	162,477	162,290	160,798	159,803
RATIO (%)	19.6	19.9	20.0	20.0	20.0

SOURCE: NATIONAL PERSONNEL AUTHORITY

(NOTE): THE FIGURES ARE AS OF THE END OF EACH FISCAL YEAR.

**67. FEMALE APPOINTMENT IN SENIOR POSTS IN THE NATIONAL PUBLIC SERVICE (DIRECTOR LEVEL AND HIGHER)**

(PERSONS, %)

	DESIGNATED SERVICE		ADMINISTRATIVE SERVICE (I)						TOTAL	
			CLASS 11		CLASS 10		CLASS 9			
	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE
FY1996	1,642	11 (0.7)	1,622	12 (0.7)	2,079	23 (1.1)	4,095	48 (1.2)	9,438	94 (1.0)
FY1997	1,683	10 (0.6)	1,633	16 (1.0)	2,181	27 (1.2)	4,080	51 (1.3)	9,577	104 (1.1)
FY1998	1,722	7 (0.4)	1,657	19 (1.1)	2,195	25 (1.1)	4,128	58 (1.4)	9,702	109 (1.1)
FY1999	1,742	8 (0.5)	1,694	20 (1.2)	2,219	24 (1.1)	4,083	62 (1.5)	9,738	114 (1.2)
FY2000	1,660	6 (0.4)	1,644	23 (1.4)	2,277	26 (1.1)	4,158	67 (1.6)	9,739	122 (1.3)

SOURCE: NATIONAL PERSONNEL AUTHORITY

- (NOTE): 1. FIGURES ARE AS OF THE END OF EACH FISCAL YEAR  
 2. FIGURES IN PARENTHESES ARE THE RATIO OF FEMALES AMONG THE TOTAL  
 3. "DESIGNATED SERVICE" REPRESENTS VICE-MINISTER, DIRECTOR GENERAL OF BUREAU, DUPTY-DIRECTOR GENERAL OF BUREAU LEVEL. "ADMINISTRATIVE SERVICE (I) CLASS 11 THROUGH CLASS 9" REPRESENTS DIRECTOR OF DIVISION.

**170 68. VOTING RATES IN UNIFIED LOCAL ELECTIONS**

(%)

	1979		1983		1987		1991		1995		1999	
	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE	FEMALE	MALE
PREFECTURAL GOVERNORS	65.18	62.93	64.92	61.40	61.58	57.89	56.41	52.36	56.7	53.4	58.3	55.2
MEMBERS OF PREFECTURAL ASSEMBLIES	70.63	68.05	69.92	66.90	68.35	64.85	62.40	58.45	57.9	54.5	58.1	55.2
MAYORS OF DESIGNATED MAJOR CITIES	70.78	66.32	73.81	68.04	69.44	64.34	67.31	64.02	62.4	59.5	60.3	58.8
MEMBERS OF DESIGNATED MAJOR CITIES' ASSEMBLIES	59.99	55.54	62.64	57.26	61.01	55.53	54.56	48.98	50.8	46.1	52.6	48.7
MAYORS OF CITIES	77.28	73.25	74.44	70.21	72.44	68.02	69.24	63.72	62.3	57.6	63.0	58.6
MEMBERS OF CITY ASSEMBLIES	78.26	73.78	77.62	72.72	72.57	67.89	68.13	62.45	62.6	57.8	63.2	58.8
HEADS OF SPECIAL WARDS	58.25	52.26	56.94	50.41	53.79	47.62	52.68	45.65	46.7	41.8	49.9	45.1
MEMBERS OF SPECIAL WARDS' ASSEMBLIES	59.05	53.06	57.70	51.08	54.05	47.76	52.46	45.40	46.1	41.2	49.7	44.9
HEADS OF TOWNS AND VILLAGES	90.90	88.82	93.13	90.52	91.07	88.25	88.23	84.38	85.2	81.7	83.9	80.6
MEMBERS OF TOWN/VILLAGE ASSEMBLIES	93.62	91.18	93.47	90.79	91.70	88.67	89.03	85.15	85.3	81.4	83.9	80.2

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

## 69. NUMBER OF FEMALE MEMBERS IN LOCAL ASSEMBLIES

	PREFECTURAL ASSEMBLIES			CITY ASSEMBLIES			TOWN & VILLAGE ASSEMBLIES			SPECIAL WARDS ASSEMBLIES			TOTAL		
	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)	TOTAL	FEMALE	RATIO (%)
DECEMBER 1984	2,871	35	1.2	19,888	586	2.9	45,760	377	0.8	1,059	80	7.6	69,578	1,078	1.5
DECEMBER 1985	2,857	38	1.3	19,729	601	3.0	45,293	390	0.9	1,032	73	7.1	68,911	1,102	1.6
DECEMBER 1986	2,811	39	1.4	19,599	632	3.2	44,827	404	0.9	1,029	79	7.7	68,266	1,154	1.7
DECEMBER 1987	2,895	64	2.2	19,431	768	4.0	43,923	522	1.2	1,050	93	8.9	67,299	1,447	2.2
DECEMBER 1988	2,874	67	2.3	19,358	784	4.1	43,486	536	1.2	1,041	93	8.9	66,759	1,480	2.2
DECEMBER 1989	2,844	75	2.6	19,241	817	4.2	43,113	579	1.3	1,028	91	8.9	66,226	1,562	2.4
DECEMBER 1990	2,798	72	2.6	19,070	862	4.5	42,728	608	1.4	1,020	91	8.9	65,616	1,633	2.5
DECEMBER 1991	2,921	82	2.8	19,313	1,082	5.6	42,528	817	1.9	1,027	121	11.8	65,789	2,102	3.2
DECEMBER 1992	2,896	82	2.8	19,252	1,111	5.8	42,188	844	2.0	1,024	121	11.8	65,360	2,158	3.3
DECEMBER 1993	2,839	73	2.6	19,130	1,134	5.9	41,944	910	2.2	1,004	121	12.1	64,917	2,238	3.4
DECEMBER 1994	2,812	76	2.7	19,008	1,158	6.1	41,618	923	2.2	990	122	12.3	64,428	2,279	3.5
DECEMBER 1995	2,927	92	3.1	19,050	1,392	7.3	41,653	1,128	2.7	1,012	145	14.3	64,642	2,757	4.3
DECEMBER 1996	2,876	94	3.3	19,071	1,412	7.4	41,306	1,198	2.9	1,007	145	14.4	64,260	2,849	4.4
DECEMBER 1997	2,872	99	3.4	18,965	1,439	7.6	40,977	1,275	3.1	993	141	14.2	63,807	2,954	4.6
DECEMBER 1998	2,837	99	3.5	18,755	1,491	7.9	40,559	1,339	3.3	989	141	14.3	63,140	3,070	4.9
DECEMBER 1999	2,898	158	5.5	18,550	1,821	9.8	40,076	1,702	4.2	972	191	19.7	62,496	3,872	6.2
DECEMBER 2000	2,888	159	5.5	18,379	1,855	10.1	39,707	1,777	4.5	967	191	19.8	59,053	3,823	6.5
DECEMBER 2001	2,859	163	5.7	18,346	1,925	10.5	39,205	1,871	4.8	941	188	20.0	58,492	3,984	6.8

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

**70. WOMEN GOVERNORS AND MAYORS IN LOCAL GOVERNMENTS  
(AS OF 31MARCH 2002)**

CHIBA PREFECTURE	Akiko DOUMOTO
OSAKA PREFECTURE	Fusae OTA
KUMAMOTO PREFECTURE	Yoshiko SHIOTANI
HASUDA CITY, SAITAMA PREFECTURE	Akiko HIGUCHI
KUNITACHI CITY, TOKYO PREFECTURE	Kimiko UEHARA
ASHIYA CITY, HYOGO PREFECTURE	Harue KITAMURA
OGATA VILLAGE, AKITA PREFECTURE	Kita KUROSE
NODAGAWA TOWN, KYOTO PREFECTURE	Atsumi OTA
TOYONO TOWN, OSAKA PREFECTURE	Eiko KUSAKA
YUKI TOWN, HIROSHIMA PREFECTURE	Masako NAKAJIMA

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

**71. NUMBER OF WOMEN VICE-GOVERNORS OF PREFECTURES AND WOMEN DEPUTY MAYORS OF GOVERNMENT-DESIGNATED CITIES (AS OF 31 MARCH 2001)**

	NAME	PERIOD
VICE GOVERNOR OF AOMORI	Eiko NARITA	2 JUL 1998~
VICE GOVERNOR OF AKITA	Kumiko BANDOU	1 APR 1998~30 JUN 2000
VICE GOVERNOR OF SAITAMA	Fumiko SAIGA	11 MAY 1998~31 AUG 2000
VICE GOVERNOR OF SHIZUOKA	Kumiko KITAI	26 JUL 1999~
VICE GOVERNOR OF OKAYAMA	Fusae OTA	8 JUL 1997~7 JUL 1999
VICE GOVERNOR OF YAMAGUCHI	Hiroko OIZUMI	10 JUL 1998~
VICE GOVERNOR OF EHIME	Mizue MAEDA	14 JUL 1999~
VICE GOVERNOR OF FUKUOKA	Keiko HIEDA	1 APR 1998~
VICE GOVERNOR OF KUMAMOTO	Yoshiko SHIOTANI	16 MAR 1999~15 MAR 2000

SOURCE: CABINET OFFICE

**DEPUTY MAYORS OF GOVERNMENT-DESIGNATED CITIES (AS OF 31 MARCH 2001)**

DEPUTY MAYOR OF YOKOHAMA CITY	Kiyoko FUJII	1 JUN 1998~
DEPUTY MAYOR OF FUKUOKA CITY	Masako SAKAMOTO	1 APR 1999~

SOURCE: CABINET OFFICE

**72. APPOINTMENT OF WOMEN IN SENIOR POSTS IN LOCAL GOVERNMENTS (GENERAL ADMINISTRATIVE SERVICE)**

(UNIT: PERSONS, %)

	OVER DIRECTOR LEVEL			OVER CHIEF MANAGER LEVEL			OVERALL LOCAL GOVERNMENT PERSONNEL		
	TOTAL		%	TOTAL		%	TOTAL	FEMALE	%
	FEMALE								
1997	124,376	4,448	3.6	526,711	91,018	17.3	1,130,570	357,229	31.6
1998	124,578	4,573	3.7	533,668	94,918	17.8	1,127,694	357,711	31.7
1999	124,700	4,690	3.8	540,080	98,567	18.3	1,125,576	357,592	31.8
2000	124,596	4,298	3.4	512,813	72,424	14.1	991,676	239,798	24.2
2001	124,946	4,541	3.6	514,886	74,382	14.4	983,849	237,084	24.1

SOURCE: MINISTRY OF PUBLIC MANAGEMENT, HOME AFFAIRS, POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

- (NOTE):
1. PERSONNEL REPRESENT THOSE IN GENERAL ADMINISTRATIVE SERVICE
  2. "OVER DIRECTOR LEVEL" REPRESENTS DIRECTOR-GENERALS, DEPUTY DIRECTOR GENERALS AND DIRECTORS, "OVER CHIEF MANAGER LEVEL" REPRESENTS OVER DIRECTORS, ASSISTANT DIRECTORS AND CHIEF MANAGERS, "OVERALL LOCAL GOVERNMENT PERSONNEL" REPRESENTS THE TOTAL OF THOSE OVER THE LEVEL OF CHIEF MANAGERS AND OTHER OFFICIALS.
  3. THE NOTICEABLE REDUCTION IN THE NUMBER OF EMPLOYEES IN 2000 IS DUE TO THE ESTABLISHMENT OF THE WELFARE SERVICE WORKFORCE IN REMUNERATION LAW, WHICH CATEGORIZED SOME OF THE EMPLOYEES WHO FALL UNDER ITS QUALIFICATION OUT OF THE GENERAL ADMINISTRATIVE SERVICE WORKFORCE.

## (ARTICLE 8)

## 73. JAPANESE WOMEN IN INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

(PERSONS, %)

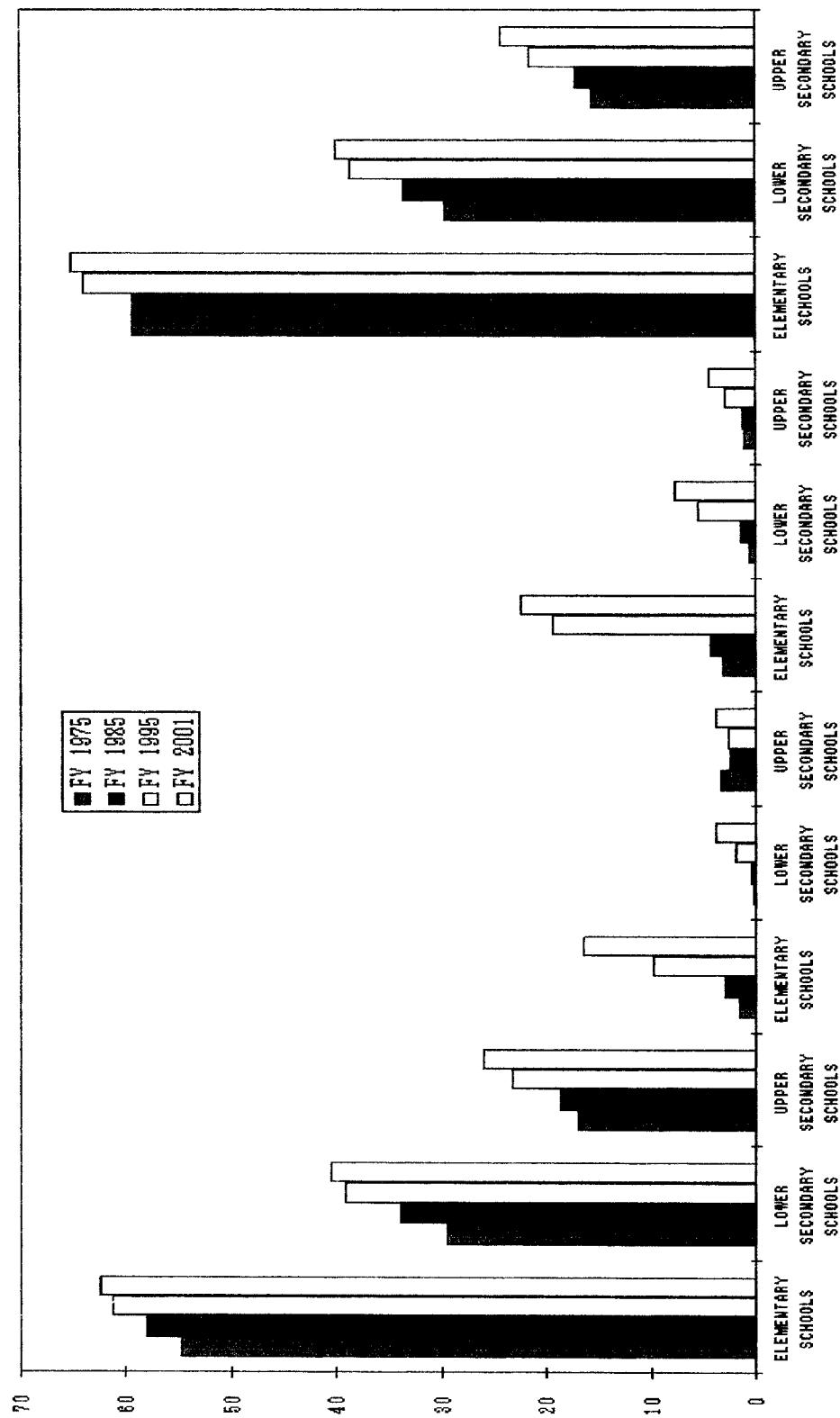
	1998		1999		2000		2001	
	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE	TOTAL	FEMALE
		(%)		(%)		(%)		(%)
UNITED NATIONS (UN)	78		77		83		83	
UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)	11	3 (27.3)	11	3 (27.3)	13	4 (30.8)	13	5 (38.5)
UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (UNDP)	39	19 (48.7)	49	26 (53.1)	44	21 (47.7)	48	30 (62.5)
UNITED NATIONS POPULATION FUND (UNFPA)	11	8 (72.7)	11	8 (72.7)	15	13 (86.7)	16	14 (87.5)
UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)	8	4 (50.0)	7	4 (57.1)	10	5 (50.0)	11	5 (45.5)
OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR)	52	31 (59.6)	58	36 (62.1)	57	36 (63.2)	56	34 (60.7)
UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)	37	29 (78.4)	34	22 (64.7)	39	27 (69.2)	45	34 (75.6)
UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANISATION (UNIDO)	21	4 (19.0)	19	4 (21.1)	14	1 (7.1)	18	1 (5.6)
UNITED NATIONS UNIVERSITY (UNU)	3	1 (33.3)	5	1 (20.0)	5	2 (40.0)	5	2 (40.0)
ECONOMIC AND SOCIAL COMMISSION FOR ASIA AND THE PACIFIC (ESCAP)	16	9 (56.3)	16	8 (50.0)	16	9 (56.3)	15	10 (66.7)
INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)	30	14 (46.7)	34	19 (55.9)	38	23 (60.5)	37	21 (56.8)
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)	31	5 (16.1)	31	7 (22.6)	38	13 (34.2)	43	15 (34.9)

WORLD FOOD PROGRAMME (WFP)	12	5 (41.7)	15	7 (46.7)	20	11 (55.0)	20	12 (60.0)
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)	43	21 (48.8)	52	27 (51.9)	52	28 (53.8)	50	29 (58.0)
WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)	43	14 (32.6)	41	14 (34.1)	46	12 (26.1)	44	13 (29.5)
ORGANIZATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)	50	8 (16.0)	47	10 (21.3)	45	4 (8.9)	47	8 (17.0)
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)	4	1 (25.0)	4	1 (25.0)	6	1 (16.7)	8	1 (12.5)

SOURCE: MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

## (ARTICLE 10)

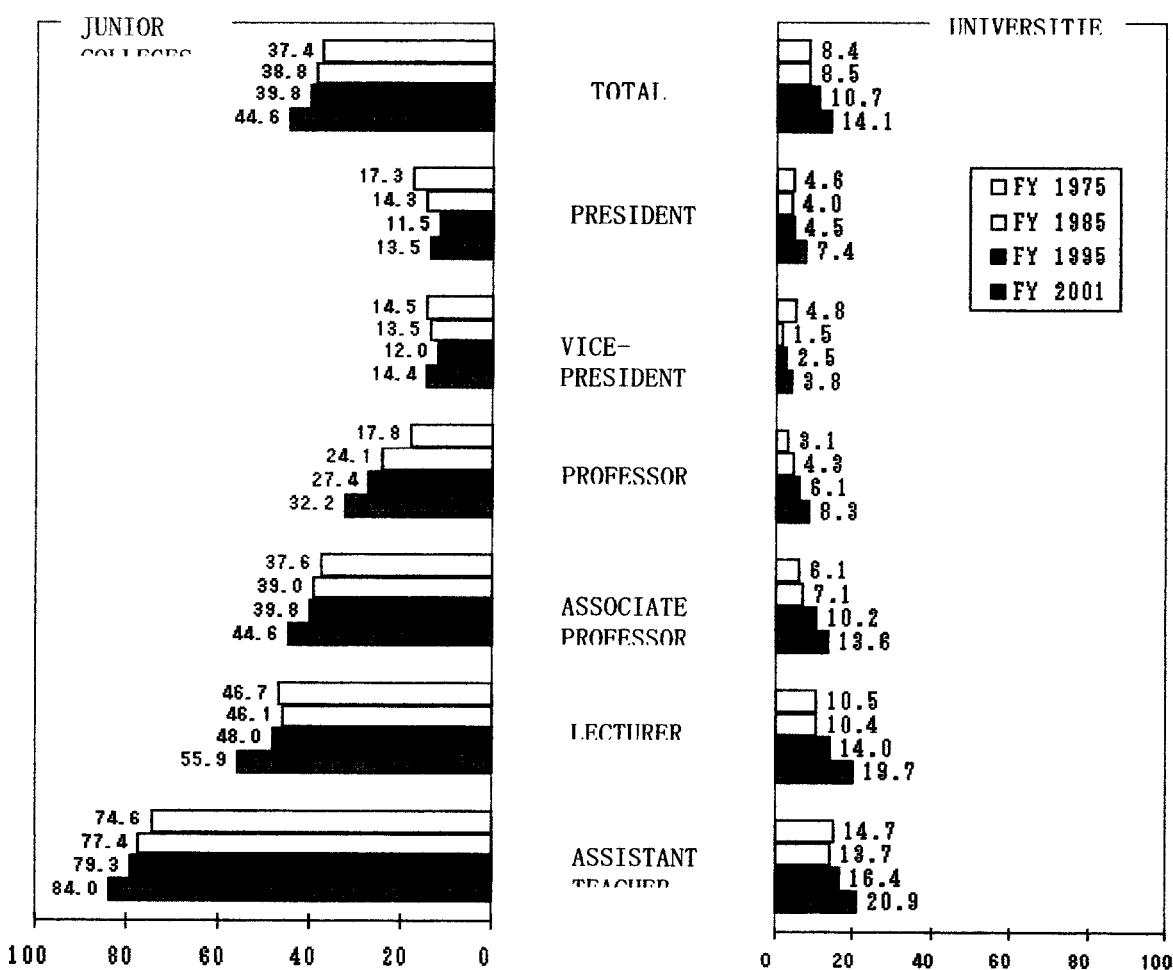
## 74. RATIO OF FEMALE TEACHING STAFF (PRIMARY AND SECONDARY EDUCATION)



SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

## 75. RATIO OF FEMALE TEACHING STAFF (HIGHER EDUCATION)

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY



SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

## 76. INSTITUTIONS FOR SOCIAL EDUCATION

	CITIZENS' PUBLIC HALLS	FACILITIES SIMILAR TO CITIZENS' PUBLIC HALLS	LIBRARIES	MUSEUMS	CENTERS FOR CHILDREN AND YOUTHS	WOMEN'S EDUCATION CENTERS	SOCIAL PHYSICAL EDUCATION FACILITIES
1978	16,452	82	1,200	493	696	89	13,662
1981	17,222	163	1,437	578	940	119	19,391
1984	17,520	282	1,642	676	1,031	100	24,605
1987	17,440	566	1,801	737	1,053	199	34,409
1990	17,347	584	1,950	799	1,154	213	-
1993	17,562	777	2,172	861	1,225	224	40,663
1996	17,819	726	2,396	985	1,319	225	48,141
1999	18,257	806	2,593	1,045	1,263	207	46,554

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

(NOTE): 1. FIGURES ARE AS OF OCTOBER 1ST  
 2. THE NUMBER OF PHYSICAL EDUCATION AND SPORT FACILITIES IN 1990 WAS NOT INVESTIGATED.

## 77. STUDENTS OF AND GRADUATES FROM THE UNIVERSITY OF THE AIR

	NUMBER OF ENROLLED STUDENTS			NUMBER OF GRADUATES		
	TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE
1997						
1st TERM	65,981	37,393	28,588	543	331	212
2nd TERM	66,730	36,811	29,919	1,143	714	429
1998						
1st TERM	67,990	38,062	29,928	563	354	209
2nd TERM	69,775	38,042	31,733	1,223	811	412
1999						
1st TERM	73,446	40,410	33,036	682	443	239
2nd TERM	76,229	41,391	34,838	1,251	814	437
2000						
1st TERM	81,258	44,768	36,490	888	513	375
2nd TERM	84,086	45,634	38,452	1,982	1,273	709
2001						
1st TERM	87,065	48,875	38,190	1,188	749	439
2nd TERM	89,770	49,258	40,512	2,133	1,369	764
2002						
1st TERM	87,169	48,830	38,339	—	—	—

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

**78. CLASSES AND LECTURE COURSES IN SOCIAL EDUCATION BY BOARDS OF EDUCATION  
(DURING 1998)**

	TOTAL	FOR CHILDREN & YOUTH	FOR ADULTS	FOR WOMEN	FOR THE ELDERLY	OTHERS
TOTAL	106,688	15,073	59,143	11,647	10,033	10,792
ENRICHMENT OF PERSONAL LIFE	48,408	6,503	27,567	5,695	6,340	2,303
(OF WHICH HOBBIES AND ACCOMPLISHMENTS)	21,222	2,705	13,368	2,375	1,878	896
PHYSICAL EXERCISE AND RECREATION	19,559	4,958	8,693	1,564	1,455	2,889
HOME EDUCATION AND FAMILY LIFE EDUCATION	21,558	1,008	13,586	2,380	546	4,038
VOCATIONAL KNOWLEDGE AND SKILLS	2,598	256	1,972	141	94	135
CITIZENS' CONSCIOUSNESS AND COMMUNITY LIFE	9,851	1,123	5,473	1,374	1,201	680
OTHERS	4,714	1,225	1,852	493	397	747

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

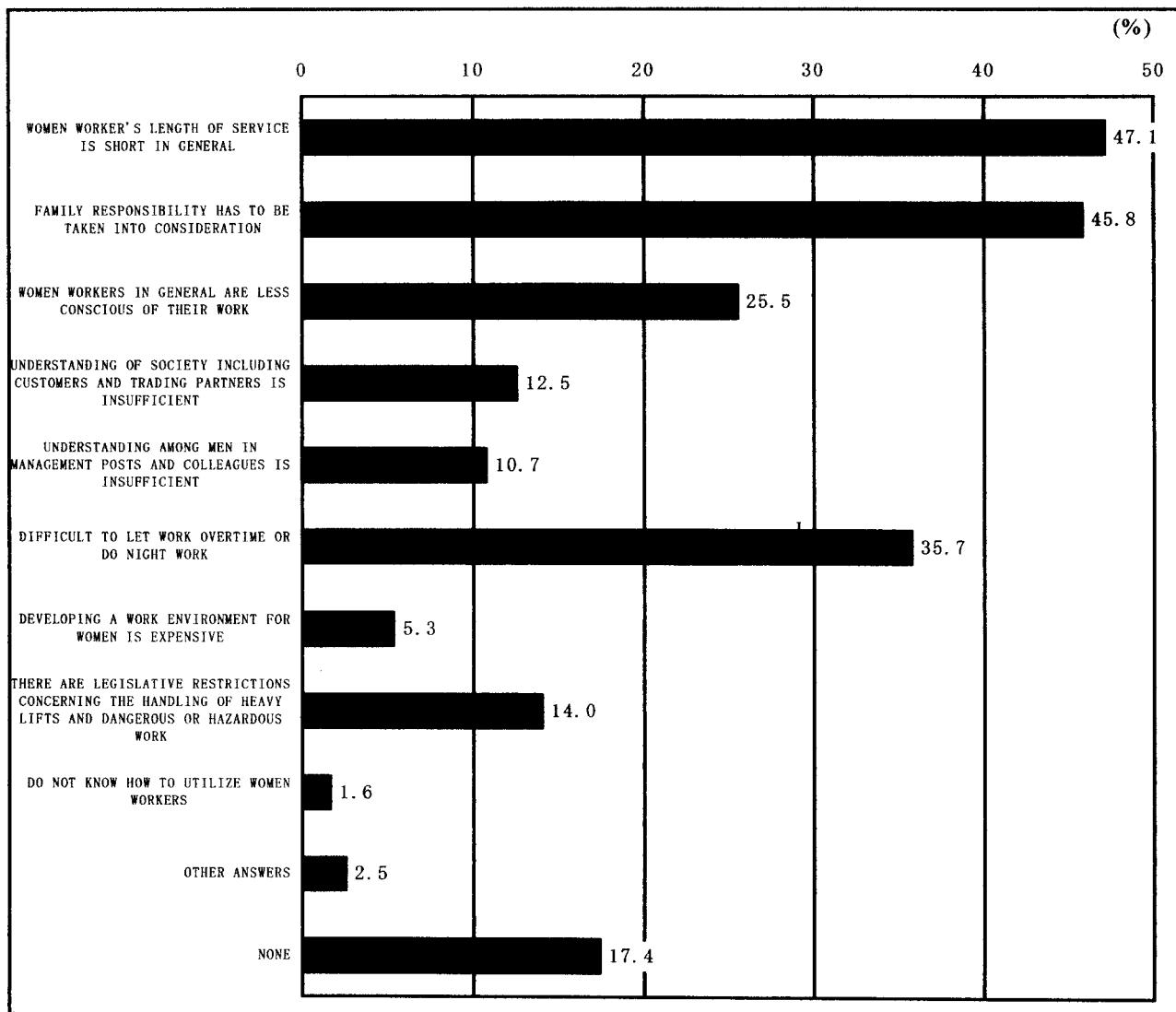
## 79. NUMBER OF WOMEN'S EDUCATION CENTERS BY TYPE OF ESTABLISHING BODY

	TOTAL	NATIONAL GOVERNMENT	PREFECTURE	CITY & WARD	TOWN	VILLAGE	LEGAL PERSONS DEFINED IN ARTICLE 34 OF CIVIL LAW
1990	214	1	15	55	16	1	126
1993	225	1	12	60	19	2	131
1996	226	1	13	65	21	2	124
1999	208	1	6	73	17	2	109

SOURCE: MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, SPORTS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

## (ARTICLE 11)

## 80. RATIO OF ENTERPRISES CITING ISSUES CONCERNING UTILIZATION OF WOMEN IN THE WORKFORCE (MULTIPLE ANSWERS)



SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): THE FIGURES ARE AS OF FY2000

**81. APPOINTMENT OF EQUALITY PROMOTERS**

	TOTAL NUMBER OF EQUALITY PROMOTERS
END OF FY 1996	54,074
END OF FY 1997	54,569
END OF FY 1998	55,239
END OF FY 1999	55,663
END OF FY 2000	56,790

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

**82. NUMBER OF PUBLIC VOCATIONAL TRAINING FACILITIES AND PERCENTAGE DISTRIBUTION OF STUDENTS BY GENDER**

	NUMBERS OF FACILITIES	PERCENTAGE DISTRIBUTION OF STUDENTS	
		FEMALE	MALE
FY 2000	308	51.0%	49.0%

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

### 83. RATIO OF THOSE TAKING PARENTAL LEAVE BY GENDER

(%)

	RATIO OF THOSE STARTING TO TAKE PARENTAL LEAVE BY GENDER			RATIO OF PERSONS WHO TOOK PARENTAL LEAVE AMONG WOMEN WORKERS WHO GAVE BIRTH	RATIO OF PERSONS WHO TOOK PARENTAL LEAVE AMONG MEN WORKERS WHOSE SPOUSE GAVE BIRTH
	TOTAL	FEMALE	MALE		
1996	100.0	99.4	0.6	49.1	0.12
1999	100.0	97.6	2.4	56.4	0.42

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE) 1996 IS FOCUSED ON OFFICES, WHICH HAVE REGULATIONS GOVERNING A PARENTAL LEAVE SYSTEM.

### 84. NUMBER AND CAPACITY OF DAY CARE CENTERS

	NUMBER OF DAY CARE CENTERS	CAPACITY
1980	21,960	2,128,190
1985	22,899	2,080,451
1990	22,703	1,978,989
1995	22,496	1,923,697
2000	22,195	1,923,157
2001	22,218	1,937,132

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

## (ARTICLE 12)

## 85. NUMBER AND RATE OF ABORTIONS (PER 1,000 WOMEN)

		TOTAL	UNDER 20 YEARS OLD	20~24	25~29	30~34	35~39	40~44	45~49
NUMBER	1955	1,170,143	14,475	181,522	309,195	315,788	225,152	109,652	13,027
	1980	598,084	19,048	90,337	131,826	177,506	123,277	50,280	5,215
	1985	550,127	28,038	88,733	95,195	142,474	139,594	51,302	4,434
	1990	456,797	32,431	86,367	79,205	98,232	101,705	54,924	3,753
	1995	343,024	26,117	79,712	65,727	68,592	65,470	33,586	3,734
	2000	341,146	44,477	82,598	72,626	61,836	53,078	24,117	3,583
RATE (PER 1,000 WOMEN)	1955	50.2	3.4	43.1	80.8	95.1	80.5	41.8	5.8
	1980	19.5	4.7	23.3	29.3	33.2	26.8	12.0	1.3
	1985	17.8	6.4	19.8	24.6	31.5	26.2	11.2	1.1
	1990	14.5	6.6	16.6	19.7	25.4	22.7	10.3	0.8
	1995	11.1	6.2	16.8	15.4	17.2	16.9	7.5	0.7
	2000	11.7	12.1	20.5	15.4	14.5	13.2	6.2	0.5

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): 1955 MARKED THE HIGHEST POST-WAR RECORD.

## 86. NUMBER OF PREGNANT WOMEN WHO RECEIVED HEALTH CHECKS

	NUMBER OF PREGNANT WOMEN WHO RECEIVED HEALTH CHECKS
1997	2,123,196
1998	2,189,114
1999	2,142,494

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

## 87. HEALTH GUIDANCE FOR PREGNANT WOMEN

	PREGNANT WOMEN		WOMEN AFTER CHILDBIRTH	
	NUMBER OF WOMEN WHO RECEIVED THEIR FIRST GUIDANCE	TOTAL NUMBER OF WOMEN WHO RECEIVED GUIDANCE	NUMBER OF WOMEN WHO RECEIVED THEIR FIRST GUIDANCE	TOTAL NUMBER OF WOMEN WHO RECEIVED GUIDANCE
1980	565,171	811,123	327,860	389,666
1985	549,629	752,999	363,257	431,380
1990	497,834	638,262	357,130	422,065
1995	511,702	659,897	352,619	420,809
1996	510,116	658,316	319,576	380,880
1998	565,800	608,522	208,510	261,959

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

## 88. REPORT ON HEALTH SERVICE FOR THE AGED

### 1) CANCER OF THE CERVIX

	NUMBER OF PERSONS WHO RECEIVED HEALTH CHECKS	NUMBER OF THOSE WHO NEED A THOROUGH EXAMINATION	NUMBER OF PERSONS BY RESULTS				
			NO INDISPOSITION	CANCER	SUSPECTED TO HAVE A CANCER	DISEASE EXCEPT CANCER	NOT IDENTIFIED
1997	3,766,047	36,356	7,474	2,451	4,927	10,957	10,547
1998	3,565,682	34,636	7,007	2,203	4,788	11,044	9,594
1999	3,508,486	34,491	7,478	2,205	4,731	10,155	9,922

### 2) CANCER OF THE UTERUS

	NUMBER OF PERSONS WHO RECEIVED HEALTH CHECKS	NUMBER OF THOSE WHO NEED A THOROUGH EXAMINATION	NUMBER OF PERSONS BY RESULTS				
			NO INDISPOSITION	CANCER	SUSPECTED TO HAVE A CANCER	DISEASE EXCEPT CANCER	NOT IDENTIFIED
1997	265,176	4,511	1,151	247	307	921	1,885
1998	261,590	5,041	1,430	268	363	969	2,011
1999	266,292	4,625	1,281	276	376	651	2,041

### 3) BREAST CANCER

	NUMBER OF PERSONS WHO RECEIVED HEALTH CHECKS	NUMBER OF THOSE WHO NEED A THOROUGH EXAMINATION	NUMBER OF PERSONS BY RESULTS				
			NO INDISPOSITION	CANCER	SUSPECTED TO HAVE A CANCER	DISEASE EXCEPT CANCER	NOT IDENTIFIED
1997	3,228,711	139,279	36,381	3,115	1,335	69,684	28,764
1998	3,079,185	133,507	35,100	3,118	1,328	66,373	27,588
1999	3,057,444	134,788	35,403	3,328	1,065	66,891	28,101

### 4) OSTEOPOROSIS

	NUMBER OF PERSONS WHO RECEIVED HEALTH CHECKS	NUMBER OF THOSE WHO NEED A THOROUGH EXAMINATION	NUMBER OF THOSE WHO NEED GUIDANCE	NO INDISPOSITION
1997	11,229	527	1,632	9,070
1998	12,313	596	1,454	10,263
1999	14,798	455	1,606	12,737

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

**89. CUMULATIVE NUMBER OF AIDS CASES AND HIV POSITIVES BY CAUSES OF TRANSMISSION  
(AS OF 31 MARCH 2002)**

		TOTAL	FEMALE	MALE
NUMBER OF HIV POSITIVES	HETEROSEXUAL INTERCOURSE	2,027	922	1,105
	HOMOSEXUAL INTERCOURSE*1	1,514	1	1,513
	ABUSE OF DRUG INJECTION	26	1	25
	MATERNAL TRANSMISSION	26	13	13
	OTHERS*2	88	35	53
	UNKNOWN	968	484	484
	<b>TOTAL OF HIV POSITIVES</b>	<b>4,649</b>	<b>1,456</b>	<b>3,193</b>
NUMBER OF AIDS CASES	HETEROSEXUAL INTERCOURSE	1,060	184	876
	HOMOSEXUAL INTERCOURSE □ □	545	1	544
	ABUSE OF DRUG INJECTION	16	1	15
	MATERNAL TRANSMISSION	15	6	9
	OTHERS*2	58	18	40
	UNKNOWN	617	114	503
	<b>TOTAL OF AIDS CASES</b>	<b>2,311</b>	<b>324</b>	<b>1,987</b>
<b>CLOTTING FACTORS FORMULATION*3</b>		<b>1,430</b>	<b>17</b>	<b>1,413</b>

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

\*1 HOMOSEXUAL INTERCOURSE INCLUDES BISEXUAL INTERCOURSE.

\*2 OTHERS INCLUDE CASES OF TRANSMISSION THROUGH A BLOOD TRANSFUSION AND CASES THAT HAVE MULTIPLE PRESUMED INFECTION ROUTES.

\*3 THESE ARE THE REPORTED FIGURES OF THOSE WHO CONTRACTED THE DISEASE FROM CLOTTING FACTORS FORMULATION ( INCLUDING 150 PATIENTS) AS OF 31 MAY 2000 BASED ON THE NATIONAL SURVEY ON BLOOD CLOTTING DEFICIENCY.

## (ARTICLE 13)

## 90. STATISTICS ON FATHERLESS FAMILIES

## 1) NUMBER AND RATIO OF FATHERLESS FAMILIES BY CAUSE

YEAR OF RESEARCH	TOTAL	SEPARATED BY DEATH	SEPARATED ALIVE				OTHERS
			TOTAL	DIVORCE	UNMARRIED MOTHER		
1952	694,700 (100.0)	590,900 (85.1)	103,700 (14.9)	52,400 (7.5)	11,200 (1.6)	40,100 (5.8)	
1956	1,150,000 (100.0)	896,000 (77.9)	254,000 (22.1)	168,000 (14.6)	22,000 (1.9)	64,000 (5.6)	
1961	1,029,000 (100.0)	793,000 (77.1)	236,000 (22.9)	173,000 (16.8)	20,000 (1.9)	43,000 (4.2)	
1967	515,300 (100.0)	351,100 (68.1)	164,200 (31.9)	122,100 (23.7)	9,400 (1.8)	32,800 (6.4)	
1973	626,200 (100.0)	387,300 (61.9)	238,900 (38.2)	165,100 (26.4)	15,300 (2.4)	58,500 (9.4)	
1978	633,700 (100.0)	316,100 (49.9)	317,500 (50.1)	240,100 (37.9)	30,300 (4.8)	47,100 (7.4)	
1983	718,100 (100.0)	259,300 (36.1)	458,700 (63.9)	352,500 (49.1)	38,300 (5.3)	67,900 (9.5)	
1988	849,200 (100.0)	252,300 (29.7)	596,900 (70.3)	529,100 (62.3)	30,400 (3.6)	37,300 (4.4)	
1993	789,900 (100.0)	194,500 (24.6)	578,400 (73.2)	507,600 (64.3)	37,500 (4.7)	33,400 (4.2)	
1998	954,900 (100.0)	178,800 (18.7)	763,100 (79.9)	653,600 (68.4)	69,300 (7.3)	40,200 (4.2)	

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

"(NOTE): 1. FIGURES IN THE LEFT COLUMNS REPRESENT THE ESTIMATED NUMBER.  
 FIGURES IN PARENTHESES REPRESENT THE PERCENT DISTRIBUTION."  
 2. THE TOTAL NUMBER INCLUDES UNIDENTIFIED CASES.

## 2) EMPLOYMENT SITUATION FOR MOTHERS (UNIT: 1,000 HOUSEHOLDS)

	TOTAL	EMPLOYED	POSITION				NOT EMPLOYED
			ENTREPRENEUR	FULL-TIME	PART-TIME	OTHERS	
TOTAL	954.9 (100.0)	810.4 (84.9)	46.0 (5.7)	410.7 (50.7)	310.9 (38.3)	42.8 (5.3)	130.2 (13.6)
SEPARATED BY DEATH	178.8 (100.0)	139.9 (78.3)	8.4 (10.0)	62.2 (6.0)	58.9 (44.5)	10.4 (42.1)	33.0 (7.4) (18.5)
SEPARATED ALIVE	763.1 (100.0)	662.1 (86.8)	36.3 (100.0)	345.3 (5.5)	248.1 (52.1)	32.4 (37.5)	96.5 (4.9) (10.1)

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): 1. FIGURES ARE AS OF 1998  
 2. FULL-TIME INCLUDES EMPLOYEE IN COMPANY, ASSOCIATION, GOVERNMENT AND MUNICIPAL OFFICES, ETC. WITHOUT PARTICULAR LIMIT IN TERMS OF EMPLOYMENT. PART-TIME INCLUDES TEMPORARY EMPLOYEE AND DAY LABOURER.  
 3. OTHERS INCLUDE FAMILY EMPLOYEE.  
 4. TOTAL NUMBER INCLUDES UNIDENTIFIED CASES.

## 3) EMPLOYMENT SITUATION FOR MOTHERS AND THEIR REQUEST FOR CHANGING JOB

TOTAL	EMPLOYED				NOT EMPLOYED (%)
		WANTS TO CONTINUE	WANTS TO CHANGE JOB	WANTS TO QUIT JOB	
100	84.9 (100.0)	(68.8)	(29.2)	(2.0)	13.6

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

- (NOTE): 1. FIGURES ARE AS OF 1998.  
 2. TOTAL INCLUDES UNIDENTIFIED CASES.

## 4) ANNUAL INCOME IN 1997

		FATHERLESS HOUSEHOLDS	GENERAL HOUSEHOLDS
AVERAGE NUMBER OF HOUSEHOLD MEMBERS		3.16	2.95
AVERAGE NUMBERS OF MEMBERS EMPLOYED		1.05	1.42
AVERAGE INCOME (10,000 YEN)		229	658
REPRESENTATIVE VALUE (10,000 YEN)	I QUARTILE	118	298
	II QUARTILE (MEDIAN)	194	536
	III QUARTILE	291	866
AVERAGE INCOME PER MEMBER OF HOUSEHOLD (10,000 YEN)		73	223
AVERAGE INCOME PER MEMBER EMPLOYED (10,000 YEN)		218	388

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): INCOME OF EVERY HOUSEHOLD IS TOTLED TOGETHER. THE AMOUNT IS THEN DISTRIBUTED INTO FOUR GROUPS FROM THE LOWEST INCOME TO THE HIGHEST ONE IN ORDER. THE GROUP OF HOUSEHOLDS WITH THE LOWEST INCOME IS DEFINED AS THE I QUARTILE GROUP, AND THE BOUNDARY OF THIS GROUP AND THE II QUARTILE GROUP IS SET AS THE I QUARTILE. THE SAME GOES FOR OTHER GROUPS, WITH EACH BOUNDARY SET AS THE II, III QUARTILE RESPECTIVELY, FOR THE II, III, AND IV QUARTILE GROUPS.

## 5) SITUATION FOR MONIES RECEIVED AFTER A DIVORCE FOR CHILDREARING EXPENSES

(%)			
TOTAL	RECEIVING NOW	HAD RECEIVED	NEVER RECEIVED
100.0	20.8	16.4	60.1

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): FIGURES ARE AS OF 1998.

## 6) WORRIES ABOUT CHILDREN

(%)									
TOTAL	EDUCATION	DISCIPLINE	EMPLOYMENT	HEALTH	DELINQUENC Y	FOODS AND NOURISHMENT	MARRIAG E	CLOTHIN G	OTHERS
100.0	41.4	18.7	14.7	8.8	2.4	2.4	2.3	0.9	8.4

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): FIGURES ARE AS OF 1998.

## 7) WORRIES IN GENERAL

(%)						
TOTAL	FAMILY BUDGET	JOB	HOUSING	HEALTH	HOUSEKEEPING	OTHERS
100.0	37.9	22.4	18.5	12.6	1.8	6.8

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): FIGURES ARE AS OF 1998.

## 91. STATISTICS ON MOTHERLESS FAMILIES

### 1) NUMBER AND RATIO OF MOTHERLESS FAMILIES BY THE CAUSE

YEAR OF RESEARCH	TOTAL	SEPARATED BY DEATH	SEPARATED ALIVE		
			TOTAL	DIVORCE	OTHERS
1983	167,300 (100.0)	66,900 (40.0)	100,500 (60.1)	90,700 (54.2)	9,800 (5.8)
1988	173,300 (100.0)	62,200 (35.9)	111,200 (64.1)	96,000 (55.4)	15,200 (8.7)
1993	157,300 (100.0)	50,700 (32.2)	103,100 (65.6)	98,500 (62.6)	4,600 (2.9)
1998	163,400 (100.0)	52,000 (31.8)	106,100 (64.9)	93,400 (57.1)	12,700 (7.8)

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

- (NOTE):
1. FIGURES IN THE LEFT COLUMNS ARE THE ESTIMATED NUMBERS.  
FIGURES IN PARENTHESES ARE THE PERCENT DISTRIBUTION.
  2. TOTAL NUMBERS INCLUDE UNIDENTIFIED CASES.

### 2) CONDITION OF EMPLOYMENT OF FATHERS

TOTAL	POSITION					NOT EMPLOYED	(% )
	EMPLOYEE	ENTREPRENEUR	FULL-TIME	PART-TIME	OTHERS		
100.0	89.4	13.7	75.3	6.9	4.1	7.8	

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

- (NOTE):
1. FIGURES ARE AS OF 1998.
  2. FULL-TIME INCLUDES EMPLOYEE IN COMPANY, ASSOCIATION, GOVERNMENT AND MUNICIPAL OFFICES, ETC. WITHOUT PARTICULAR LIMIT IN TERMS OF EMPLOYMENT. PART-TIME INCLUDES TEMPORARY EMPLOYEE AND DAY LABOURER.
  3. OTHERS INCLUDES FAMILY EMPLOYEE.
  4. TOTAL INCLUDES UNIDENTIFIED CASES.

## 3) ANNUAL INCOME SITUATION OF 1997

		MOTHERLESS HOUSEHOLDS	GENERAL HOUSEHOLDS
AVERAGE NUMBER OF HOUSEHOLD MEMBERS		3.45	2.95
AVERAGE NUMBERS OF MEMBERS EMPLOYED		1.11	1.42
AVERAGE INCOME (10,000 YEN)		422	658
REPRESENTATIVE VALUE (10,000 YEN)	I QUARTILE	251	298
	II QUARTILE (MEDIAN)	405	536
	III QUARTILE	578	866
AVERAGE INCOME PER MEMBER OF HOUSEHOLD (10,000 YEN)		122	223
AVERAGE INCOME PER MEMBER EMPLOYED (10,000 YEN)		380	388

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE THE

(NOTE): INCOME OF EVERY HOUSEHOLD IS TOTLED TOGETHER. THE AMOUNT IS THEN DISTRIBUTED INTO FOUR GROUPS FROM THE LOWEST INCOME TO THE HIGHEST ONE IN ORDER. THE GROUP OF HOUSEHOLDS WITH THE LOWEST INCOME IS DEFINED AS THE I QUARTILE GROUP, AND THE BOUNDARY OF THIS GROUP AND THE II QUARTILE GROUP IS SET AS THE I QUARTILE. THE SAME GOES FOR OTHER GROUPS, WITH EACH BOUNDARY SET AS THE II, III QUARTILE RESPECTIVELY, FOR THE II, III, AND IV QUARTILE GROUPS.

## 4) WORRIES ABOUT CHILDREN

(%)									
TOTAL	EDUCATION	DISCIPLINE	EMPLOYMENT	HEALTH	DELINQUENCY	FOODS AND NOURISHMENT	MARRIAGE	CLOTHING	OTHERS
100.0	26.7	13.7	13.7	8.1	3.7	15.5	3.1	3.1	12.4

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): FIGURES ARE AS OF FY 1998.

## 5) WORRIES IN GENERAL

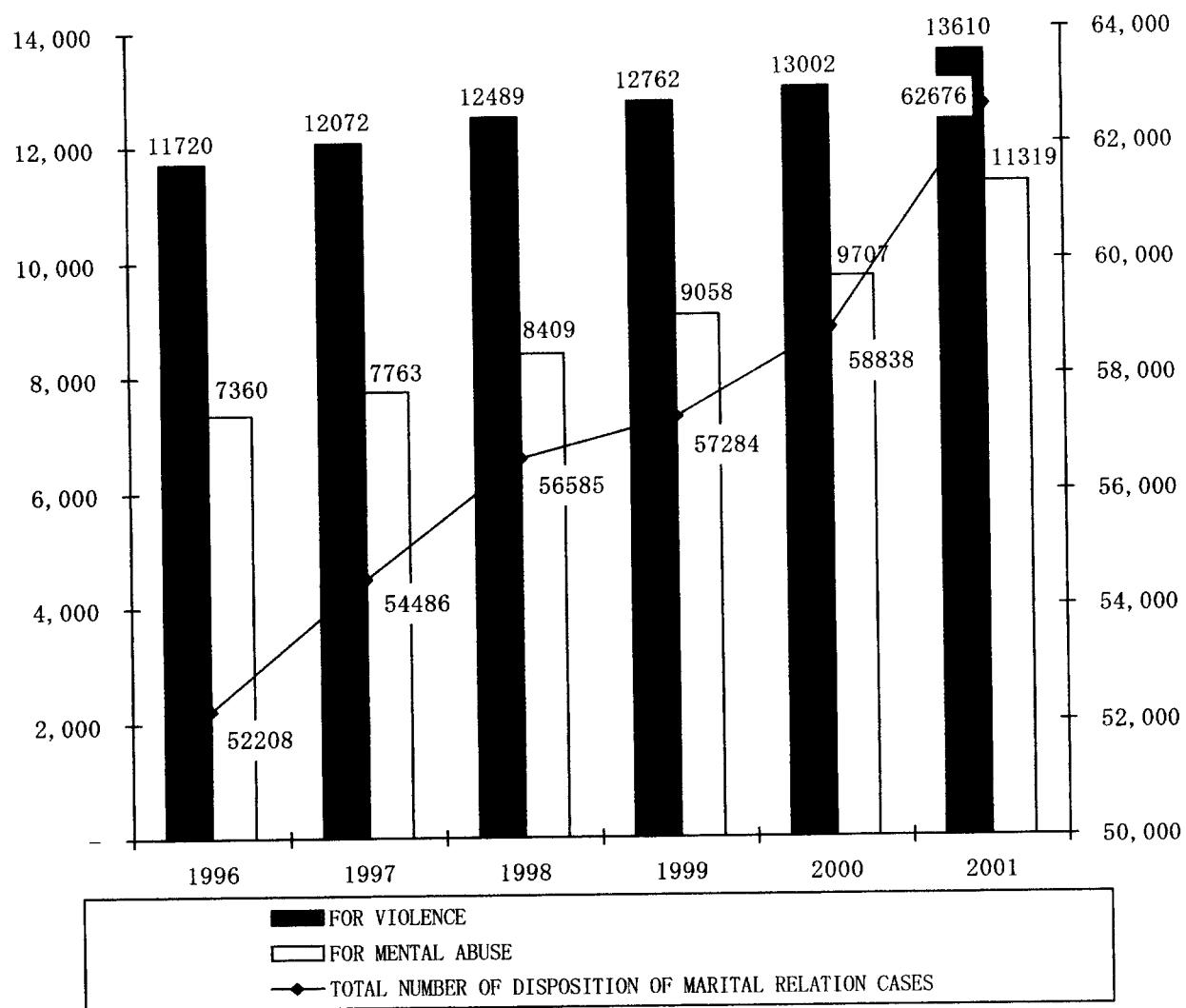
(%)						
TOTAL	FAMILY BUDGET	JOB	HOUSING	HEALTH	HOUSEKEEPING	OTHERS
100.0	19.7	11.4	12.6	15.6	34.1	6.6

SOURCE: MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND WELFARE

(NOTE): FIGURES ARE AS OF FY 1998.

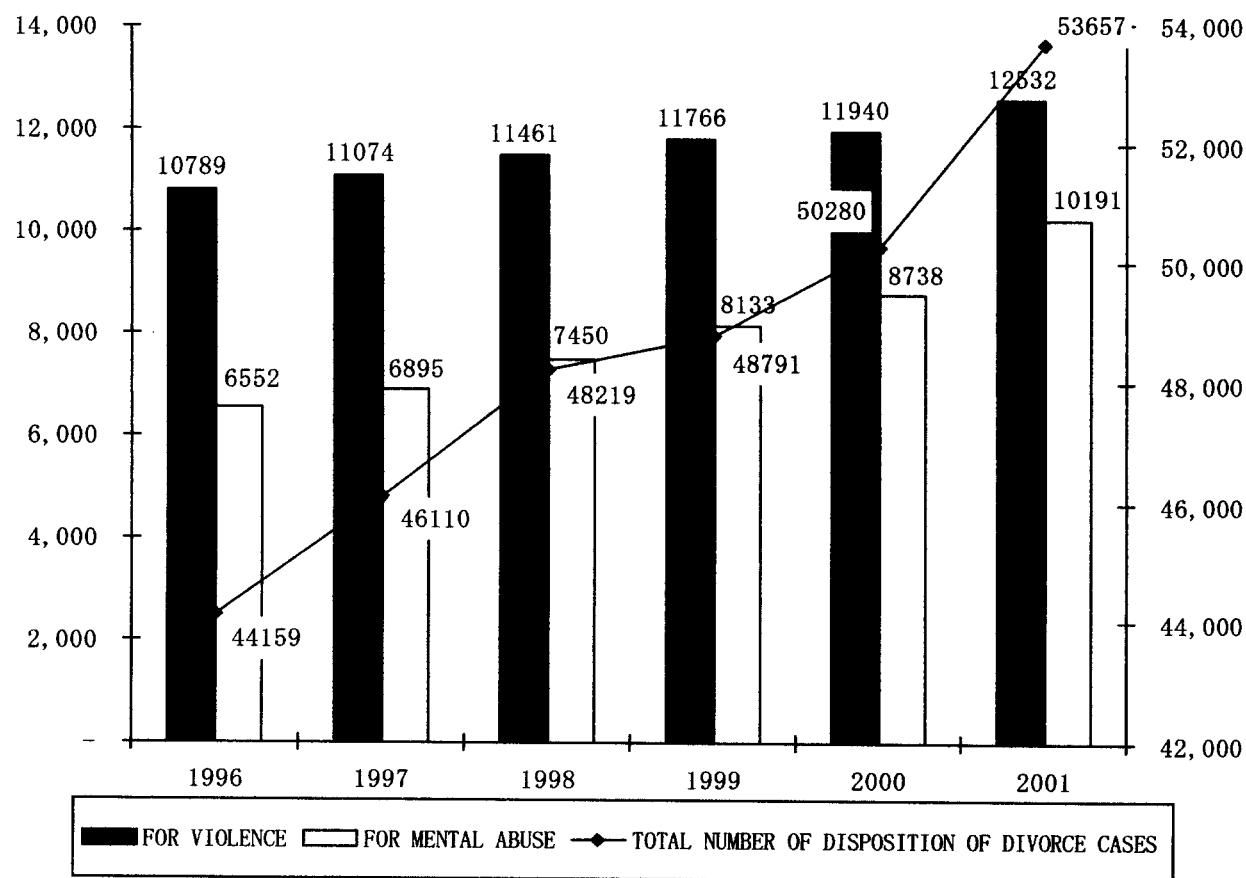
## (ARTICLE 16)

**92. TOTAL NUMBER OF DISPOSITION OF MARITAL RELATION CASES AND THE NUMBER OF MARITAL RELATION CASES FILED BY WIVES FOR REASONS OF VIOLENCE AND MENTAL ABUSE BY HUSBANDS**



PROVIDED BY THE MINISTRY OF JUSTICE

**93. TOTAL NUMBER OF DISPOSITION OF DIVORCE CASES AND THE NUMBER OF DIVORCE CASES FILED BY WIVES FOR REASONS OF VIOLENCE AND MENTAL ABUSE BY HUSBANDS**



PROVIDED BY THE MINISTRY OF JUSTICE

## 94. MOTIVES FOR APPLICATION OF MARITAL RELATION CASES BY AGE GROUP OF THE APPLICANT (2001)

	TOTAL	CONFLICT OF PERSONALITY	UNFAITHFUL	VIOLENCE	TOO MUCH DRINKING	SPEND THRIFT	ABNORMAL CHARACTER	MENTAL ABUSE	NEGLECT OF FAMILY	TROUBLE WITH FAMILIES AND RELATIVES	DO NOT GIVE LIVING EXPENSES
TOTAL	45,045 (%) (100.0%)	20,476 (45.4%)	12,284 (27.3%)	13,610 (30.2%)	4,554 (10.1%)	7,630 (16.9%)	3,732 (8.3%)	11,319 (25.1%)	6,661 (14.8%)	4,869 (10.8%)	10,177 (22.6%)
UNDER 30	11,244 (%) (100.0%)	5,290 (47.0%)	3,241 (28.8%)	3,482 (31.0%)	777 (6.9%)	2,055 (18.3%)	921 (8.2%)	2,725 (24.2%)	1,760 (15.7%)	1,337 (11.9%)	2,204 (19.6%)
30S	17,161 (%) (100.0%)	8,008 (46.7%)	4,671 (27.2%)	4,809 (28.0%)	1,479 (8.6%)	3,044 (17.7%)	1,383 (8.1%)	4,480 (26.1%)	2,561 (14.9%)	1,831 (10.7%)	3,555 (20.7%)
40S	9,195 (%) (100.0%)	4,167 (45.3%)	2,210 (24.0%)	2,765 (30.1%)	1,174 (12.8%)	1,497 (16.3%)	705 (7.7%)	2,350 (25.6%)	1,399 (15.2%)	1,076 (11.7%)	2,375 (25.8%)
50S	5,486 (%) (100.0%)	2,264 (41.3%)	1,611 (29.4%)	1,764 (32.2%)	850 (15.5%)	807 (14.7%)	488 (8.9%)	1,260 (23.0%)	697 (12.7%)	479 (8.7%)	1,552 (28.3%)
60S	1,607 (%) (100.0%)	634 (39.5%)	451 (28.1%)	643 (40.0%)	245 (15.2%)	194 (12.1%)	192 (11.9%)	409 (25.5%)	194 (12.1%)	117 (7.3%)	393 (24.5%)
OVER 70	361 (%) (100.0%)	113 (31.3%)	100 (27.7%)	147 (40.7%)	29 (8.0%)	33 (9.1%)	43 (11.9%)	95 (26.3%)	50 (13.9%)	29 (8.0%)	98 (27.1%)

PROVIDED BY THE MINISTRY OF JUSTICE

(NOTE): FIGURES ARE PRELIMINARY FIGURES.